

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 14 + 591 et le PR 15 + 418 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 15 + 418 et le PR 16 + 683 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 16 + 683 et le PR 17 + 965 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 17 + 965 et le PR 21 + 054 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 21 + 054 et le PR 21 + 369 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0012

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 21 + 369 et le PR 23 + 241 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 23 + 241 et le PR 24 + 551 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

- **fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h**
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 24 + 551 et le PR 27 + 725 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 27 + 725 et le PR 27 + 824 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 27 + 824 et le PR 29 + 252 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 29 + 252 et le PR 29 + 356 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 29 + 356 et le PR 29 + 447 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 29 + 447 et le PR 33 + 442 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 33 + 442 et le PR 33 + 552 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0021

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 33 + 552 et le PR 34 + 048 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0022

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 34 + 048 et le PR 35 + 488 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

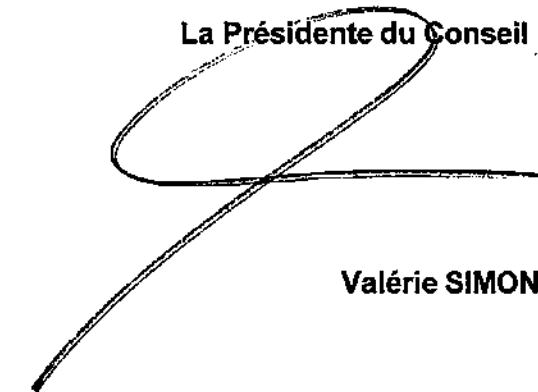
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 35 + 488 et le PR 35 + 821 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0024

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 35 + 821 et le PR 36 + 747 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 36 + 747 et le PR 37 + 502 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0026

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 37 + 502 et le PR 37 + 997 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0027

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 37 + 997 et le PR 37 + 1445 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0028

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 37 + 1445 et le PR 37 + 1553 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0029

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 37 + 1553 et le PR 38 + 694 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0030

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 38 + 694 et le PR 40 + 212 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0031

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 40 + 212 et le PR 41 + 544 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0032

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 41 + 544 et le PR 44 +187 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0033

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 44 +187 et le PR 48 + 484 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

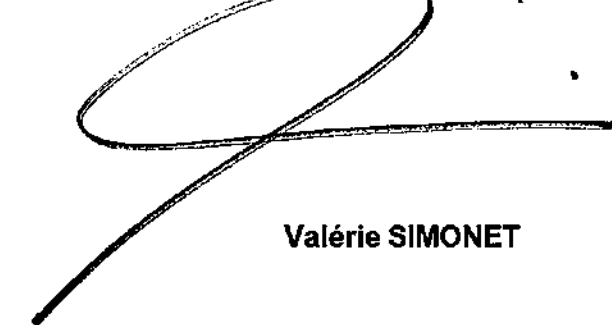
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0034

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 48 + 484 et le PR 49 + 897 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0035

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 49 + 897 et le PR 50 + 401 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0036

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 50 + 401 et le PR 50 + 870 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0037

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 50 + 870 et le PR 54 + 185 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

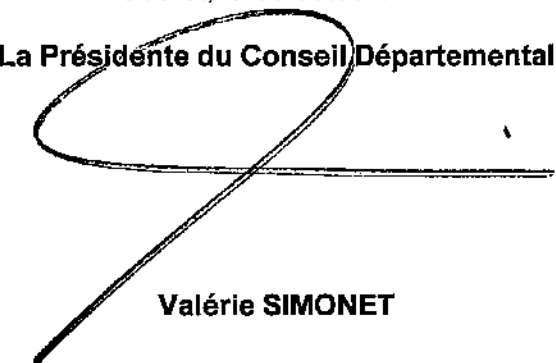
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0038

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 54 + 185 et le PR 54 + 353 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

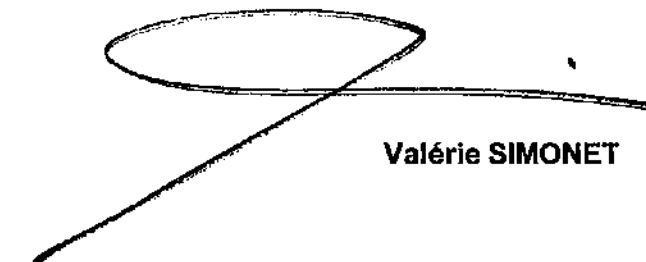
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0039

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 54 + 353 et le PR 56 + 565 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

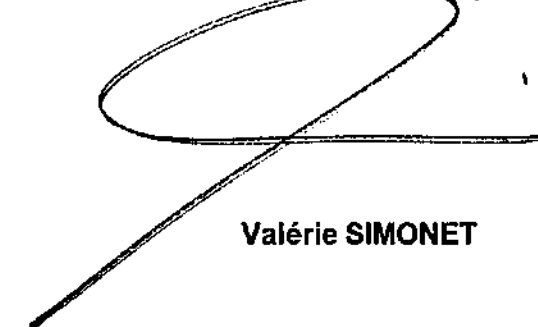
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0040

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 56 + 565 et le PR 60 + 831 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

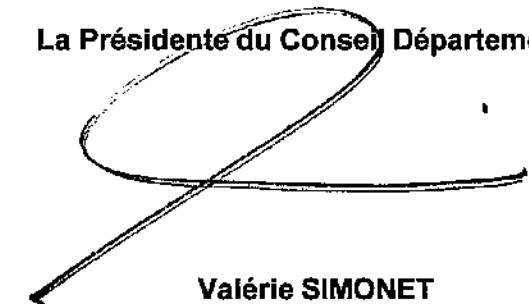
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0041

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 60 + 831 et le PR 63 + 276 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0042

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 63 + 276 et le PR 63 + 922 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

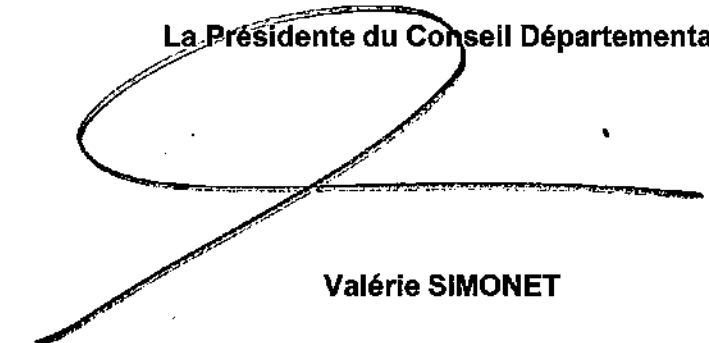
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0043

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 63 + 922 et le PR 64 + 506 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0044

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 64 + 506 et le PR 72 + 452 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0045

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 72 + 452 et le PR 72 + 467 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

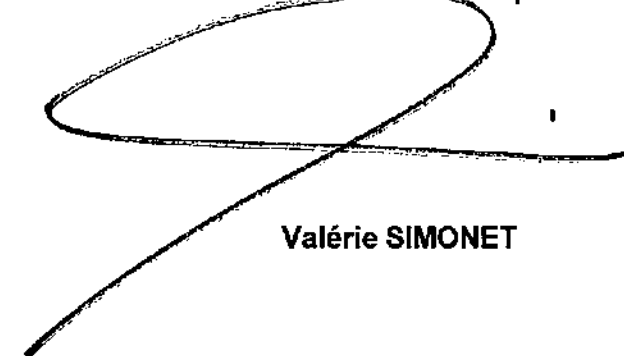
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0046

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 72 + 467 et le PR 73 + 020 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 204 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

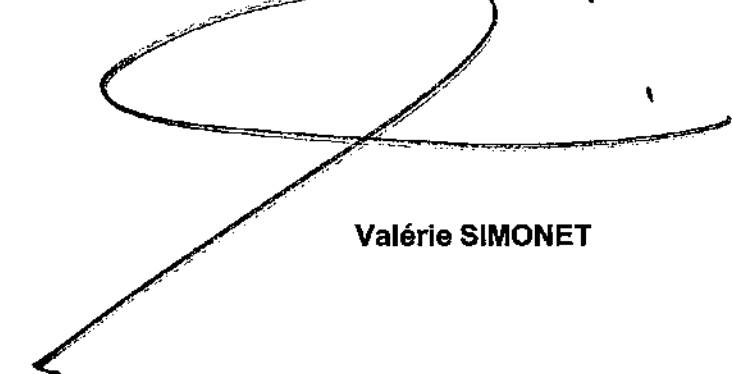
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités).approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 1 + 204 et le PR 1 + 978 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 1 + 978 et le PR 3 + 114 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 3 + 114 et le PR 5 + 838 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 5 + 838 et le PR 8 + 295 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 8 + 295 et le PR 9 + 963 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 9 + 963 et le PR 12 + 259 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 12 + 259 et le PR 13 + 955 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 13 + 955 et le PR 14 + 630 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 14 + 630 et le PR 18 + 830 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 18 + 830 et le PR 20 + 446 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 20 + 446 et le PR 23 + 352 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 23 + 352 et le PR 23 + 735 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 23 + 735 et le PR 24 + 452 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 24 + 452 et le PR 24 + 976 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 24 + 976 et le PR 26 + 007 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 26 + 007 et le PR 27 + 712 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 27 + 712 et le PR 27 + 723 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 27 + 723 et le PR 28 + 162 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0020

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 28 + 162 et le PR 29 + 745 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 29 + 745 et le PR 31 + 187 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

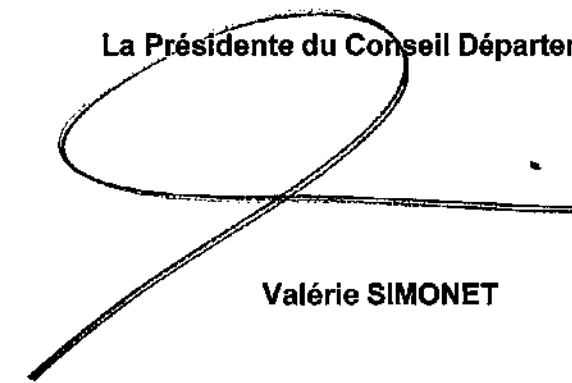
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0022

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 31 + 187 et le PR 31 + 446 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 31 + 446 et le PR 33 + 794 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0024

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 33 + 794 et le PR 39 + 342 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 39 + 342 et le PR 39 + 403 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0026

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 39 + 403 et le PR 39 + 967 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

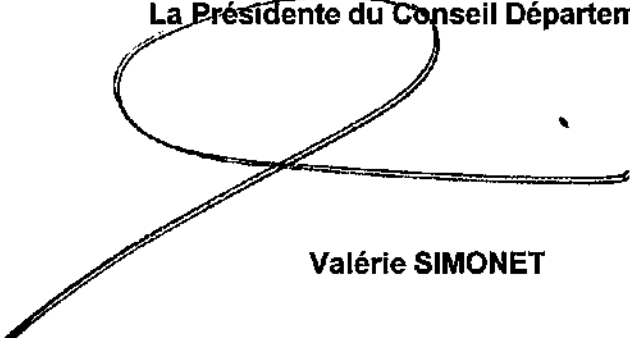
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0027

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 39 + 967 et le PR 41 + 430 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

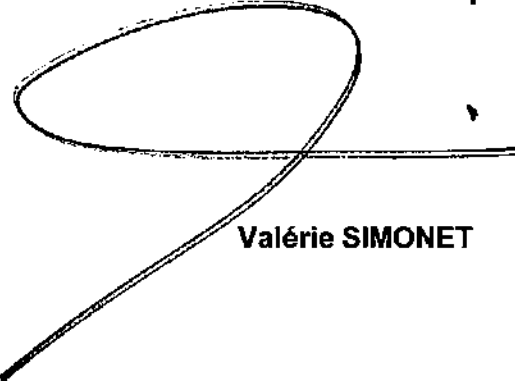
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0028

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 41 + 430 et le PR 44 + 482 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0029

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 44 + 482 et le PR 44 + 493 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

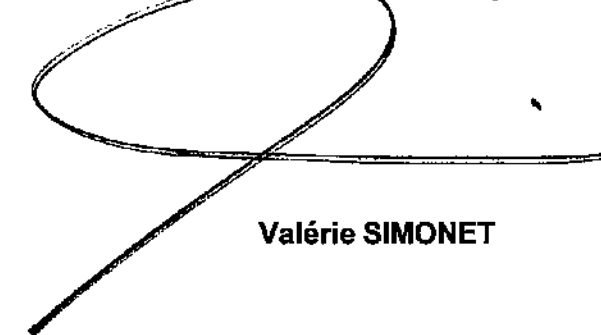
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0030

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 44 + 493 et le PR 48 + 685 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0031

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 48 + 685 et le PR 49 + 035 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0032

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 49 + 035 et le PR 50 + 547 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0033

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 50 + 547 et le PR 50 + 597 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0034

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 50 + 597 et le PR 53 + 928 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

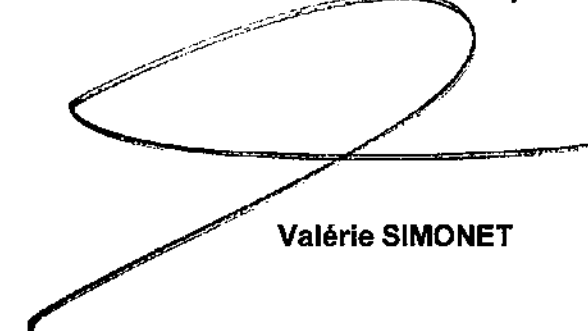
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0035

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 53 + 928 et le PR 54 + 891 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0036

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 54 + 891 et le PR 55 + 039 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0037

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 55 + 039 et le PR 59 + 099 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0038

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 59 + 099 et le PR 59 + 303 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0039

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 59 + 303 et le PR 59 + 667 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0040

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 59 + 667 et le PR 66 + 600 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0041

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 66 + 600 et le PR 68 + 044 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0042

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 68 + 044 et le PR 68 + 254 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0043

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 68 + 254 et le PR 68 + 688 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0044

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 68 + 688 et le PR 68 + 970 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0045

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 68 + 970 et le PR 69 + 109 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0046

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 69 + 109 et le PR 69 + 475 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0047

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 69 + 475 et le PR 69 + 833 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0048

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 69 + 833 et le PR 70 + 994 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0049

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 70 + 994 et le PR 73 + 207 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0050

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 73 + 207 et le PR 74 + 419 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

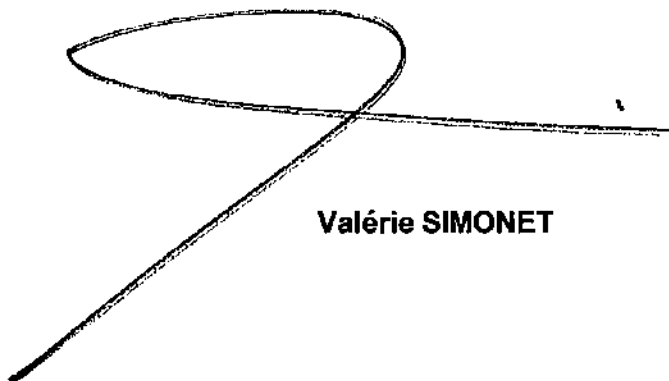
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0051

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 7 4 + 419 et le PR 75 + 299 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0052

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 75 + 299 et le PR 78 + 789 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD941VMA0053

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941 entre le PR 78 + 789 et le PR 82 + 024 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0027

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 35 + 540 et le PR 36 + 834 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

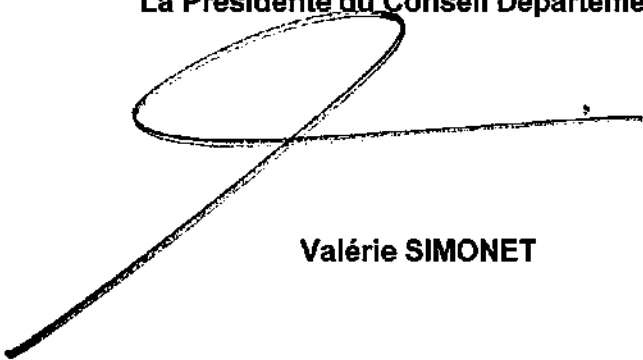
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 41 + 277 et le PR 46 + 194 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0019

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 46 + 194 et le PR 47 + 453 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 47 + 453 et le PR 47 + 990 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0021

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 47 + 990 et le PR 48 + 120 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0022

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 48 + 120 et le PR 48 + 322 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 48 + 322 et le PR 51 + 217 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0024

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 51 + 217 et le PR 53 + 680 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 53 + 680 et le PR 54 + 123 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0026

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 54 + 123 et le PR 55 + 295 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0027

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 55 + 295 et le PR 58 + 635 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0028

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 58 + 635 et le PR 59 + 484 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0029

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 59 + 484 et le PR 59 + 974 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0030

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 59 + 974 et le PR 63 + 545 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0031

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 63 + 545 et le PR 63 + 560 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0032

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 63 + 560 et le PR 65 + 502 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0033

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 65 + 502 et le PR 65 + 922 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

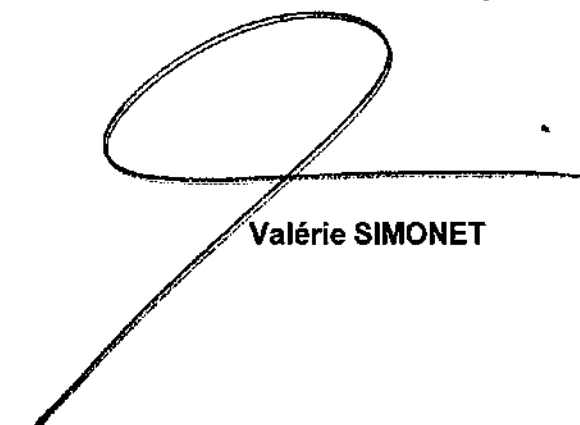
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0034

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{re} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 65 + 922 et le PR 72 + 455 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

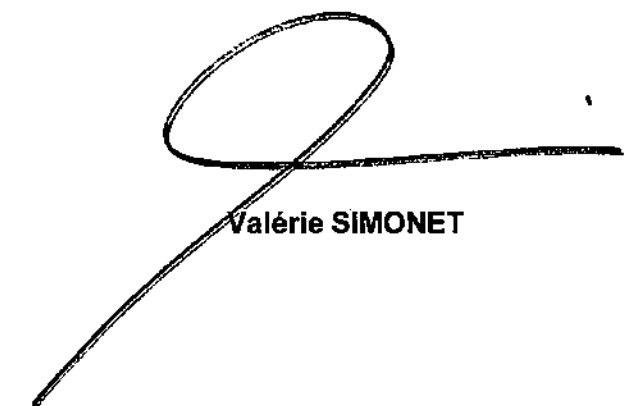
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse..... 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs)..... 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0035

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU les décrets n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 et n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n° 2010-578 en date du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grandes circulation ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU la conclusion de la réunion de la 4^{ème} commission « mobilité » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accident grave / nombre de kilomètre » faible pour les routes départementales classées en 1^{ère} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, au cours des dernières années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 72 + 455 et le PR 74 + 628 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 1 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 770 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD1VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 1 entre le PR 1 + 770 et le PR 2 + 743 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

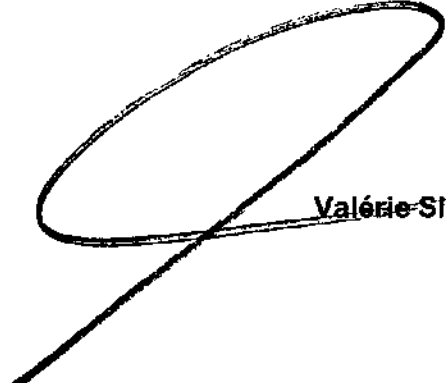
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD1VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 1 entre le PR 2 + 743 et le PR 5 + 402 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

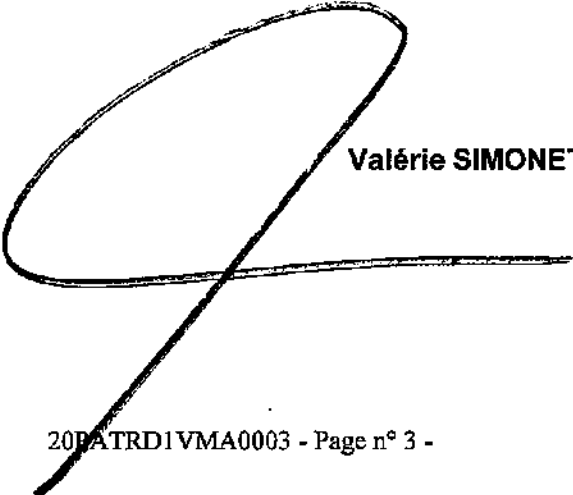
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD1VMA0004

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 1 entre le PR 5 + 402 et le PR 5 + 553 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD1VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 1 entre le PR 5 + 553 et le PR 5 + 846 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

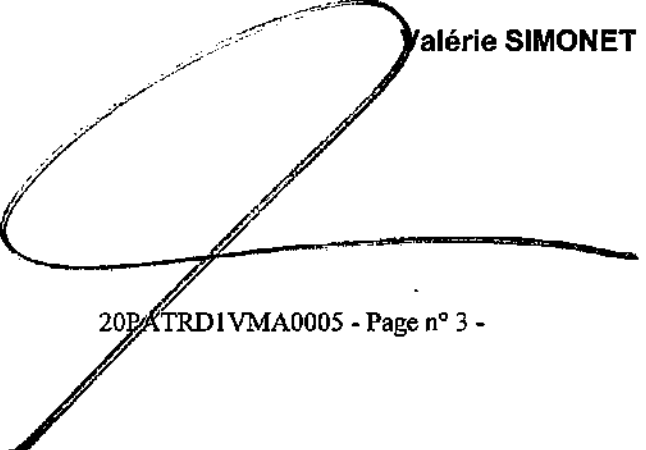
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD1VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 1 entre le PR 5 + 846 et le PR 7 + 033 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

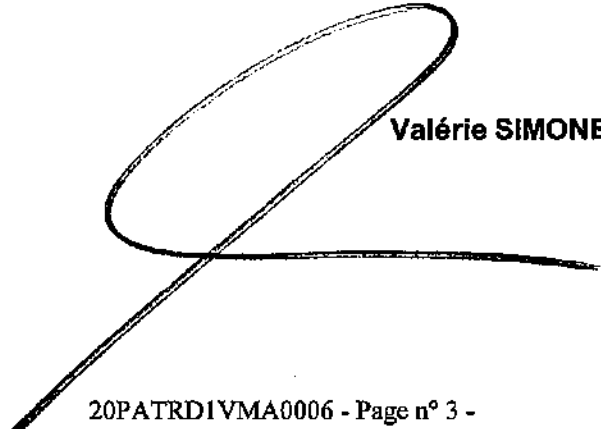
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD1VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 1 entre le PR 7 + 033 et le PR 9 + 291 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

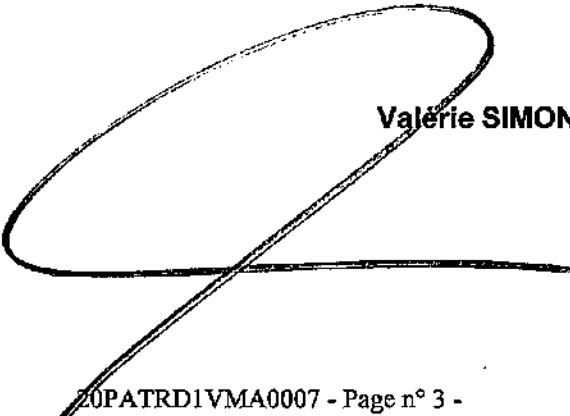
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD1VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 1 entre le PR 9 + 291 et le PR 14 + 884 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

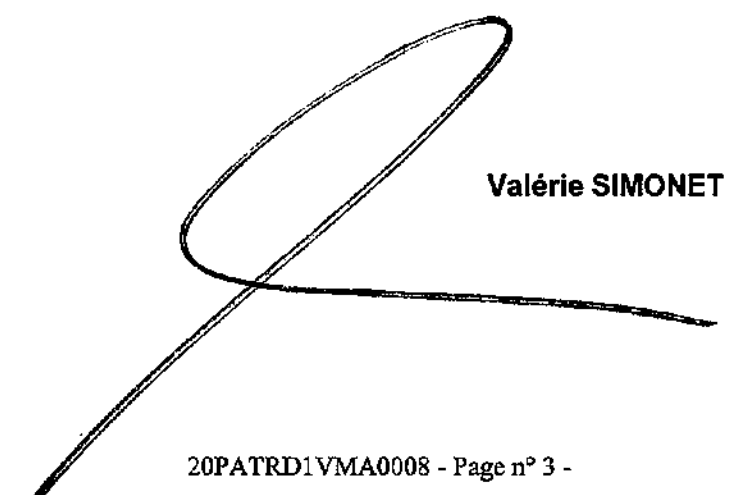
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD1VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 1 entre le PR 14 + 884 et le PR 14 + 890 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

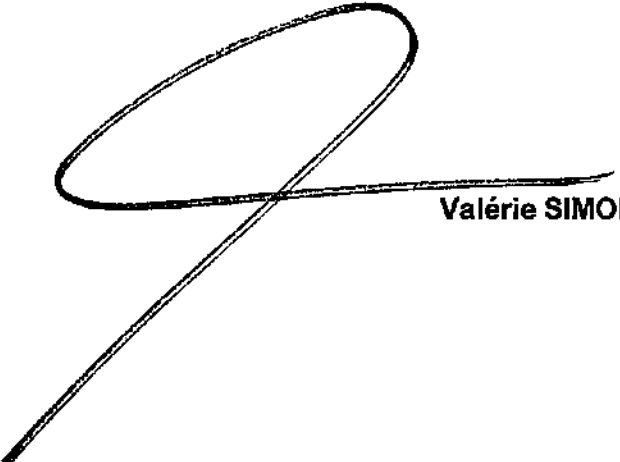
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD1VMA0010

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 1 entre le PR 14 + 890 et le PR 15 + 165 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

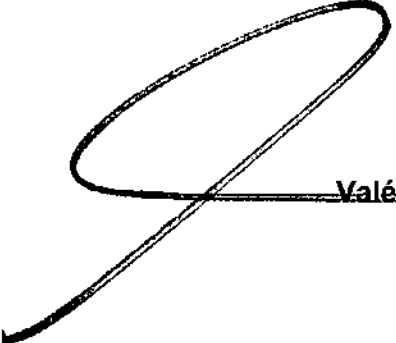
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD1VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 1 entre le PR 15 + 165 et le PR 16 + 323 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

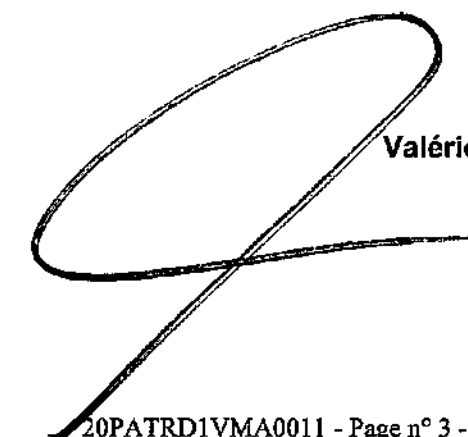
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD1VMA0012

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 1 entre le PR 16 + 323 et le PR 16 + 324 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD1VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 1 entre le PR 16 + 324 et le PR 19 + 425 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD1VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 1 entre le PR 19 + 425 et le PR 23 + 420 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD1VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 1 entre le PR 23 + 420 et le PR 29 + 048 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

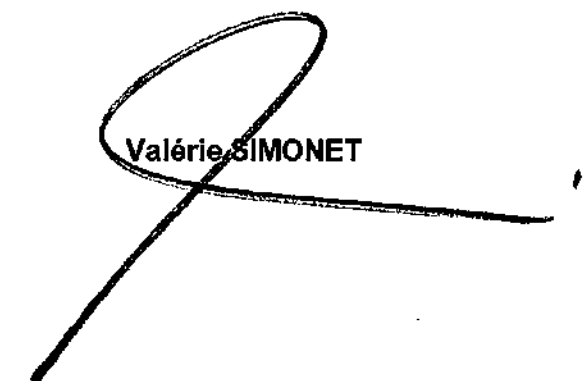
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD1VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 1 entre le PR 29 + 048 et le PR 29 + 102 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

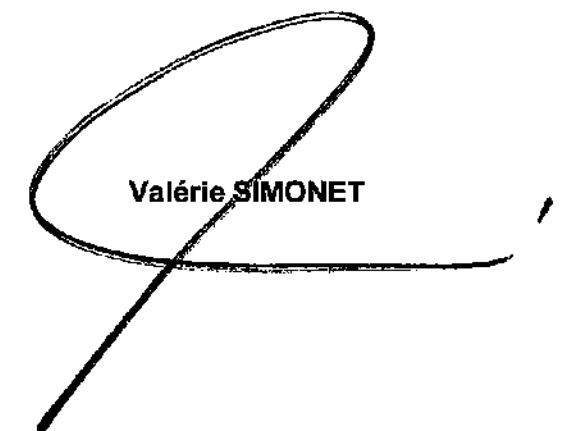
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD1VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 1 entre le PR 29 + 102 et le PR 33 + 767 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 562 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

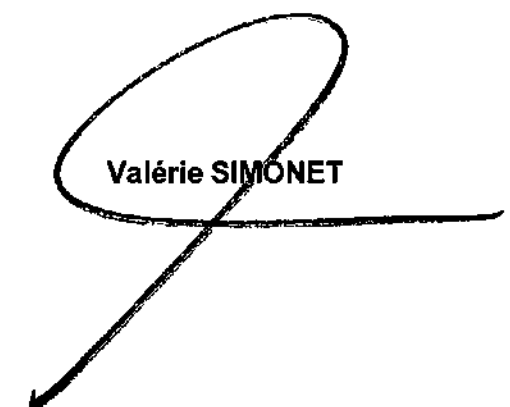
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 2 + 562 et le PR 3 + 810 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 3 + 810 et le PR 5 + 977 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

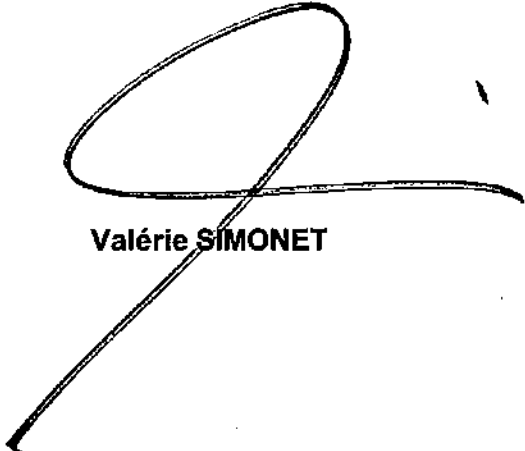
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0004

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 5 + 977 et le PR 5 + 977 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

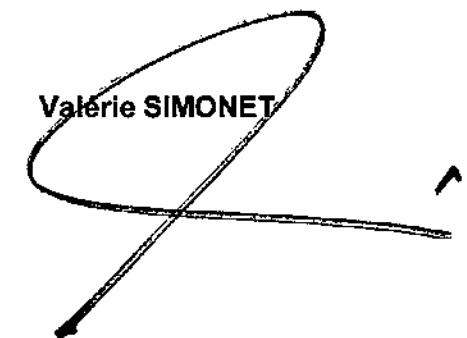
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 5 + 977 et le PR 8 + 165 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

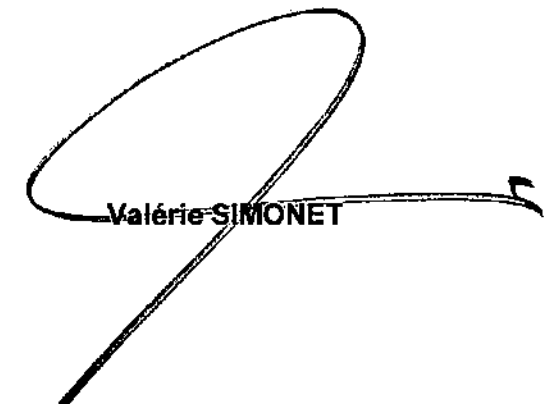
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 8 + 165 et le PR 8 + 296 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

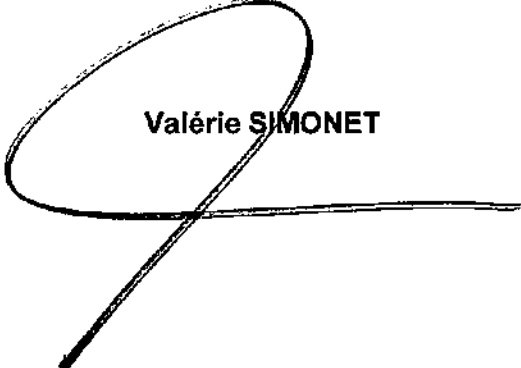
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 8 + 296 et le PR 11 + 005 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

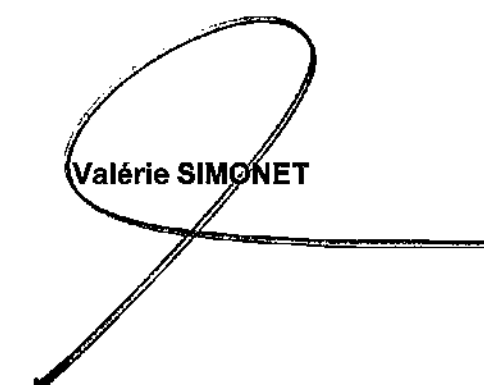
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 11 + 005 et le PR 13 + 110 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

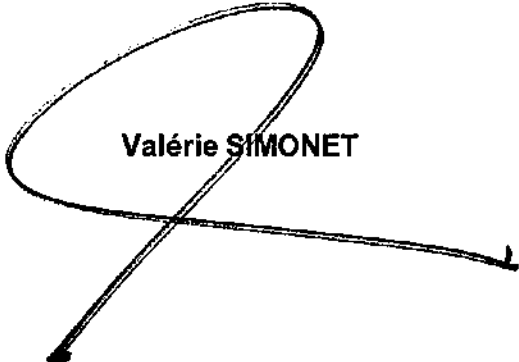
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 13 + 110 et le PR 13 + 500 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 13 + 500 et le PR 14 + 210 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie -- Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 14 + 210 et le PR 14 + 323 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

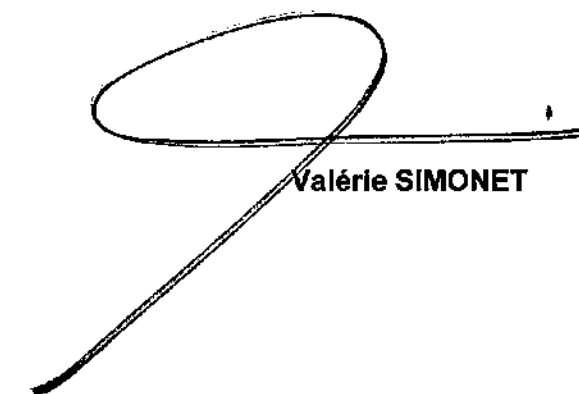
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 14 + 323 et le PR 16 + 685 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

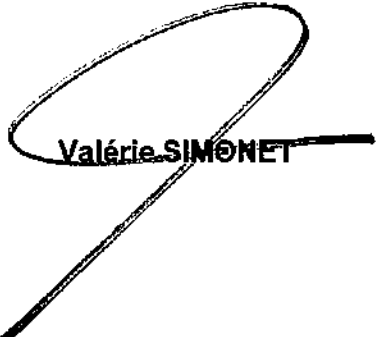
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 16 + 685 et le PR 17 + 493 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

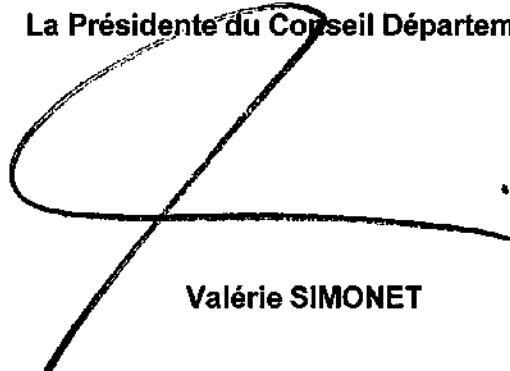
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0014

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 17 + 493 et le PR 19 + 722 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0015

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 19 + 722 et le PR 21 + 207 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 21 + 207 et le PR 22 + 921 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 22 + 921 et le PR 24 + 153 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

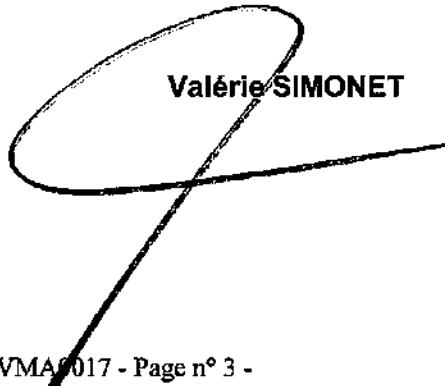
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 24 + 153 et le PR 25 + 68 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

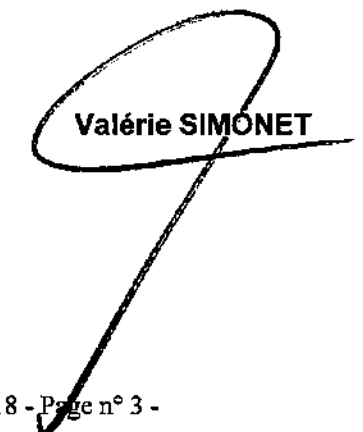
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 25 + 68 et le PR 25 + 080 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 25 + 080 et le PR 25 + 387 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

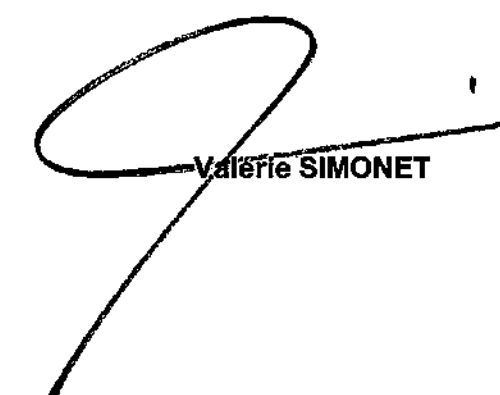
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0021

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 25 + 387 et le PR 28 + 633 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

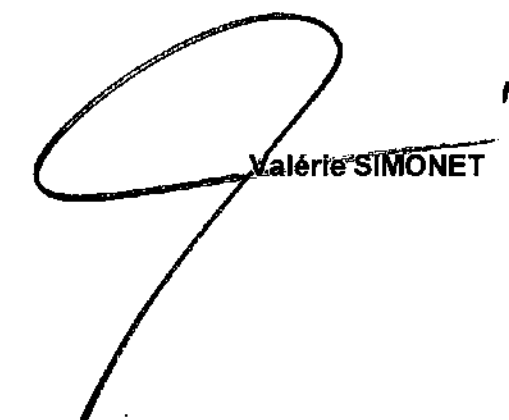
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0022

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 28 + 633 et le PR 31 + 868 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

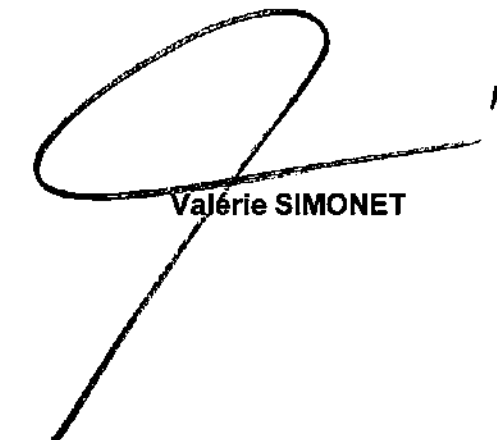
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 31 + 868 et le PR 32 + 597 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

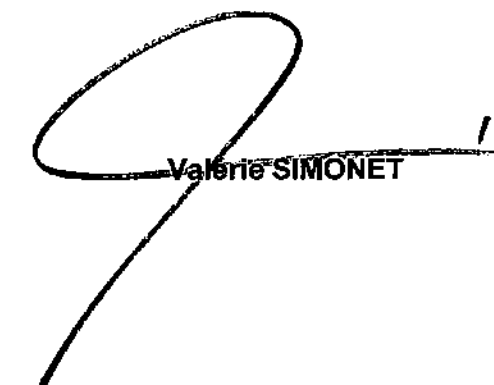
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valerie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0024

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 32 + 597 et le PR 33 + 794 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

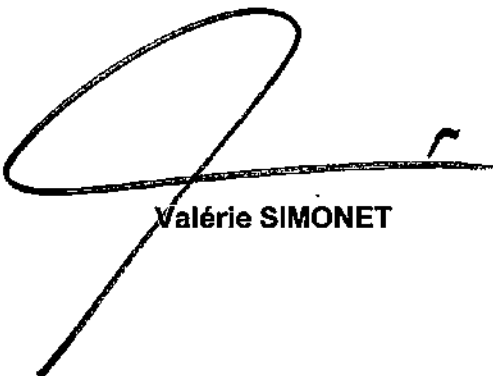
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD2VMA0025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 2 entre le PR 33 + 794 et le PR 37 + 227 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

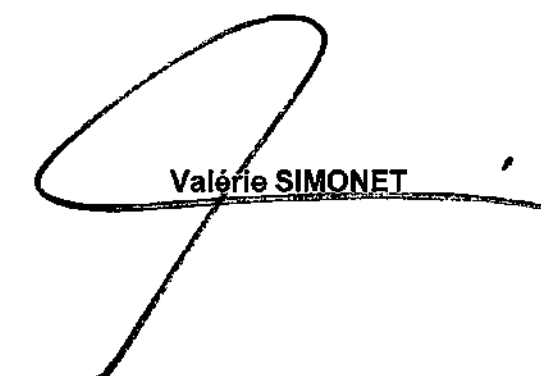
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 806 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

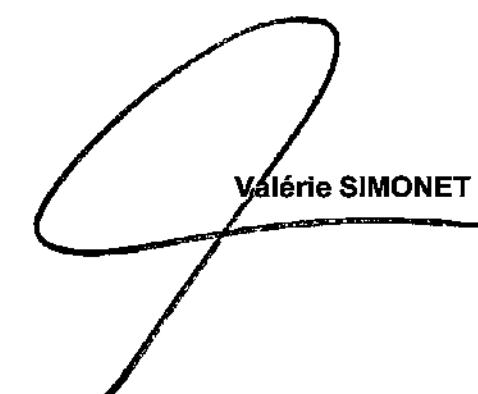
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 4 + 806 et le PR 10 + 409 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

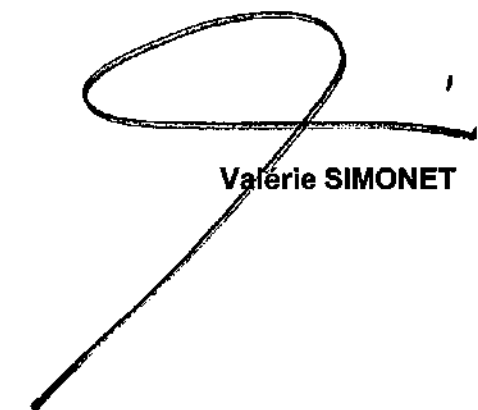
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 10 + 409 et le PR 10 + 678 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

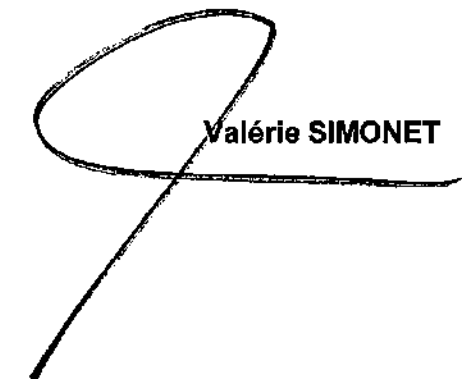
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0004

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 10 + 678 et le PR 13 + 887 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

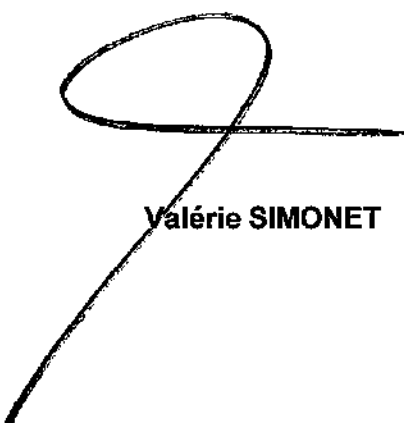
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 13 + 887 et le PR 15 + 424 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 15 + 424 et le PR 17 + 174 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

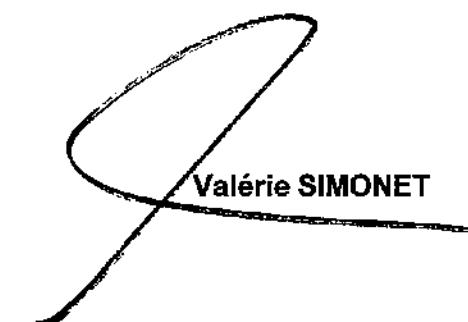
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 17 + 174 et le PR 22 + 600 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 22 + 600 et le PR 23 + 243 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 23 + 243 et le PR 27 + 185 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

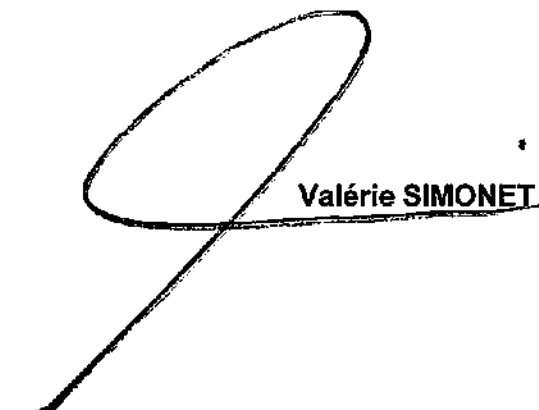
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 27 + 185 et le PR 27 + 251 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 27 + 251 et le PR 28 + 690 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 28 + 690 et le PR 32 + 004 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 32 + 004 et le PR 32 + 141 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0014

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 32 + 141 et le PR 34 + 821 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 34 + 821 et le PR 34 + 821 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

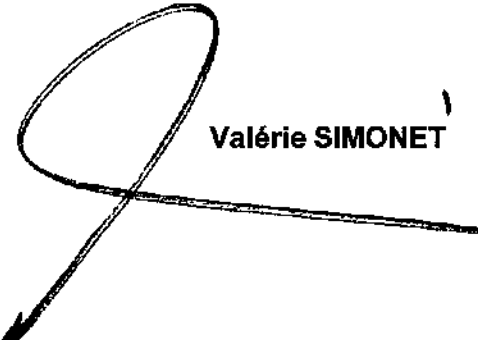
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 34 + 821 et le PR 37 + 736 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

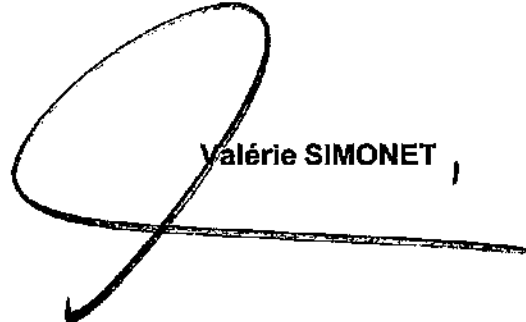
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental ...


Valérie SIMONET ,

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 37 + 736 et le PR 37 + 810 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 37 + 810 et le PR 43 + 253 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 43 + 253 et le PR 47 + 525 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

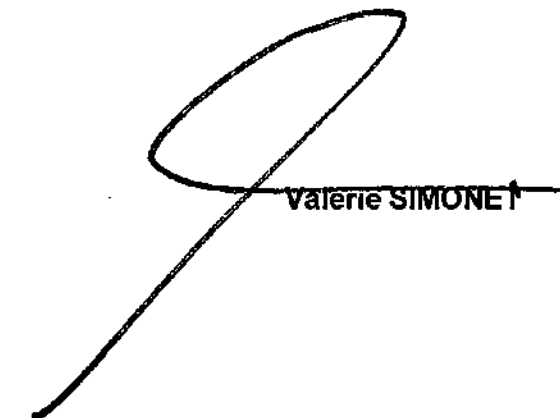
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 47 + 525 et le PR 49 + 240 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

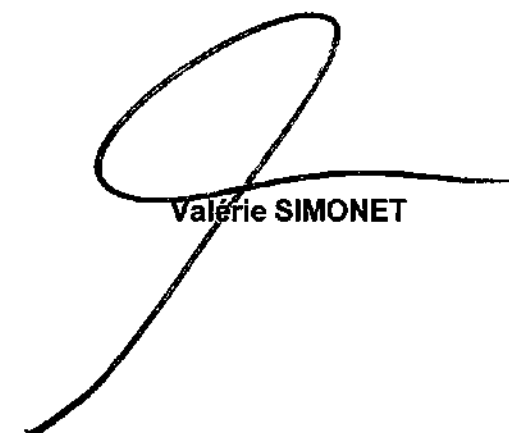
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 49 + 240 et le PR 49 + 889 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0022

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 49 + 889 et le PR 50 + 052 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 50 + 052 et le PR 53 + 832 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0024

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 53 + 832 et le PR 58 + 604 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0025

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 58 + 604 et le PR 59 + 514 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0026

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 59 + 514 et le PR 63 + 817 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

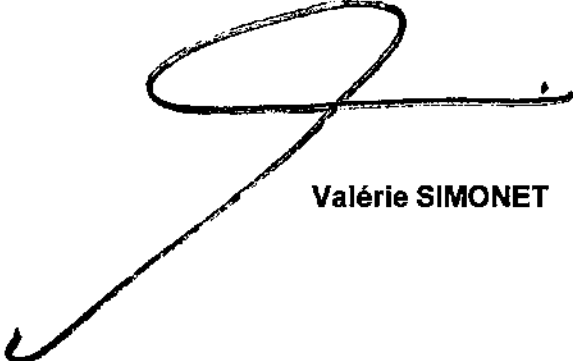
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0027

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 63 + 817 et le PR 63 + 932 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

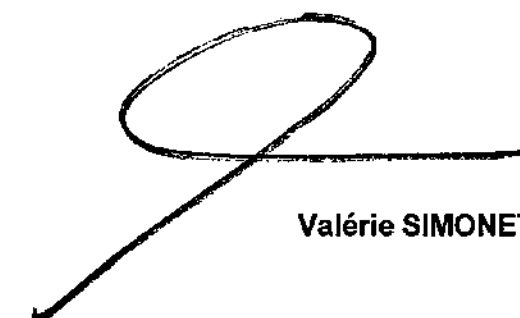
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0028

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 63 + 932 et le PR 69 + 924 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

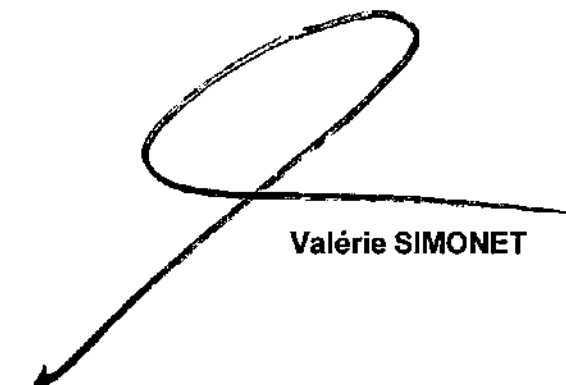
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0029

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 69 + 924 et le PR 70 + 325 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

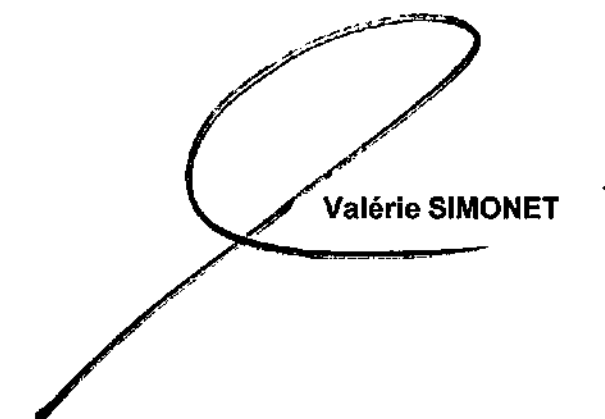
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0030

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 70 + 325 et le PR 70 + 557 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0031

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 70 + 557 et le PR 70 + 852 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0032

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 70 + 852 et le PR 71 + 507 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

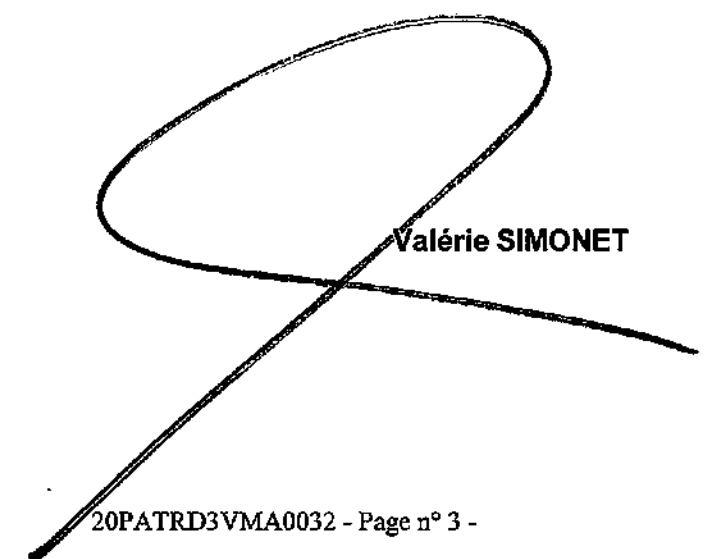
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0033

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 71 + 507 et le PR 75 + 885 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0034

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 75 + 885 et le PR 79 + 888 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

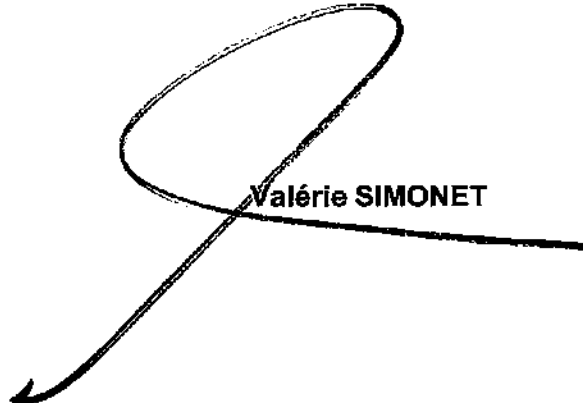
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0035

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 79 + 888 et le PR 82 + 343 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0036

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 82 + 343 et le PR 83 + 411 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

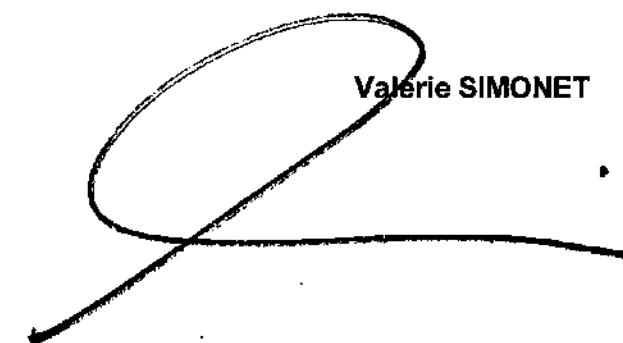
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0037

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 83 + 411 et le PR 83 + 609 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0038

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 83 + 609 et le PR 87 + 765 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0039

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 87 + 765 et le PR 91 + 124 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0040

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 91 + 124 et le PR 91 + 282 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

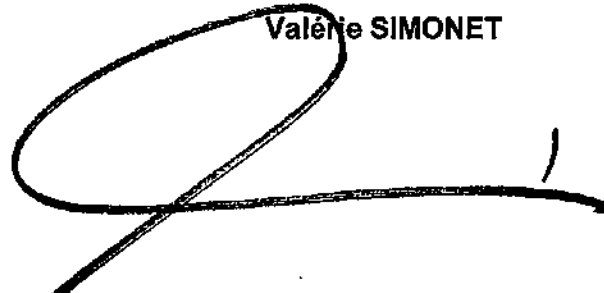
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0041

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 91 + 282 et le PR 92 + 158 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0042

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 92 + 158 et le PR 96 + 271 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0043

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 96 + 271 et le PR 96 + 711 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

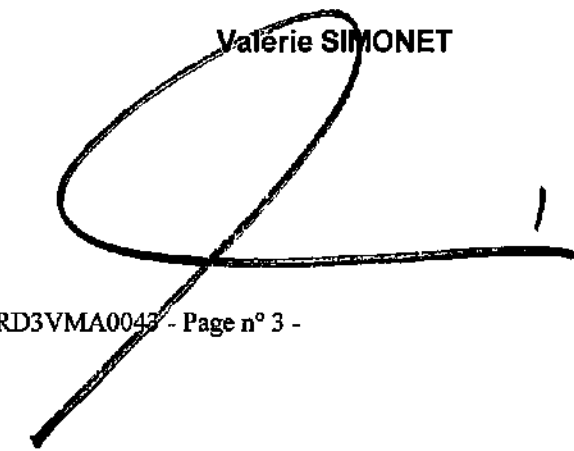
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0044

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 96 + 711 et le PR 97 + 382 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD3VMA0045

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3 entre le PR 97 + 382 et le PR 99 + 623 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 943 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

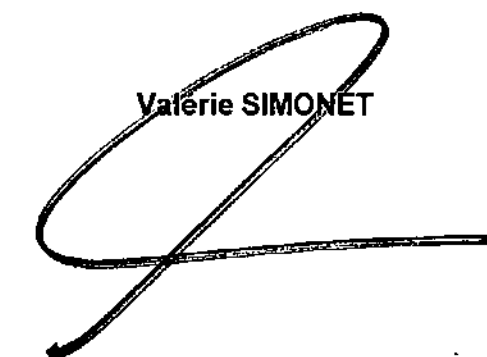
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3A1VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3a1 entre le PR 2 + 943 et le PR 4 + 801 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

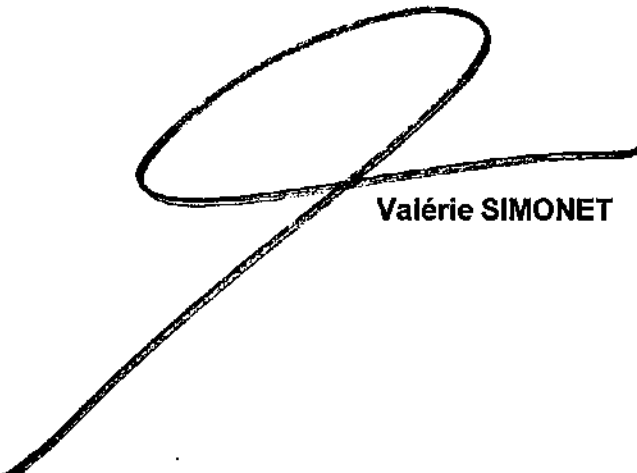
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3A1VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3a1 entre le PR 4 + 801 et le PR 6 + 393 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

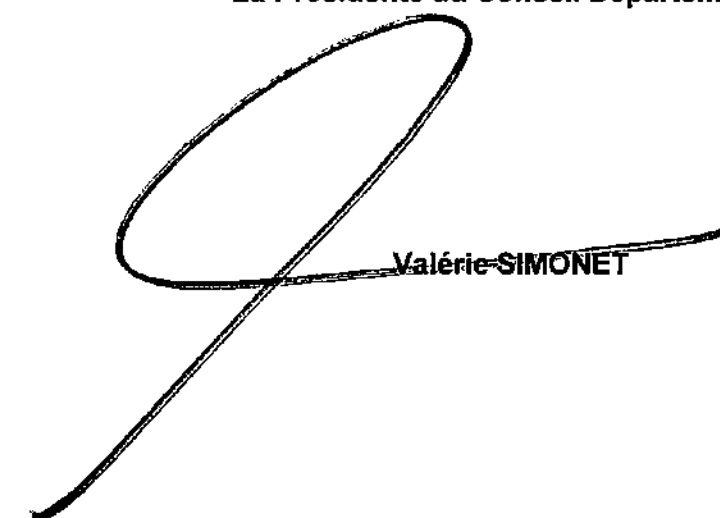
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 3a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD3A2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 3a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 6 + 367 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 380 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

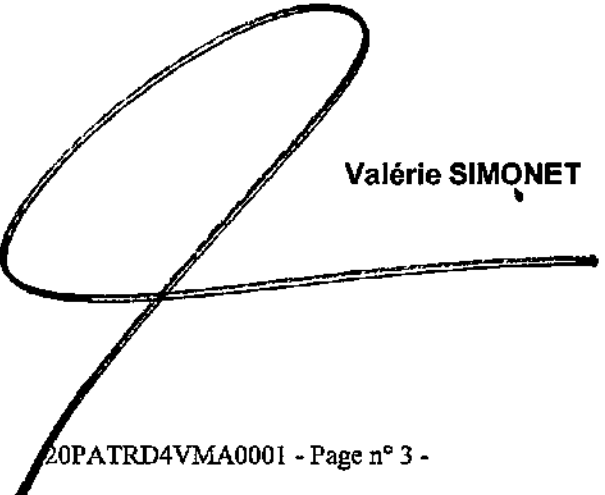
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 2 + 380 et le PR 4 + 565 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 4 + 565 et le PR 4 + 991 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 4 + 991 et le PR 7 + 001 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

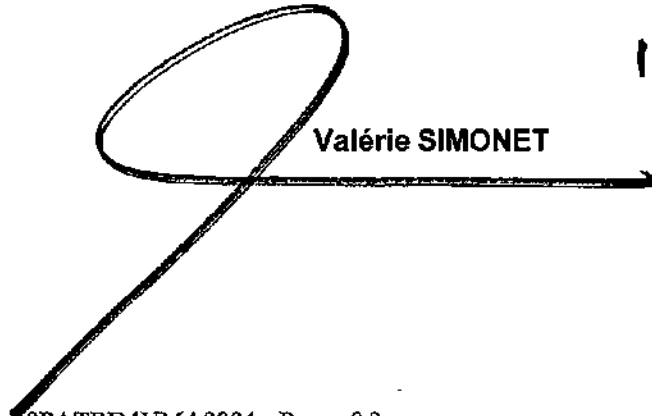
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 7 + 001 et le PR 9 + 141 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

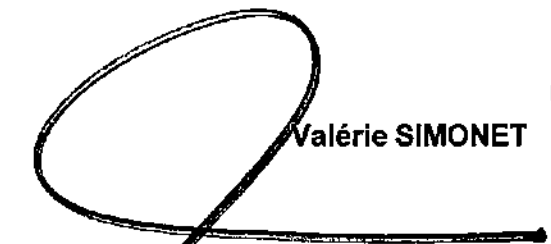
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 9 + 141 et le PR 9 + 891 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 9 + 891 et le PR 9 + 939 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 9 + 939 et le PR 13 + 101 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 13 + 101 et le PR 15 + 754 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 15 + 754 et le PR 15 + 811 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 15 + 811 et le PR 16 + 419 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 16 + 419 et le PR 16 + 554 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 16 + 554 et le PR 19 + 010 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 19 + 010 et le PR 23 + 818 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 23 + 818 et le PR 27 + 854 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 27 + 854 et le PR 29 + 192 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 29 + 192 et le PR 29 + 431 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 29 + 431 et le PR 30 + 000 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

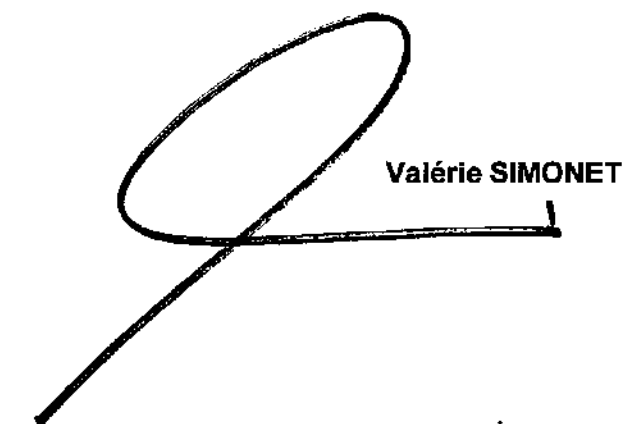
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 30 + 000 et le PR 30 + 000 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 30 + 000 et le PR 31 + 786 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 31 + 786 et le PR 32 + 366 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0022

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 32 + 366 et le PR 37 + 050 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

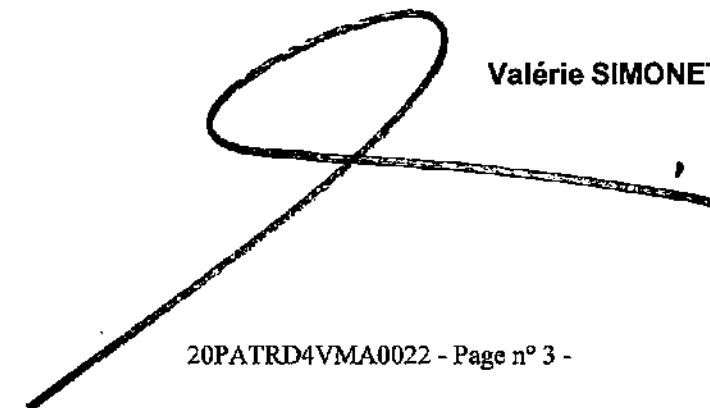
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 37 + 050 et le PR 38 + 947 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

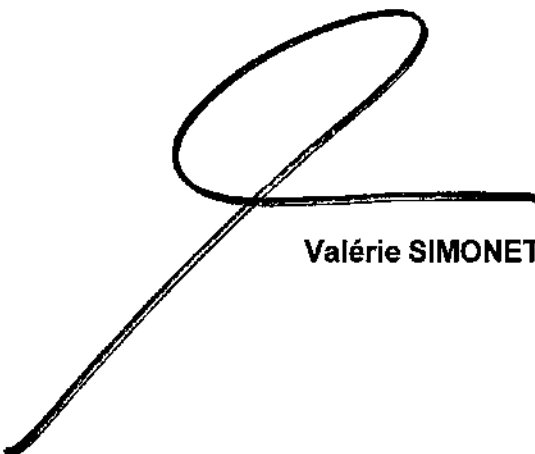
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0024

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 38 + 947 et le PR 43 + 707 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

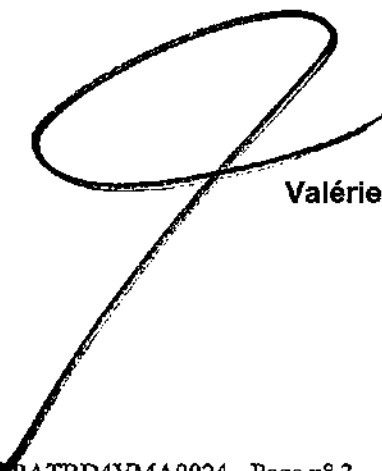
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 43 + 707 et le PR 45 + 545 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

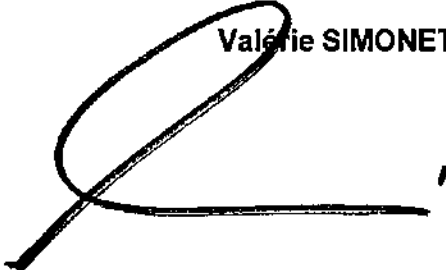
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0026

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 45 + 545 et le PR 50 + 162 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

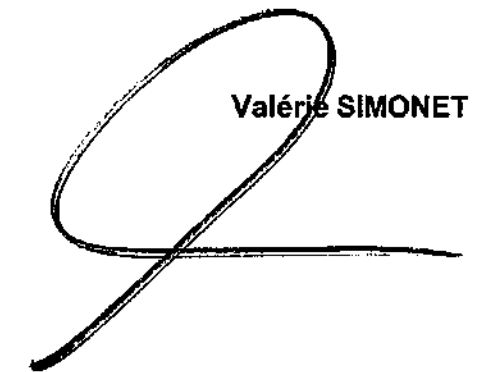
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0027

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 50 + 162 et le PR 50 + 162 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

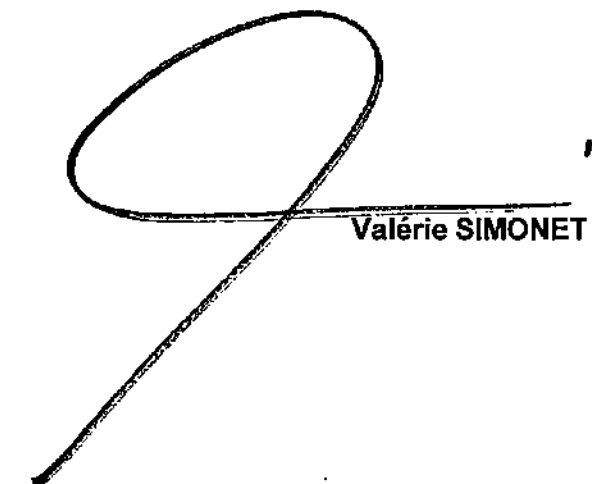
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0028

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 50 + 162 et le PR 52 + 784 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

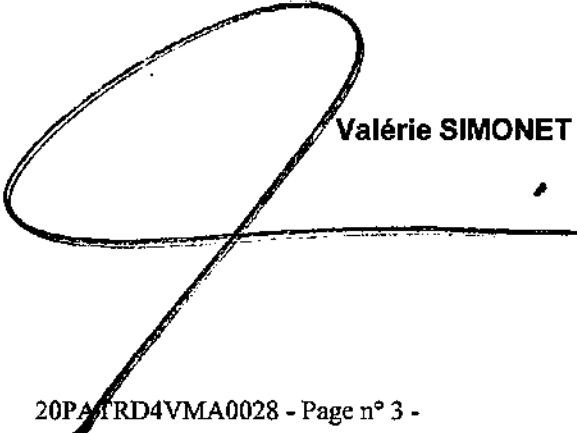
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0029

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 52 + 784 et le PR 57 + 245 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

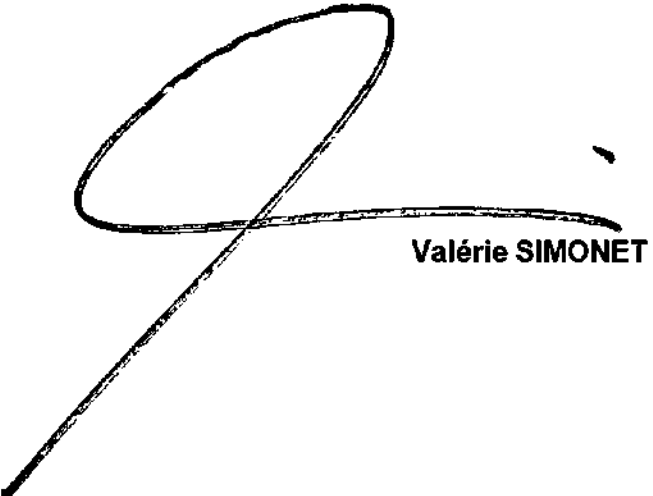
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0030

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 57 + 245 et le PR 57 + 478 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0031

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 57 + 478 et le PR 59 + 743 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

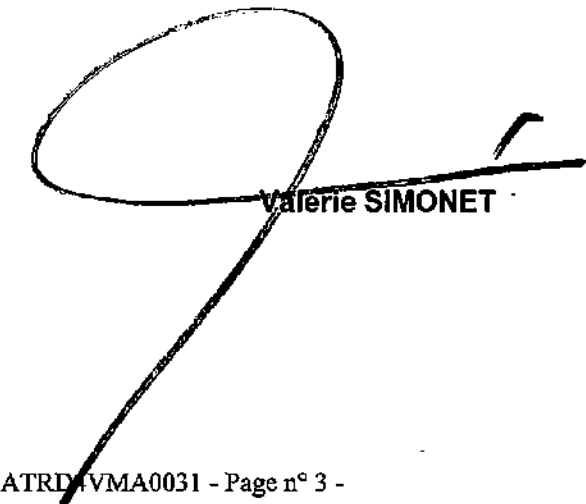
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0032

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 59 + 743 et le PR 59 + 856 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

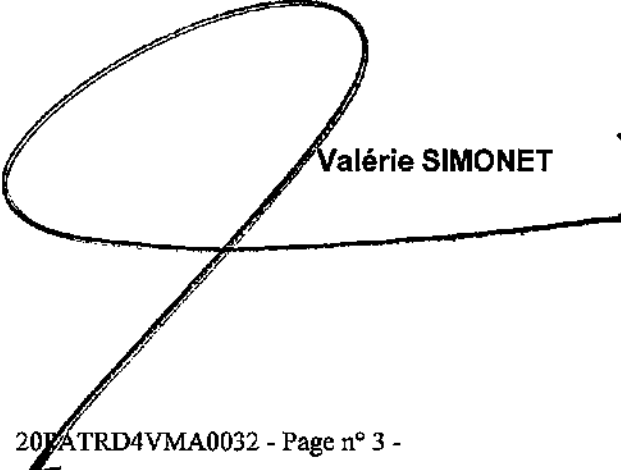
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0033

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 59 + 856 et le PR 64 + 647 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0034

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 64 + 647 et le PR 65 + 477 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0035

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 65 + 477 et le PR 68 + 337 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0036

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 68 + 337 et le PR 70 + 383 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0037

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 70 + 383 et le PR 73 + 985 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0038

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 73 + 985 et le PR 79 + 991 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0039

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 79 + 991 et le PR 80 + 118 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0040

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 80 + 118 et le PR 86 + 350 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0041

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 86 + 350 et le PR 88 + 221 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

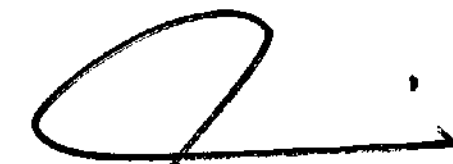
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD4VMA0042

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 4 entre le PR 88 + 221 et le PR 91 + 024 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET .

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 0 + 000 et le PR 3 + 471 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET ,

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 3 + 471 et le PR 6 + 707 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 6 + 707 et le PR 10 + 116 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 10 + 116 et le PR 13 + 177 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

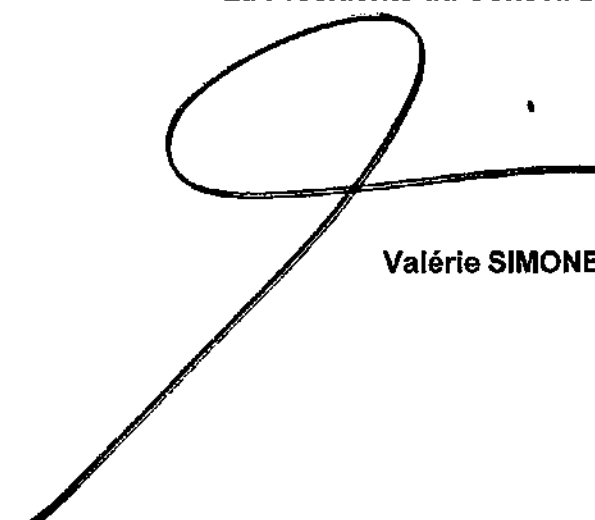
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 13 + 177 et le PR 15 + 302 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée routé à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 15 + 302 et le PR 20 + 237 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 20 + 237 et le PR 21 + 754 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 21 + 754 et le PR 27 + 092 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 27 + 092 et le PR 27 + 744 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 27 + 744 et le PR 27 + 968 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 27 + 968 et le PR 32 + 064 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 32 + 064 et le PR 32 + 436 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0013

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 32 + 436 et le PR 34 + 344 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

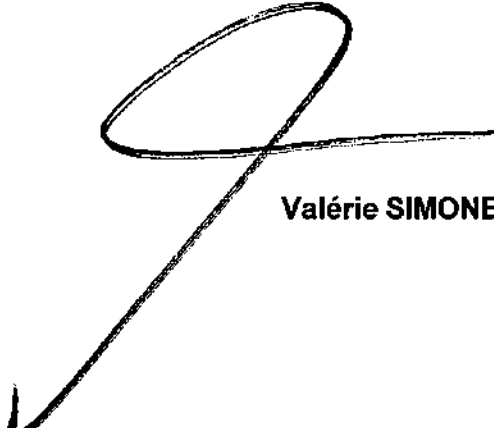
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0014

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 34 + 344 et le PR 35 + 715 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONE

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 35 + 715 et le PR 40 + 167 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 40 + 167 et le PR 41 + 115 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0017

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 41 + 115 et le PR 45 + 457 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 45 + 457 et le PR 50 + 740 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

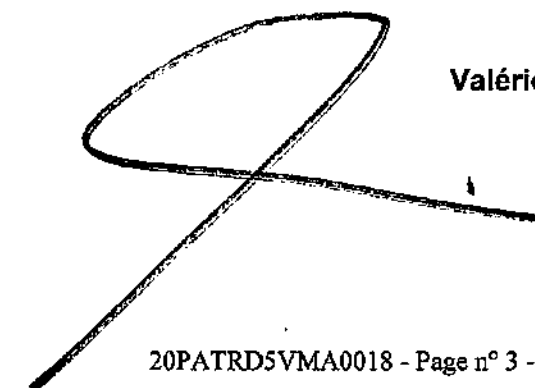
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 50 + 740 et le PR 54 + 304 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

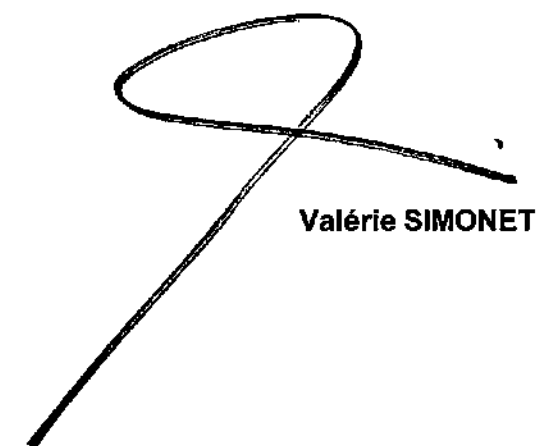
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 54 + 304 et le PR 55 + 719 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

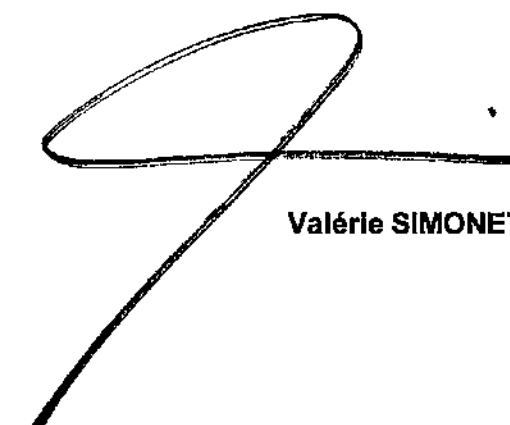
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD5VMA0021

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 5 entre le PR 55 + 719 et le PR 59 + 372 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

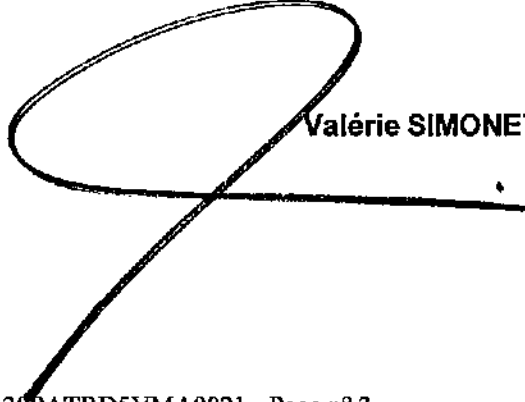
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 6
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD6VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 6 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 305 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 6
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD6VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 6 entre le PR 2 + 305 et le PR 4 + 523 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

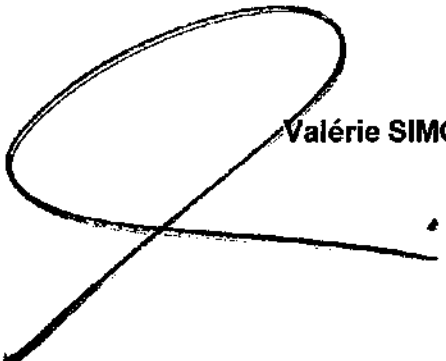
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 6
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD6VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 6 entre le PR 4 + 523 et le PR 6 + 939 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 6
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD6VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 6 entre le PR 6 + 939 et le PR 7 + 909 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

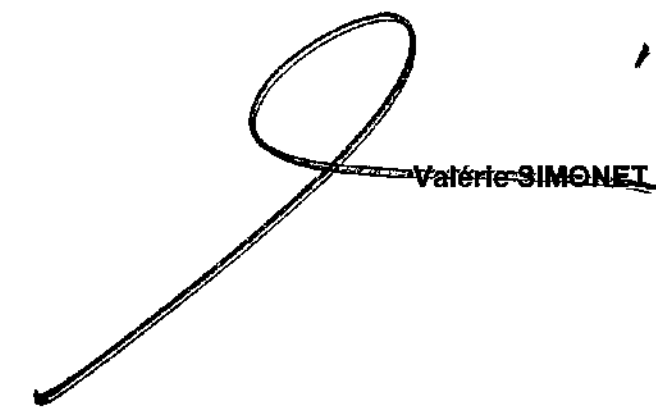
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 6
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD6VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 6 entre le PR 7 + 909 et le PR 9 + 219 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 6
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD6VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 6 entre le PR 9 + 219 et le PR 9 + 495 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

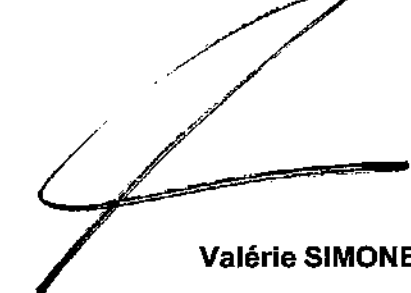
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 6
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD6VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 6 entre le PR 9 + 495 et le PR 13 + 954 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

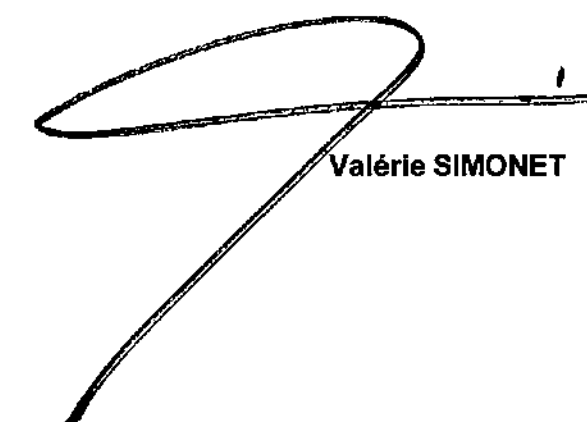
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 6
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD6VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 6 entre le PR 13 + 954 et le PR 18 + 444 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

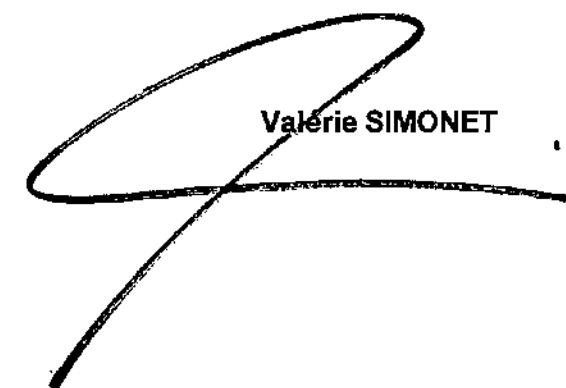
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 6
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD6VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 6 entre le PR 18 + 444 et le PR 23 + 196 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 6
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD6VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 6 entre le PR 23 + 196 et le PR 25 + 043 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

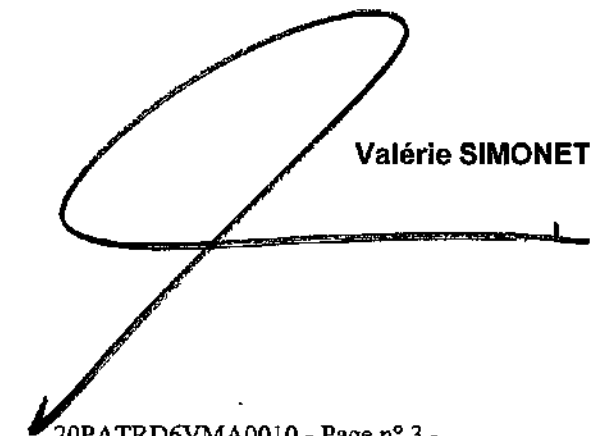
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 923 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

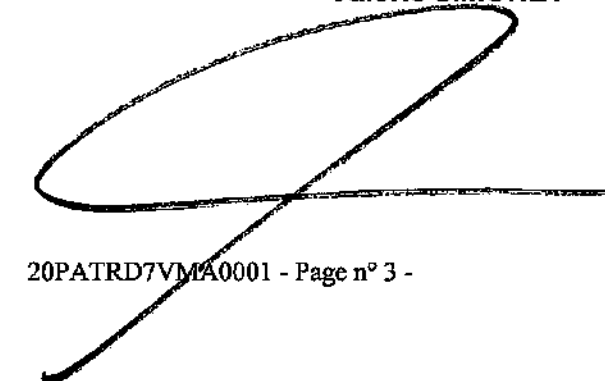
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 4 + 923 et le PR 9 + 543 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 9 + 543 et le PR 9 + 670 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 9 + 670 et le PR 11 + 164 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

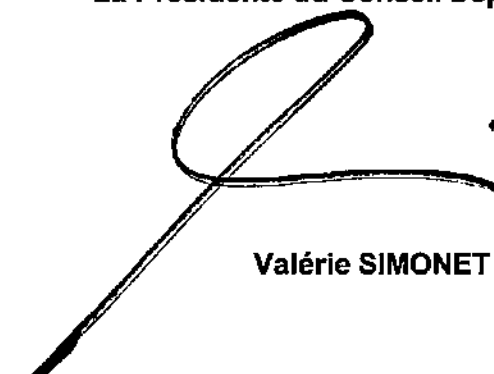
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 11 + 164 et le PR 13 + 792 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 13 + 792 et le PR 13 + 957 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 13 + 957 et le PR 17 + 898 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 17 + 898 et le PR 19 + 050 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

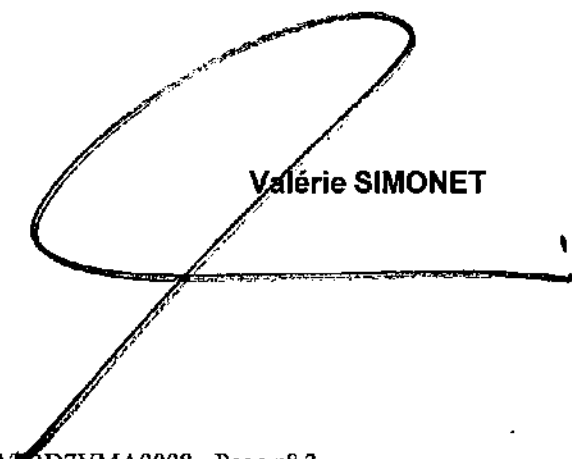
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 19 + 050 et le PR 19 + 591 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0010

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 19 + 591 et le PR 22 + 589 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 22 + 589 et le PR 25 + 268 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 25 + 268 et le PR 25 + 299 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

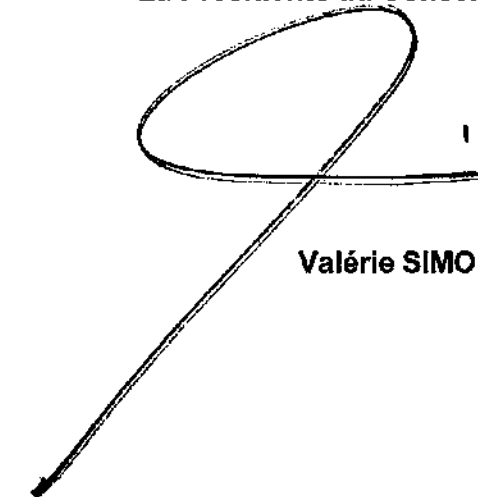
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0013

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 25 + 299 et le PR 28 + 456 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0014

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 28 + 456 et le PR 29 + 996 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 29 + 996 et le PR 30 + 196 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0016

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 30 + 196 et le PR 35 + 817 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 35 + 817 et le PR 37 + 663 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

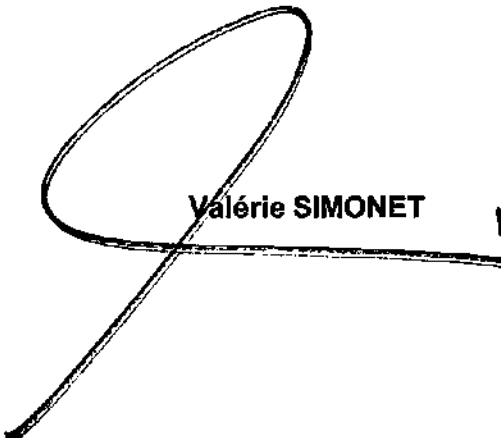
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 37 + 663 et le PR 38 + 219 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

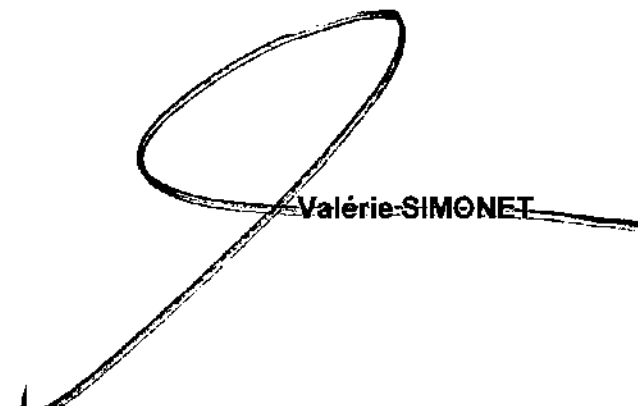
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 38 + 219 et le PR 38 + 711 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

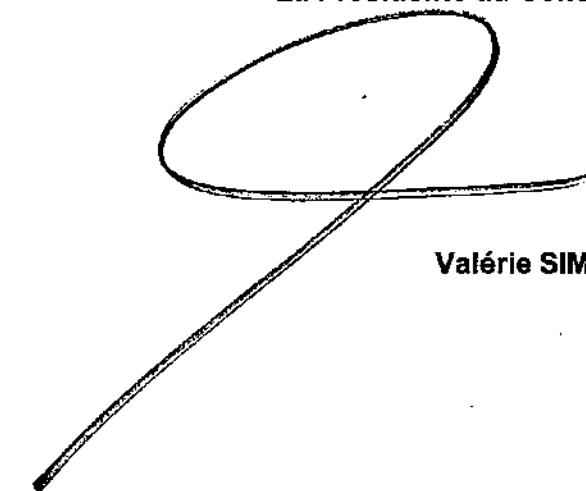
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 38 + 711 et le PR 40 + 235 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

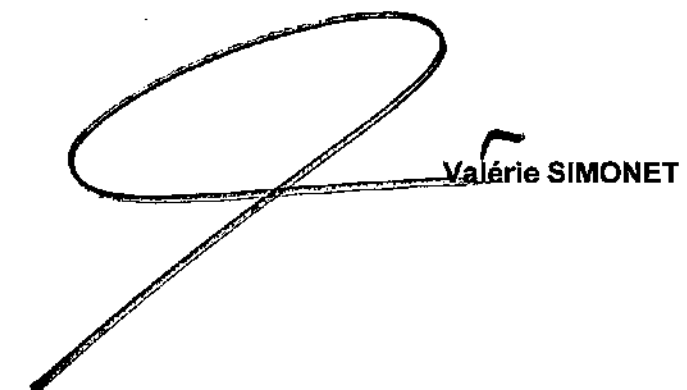
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 40 + 235 et le PR 46 + 529 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0022

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 46 + 529 et le PR 46 + 630 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

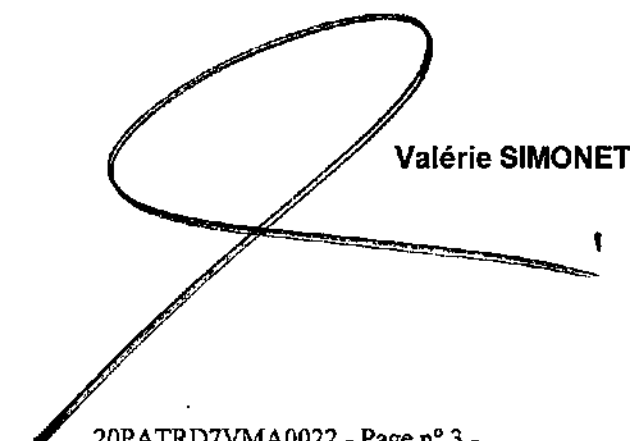
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 46 + 630 et le PR 51 + 189 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

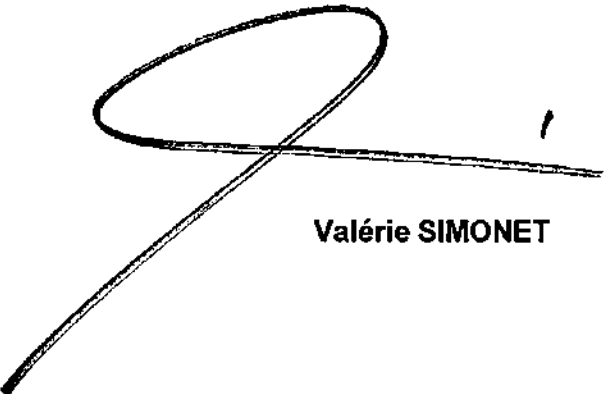
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0024

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 51 + 189 et le PR 55 + 799 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 55 + 799 et le PR 57 + 733 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

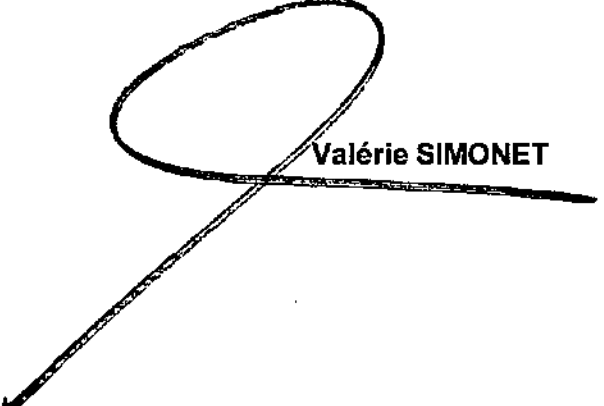
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0026

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 57 + 733 et le PR 57 + 807 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

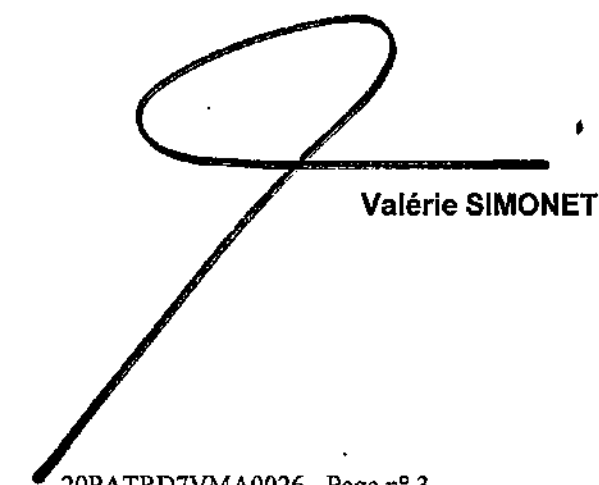
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0027

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 57 + 807 et le PR 64 + 155 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

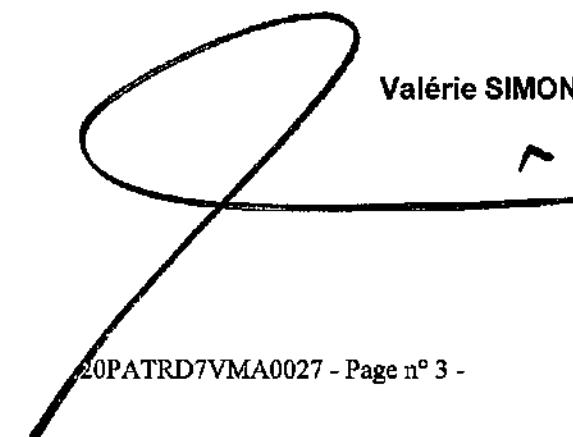
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0028

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 64 + 155 et le PR 64 + 755 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

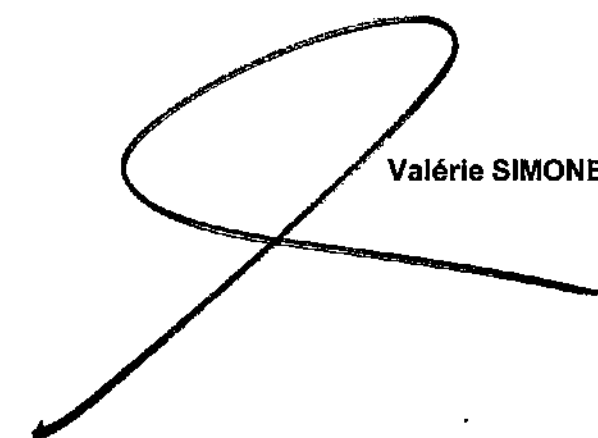
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0029

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 64 + 755 et le PR 72 + 263 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0030

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 72 + 263 et le PR 73 + 335 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0031

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 73 + 335 et le PR 73 + 353 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0032

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 73 + 353 et le PR 75 + 252 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0033

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 75 + 252 et le PR 78 + 506 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

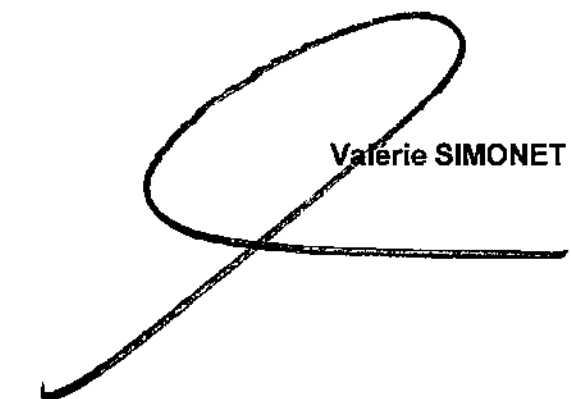
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 7
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD7VMA0034

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 7 entre le PR 78 + 506 et le PR 86 + 150 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 753 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

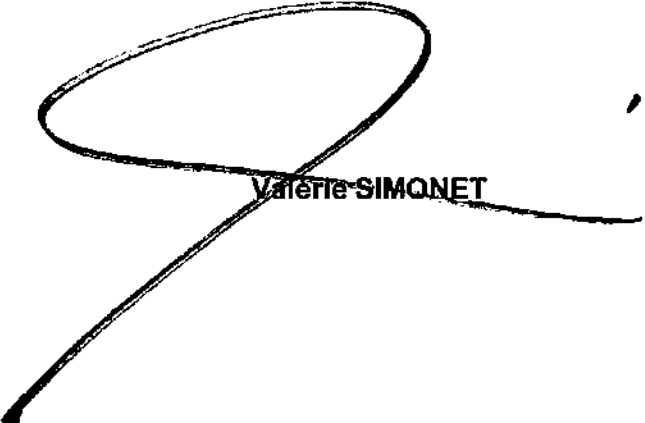
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 2 + 753 et le PR 4 + 064 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

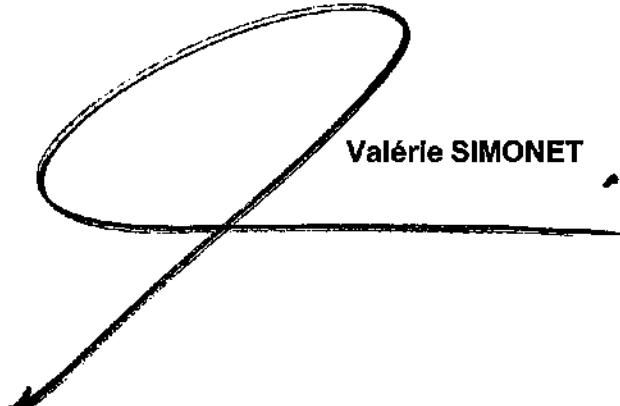
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 4 + 064 et le PR 6 + 466 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

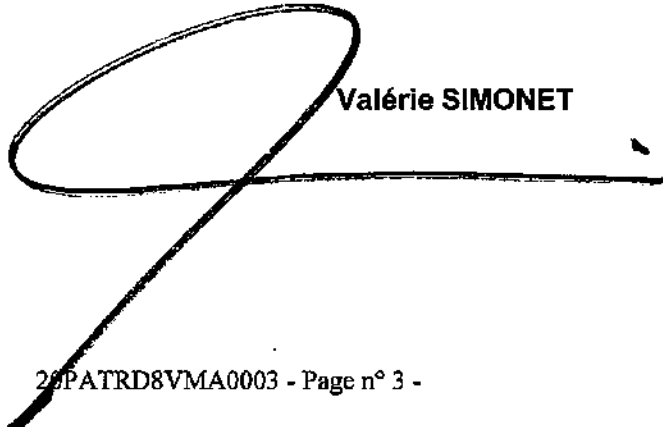
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 6 + 466 et le PR 9 + 062 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 9 + 062 et le PR 9 + 441 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

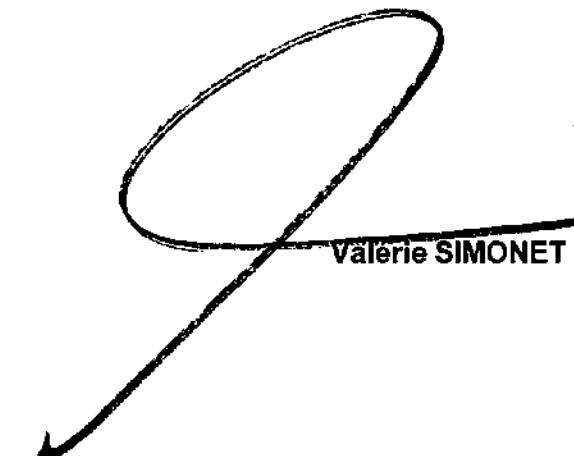
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 9 + 441 et le PR 15 + 320 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 15 + 320 et le PR 15 + 979 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

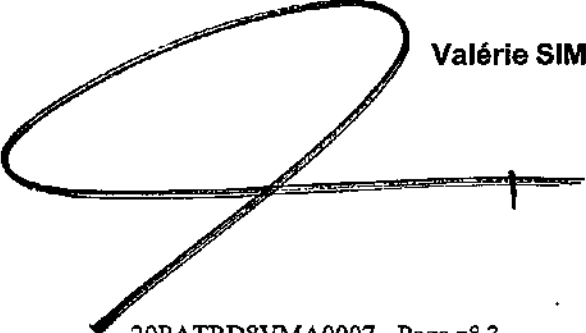
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 15 + 979 et le PR 20 + 745 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

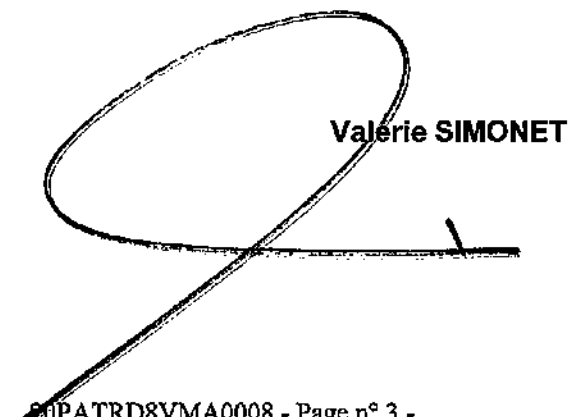
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 20 + 745 et le PR 24 + 454 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 24 + 454 et le PR 24 + 454 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

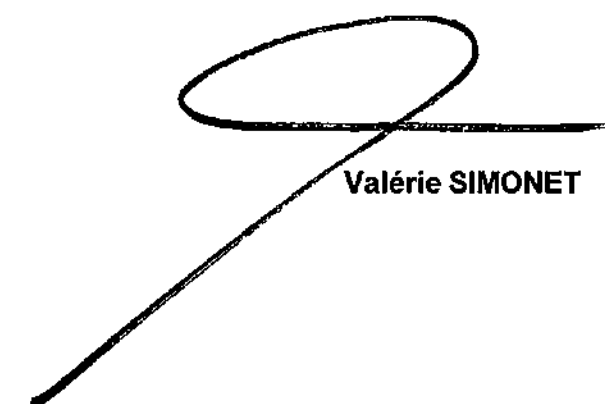
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 24 + 454 et le PR 25 + 091 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

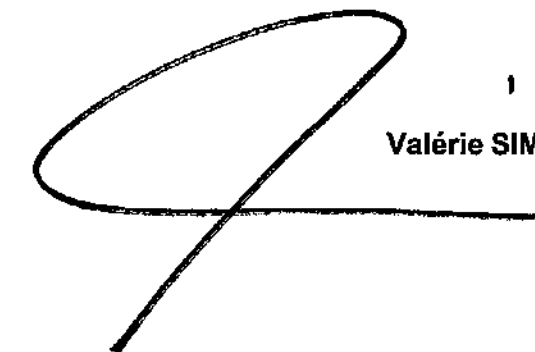
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 25 + 091 et le PR 26 + 682 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

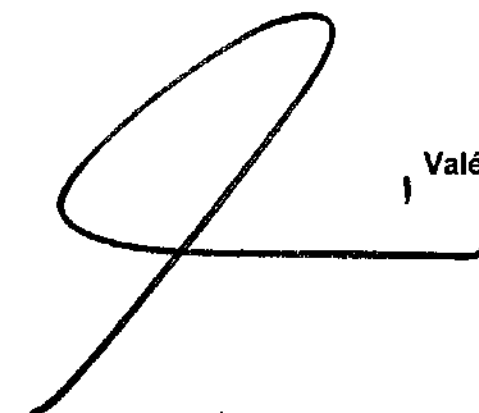
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 26 + 682 et le PR 28 + 032 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

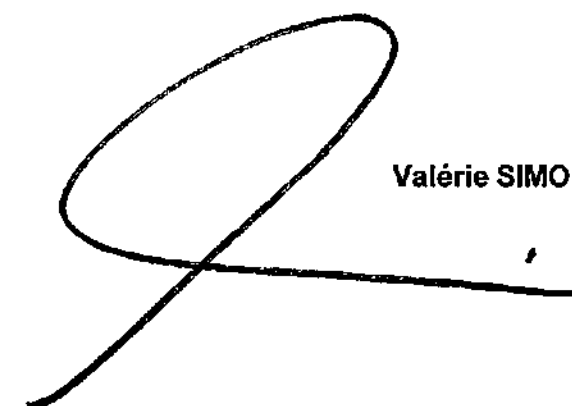
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0014

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 28 + 032 et le PR 31 + 906 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

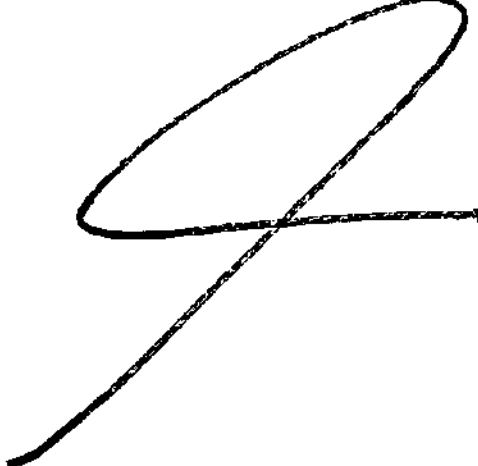
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 31 + 906 et le PR 32 + 331 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 32 + 331 et le PR 37 + 431 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 37 + 431 et le PR 37 + 845 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

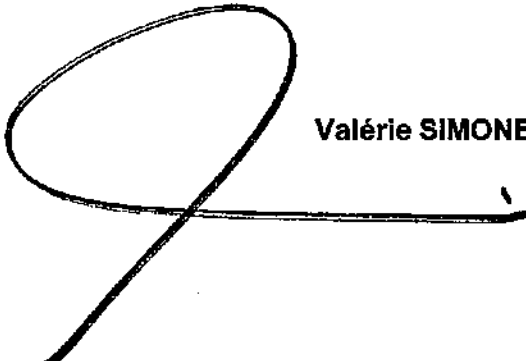
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0018

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 37 + 845 et le PR 38 + 725 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

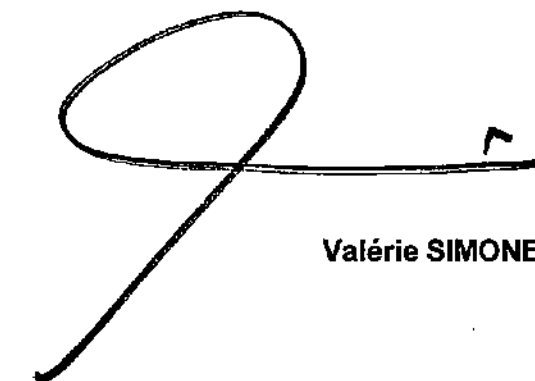
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 38 + 725 et le PR 43 + 807 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

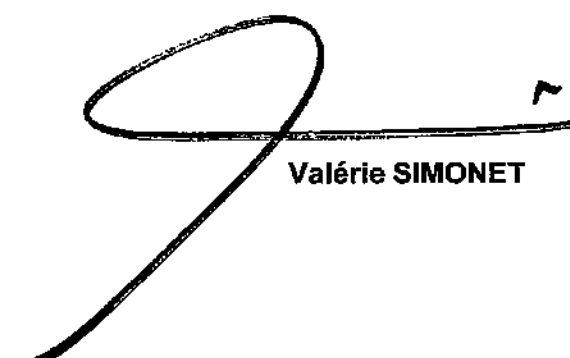
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0020

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 43 + 807 et le PR 45 + 515 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

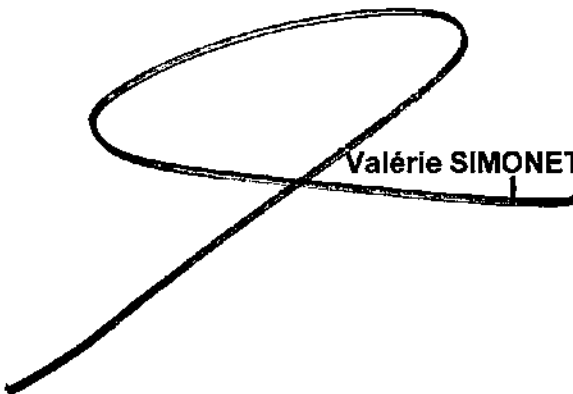
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 45 + 515 et le PR 49 + 686 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

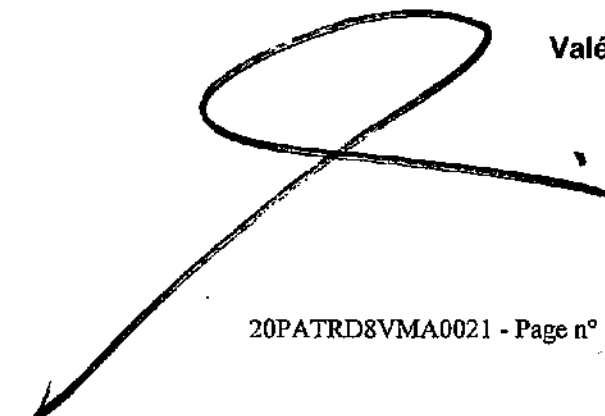
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0022

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 49 + 686 et le PR 50 + 112 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

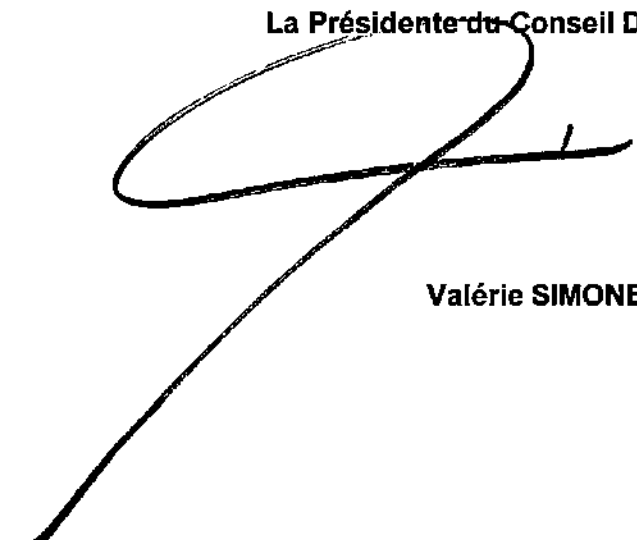
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 50 + 112 et le PR 54 + 096 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

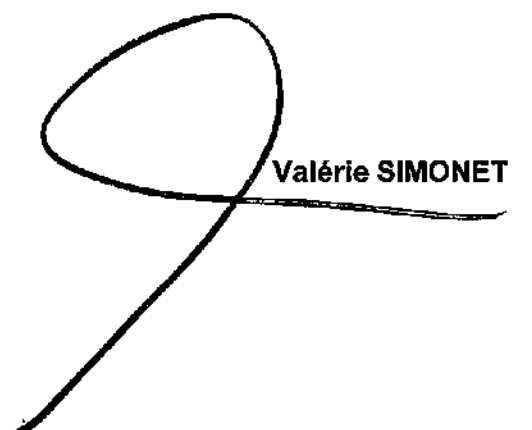
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0024

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 54 + 096 et le PR 56 + 034 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valerie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 56 + 034 et le PR 58 + 485 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0026

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 58 + 485 et le PR 62 + 251 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

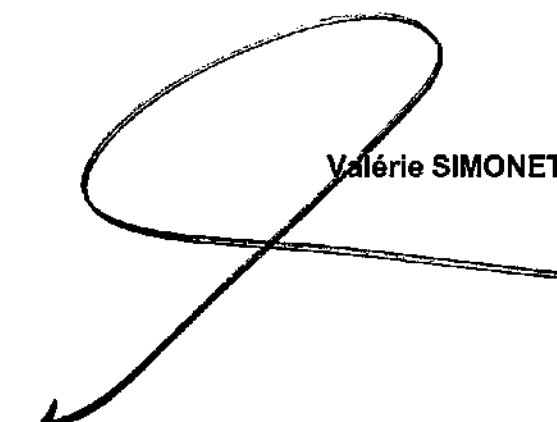
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0027

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 62 + 251 et le PR 69 + 515 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

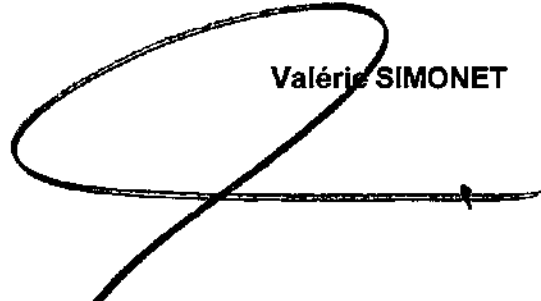
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0028

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 69 + 515 et le PR 69 + 619 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

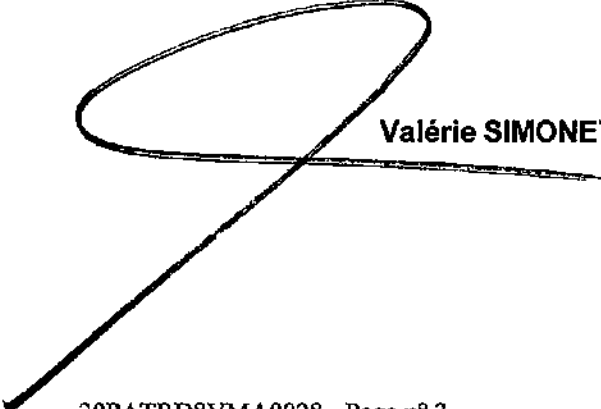
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0029

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 69 + 619 et le PR 71 + 127 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8VMA0030

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8 entre le PR 71 + 127 et le PR 75 + 712 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 8a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD8AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 8a entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 906 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 0 + 000 et le PR 5 + 248 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 5 + 248 et le PR 5 + 503 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

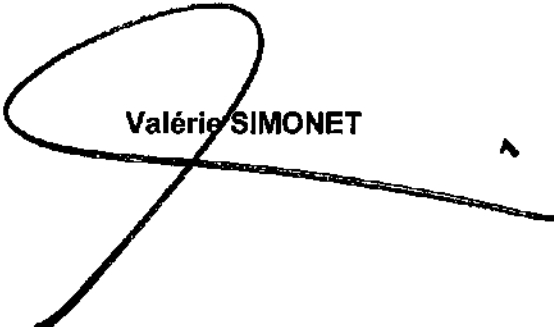
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 5 + 503 et le PR 9 + 464 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier (pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 9 + 464 et le PR 9 + 571 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 9 + 571 et le PR 12 + 337 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

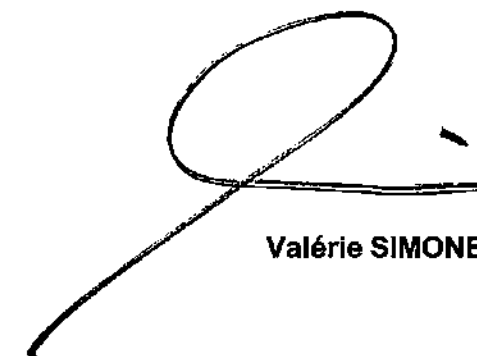
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 12 + 337 et le PR 15 + 798 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 15 + 798 et le PR 16 + 563 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

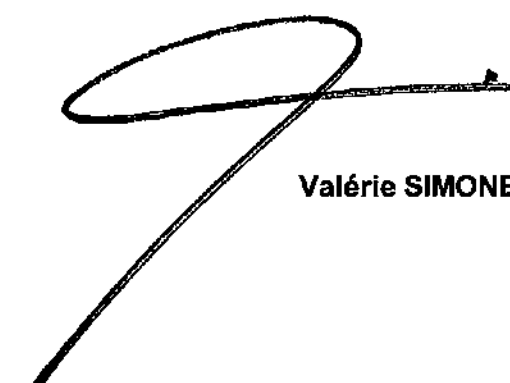
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 16 + 563 et le PR 16 + 973 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

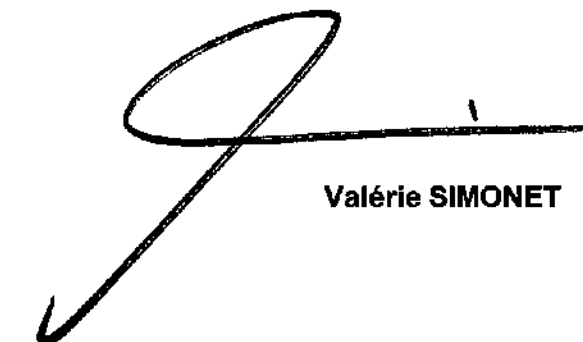
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 16 + 973 et le PR 20 + 539 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

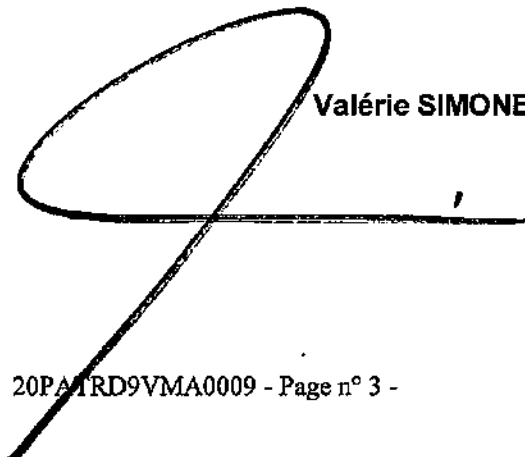
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 20 + 539 et le PR 22 + 218 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 22 + 218 et le PR 22 + 551 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

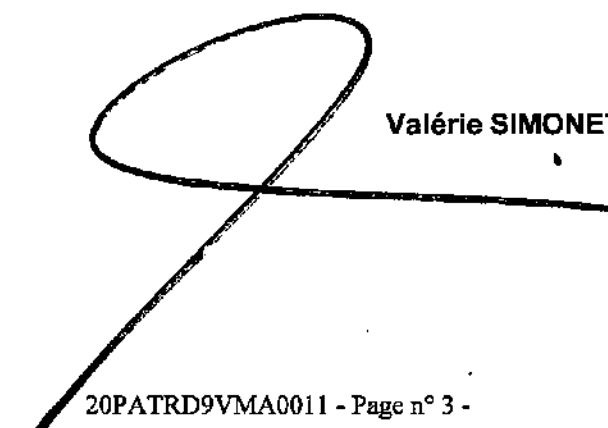
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0012

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 22 + 551 et le PR 29 + 773 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

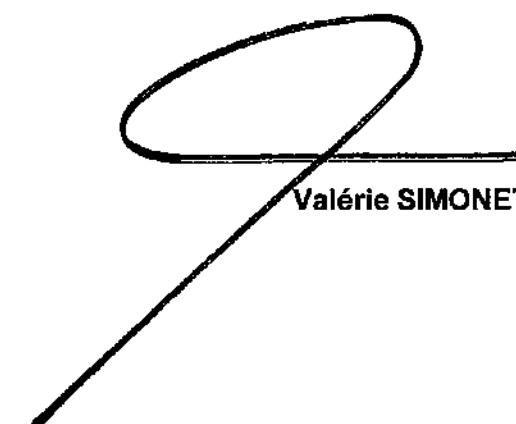
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 29 + 773 et le PR 31 + 361 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

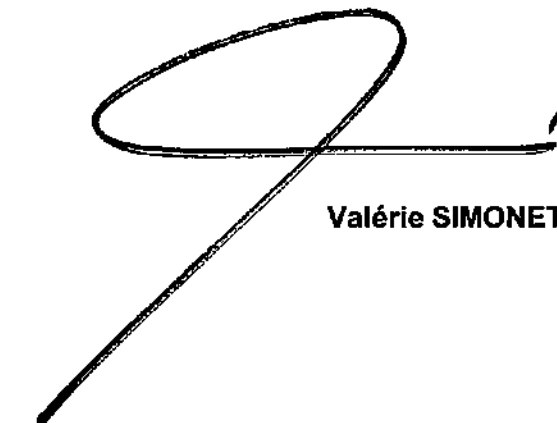
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 31 + 361 et le PR 33 + 142 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

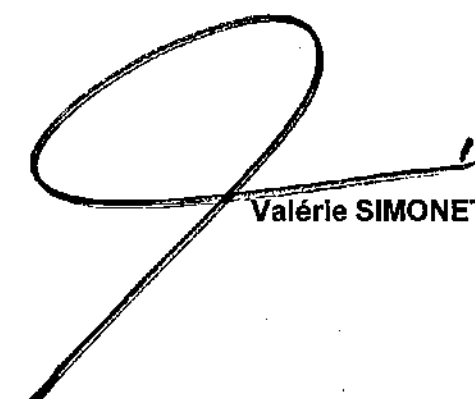
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 33 + 142 et le PR 33 + 299 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

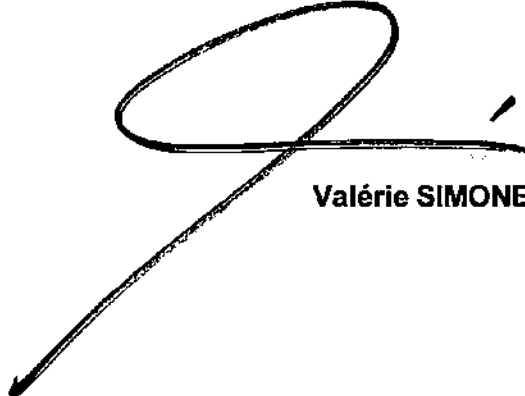
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 33 + 299 et le PR 36 + 352 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

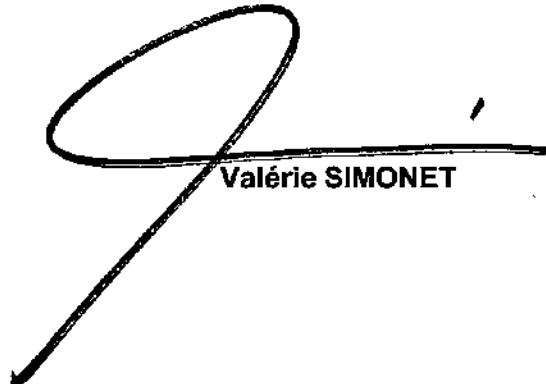
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 36 + 352 et le PR 38 + 327 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 38 + 327 et le PR 38 + 968 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 38 + 968 et le PR 41 + 723 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

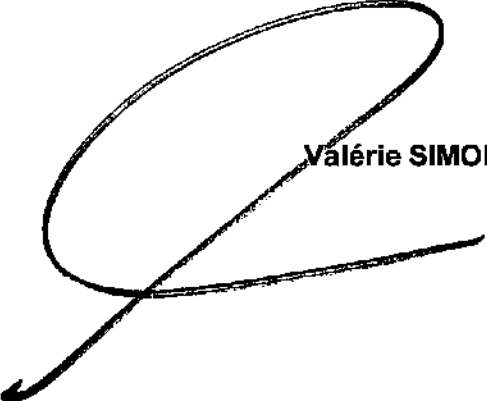
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 41 + 723 et le PR 42 + 89 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

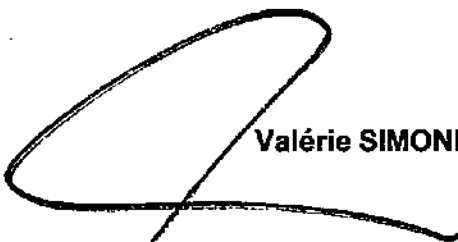
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 42 + 89 et le PR 42 + 772 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

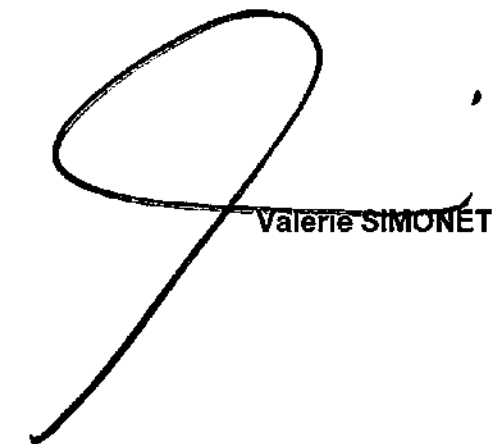
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valerie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0022

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 42 + 772 et le PR 43 + 149 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

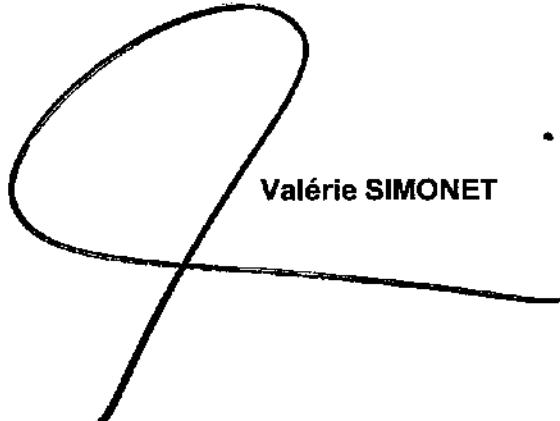
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 43 + 149 et le PR 48 + 350 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

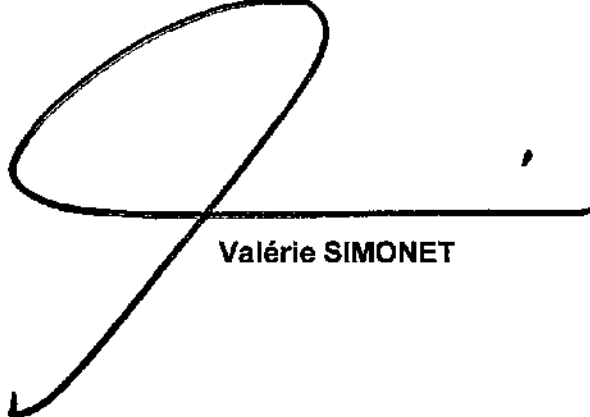
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0024

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 48 + 350 et le PR 48 + 604 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

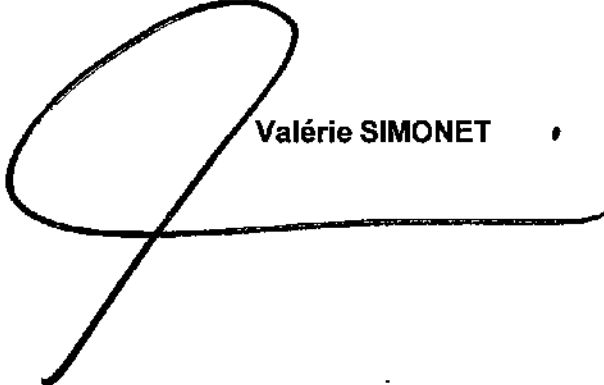
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 48 + 604 et le PR 53 + 502 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 9
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD9VMA0026

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 9 entre le PR 53 + 502 et le PR 55 + 781 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 0 + 000 et le PR 3 + 889 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

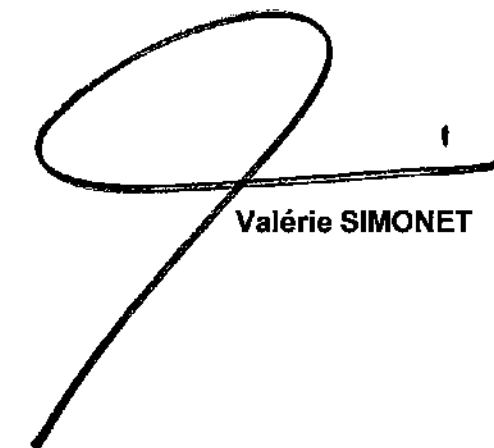
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 3 + 889 et le PR 6 + 252 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

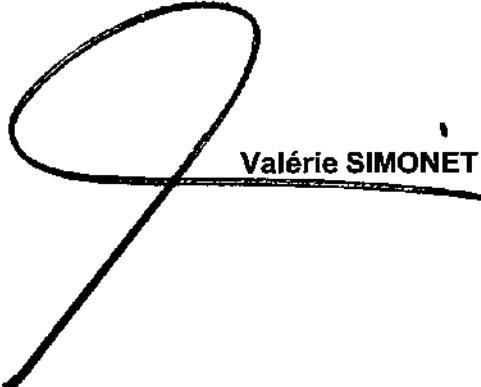
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 6 + 252 et le PR 7 + 279 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

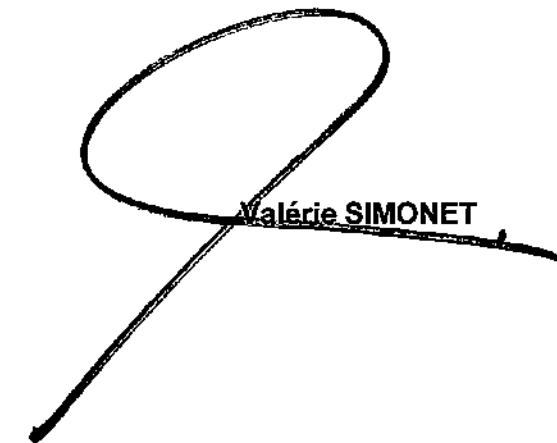
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 7 + 279 et le PR 11 + 500 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 11 + 500 et le PR 12 +091 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

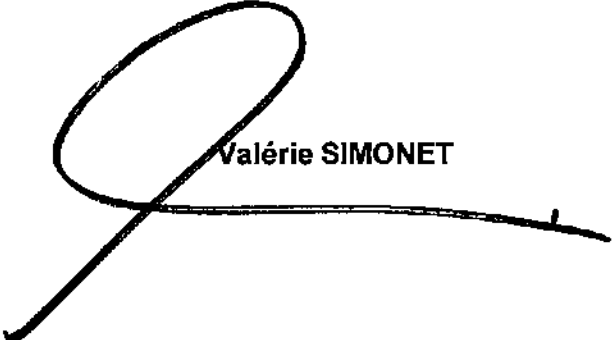
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 12 +091 et le PR 15 + 589 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONE

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 15 + 589 et le PR 15 + 601 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 15 + 601 et le PR 17 + 546 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

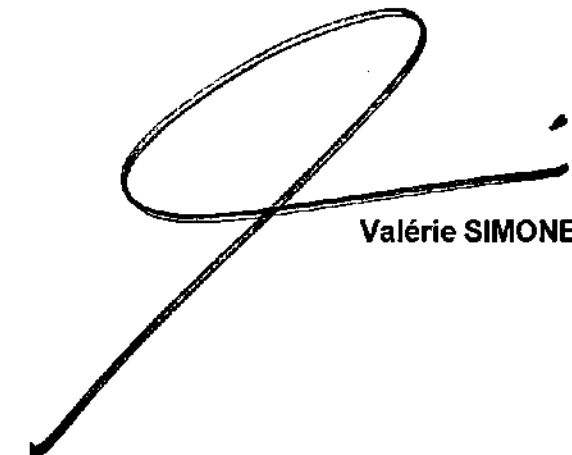
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 17 + 546 et le PR 17 + 718 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

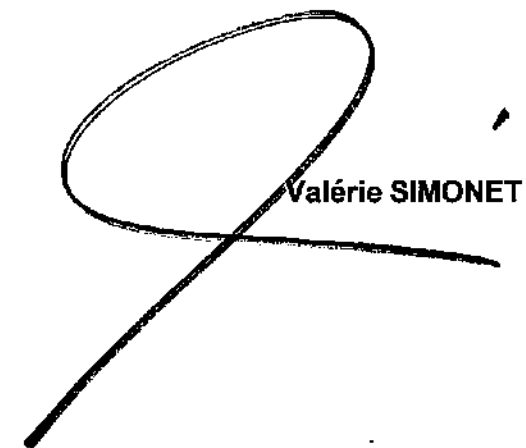
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 17 + 718 et le PR 20 + 842 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 20 + 842 et le PR 23 + 270 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 23 + 270 et le PR 24 + 437 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

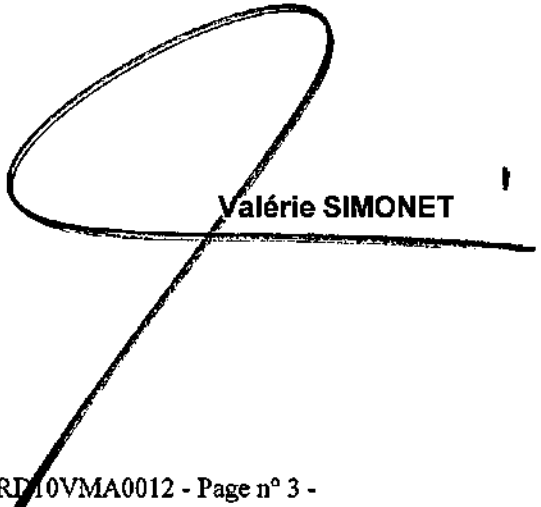
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 24 + 437 et le PR 25 + 455 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

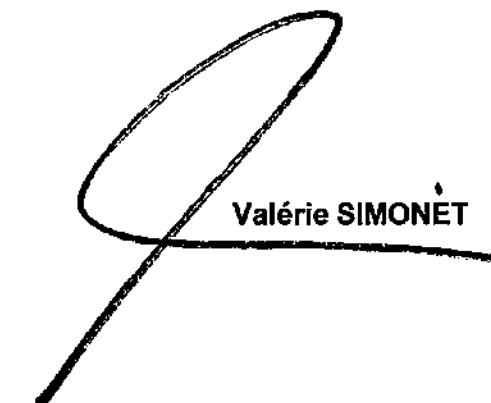
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 25 + 455 et le PR 28 + 192 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

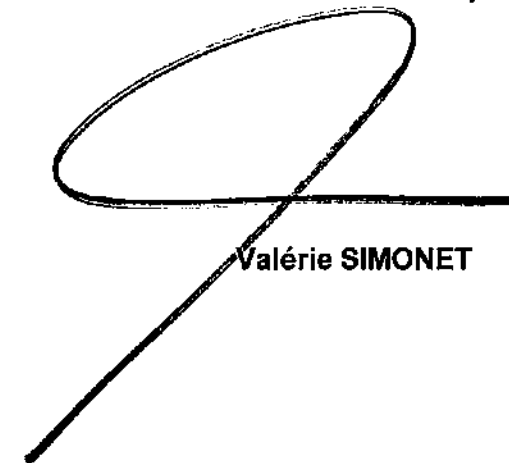
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 28 + 192 et le PR 28 + 193 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

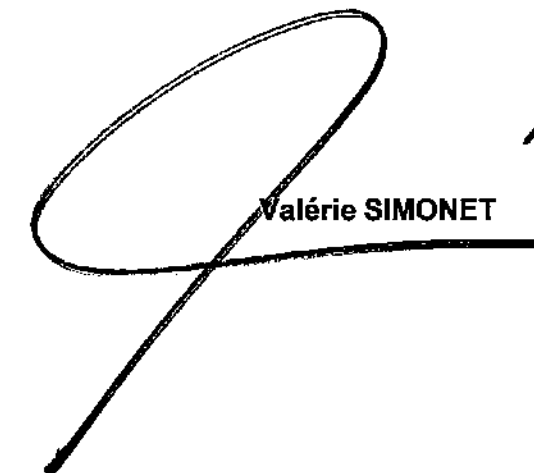
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 28 + 193 et le PR 31 + 107 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0017

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 31 + 107 et le PR 31 + 114 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

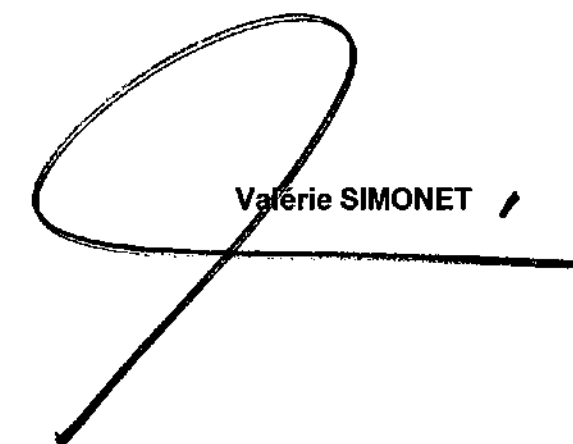
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET /

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 31 + 114 et le PR 31 + 144 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

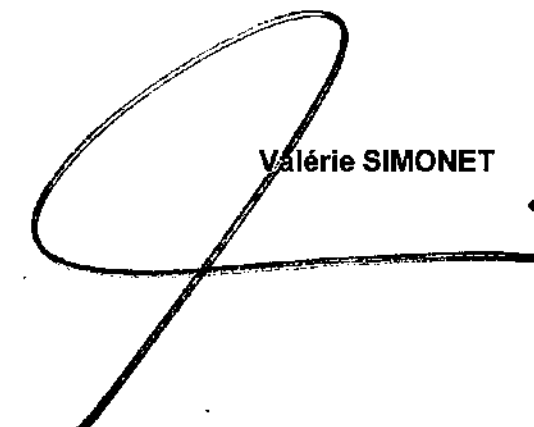
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 31 + 144 et le PR 31 + 634 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 31 + 634 et le PR 38 + 061 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

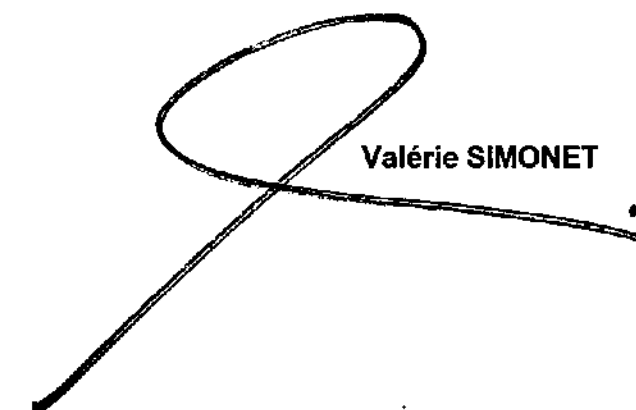
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 38 + 061 et le PR 40 + 847 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

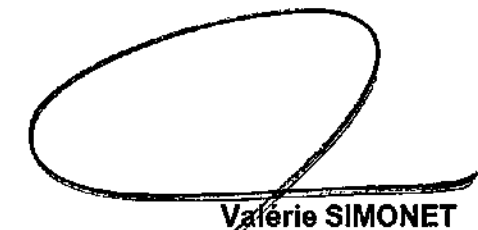
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0022

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 40 + 847 et le PR 41 + 017 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

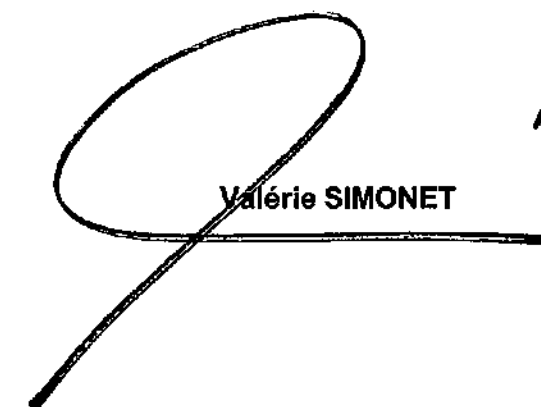
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0023

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 41 + 017 et le PR 43 + 752 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

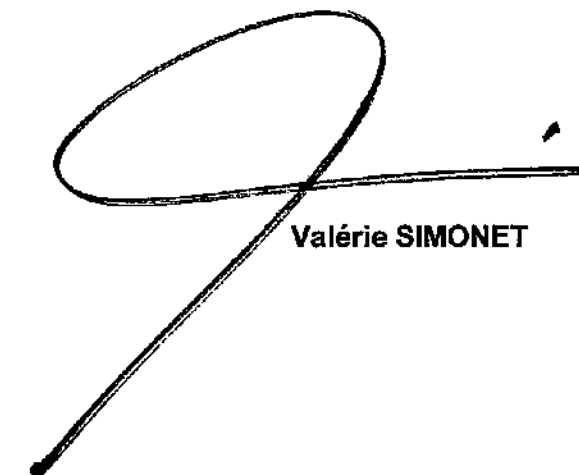
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0024

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 43 + 752 et le PR 46 + 747 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 46 + 747 et le PR 47 + 664 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0026

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 47 + 664 et le PR 49 + 405 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0027

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 49 + 405 et le PR 53 + 377 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0028

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 53 + 377 et le PR 58 + 129 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

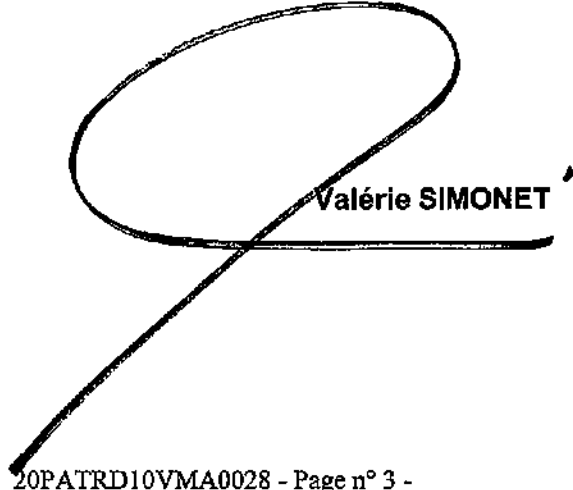
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0029

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 58 + 129 et le PR 60 + 529 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0030

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 60 + 529 et le PR 61 + 777 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0031

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 61 + 777 et le PR 62 + 139 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0032

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 62 + 139 et le PR 65 + 494 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0033

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 65 + 494 et le PR 70 + 063 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0034

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 70 + 063 et le PR 70 + 504 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0035

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 70 + 504 et le PR 70 + 958 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

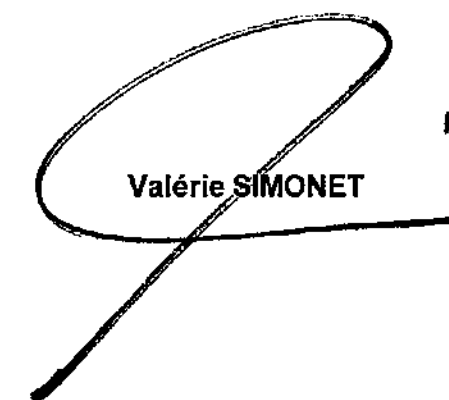
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0036

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 70 + 958 et le PR 76 + 615 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0037

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 76 + 615 et le PR 78 + 851 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0038

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 78 + 851 et le PR 81 + 681 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

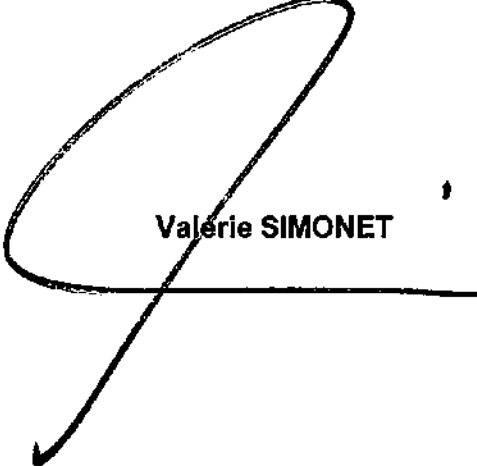
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0039

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 81 + 681 et le PR 81 + 687 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0040

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 81 + 687 et le PR 81 + 768 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0041

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 81 + 768 et le PR 85 + 040 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0042

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 85 + 040 et le PR 87 + 314 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

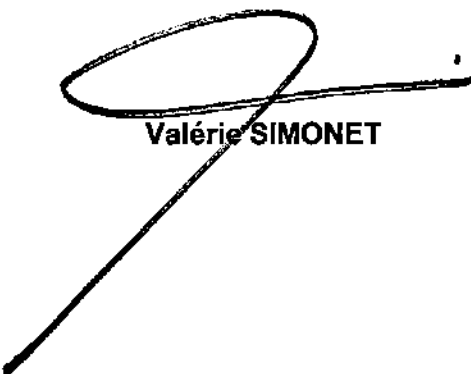
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0043

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 87 + 314 et le PR 87 + 811 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valerie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0044

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 87 + 811 et le PR 91 + 925 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0045

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 91 + 925 et le PR 92 + 399 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

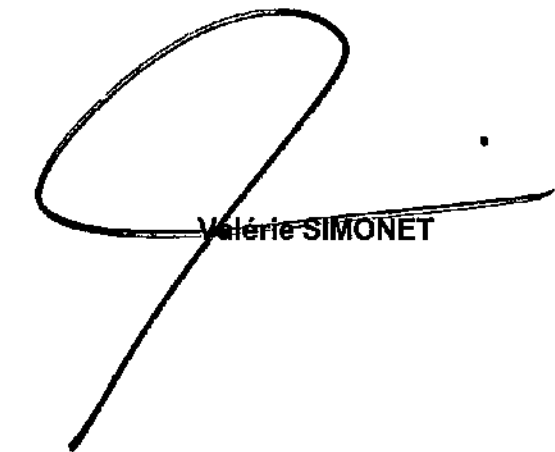
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0046

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 92 + 399 et le PR 92 + 612 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

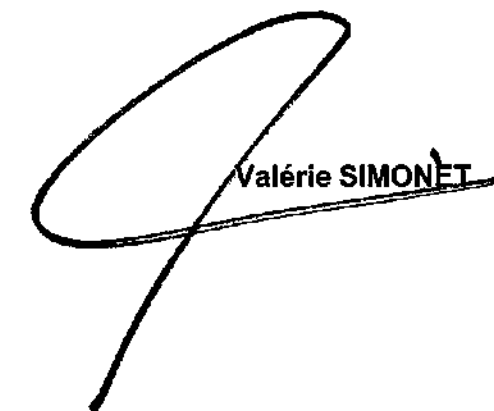
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10VMA0047

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10 entre le PR 92 + 612 et le PR 102 + 185 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 10a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD10A1VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 10a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 275 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 11
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD11VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 11 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 365 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

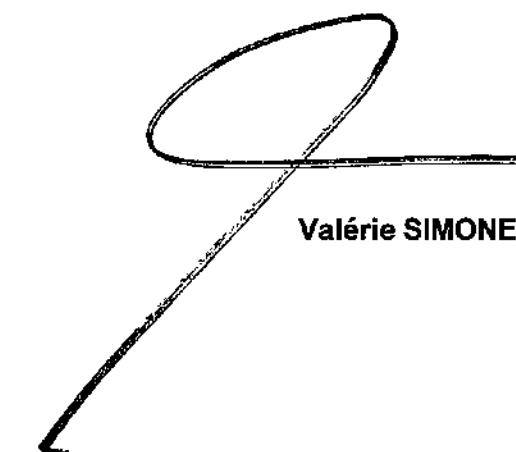
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 11
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD11VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 11 entre le PR 1 + 365 et le PR 2 + 246 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 11
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD11VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 11 entre le PR 2 + 246 et le PR 7 + 748 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

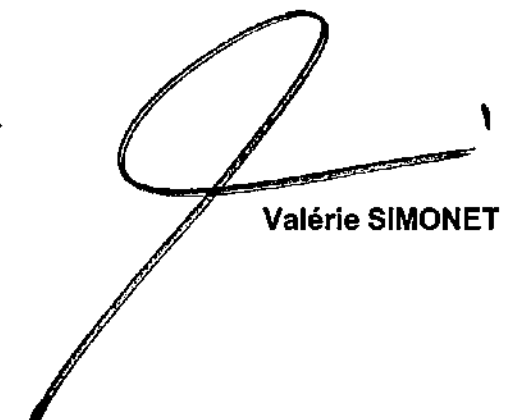
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 11
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD11VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 11 entre le PR 7 + 748 et le PR 8 + 051 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

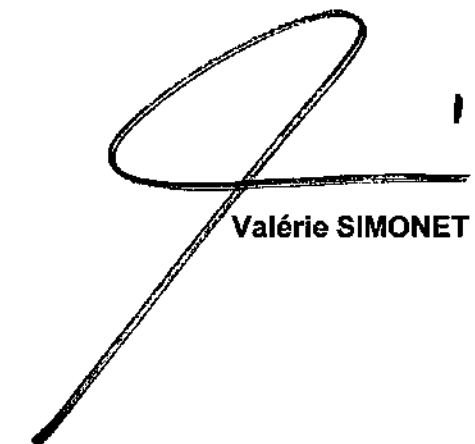
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 11
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD11VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 11 entre le PR 8 + 051 et le PR 8 + 599 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

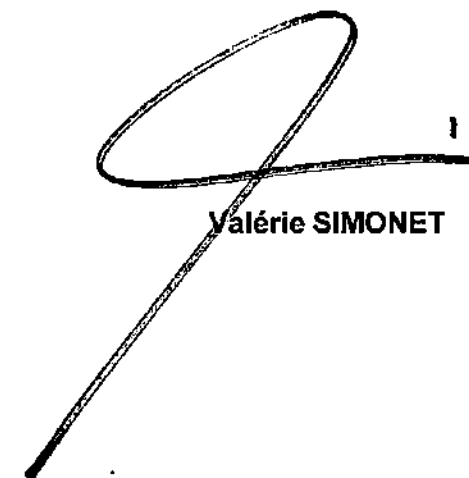
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 11
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD11VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 11 entre le PR 8 + 599 et le PR 11 + 828 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

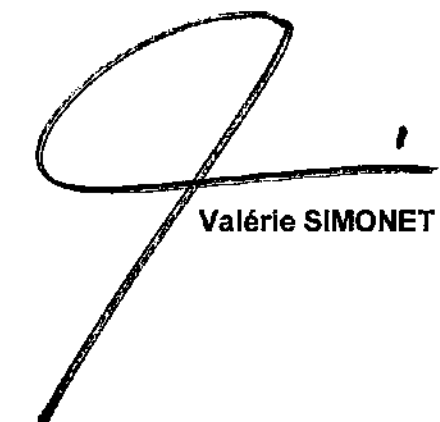
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 11
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD11VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 11 entre le PR 11 + 828 et le PR 12 + 770 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

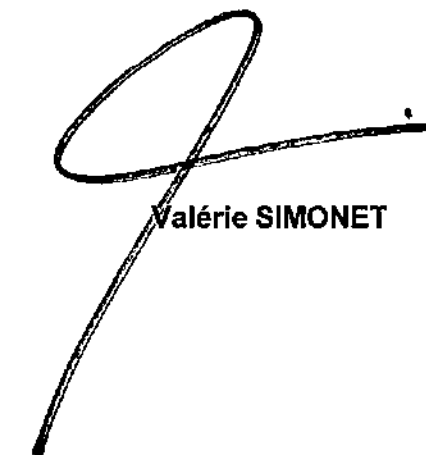
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 11
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD11VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 11 entre le PR 12 + 770 et le PR 13 + 220 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 11
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD11VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 11 entre le PR 13 + 220 et le PR 17 + 572 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 11
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD11VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 11 entre le PR 17 + 572 et le PR 18 + 244 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

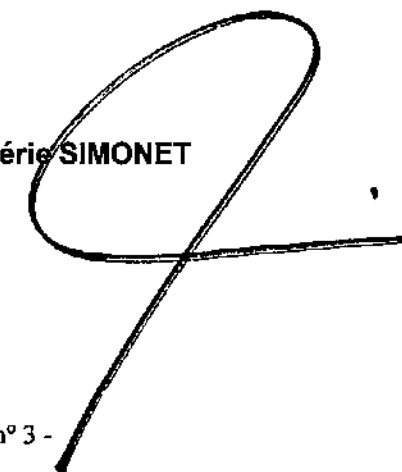
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 11
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD11VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 11 entre le PR 18 + 244 et le PR 18 + 636 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 11
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD11VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 11 entre le PR 18 + 636 et le PR 19 + 357 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

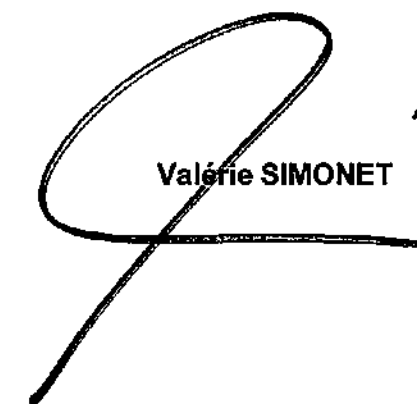
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 11
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD11VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 11 entre le PR 19 + 357 et le PR 22 + 727 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

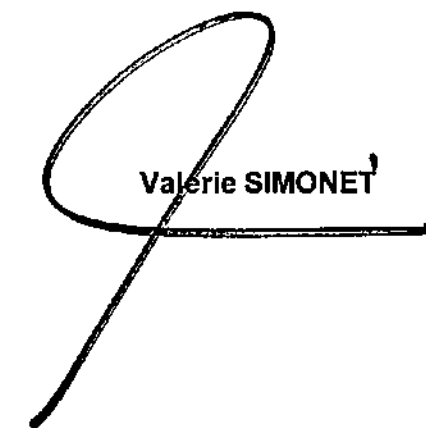
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 11
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD11VMA0014

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 11 entre le PR 22 + 727 et le PR 24 + 682 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

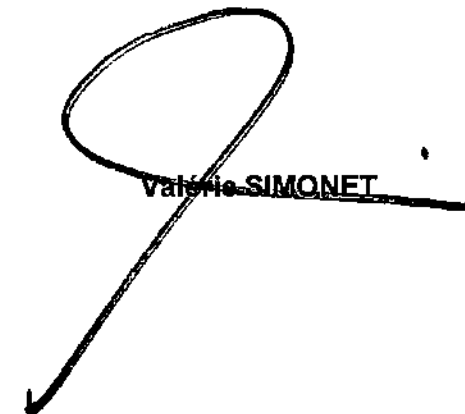
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 11
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD11VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 11 entre le PR 24 + 682 et le PR 29 + 191 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

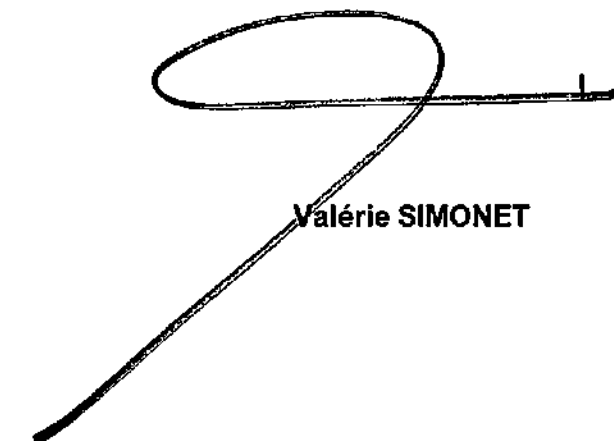
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 11
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD11VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 11 entre le PR 29 + 191 et le PR 29 + 737 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

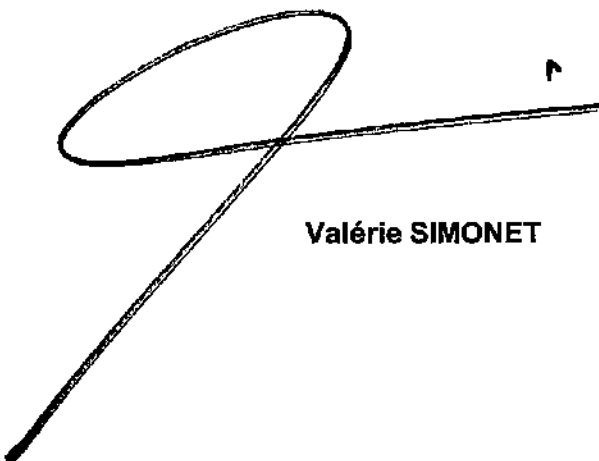
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 12
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD12VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 12 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 917 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

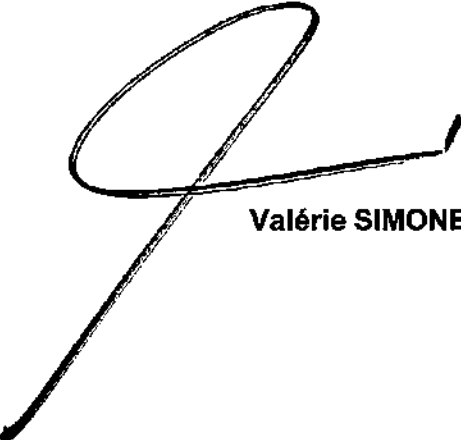
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 12
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD12VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 12 entre le PR 2 + 917 et le PR 7 + 085 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

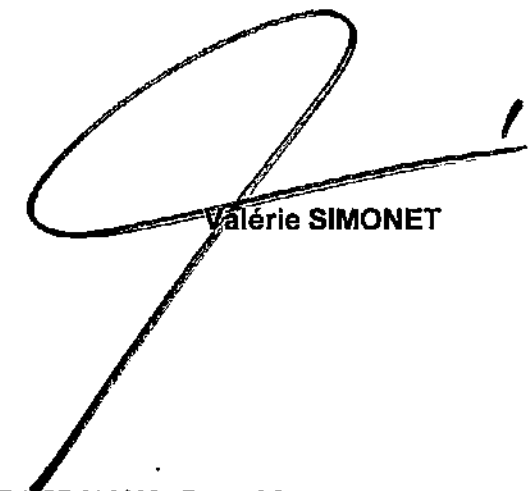
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 12
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD12VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 12 entre le PR 7 + 085 et le PR 7 + 704 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 12
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD12VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 12 entre le PR 7 + 704 et le PR 9 + 047 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

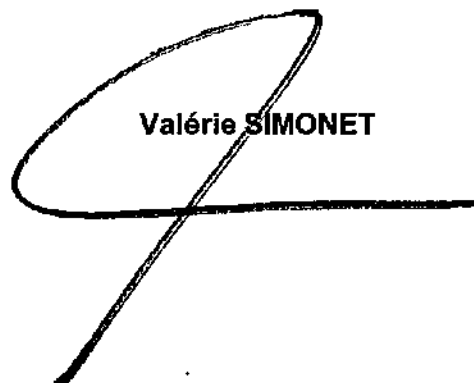
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 12
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD12VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 12 entre le PR 9 + 047 et le PR 9 + 287 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

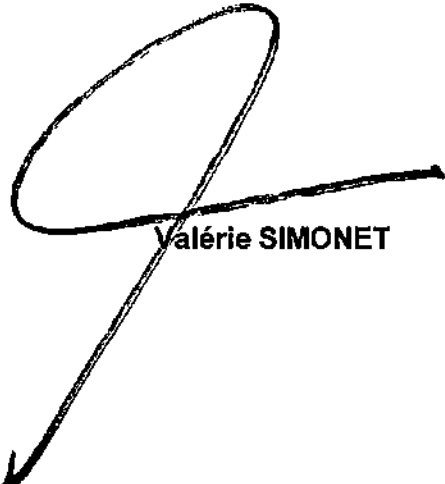
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 12
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD12VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 12 entre le PR 9 + 287 et le PR 13 + 526 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

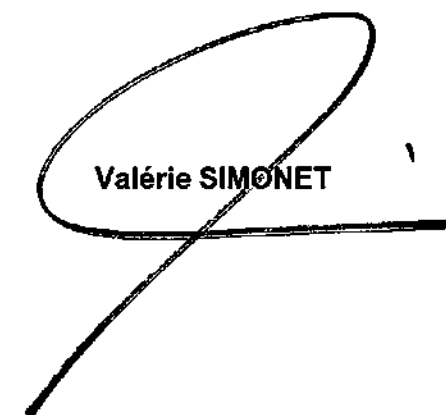
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 12
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD12VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 12 entre le PR 13 + 526 et le PR 14 + 070 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

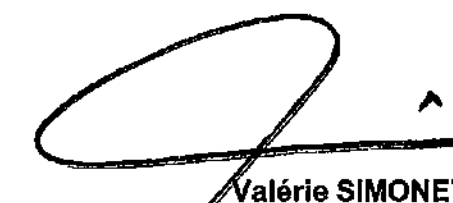
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 12
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD12VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 12 entre le PR 14 + 070 et le PR 14 + 178 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

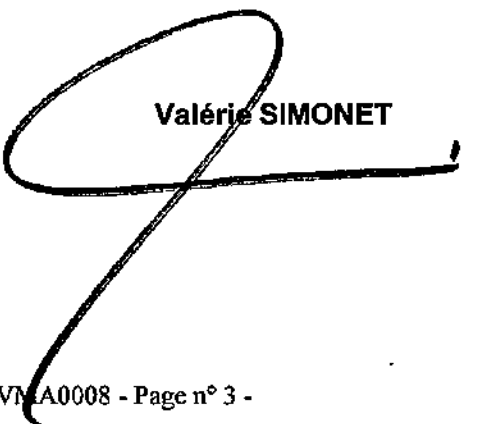
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 12
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD12VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 12 entre le PR 14 + 178 et le PR 15 + 766 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

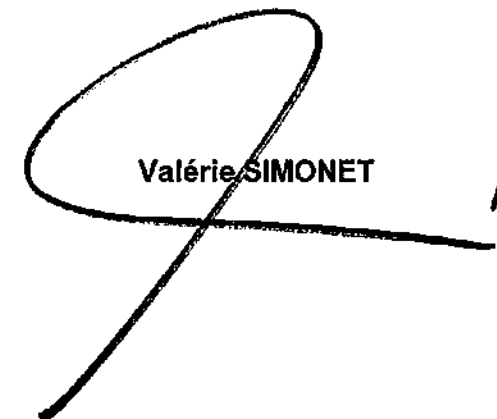
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 0 + 000 et le PR 3 + 278 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

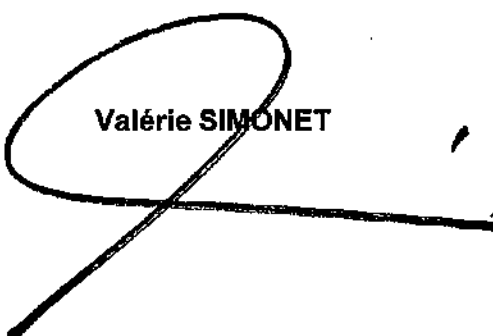
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 3 + 278 et le PR 6 + 269 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

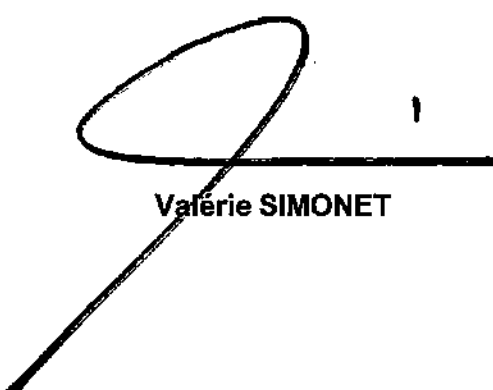
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 6 + 269 et le PR 7 + 221 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

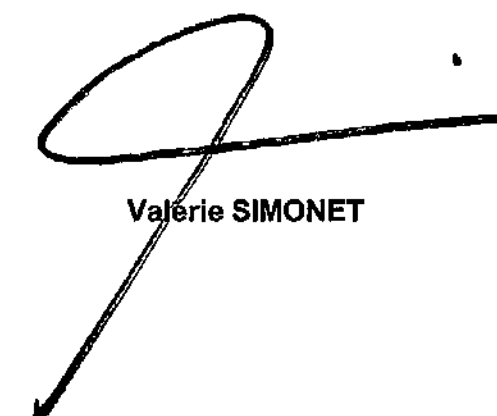
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 7 + 221 et le PR 11 + 980 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

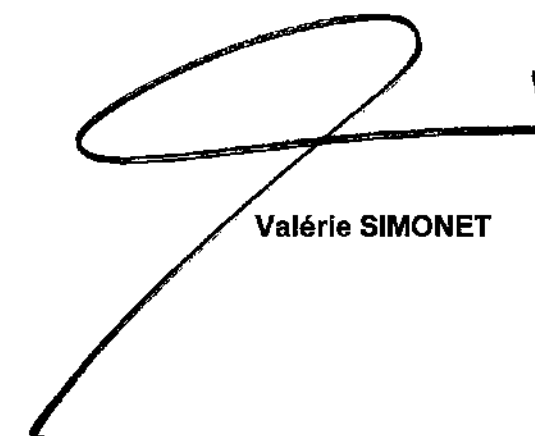
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 11 + 980 et le PR 15 + 015 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 15 + 015 et le PR 15 + 434 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

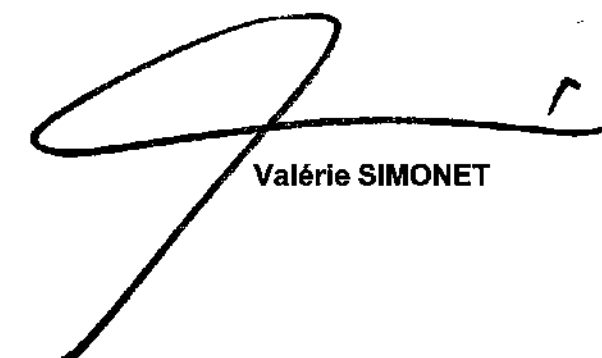
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 15 + 434 et le PR 19 + 370 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

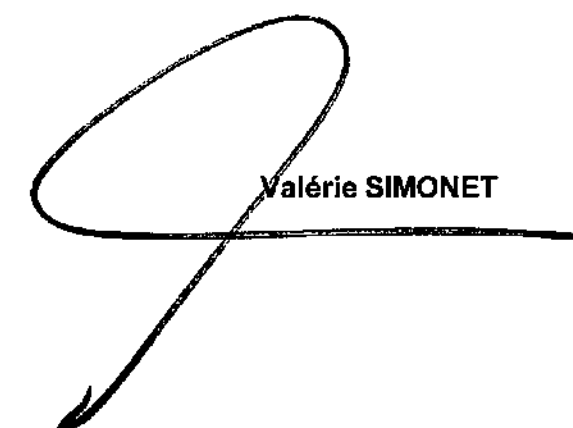
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 19 + 370 et le PR 21 + 879 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 21 + 879 et le PR 23 + 191 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0010

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 23 + 191 et le PR 23 + 360 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

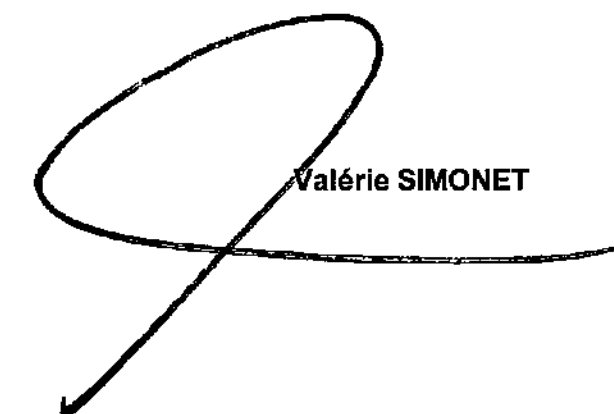
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 23 + 360 et le PR 26 + 312 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

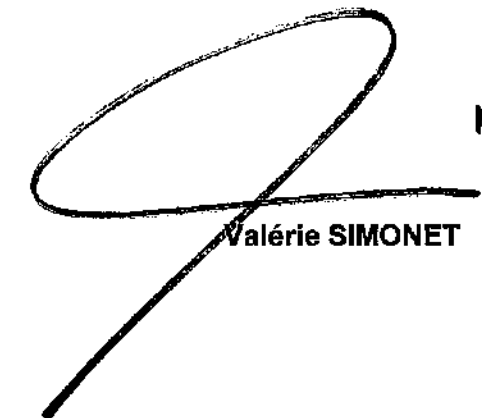
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 26 + 312 et le PR 28 + 049 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

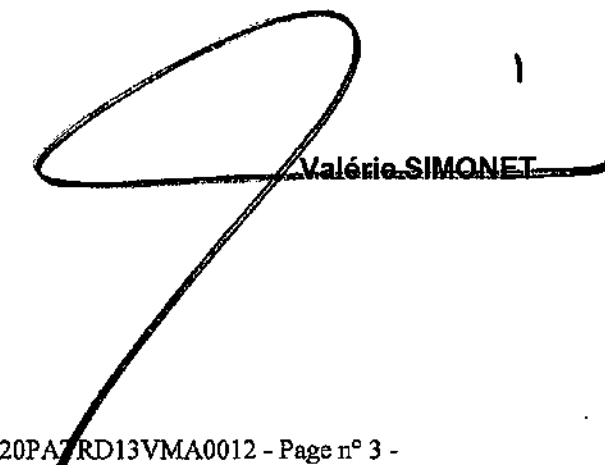
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 28 + 049 et le PR 30 + 589 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

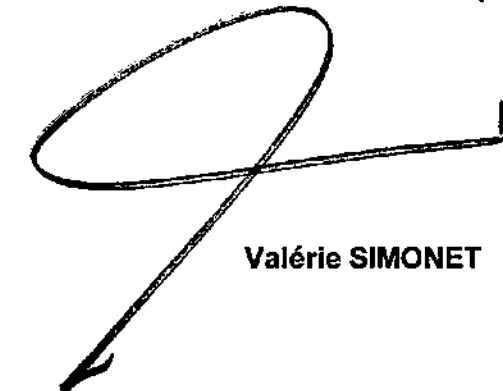
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 30 + 589 et le PR 32 + 017 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

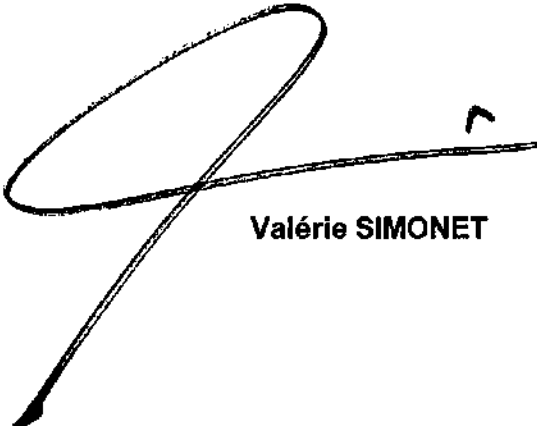
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 32 + 017 et le PR 34 + 110 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas régie en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 34 + 110 et le PR 35 + 219 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

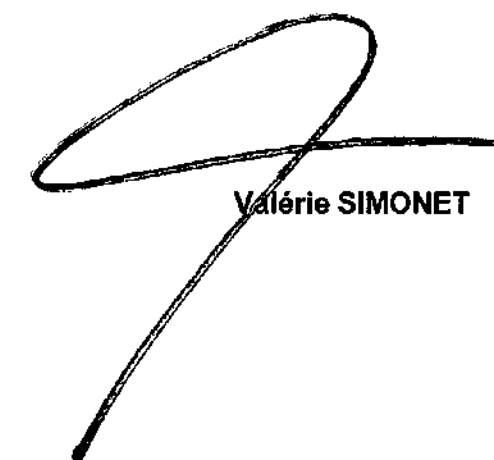
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0017

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 35 + 219 et le PR 38 + 951 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 38 + 951 et le PR 40 + 805 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 40 + 805 et le PR 40 + 965 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

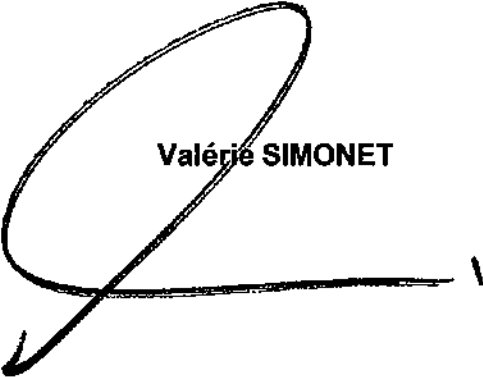
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 40 + 965 et le PR 41 + 146 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 41 + 146 et le PR 42 + 526 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET ,

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0022

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 42 + 526 et le PR 46 + 773 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

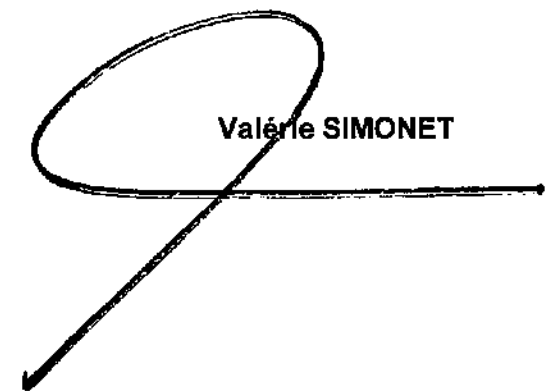
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 46 + 773 et le PR 47 + 422 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0024

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 47 + 422 et le PR 47 + 893 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 47 + 893 et le PR 49 + 436 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0026

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 49 + 436 et le PR 50 + 560 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

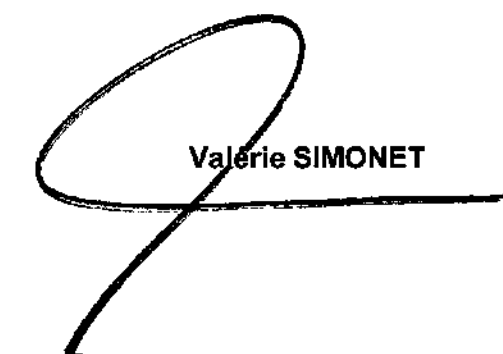
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0027

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 50 + 560 et le PR 56 + 590 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0028

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 56 + 590 et le PR 59 + 112 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0029

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 59 + 112 et le PR 59 + 170 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

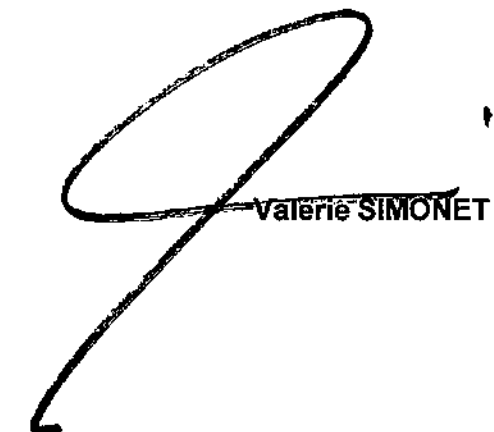
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0030

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 59 + 170 et le PR 64 + 269 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

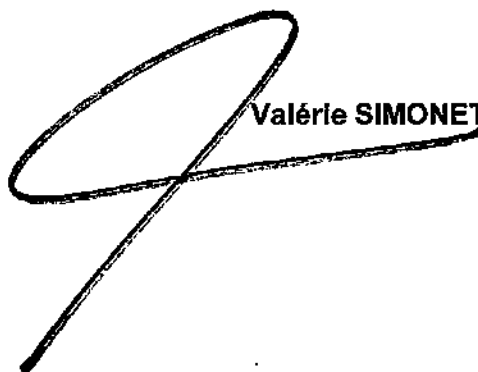
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0030

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 64 + 269 et le PR 65 + 0,46 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0031

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 65 + 0,46 et le PR 65 + 373 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0032

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 65 + 373 et le PR 70 + 871 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0033

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 70 + 871 et le PR 70 + 940 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0034

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 70 + 940 et le PR 71 + 310 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

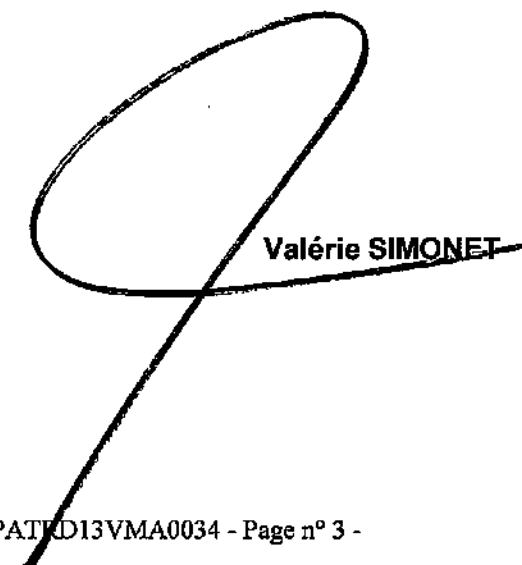
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0035

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 71 + 310 et le PR 72 + 656 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0036

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 72 + 656 et le PR 76 + 294 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

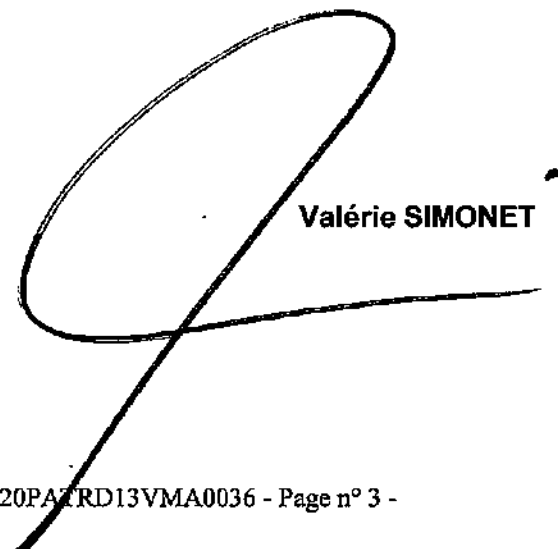
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0037

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 76 + 294 et le PR 76 + 542 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

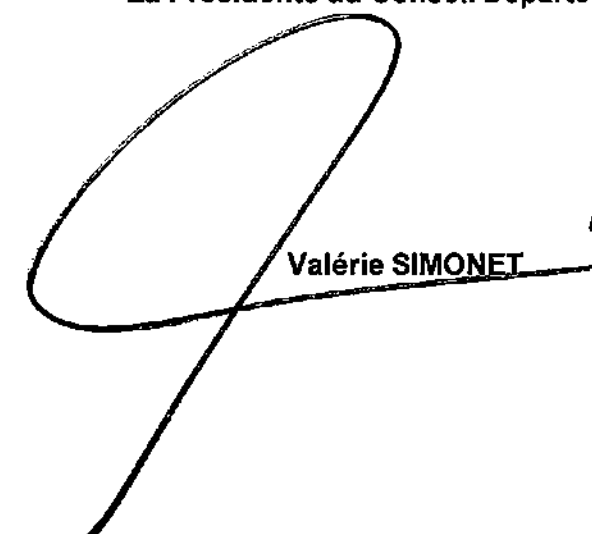
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0038

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 76 + 542 et le PR 79 + 488 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0039

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 79 + 488 et le PR 80 + 593 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13VMA0040

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13 entre le PR 80 + 593 et le PR 80 + 998 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

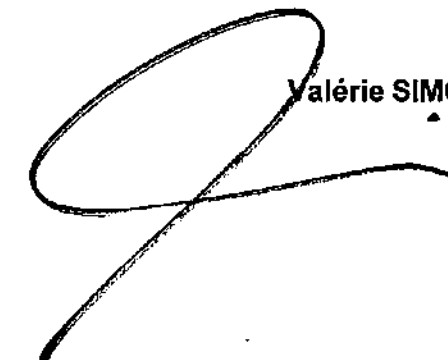
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 255 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

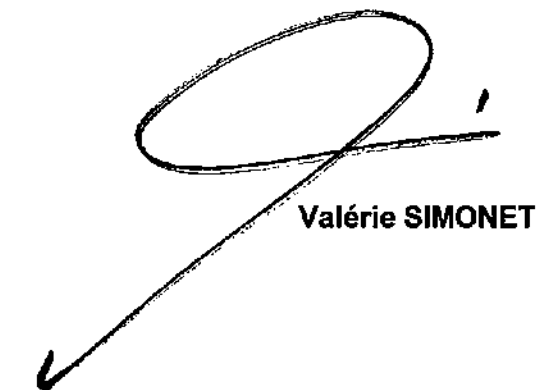
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 13a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD13A2VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 13a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 6 + 899 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

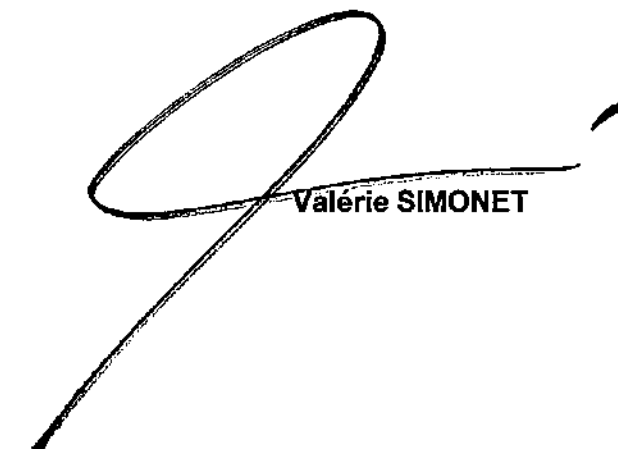
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 738 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 1 + 738 et le PR 5 + 113 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 5 + 113 et le PR 5 + 513 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 5 + 513 et le PR 10 + 342 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

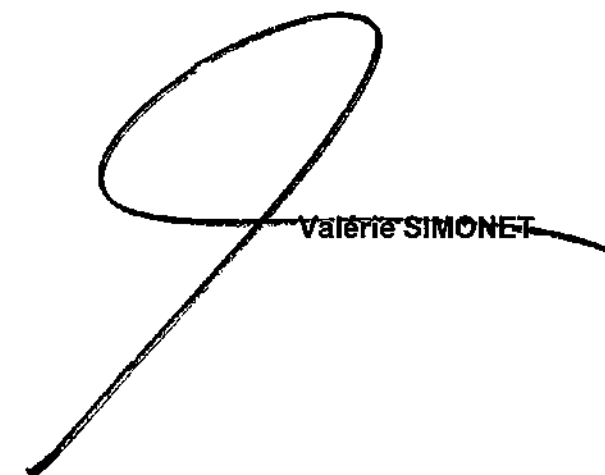
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 10 + 342 et le PR 12 + 765 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

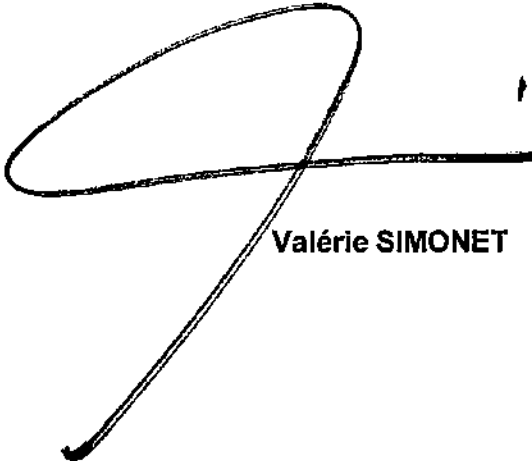
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 12 + 765 et le PR 15 + 107 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

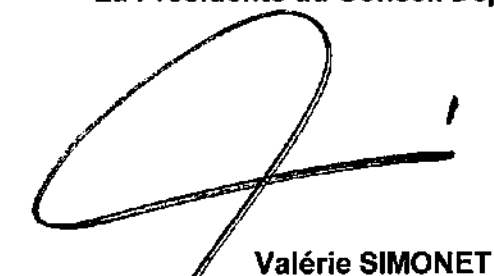
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 15 + 107 et le PR 17 + 017 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 17 + 017 et le PR 19 + 109 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 19 + 109 et le PR 23 + 060 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

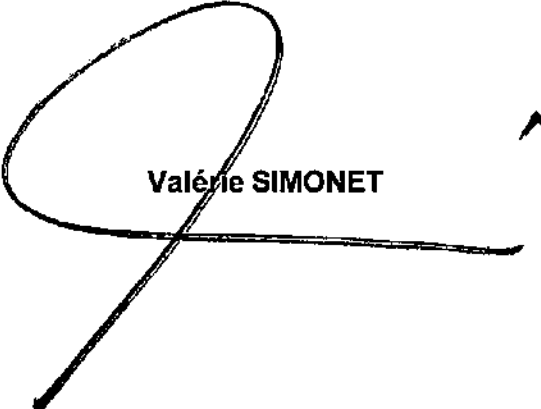
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 23 + 060 et le PR 23 + 152 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 23 + 152 et le PR 30 + 034 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 30 + 034 et le PR 33 + 968 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 33 + 968 et le PR 34 + 024 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

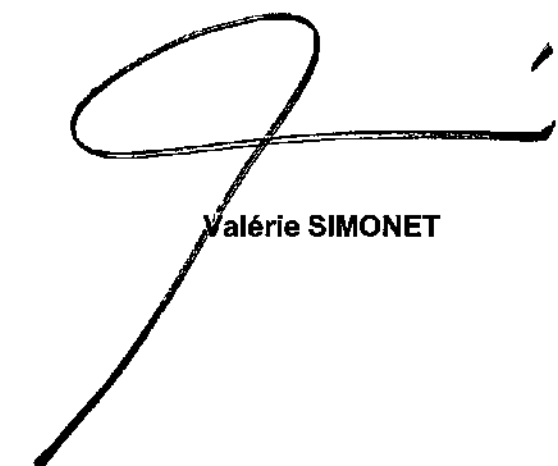
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0014

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 34 + 024 et le PR 37 + 775 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

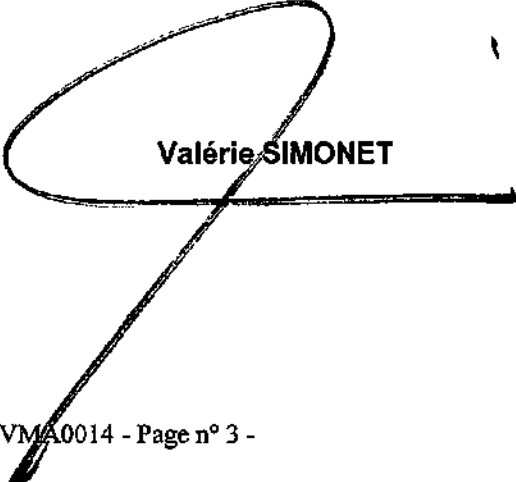
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 37 + 775 et le PR 40 + 954 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 40 + 954 et le PR 42 + 412 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

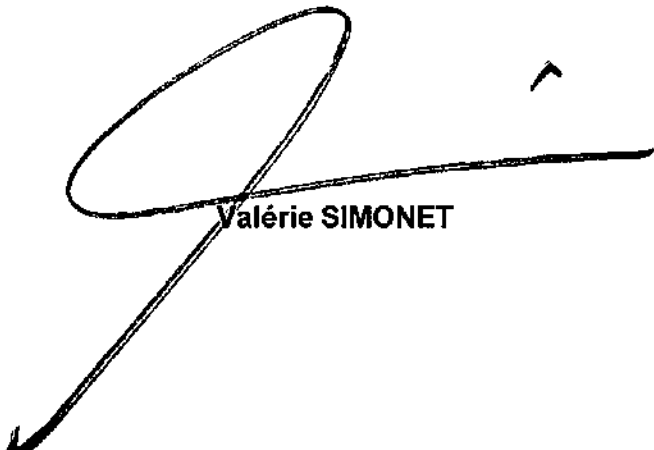
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 42 + 412 et le PR 44 + 346 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

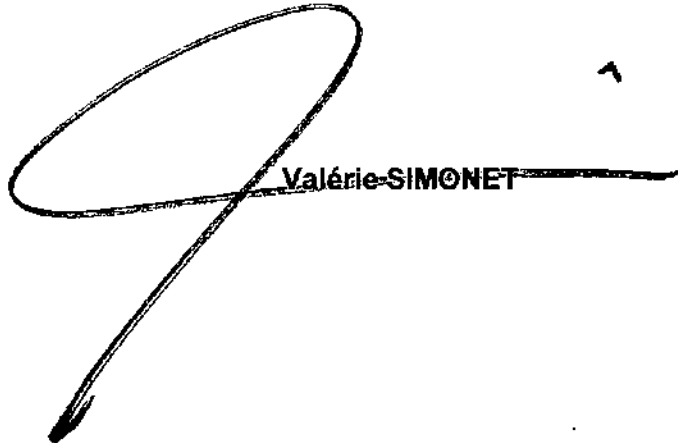
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0018

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 44 + 346 et le PR 44 + 842 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 44 + 842 et le PR 45 + 538 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

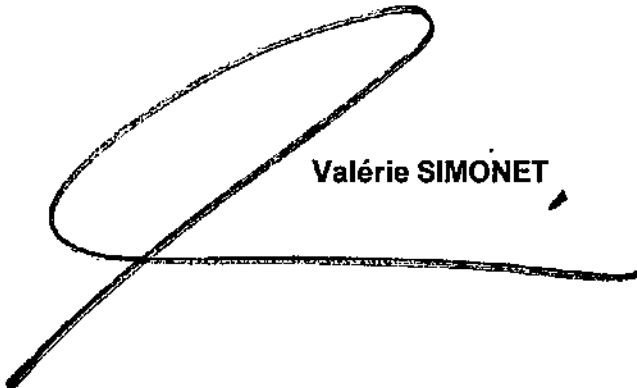
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 45 + 538 et le PR 50 + 986 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 50 + 986 et le PR 52 + 552 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

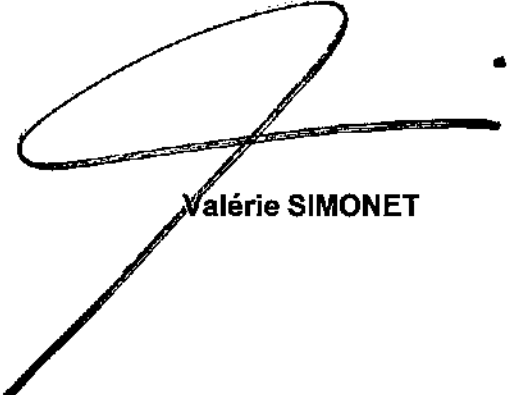
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0022

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 52 + 552 et le PR 54 + 117 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

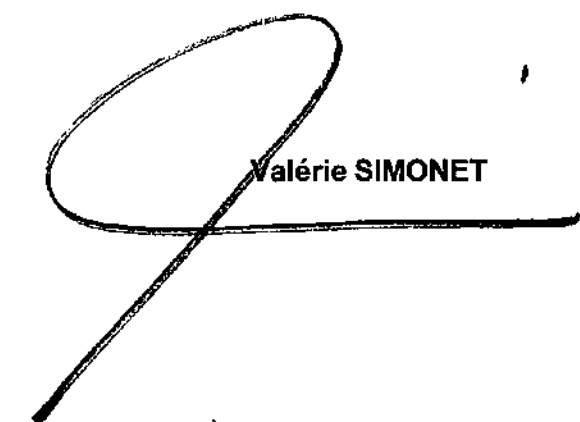
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 54 + 117 et le PR 57 + 316 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

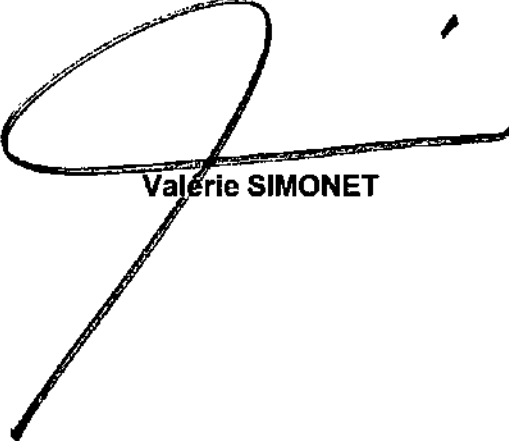
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0024

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 57 + 316 et le PR 60 + 040 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

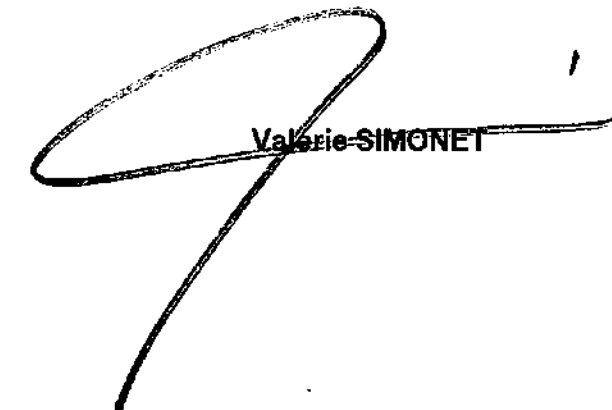
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valerie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 60 + 040 et le PR 61 + 509 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

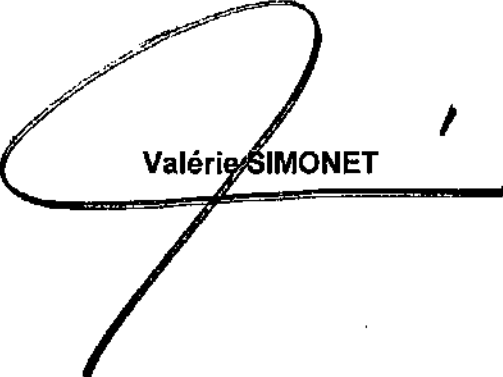
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0026

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 61 + 509 et le PR 61 + 646 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

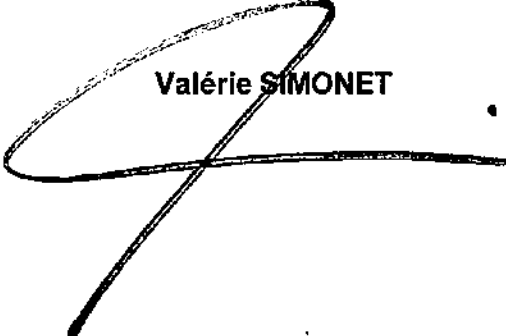
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0027

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 61 + 646 et le PR 63 + 083 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

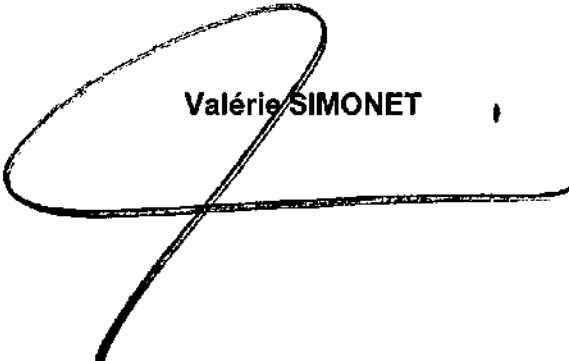
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0028

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 63 + 083 et le PR 69 + 018 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

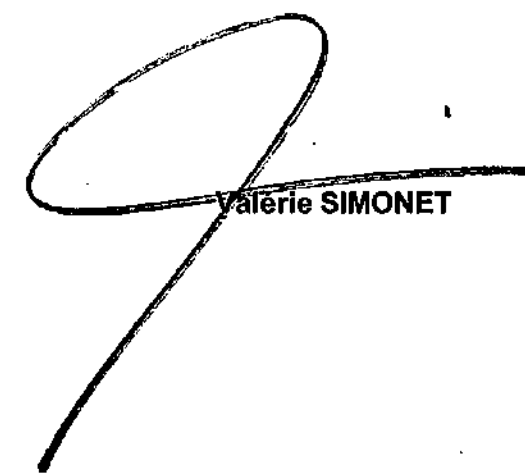
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valerie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0029

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 69 + 018 et le PR 76 + 385 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0030

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 76 + 385 et le PR 77 + 158 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0031

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 77 + 158 et le PR 78 + 052 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0032

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 78 + 052 et le PR 83 + 184 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0033

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 83 + 184 et le PR 86 + 980 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

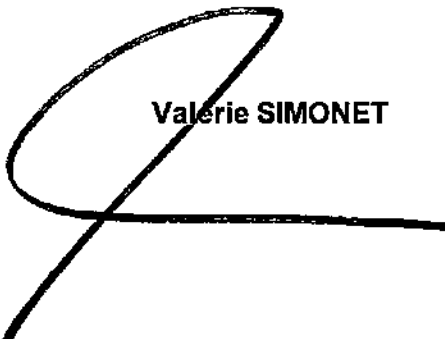
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valerie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0034

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 86 + 980 et le PR 90 + 504 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0035

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 90 + 504 et le PR 94 + 746 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0036

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 94 + 746 et le PR 95 + 179 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0037

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 95 + 179 et le PR 98 + 525 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

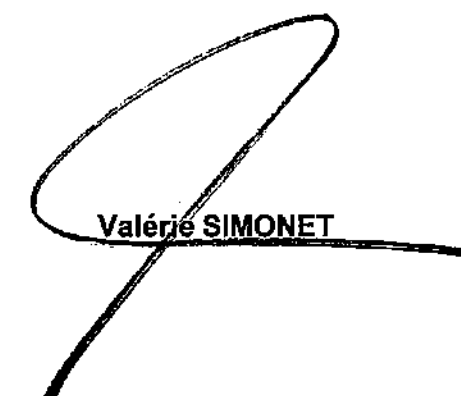
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0038

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 98 + 525 et le PR 98 + 640 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0039

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 98 + 640 et le PR 99 + 872 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

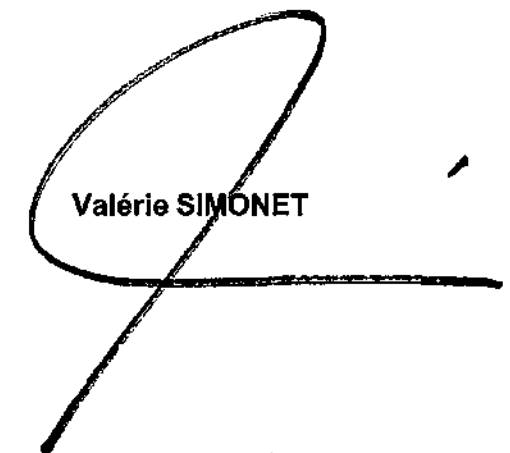
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0040

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 99 + 872 et le PR 102 + 989 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

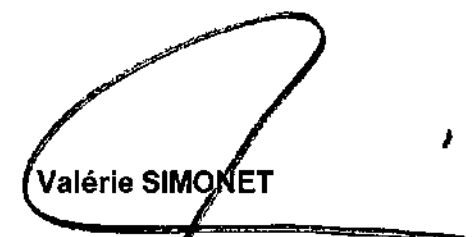
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0041

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 102 + 989 et le PR 107 + 776 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0042

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 107 + 776 et le PR 107 + 825 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

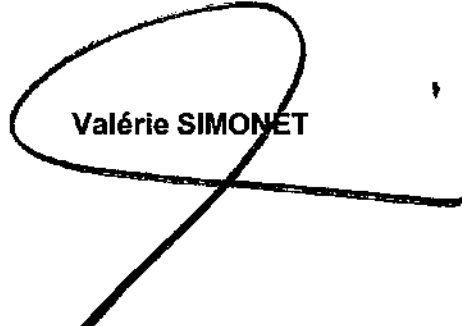
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0043

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 107 + 825 et le PR 108 + 209 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14VMA0044

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14 entre le PR 108 + 209 et le PR 112 + 036 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

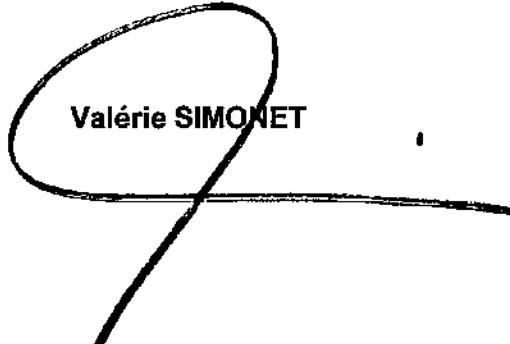
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 14a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD14A2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 14a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 040 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

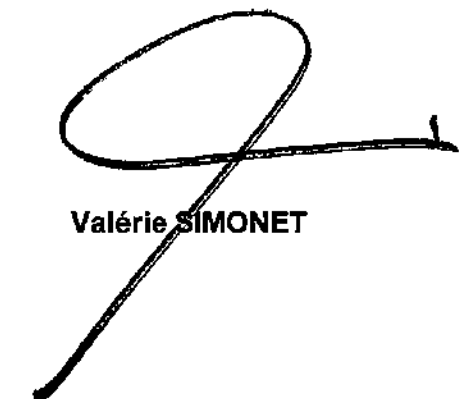
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 777 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 2 + 777 et le PR 4 + 043 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

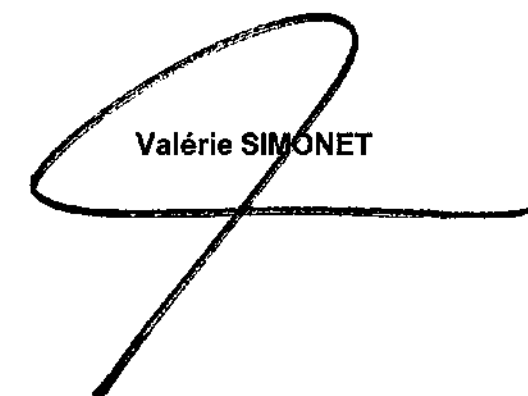
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 4 + 043 et le PR 8 + 546 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 8 + 546 et le PR 8 + 860 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 8 + 860 et le PR 10 + 429 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 10 + 429 et le PR 10 + 817 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 10 + 817 et le PR 14 + 756 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

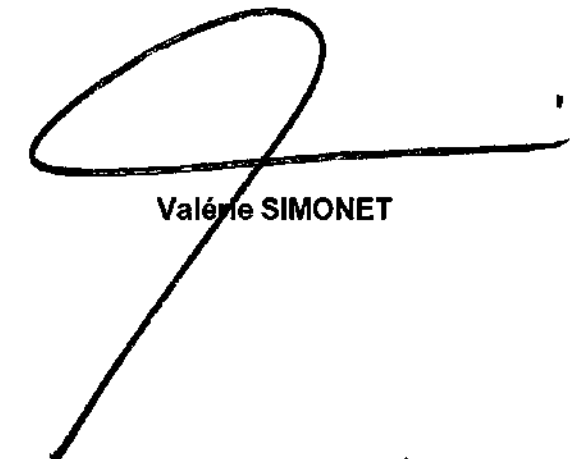
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 14 + 756 et le PR 16 + 584 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

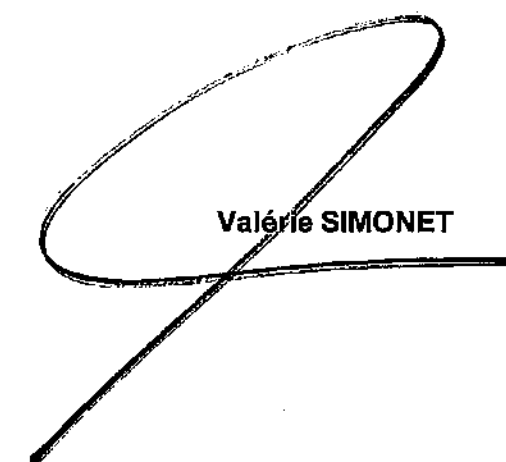
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 16 + 584 et le PR 18 + 367 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

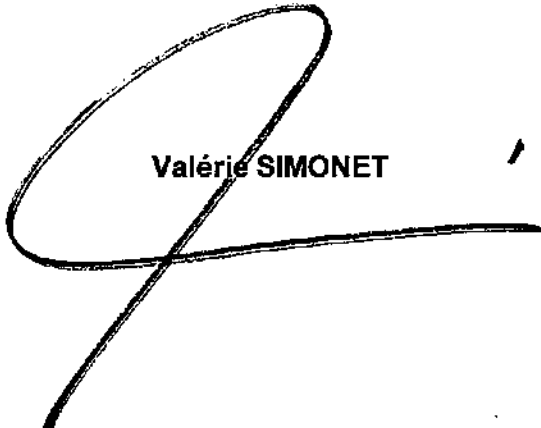
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 18 + 367 et le PR 18 + 424 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 18 + 424 et le PR 20 + 031 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 20 + 031 et le PR 20 + 251 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 20 + 251 et le PR 24 + 503 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 24 + 503 et le PR 26 + 981 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0015

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 26 + 981 et le PR 29 + 859 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

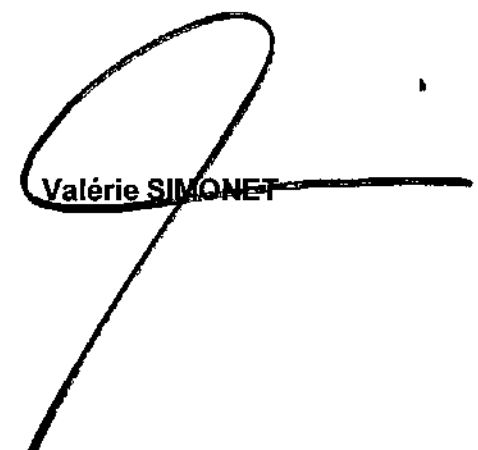
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0016

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 29 + 859 et le PR 29 + 872 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 29 + 872 et le PR 32 + 222 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

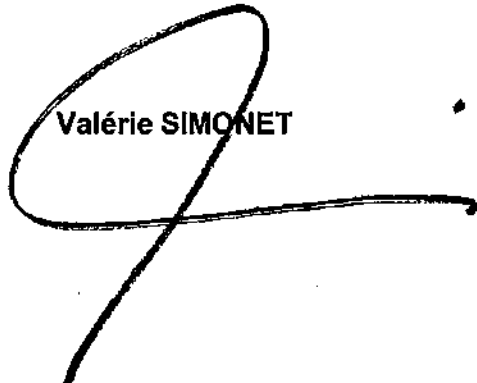
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 32 + 222 et le PR 37 + 194 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0019

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 37 + 194 et le PR 37 + 798 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

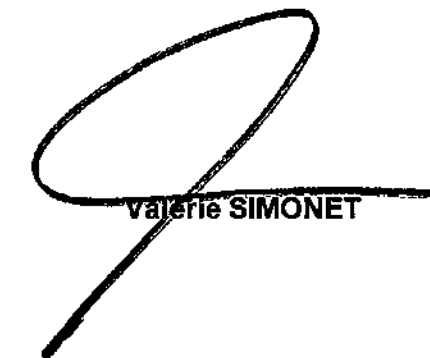
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 37 + 798 et le PR 44 + 671 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 44 + 671 et le PR 48 + 206 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0022

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 48 + 206 et le PR 48 + 252 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0023

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 48 + 252 et le PR 51 + 924 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

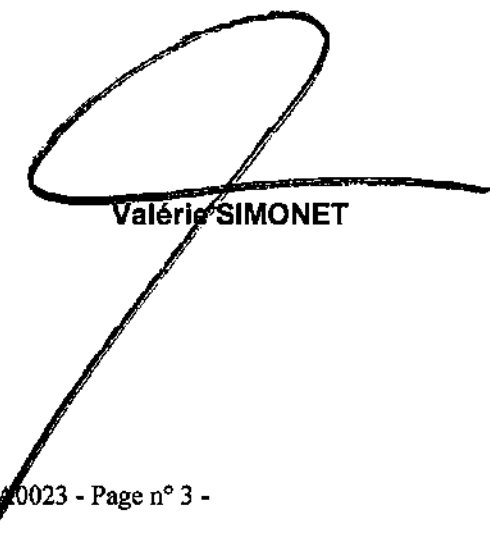
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0024

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 51 + 924 et le PR 55 + 771 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 55 + 771 et le PR 55 + 807 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0026

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 55 + 807 et le PR 56 + 080 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0027

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 56 + 080 et le PR 58 + 391 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0028

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 58 + 391 et le PR 61 + 590 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

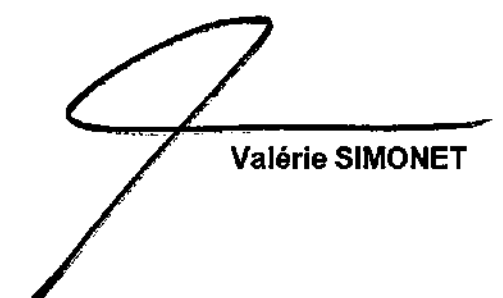
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0029

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 61 + 590 et le PR 66 + 964 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 15
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD15VMA0030

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 15 entre le PR 66 + 964 et le PR 67 + 779 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

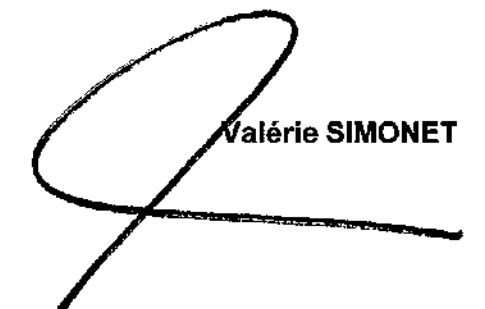
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 0 + 000 et le PR 6 + 618 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

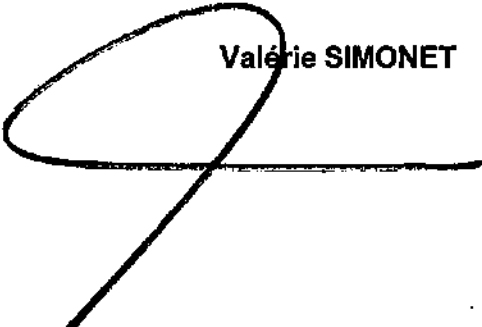
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 6 + 618 et le PR 8 + 102 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 8 + 102 et le PR 9 + 877 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 9 + 877 et le PR 14 + 938 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 14 + 938 et le PR 19 + 957 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

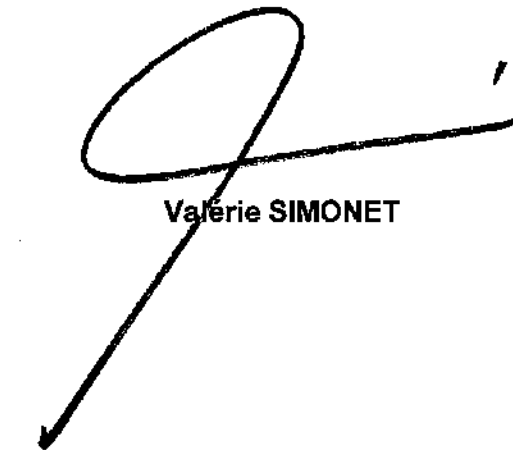
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 19 + 957 et le PR 21 + 633 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

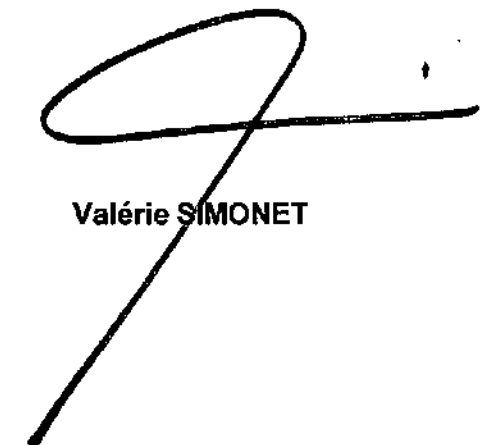
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 21 + 633 et le PR 22 + 219 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

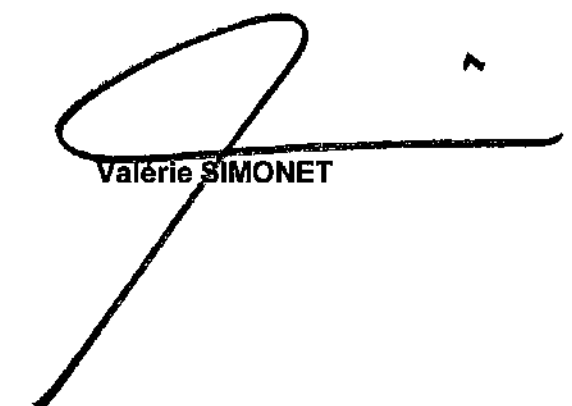
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 22 + 219 et le PR 23 + 542 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 23 + 542 et le PR 27 + 519 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 27 + 519 et le PR 32 + 569 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

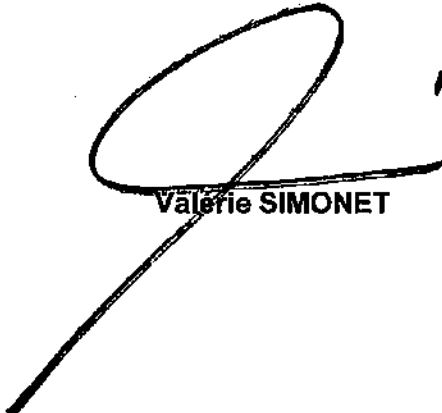
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 32 + 569 et le PR 33 + 092 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 33 + 092 et le PR 33 + 555 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 33 + 555 et le PR 36 + 515 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 36 + 515 et le PR 38 + 502 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

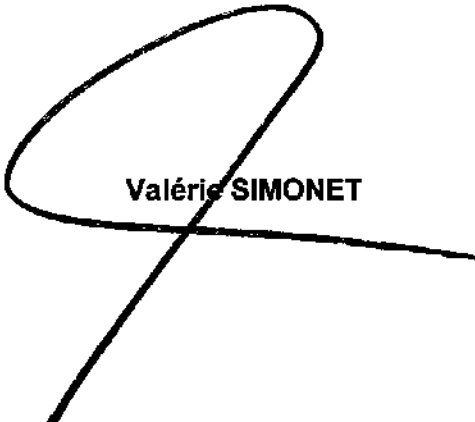
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 38 + 502 et le PR 39 + 327 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

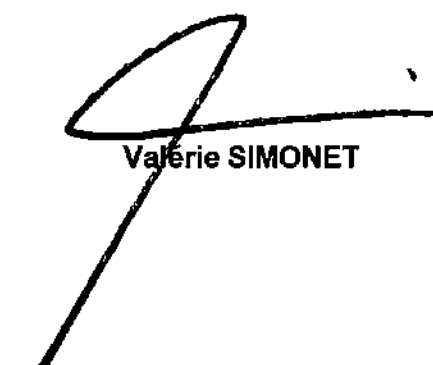
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0016

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 39 + 327 et le PR 39 + 829 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0017

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 39 + 829 et le PR 41 + 358 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 41 + 358 et le PR 42 + 761 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 42 + 761 et le PR 47 + 170 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 47 + 170 et le PR 53 + 260 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 53 + 260 et le PR 53 + 460 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

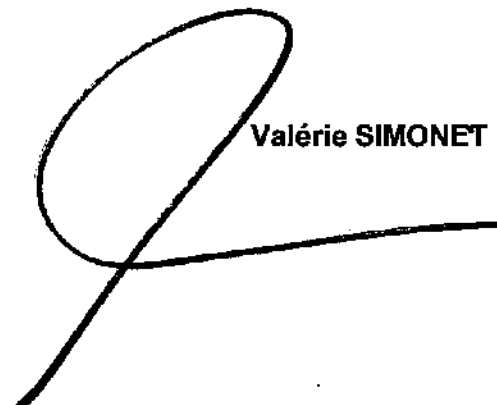
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0022

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 53 + 460 et le PR 58 + 018 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 58 + 018 et le PR 62 + 171 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0024

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 62 + 171 et le PR 65 + 491 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 65 + 491 et le PR 65 + 972 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

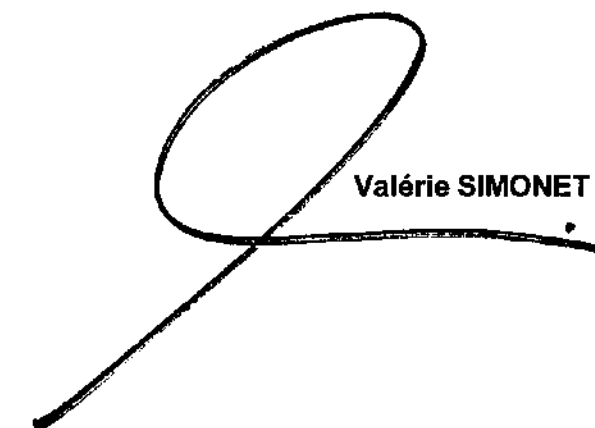
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0026

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 65 + 972 et le PR 69 + 313 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD16VMA0027

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16 entre le PR 69 + 313 et le PR 72 + 098 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 16a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD16A2VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 16a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 497 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

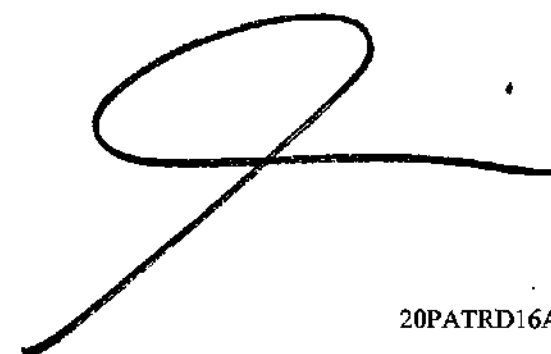
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 848 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

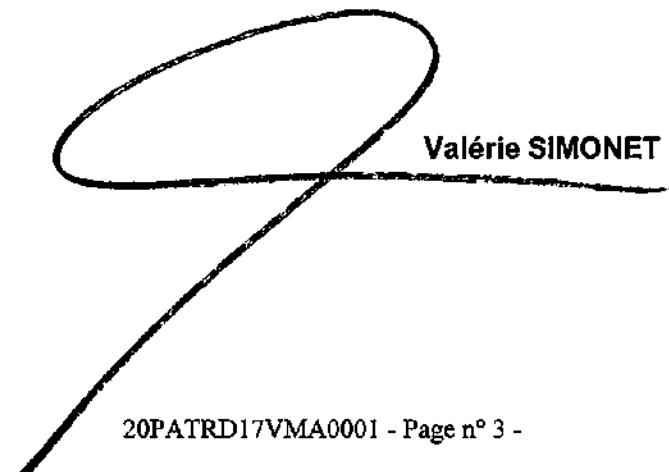
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 4 + 848 et le PR 7 + 372 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

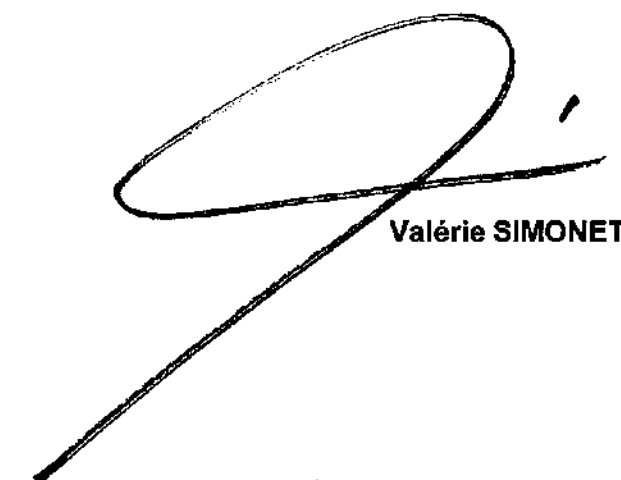
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 7 + 372 et le PR 8 + 128 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 8 + 128 et le PR 11 + 276 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 11 + 276 et le PR 11 + 907 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 11 + 907 et le PR 11 + 985 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 11 + 985 et le PR 14 + 837 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 14 + 837 et le PR 15 + 331 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 15 + 331 et le PR 17 + 239 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

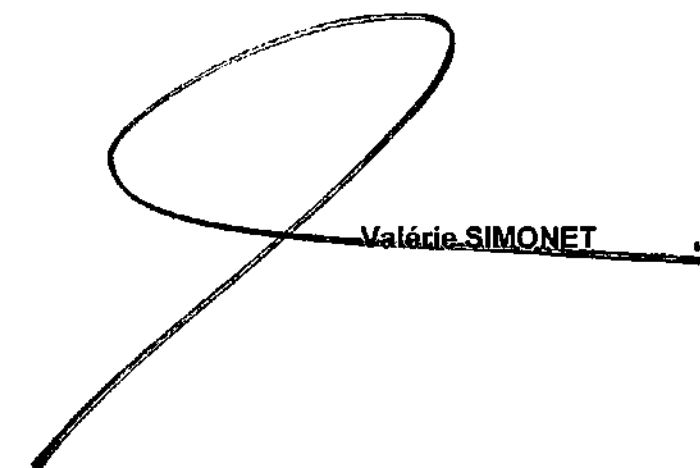
Les dispositions antérieures relatives aux règions de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 17 + 239 et le PR 17 + 547 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

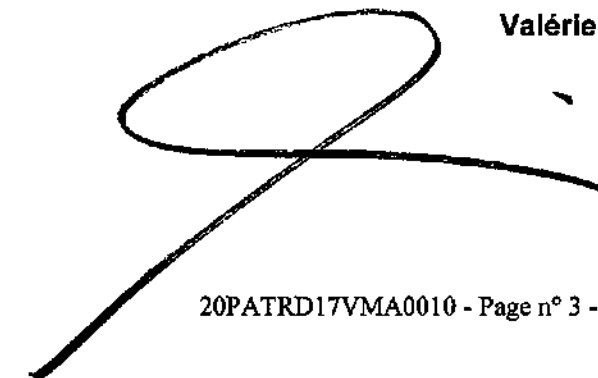
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 17 + 547 et le PR 19 + 503 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 19 + 503 et le PR 24 + 062 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

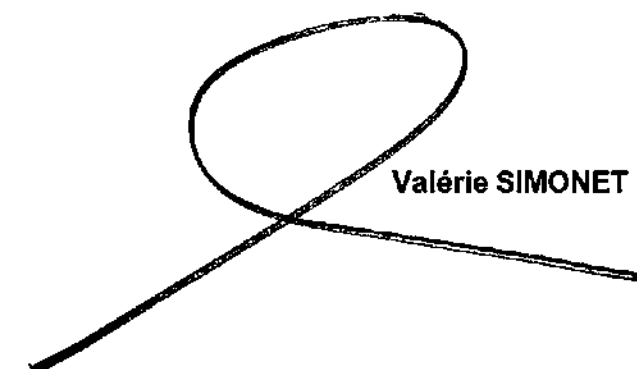
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 24 + 062 et le PR 26 + 114 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

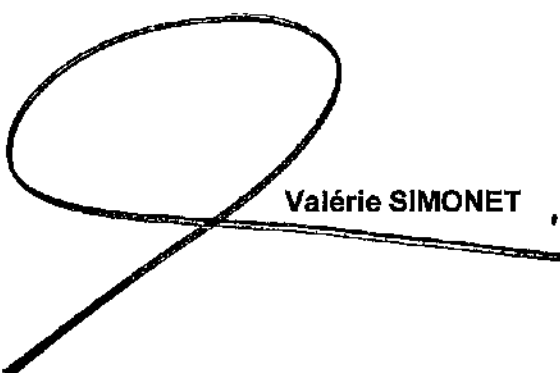
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 26 + 114 et le PR 28 + 170 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

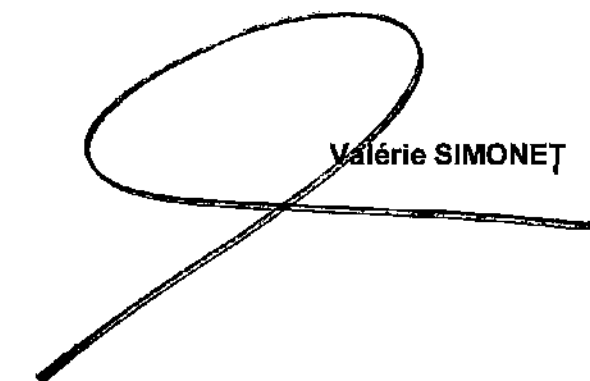
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 28 + 170 et le PR 28 + 328 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

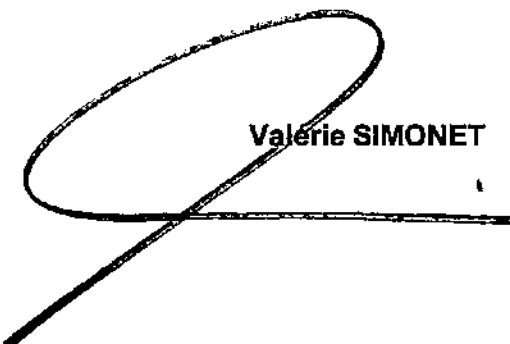
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 28 + 328 et le PR 30 + 664 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 30 + 664 et le PR 30 + 713 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

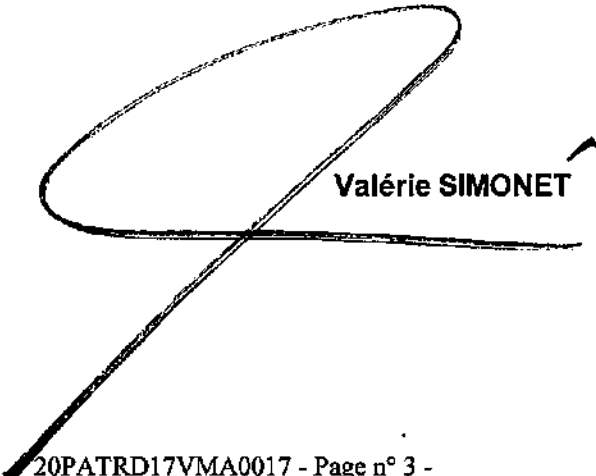
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0018

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 30 + 713 et le PR 33 + 450 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 33 + 450 et le PR 34 + 971 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

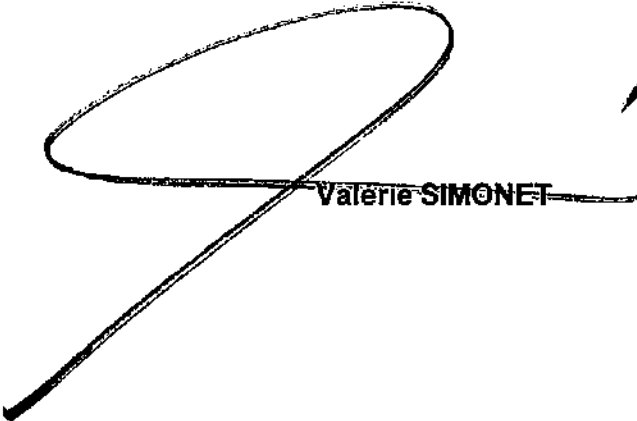
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17 entre le PR 34 + 971 et le PR 35 + 966 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17a entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 696 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17AVMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17a entre le PR 2 + 696 et le PR 3 + 104 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 17a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD17AVMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 17a entre le PR 3 + 104 et le PR 4 + 617 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 237 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 1 + 237 et le PR 6 + 533 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règions de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 6 + 533 et le PR 6 + 777 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 6 + 777 et le PR 10 + 663 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

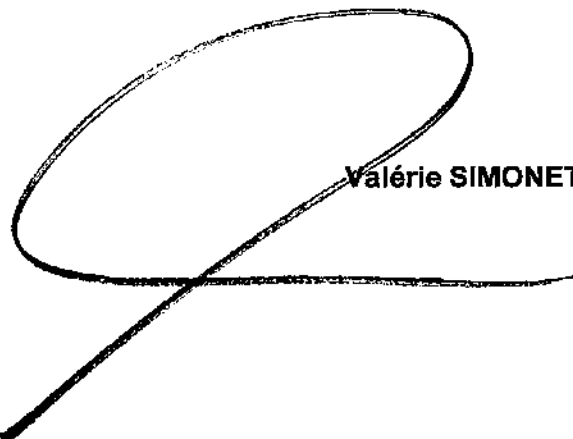
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 10 + 663 et le PR 12 + 809 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 12 + 809 et le PR 12 + 886 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

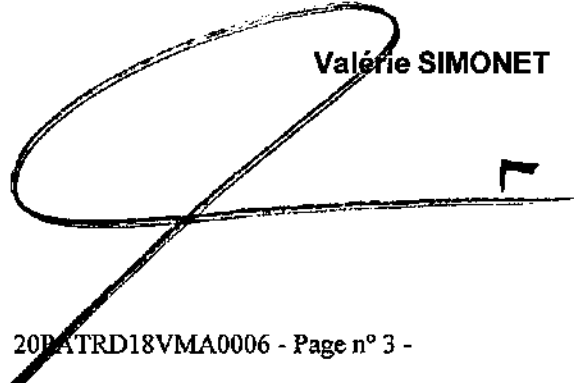
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 12 + 886 et le PR 17 + 643 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 17 + 643 et le PR 18 + 083 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

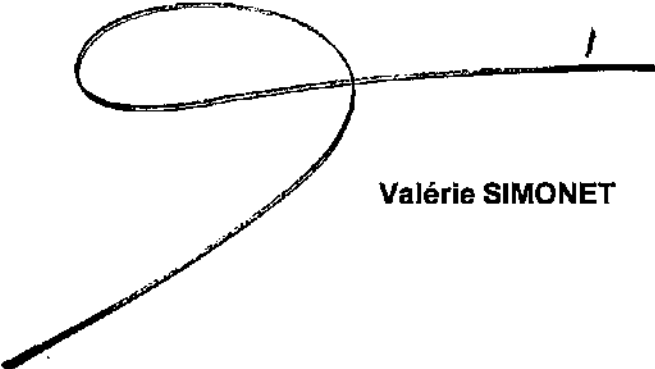
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 18 + 083 et le PR 20 + 269 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

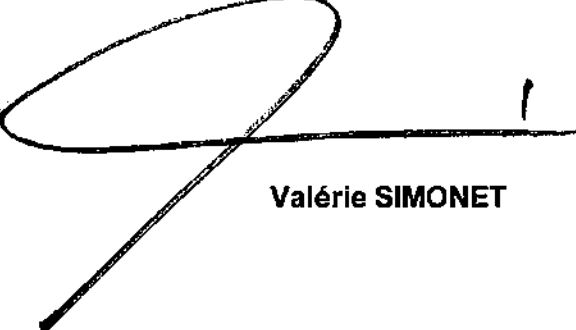
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 20 + 269 et le PR 22 + 749 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 22 + 749 et le PR 29 + 646 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 29 + 646 et le PR 31 + 092 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 31 + 092 et le PR 34 + 457 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0014

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 34 + 457 et le PR 35 + 805 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0015

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 35 + 805 et le PR 36 + 023 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 36 + 023 et le PR 37 + 957 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

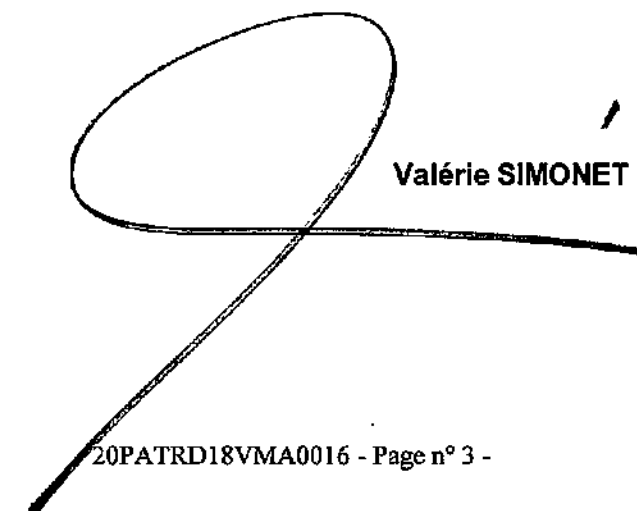
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 37 + 957 et le PR 38 + 714 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

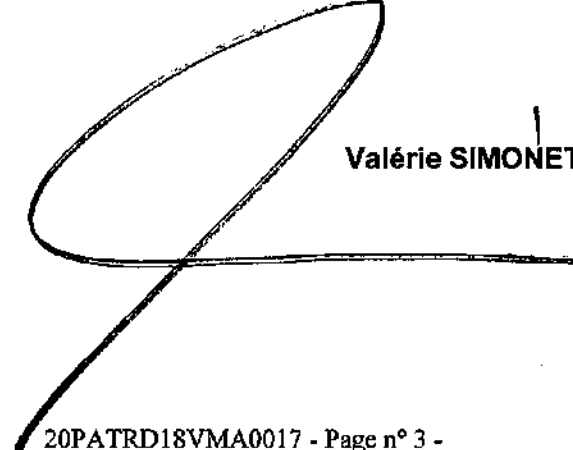
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 38 + 714 et le PR 40 + 247 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

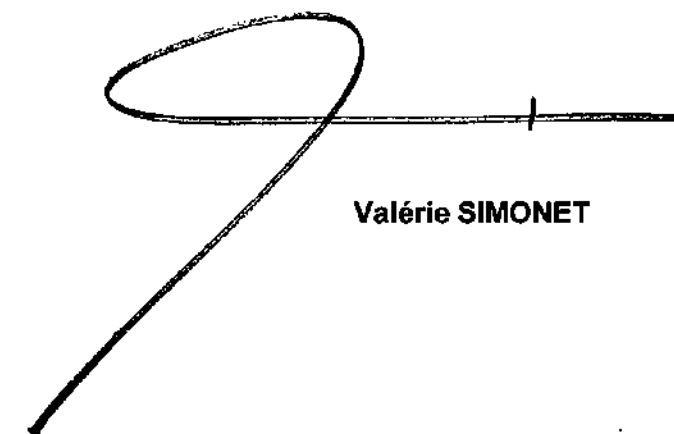
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical tick mark at the end.

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0019

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 40 + 247 et le PR 41 + 530 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

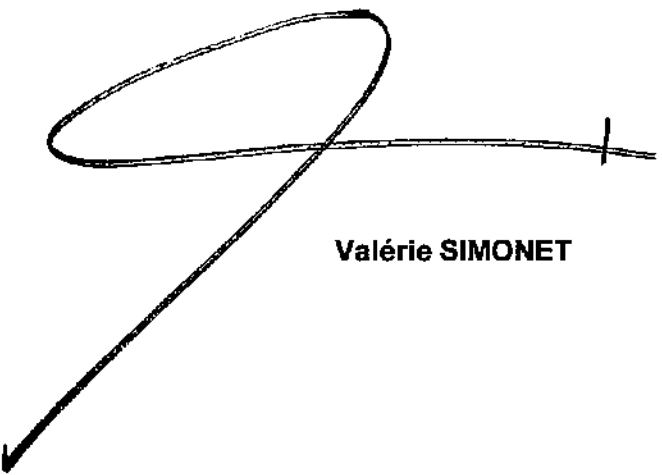
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 41 + 530 et le PR 44 + 607 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 44 + 607 et le PR 47 + 347 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0022

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 47 + 347 et le PR 52 + 229 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

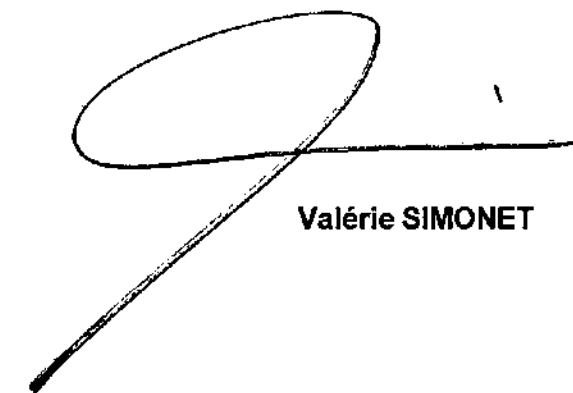
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 52 + 229 et le PR 55 + 187 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

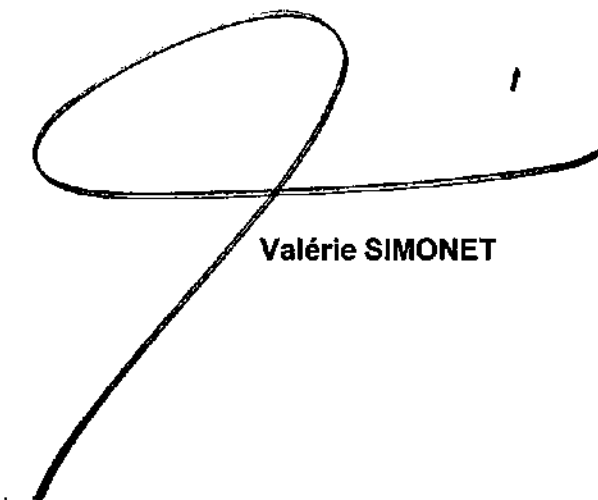
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0024

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 55 + 187 et le PR 56 + 124 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

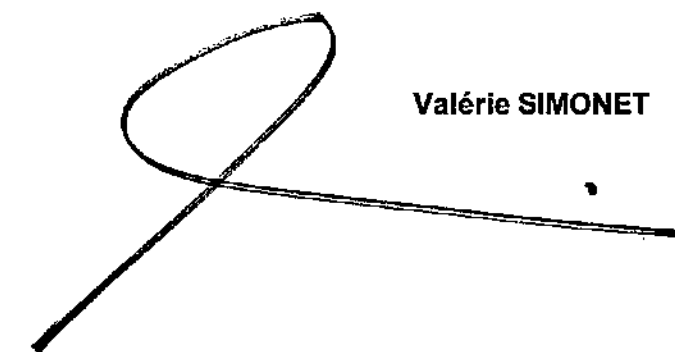
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 56 + 124 et le PR 60 + 425 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

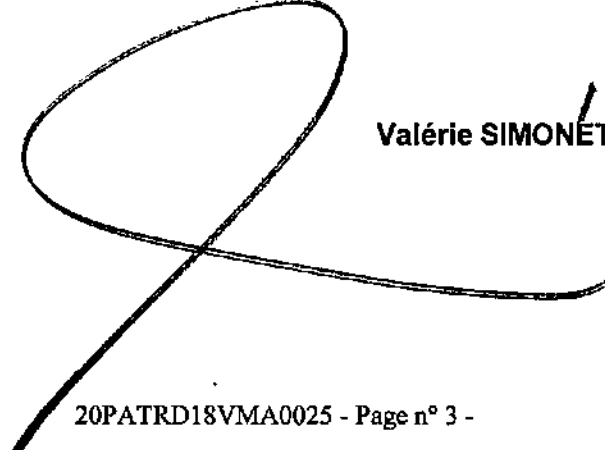
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0026

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 60 + 425 et le PR 61 + 038 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

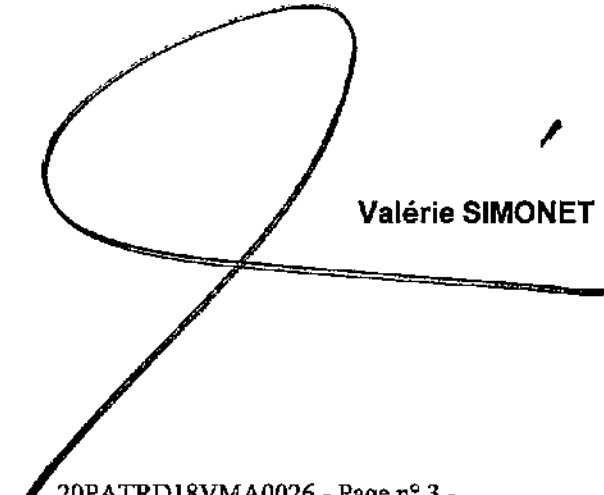
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0027

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 61 + 038 et le PR 61 + 842 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

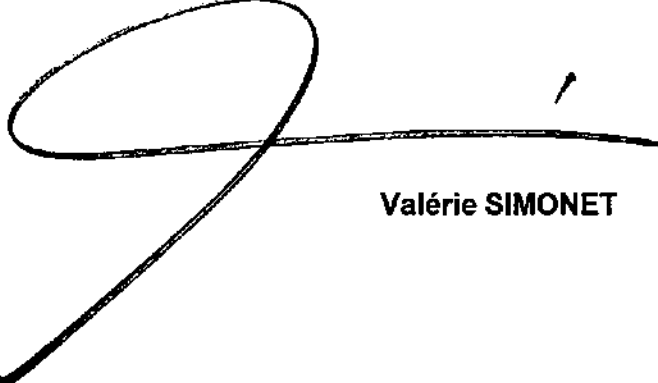
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0028

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 61 + 842 et le PR 64 + 104 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

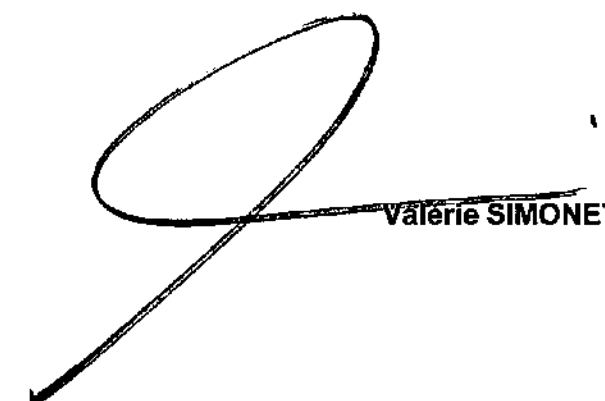
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0029

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 64 + 104 et le PR 64 + 925 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0030

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 64 + 925 et le PR 67 + 643 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0031

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 67 + 643 et le PR 72 + 465 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18VMA0032

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18 entre le PR 72 + 465 et le PR 76 + 621 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

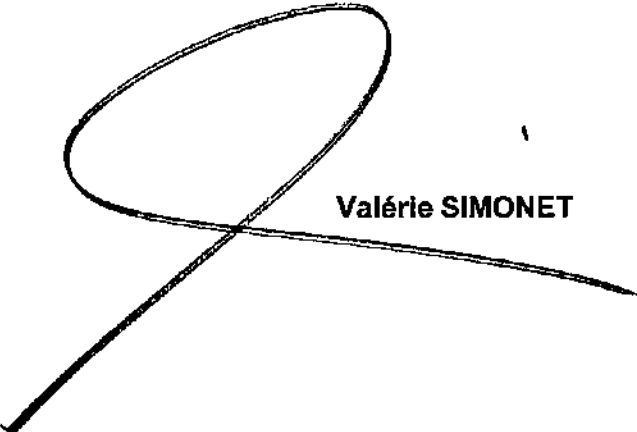
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18a1
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD18A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 368 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18A2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 656 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18a3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18A3VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18a3 entre le PR 0 + 000 et le PR 3 + 568 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

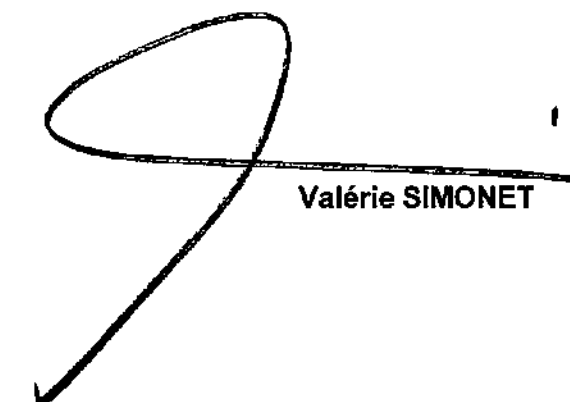
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18a3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18A3VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18a3 entre le PR 3 + 568 et le PR 5 + 198 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18a4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18A4VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18a4 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 668 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 18a5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD18A5VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 18a5 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 170 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 0 + 000 et le PR 3 + 297 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

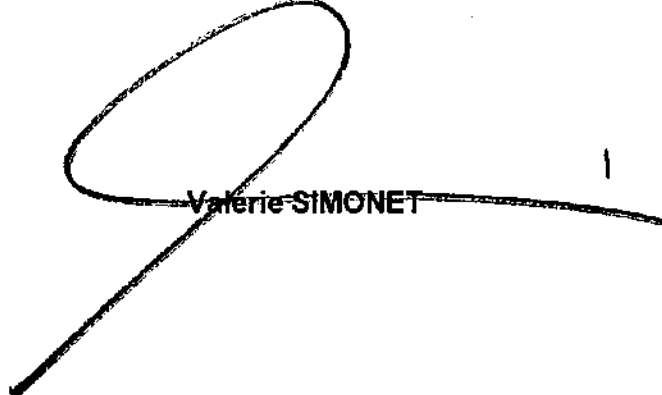
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valerie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 3 + 297 et le PR 4 + 140 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 4 + 140 et le PR 9 + 512 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

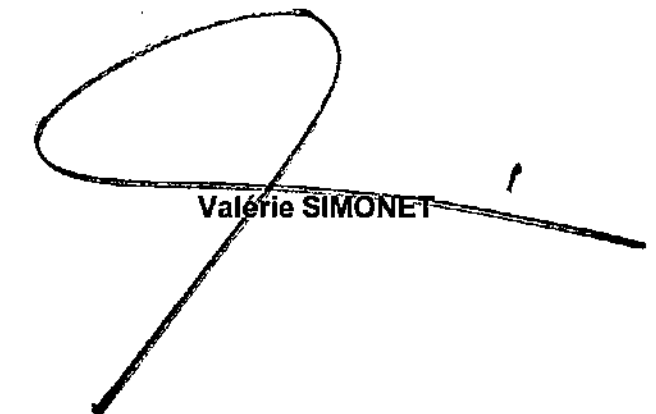
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'encivement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 9 + 512 et le PR 11 + 611 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

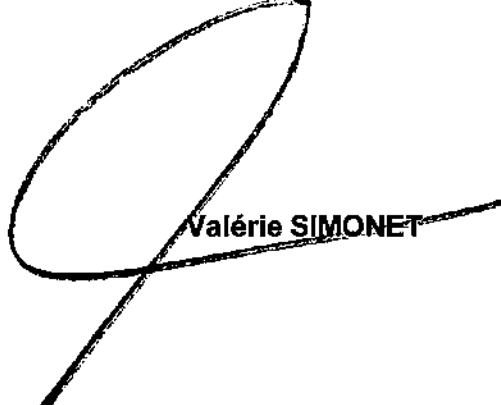
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 11 + 611 et le PR 13 + 314 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 13 + 314 et le PR 13 +366 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 13 +366 et le PR 17 + 046 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

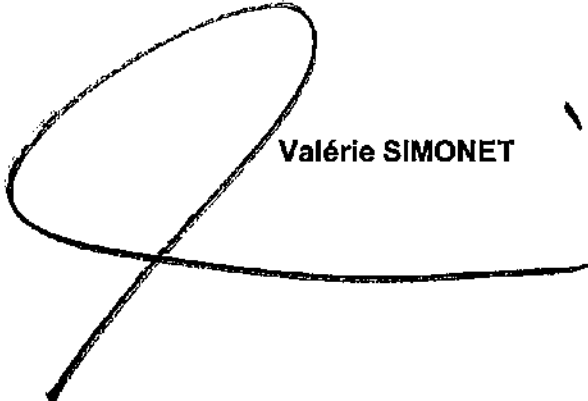
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 17 + 046 et le PR 18 + 361 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

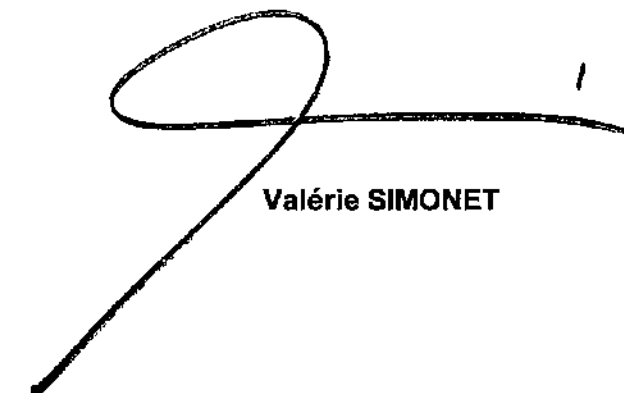
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 18 + 361 et le PR 19 + 884 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0010

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 19 + 884 et le PR 20 + 970 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 20 + 970 et le PR 22 + 436 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0012

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 22 + 436 et le PR 32 + 259 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

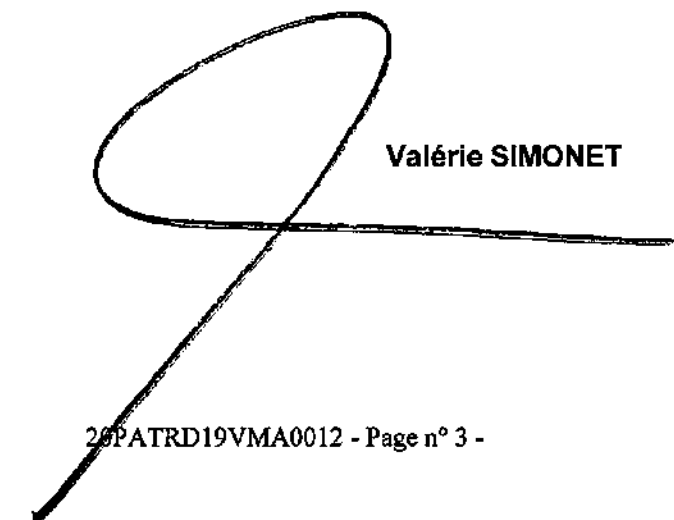
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0013

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 32 + 259 et le PR 32 + 970 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 32 + 970 et le PR 40 + 538 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

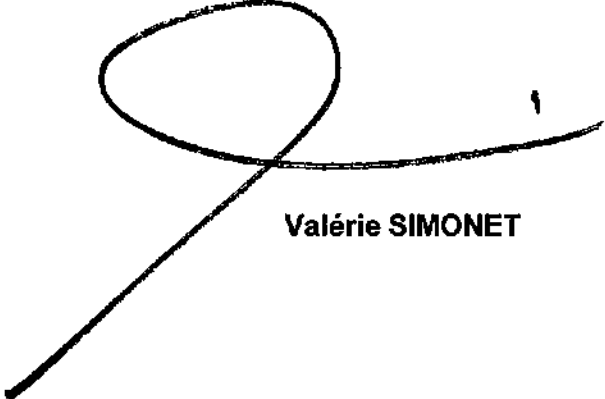
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 40 + 538 et le PR 40 + 548 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

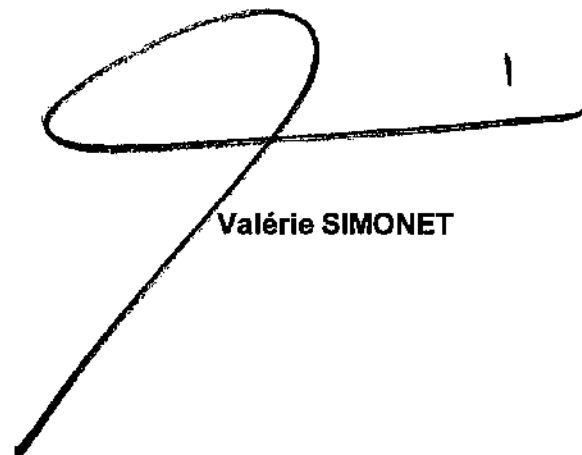
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 40 + 548 et le PR 42 + 088 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

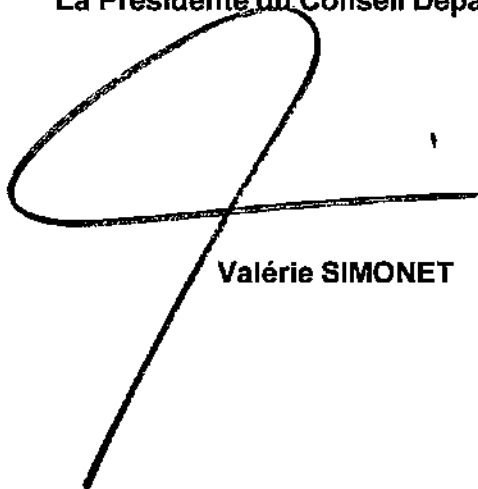
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 42 + 088 et le PR 49 + 797 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 49 + 797 et le PR 50 + 052 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

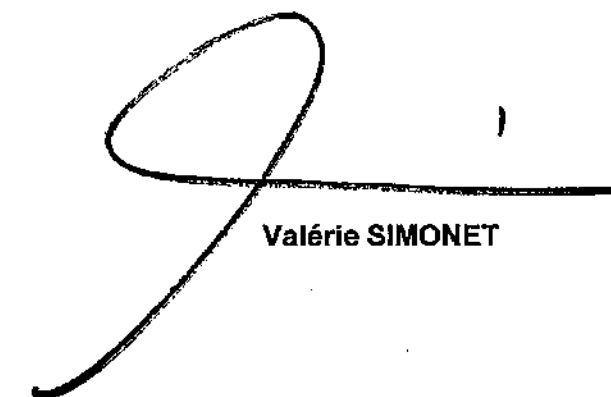
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 50 + 052 et le PR 55 + 536 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 55 + 536 et le PR 59 + 678 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD19VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19 entre le PR 59 + 678 et le PR 60 + 003 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 19a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD19A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 19a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 624 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

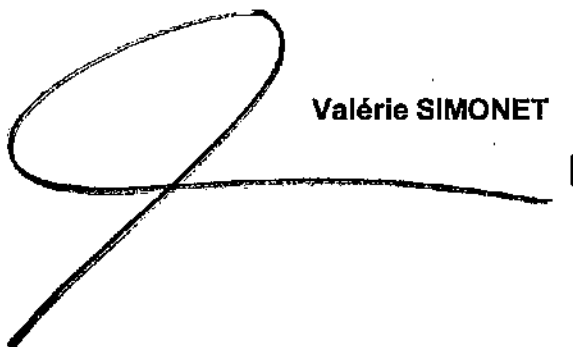
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 20
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD20VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 20 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 652 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 20
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD20VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 20 entre le PR 4 + 652 et le PR 8 +267 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 20
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD20VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 20 entre le PR 8 +267 et le PR 13 + 801 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

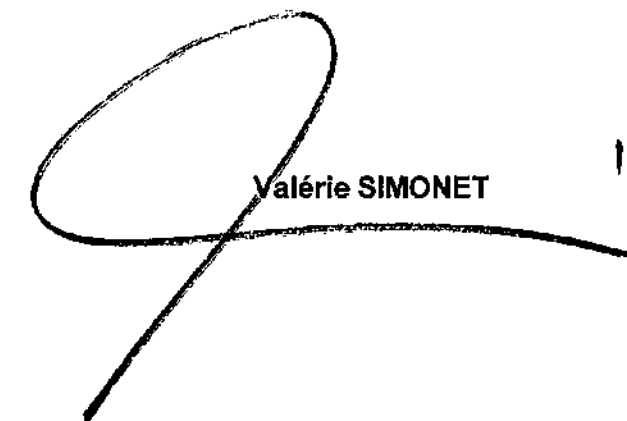
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 21
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD21VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 21 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 613 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 21
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD21VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 21 entre le PR 2 + 613 et le PR 2 + 924 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 21
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD21VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 21 entre le PR 2 + 924 et le PR 3 + 339 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

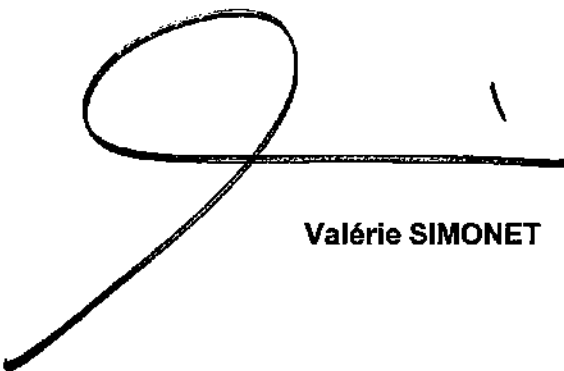
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape that loops back and ends with a horizontal line extending to the right.

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 21
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD21VMA0004

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 21 entre le PR 3 + 339 et le PR 6 + 536 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

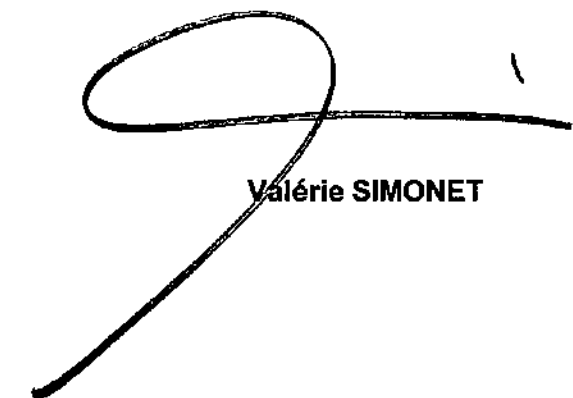
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 21
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD21VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 21 entre le PR 6 + 536 et le PR 11 + 006 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

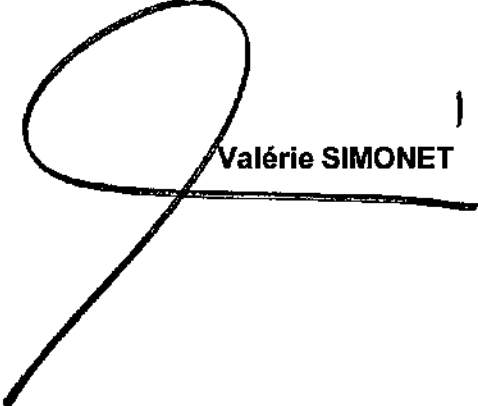
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 21
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD21VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 21 entre le PR 11 + 006 et le PR 11 + 356 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 21
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD21VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 21 entre le PR 11 + 356 et le PR 14 + 282 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

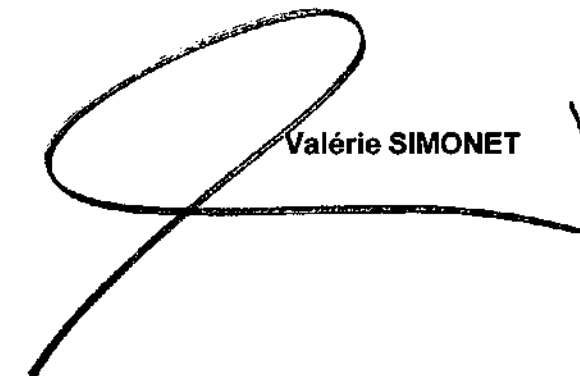
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 21
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD21VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 21 entre le PR 14 + 282 et le PR 17 + 893 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 21
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD21VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 21 entre le PR 17 + 893 et le PR 18 + 980 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 21
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD21VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 21 entre le PR 18 + 980 et le PR 19 + 141 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 21
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD21VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 21 entre le PR 19 + 141 et le PR 20 + 992 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 21
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD21VMA0012

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 21 entre le PR 20 + 992 et le PR 21 + 820 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 21
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD21VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 21 entre le PR 21 + 820 et le PR 22 + 604 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 21
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD21VMA0014

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 21 entre le PR 22 + 604 et le PR 22 + 710 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

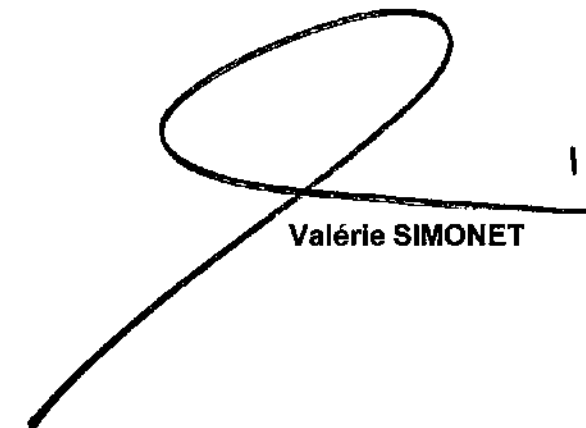
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 21
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD21VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 21 entre le PR 22 + 710 et le PR 24 + 664 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

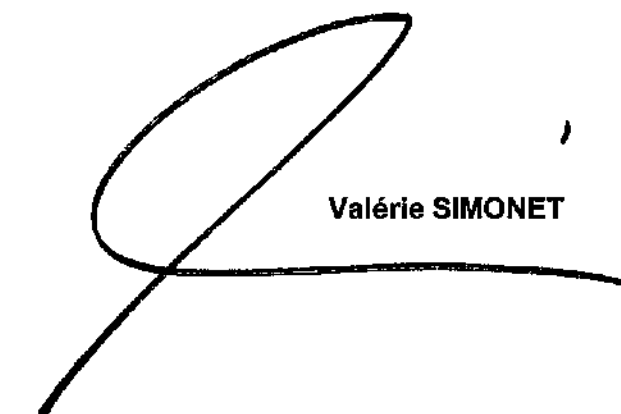
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 21
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD21VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 21 entre le PR 24 + 664 et le PR 26 + 277 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 21a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD21A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 21a1 entre le PR 0 +000 et le PR 1 + 906 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

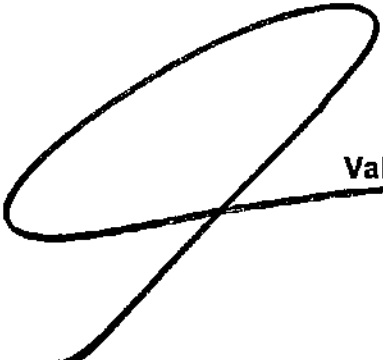
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 21a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD21A2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 21a2 entre le PR 0 +000 et le PR 0 + 654 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

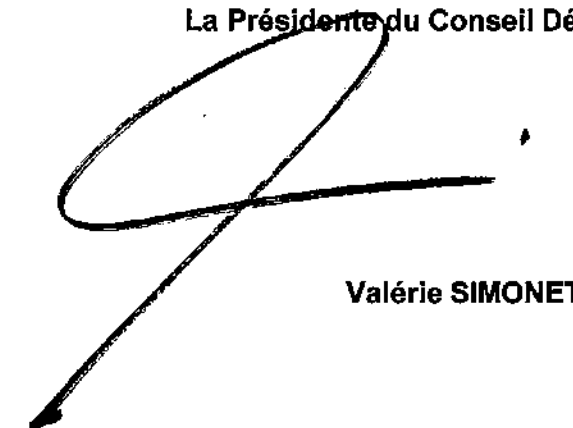
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 21a3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD21A3VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 21a3 entre le PR 0 +000 et le PR 0 + 050 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 0 + 000 et le PR 6 + 264 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

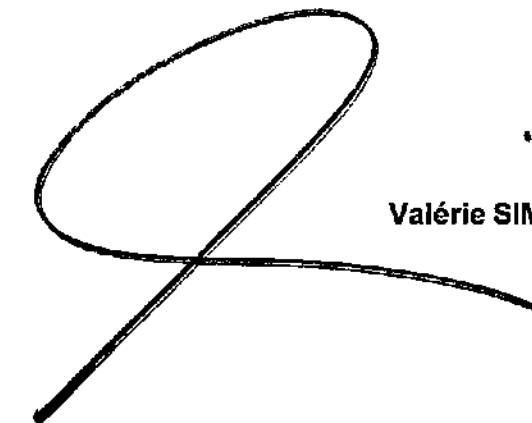
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 6 + 264 et le PR 9 + 605 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

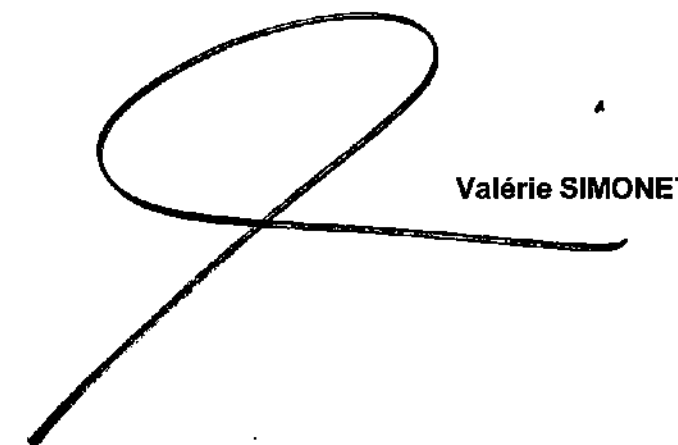
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 9 + 605 et le PR 9 + 958 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

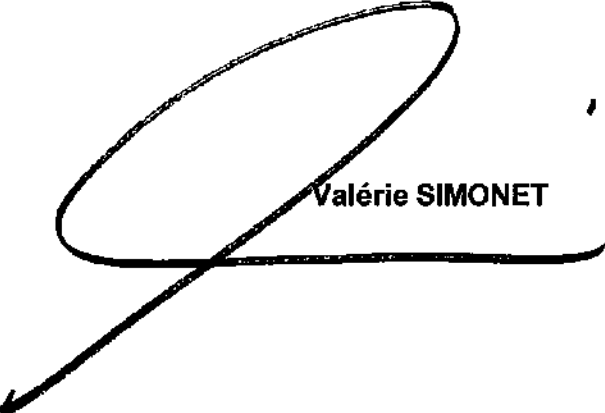
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 9 + 958 et le PR 17 + 797 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 17 + 797 et le PR 21 + 290 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

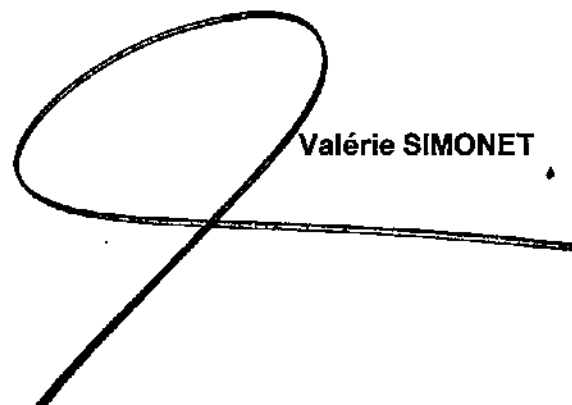
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 21 + 290 et le PR 29 + 015 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

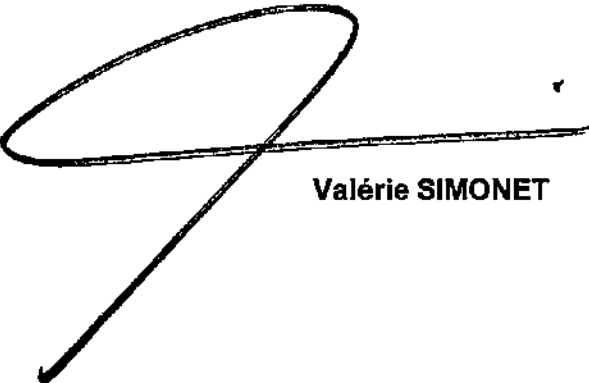
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 29 + 015 et le PR 29 + 118 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

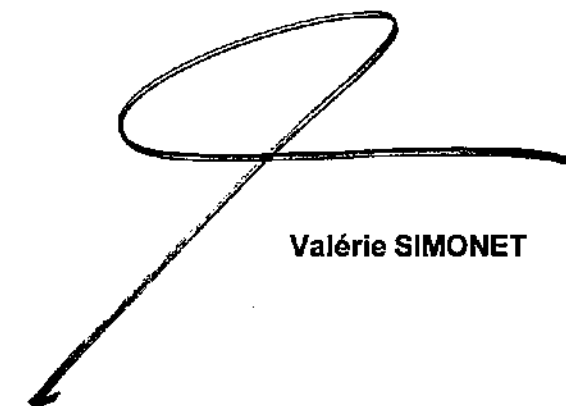
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 29 + 118 et le PR 30 + 117 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 30 + 117 et le PR 34 + 098 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

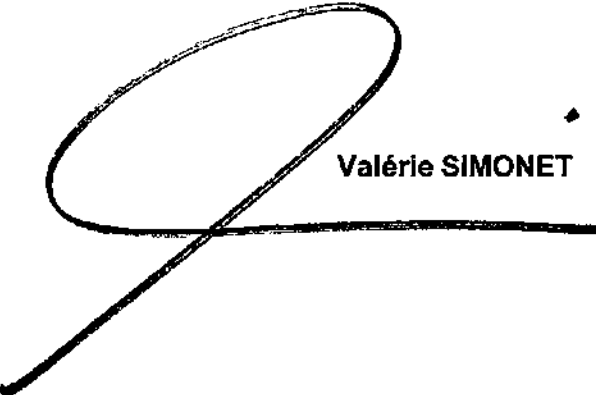
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 34 + 098 et le PR 34 + 834 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

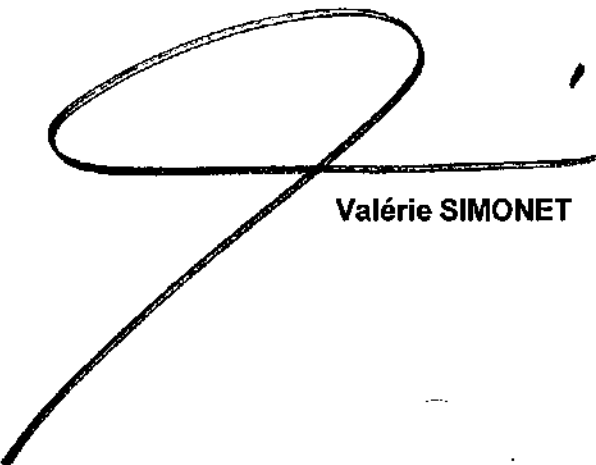
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 34 + 834 et le PR 38 + 599 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 38 + 599 et le PR 40 + 348 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 40 + 348 et le PR 41 + 943 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

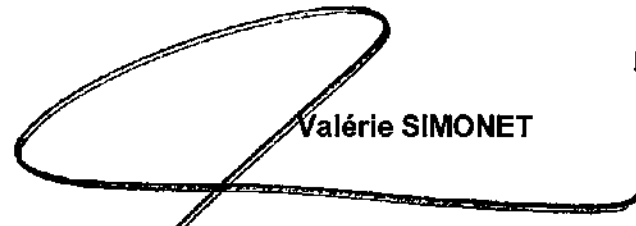
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 41 + 943 et le PR 42 + 008 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

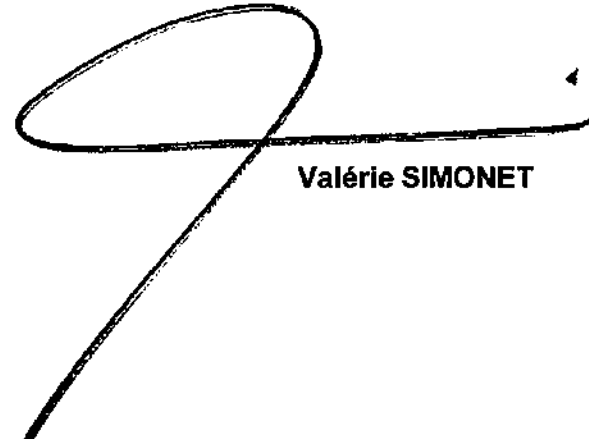
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 42 + 008 et le PR 44 + 383 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

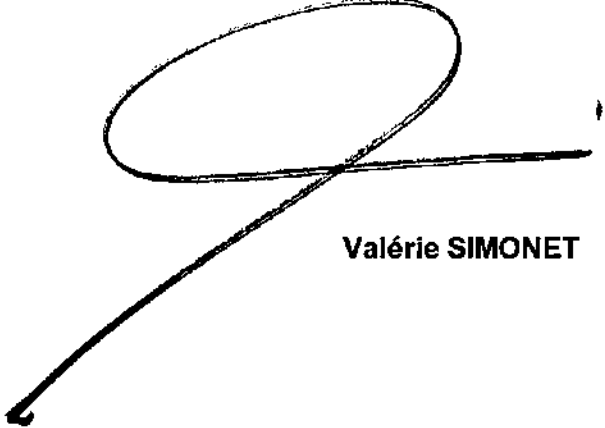
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 44 + 383 et le PR 46 + 595 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

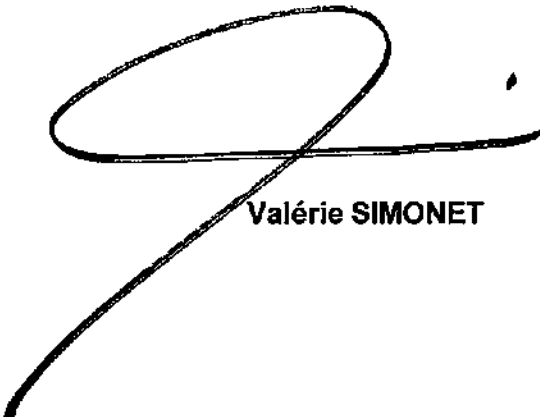
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 46 + 595 et le PR 50 + 410 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

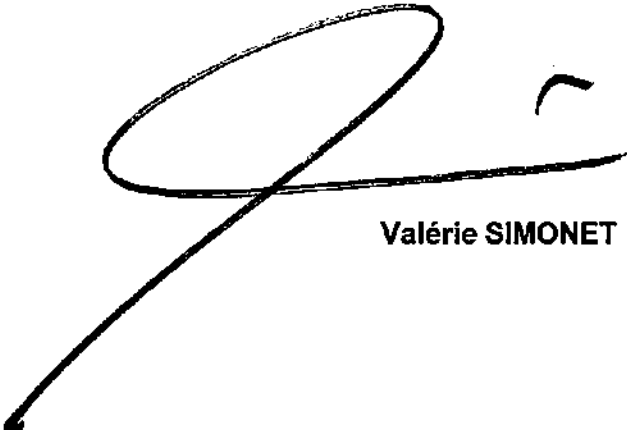
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 50 + 410 et le PR 50 + 878 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

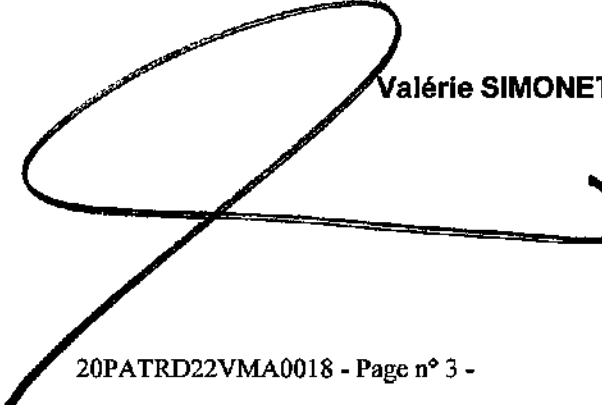
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 50 + 878 et le PR 51 + 079 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

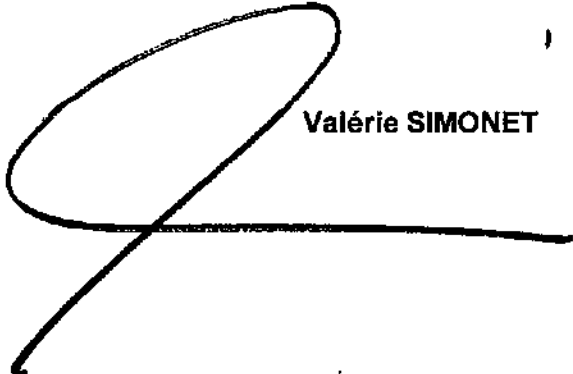
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0020

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 51 + 079 et le PR 51 + 214 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

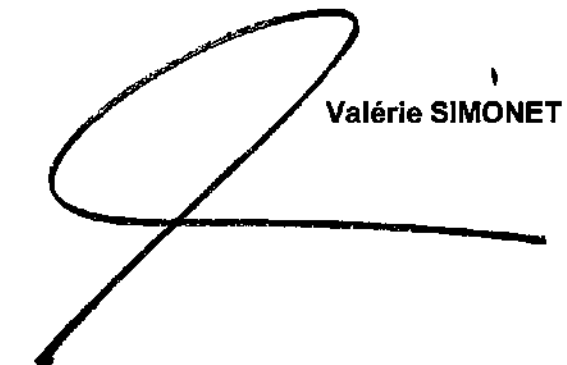
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 51 + 214 et le PR 51 + 803 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0022

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 51 + 803 et le PR 51 + 874 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

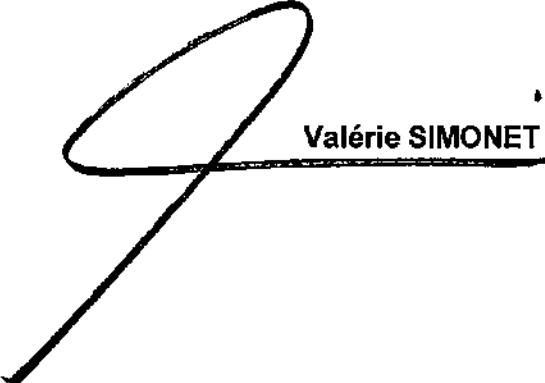
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 51 + 874 et le PR 52 + 291 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0024

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 52 + 291 et le PR 58 + 934 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0025

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 58 + 934 et le PR 59 + 071 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0026

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 59 + 071 et le PR 59 + 391 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0027

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 59 + 391 et le PR 66 + 892 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0028

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 66 + 892 et le PR 67 + 101 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

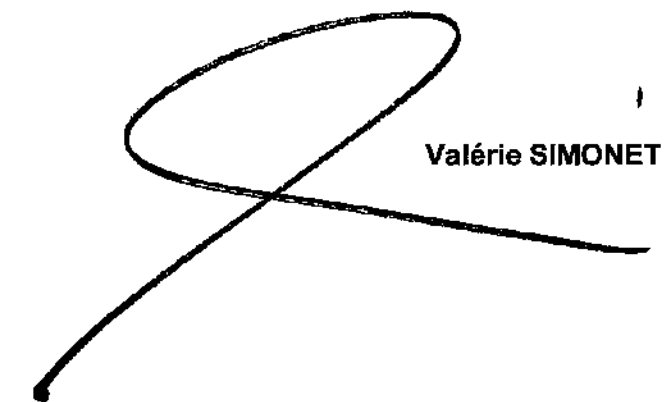
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0029

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 67 + 101 et le PR 71 + 364 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

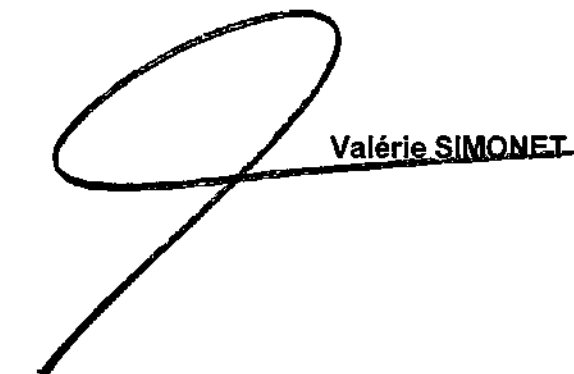
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0030

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 71 + 364 et le PR 71 + 742 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0031

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 71 + 742 et le PR 76 + 313 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0032

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 76 + 313 et le PR 77 + 376 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22VMA0033

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22 entre le PR 77 + 376 et le PR 78 + 914 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22A1VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 360 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

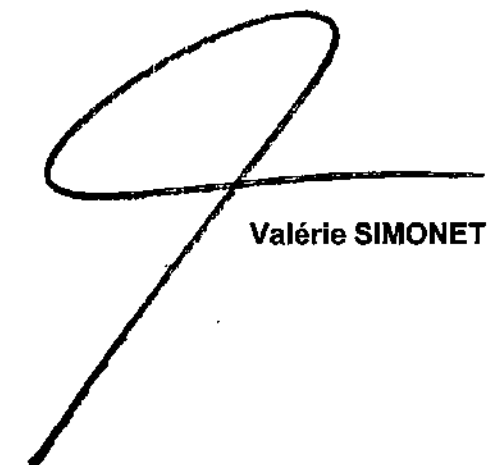
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 22a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD22A2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 22a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 712 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 23
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD23VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 23 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 389 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 23
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD23VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 23 entre le PR 4 + 389 et le PR 4 + 796 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

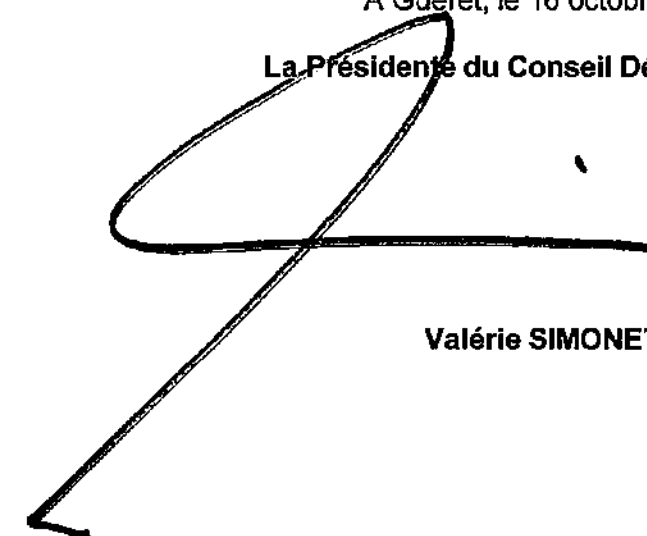
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 23
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD23VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 23 entre le PR 4 + 796 et le PR 8 + 120 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 23
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD23VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 23 entre le PR 8 + 120 et le PR 11 + 906 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

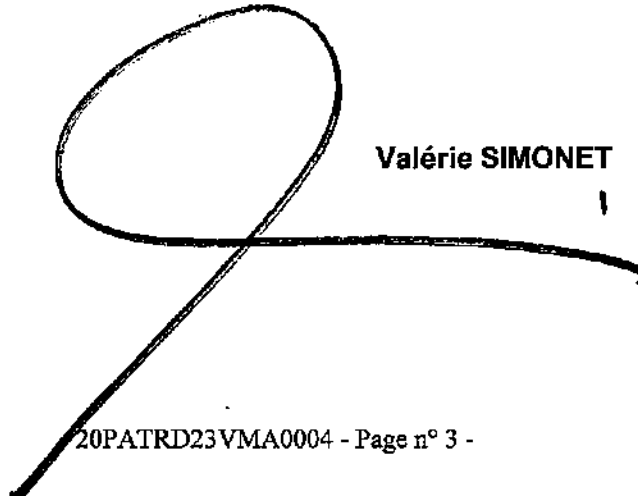
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 23
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD23VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 23 entre le PR 11 + 906 et le PR 13 + 198 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 23
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD23VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 23 entre le PR 13 + 198 et le PR 19 + 614 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 23
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD23VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 23 entre le PR 19 + 614 et le PR 20 + 970 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 23
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD23VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 23 entre le PR 20 + 970 et le PR 21 + 736 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 23
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD23VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 23 entre le PR 21 + 736 et le PR 23 + 127 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 23
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD23VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 23 entre le PR 23 + 127 et le PR 32 + 273 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 24
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD24VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 24 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 442 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 24
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD24VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 24 entre le PR 1 + 442 et le PR 4 + 855 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 24
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD24VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 24 entre le PR 4 + 855 et le PR 4 + 871 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 24
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD24VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 24 entre le PR 4 + 871 et le PR 12 + 411 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

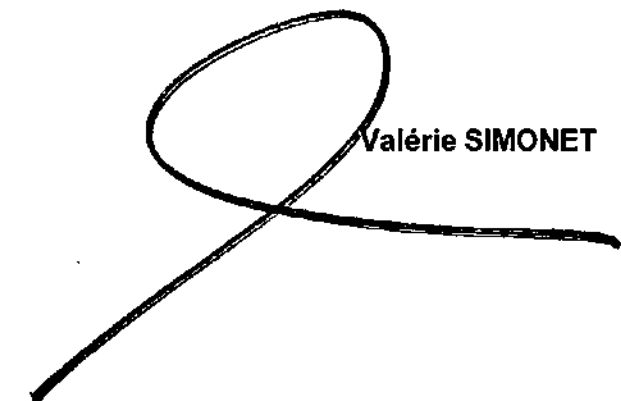
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 24
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD24VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 24 entre le PR 12 + 411 et le PR 13 + 323 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

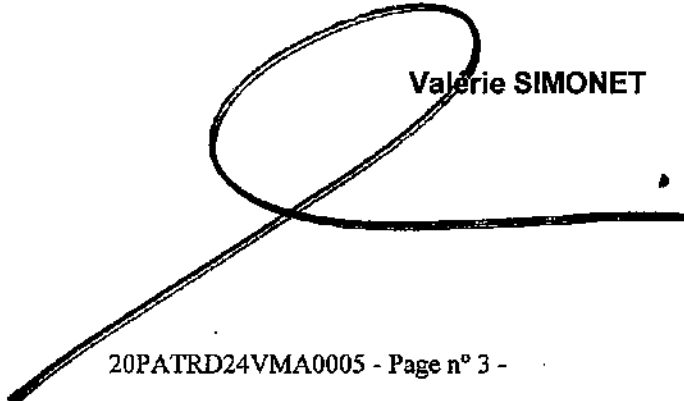
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 24
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD24VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 24 entre le PR 13 + 323 et le PR 13 + 431 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

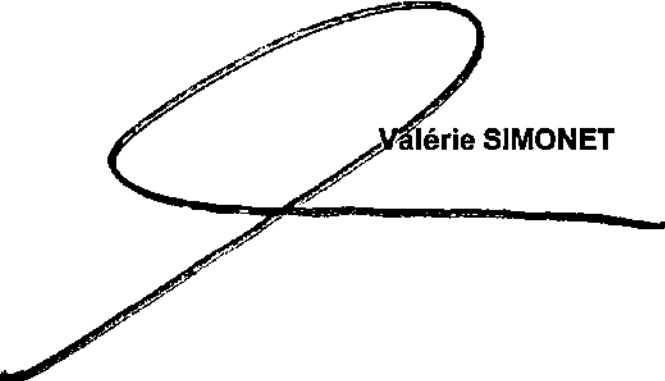
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 24
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD24VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 24 entre le PR 13 + 431 et le PR 17 + 171 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

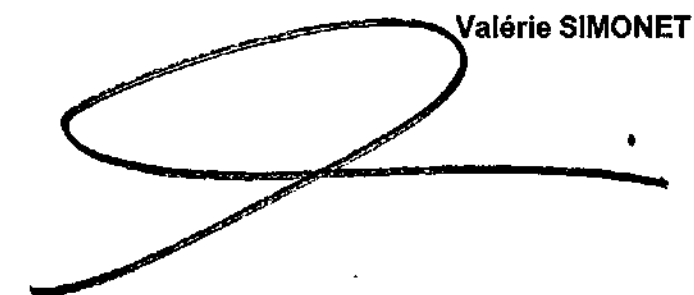
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

 Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 24
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD24VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 24 entre le PR 17 + 171 et le PR 21 + 058 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 24
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD24VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 24 entre le PR 21 + 058 et le PR 22 + 674 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 24
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD24VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 24 entre le PR 22 + 674 et le PR 27 + 300 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 24
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD24VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 24 entre le PR 27 + 300 et le PR 29 + 739 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 24
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD24VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 24 entre le PR 29 + 739 et le PR 30 + 051 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

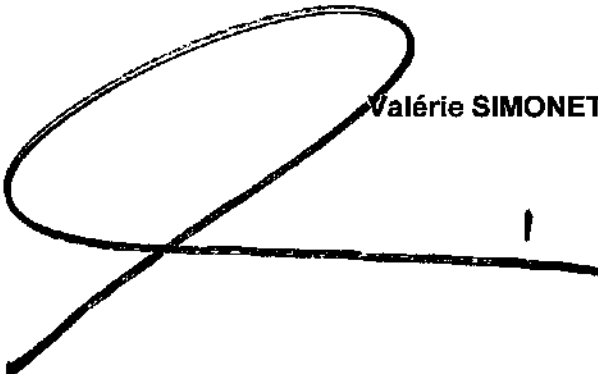
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 24
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD24VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 24 entre le PR 30 + 051 et le PR 36 + 438 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 24a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD24AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 24a entre le PR 0 +000 et le PR 2 + 570 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 25
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD25VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 25 entre le PR 0 + 000 et le PR 11 + 651 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

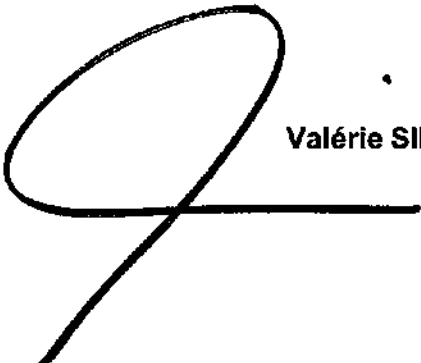
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 25
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD25VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 25 entre le PR 11 + 651 et le PR 11 + 882 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 25
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD25VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 25 entre le PR 11 + 882 et le PR 12 + 060 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 25
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD25VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 25 entre le PR 12 + 060 et le PR 12 + 374 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

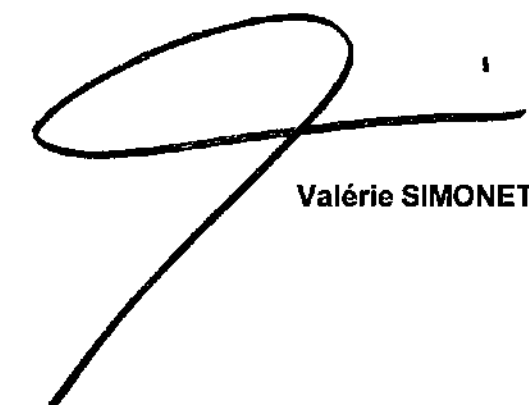
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 25
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD25VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 25 entre le PR 12 + 374 et le PR 16 + 998 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

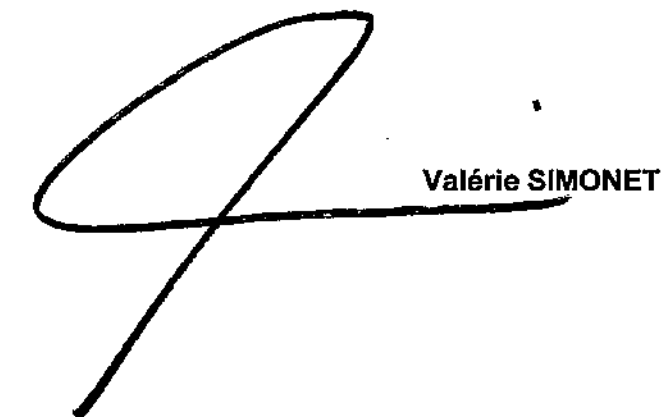
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 25
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD25VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 25 entre le PR 16 + 998 et le PR 20 + 451 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

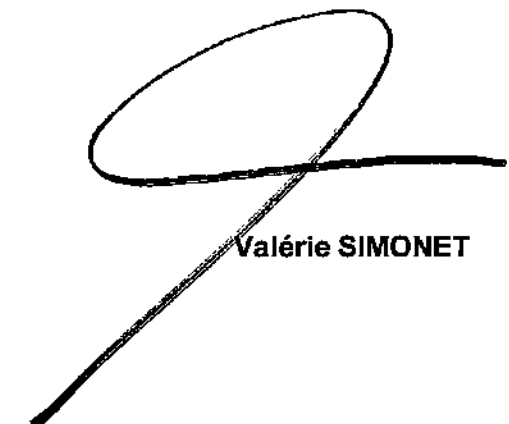
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 25
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD25VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 25 entre le PR 20 + 451 et le PR 27 + 485 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

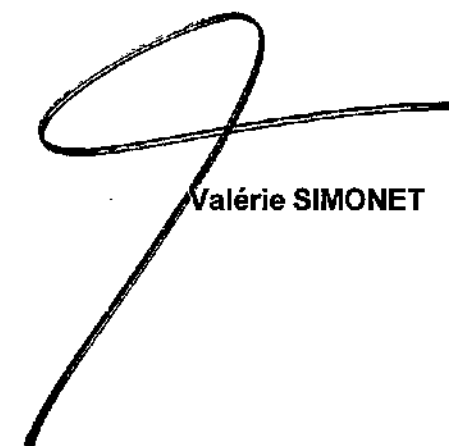
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 25
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD25VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 25 entre le PR 27 + 485 et le PR 31 + 834 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 25
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD25VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 25 entre le PR 31 + 834 et le PR 32 + 144 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 25
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD25VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 25 entre le PR 32 + 144 et le PR 41 + 246 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

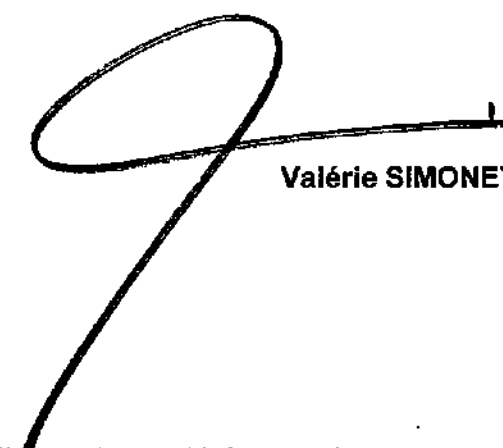
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 25
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD25VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 25 entre le PR 41 + 246 et le PR 41 + 661 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

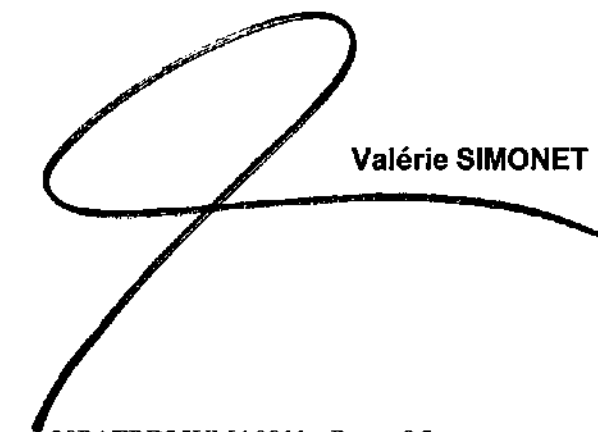
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 25
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD25VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 25 entre le PR 41 + 661 et le PR 42 + 121 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

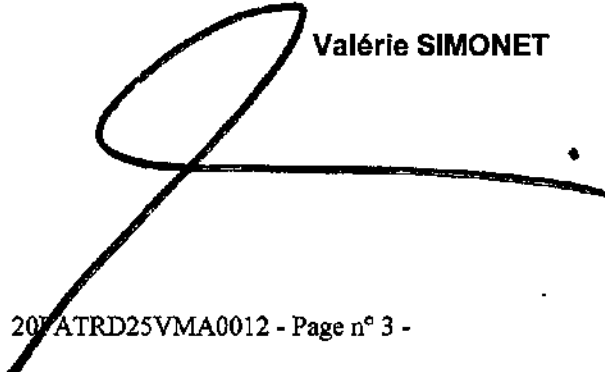
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 25
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD25VMA0013

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 25 entre le PR 42 + 121 et le PR 51 + 222 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

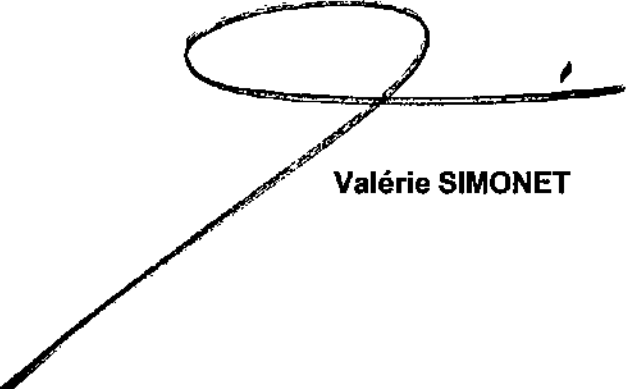
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 25
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD25VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 25 entre le PR 51 + 222 et le PR 54 + 120 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

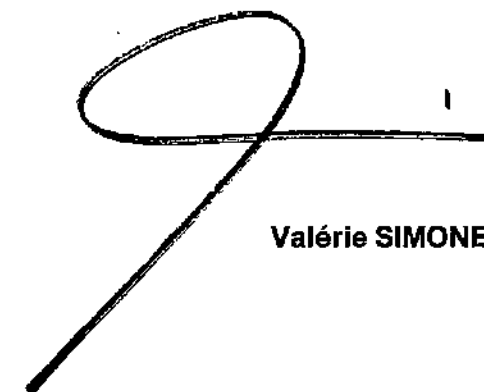
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 25
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD25VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 25 entre le PR 54 + 120 et le PR 56 + 797 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

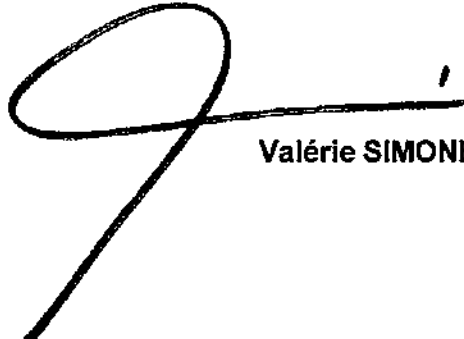
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 25
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD25VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 25 entre le PR 56 + 797 et le PR 60 + 342 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

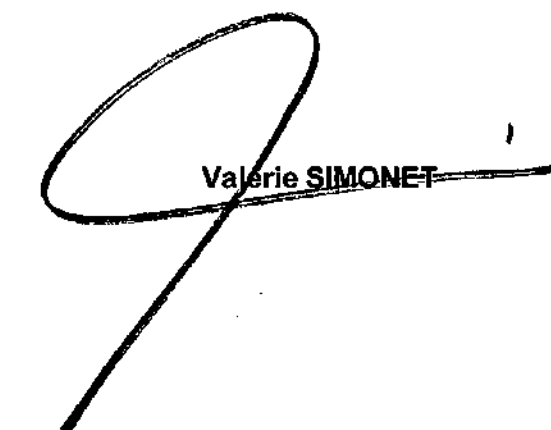
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valerie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 26
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD26VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 26 entre le PR 0 + 000 et le PR 3 + 351 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 26
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD26VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 26 entre le PR 3 + 351 et le PR 3 + 469 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 26
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD26VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 26 entre le PR 3 + 469 et le PR 12 + 215 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

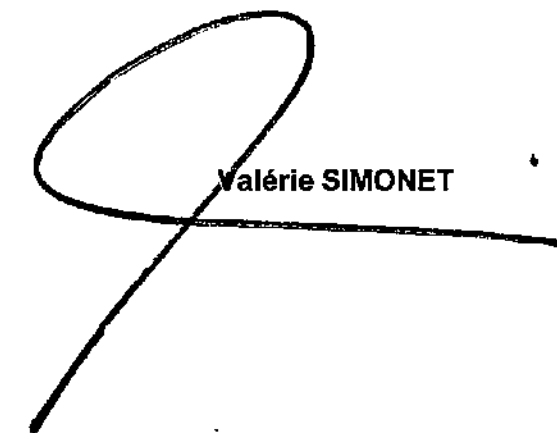
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 26
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD26VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 26 entre le PR 12 + 215 et le PR 13 + 447 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

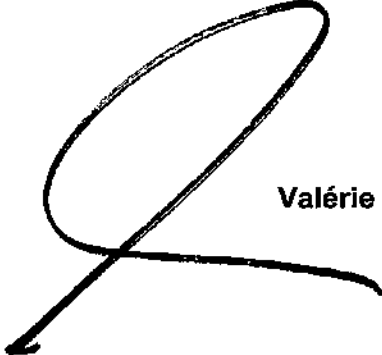
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 26
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD26VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 26 entre le PR 13 + 447 et le PR 14 + 406 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 26
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD26VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 26 entre le PR 14 + 406 et le PR 16 + 281 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 26
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD26VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 26 entre le PR 16 + 281 et le PR 16 + 982 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 26
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD26VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 26 entre le PR 16 + 982 et le PR 19 + 228 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 26
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD26VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 26 entre le PR 19 + 228 et le PR 19 + 810 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 26
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD26VMA0010

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 26 entre le PR 19 + 810 et le PR 26 + 928 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 26
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD26VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 26 entre le PR 26 + 928 et le PR 26 + 972 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

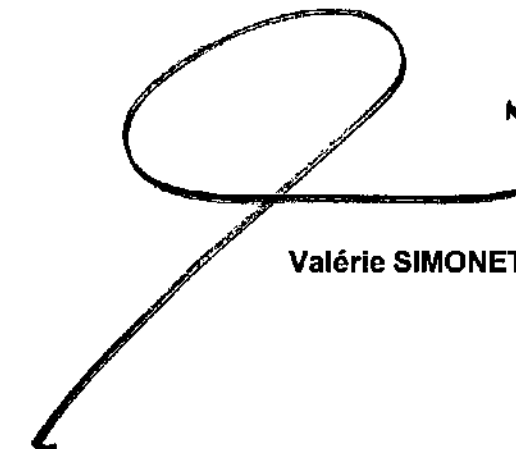
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 26
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD26VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 26 entre le PR 26 + 972 et le PR 27 + 599 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

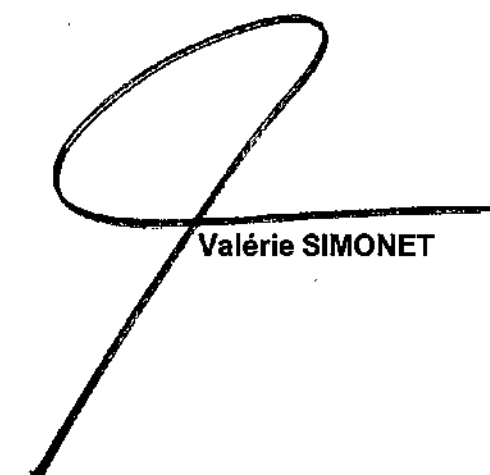
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 26a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD26A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 26a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 3 + 492 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 26a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD26A2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 26a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 440 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

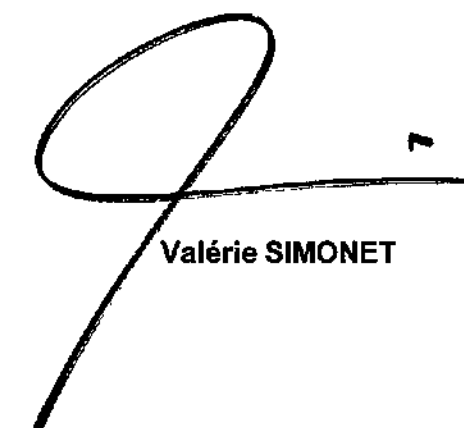
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 26a3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD26A3VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 26a3 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 089 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 27
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD27VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 27 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 098 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

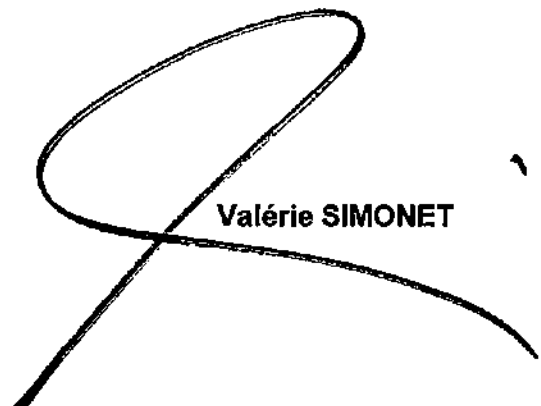
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 27
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD27VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 27 entre le PR 2 + 098 et le PR 5 + 503 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 27
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD27VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 27 entre le PR 5 + 503 et le PR 6 + 492 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

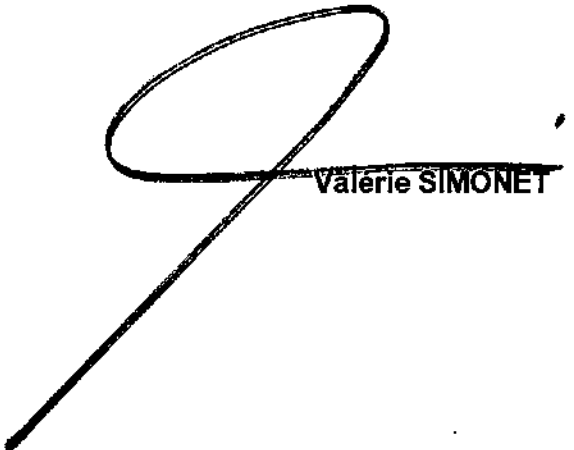
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 27
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD27VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 27 entre le PR 6 + 492 et le PR 12 + 956 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 27
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD27VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 27 entre le PR 12 + 956 et le PR 13 + 808 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

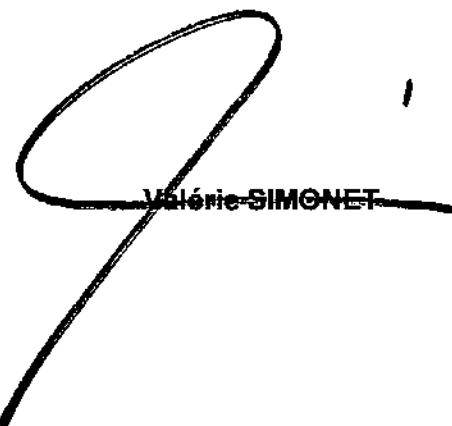
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 27
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD27VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 27 entre le PR 13 + 808 et le PR 14 + 551 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

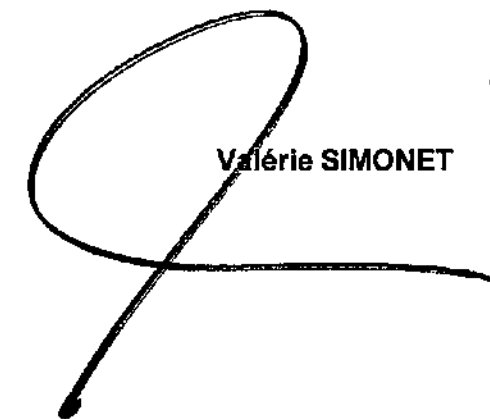
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 27
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD27VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 27 entre le PR 14 + 551 et le PR 15 + 316 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 27
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD27VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 27 entre le PR 15 + 316 et le PR 17 + 612 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

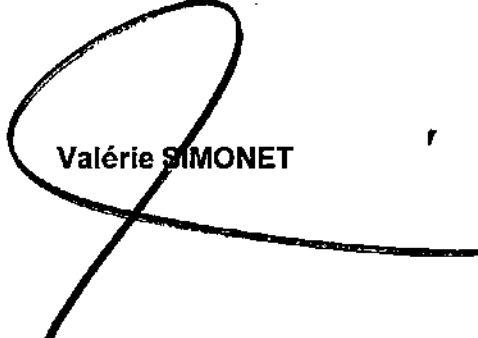
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 27
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD27VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 27 entre le PR 17 + 612 et le PR 22 + 952 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

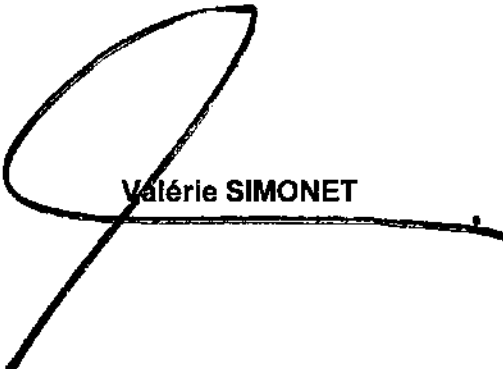
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 27
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD27VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 27 entre le PR 22 + 952 et le PR 31 + 882 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 27a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD27A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 27a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 221 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 27a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD27A2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 27a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 550 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 28
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD28VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 28 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 814 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 28
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD28VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 28 entre le PR 1 + 814 et le PR 5 + 761 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 28
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD28VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 28 entre le PR 5 + 761 et le PR 11 + 756 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

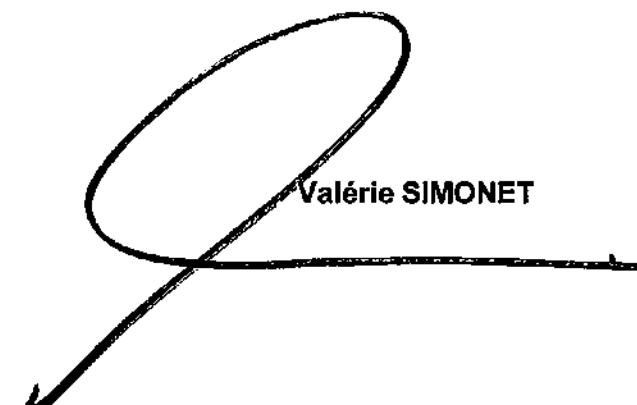
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 28
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD28VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 28 entre le PR 11 + 756 et le PR 12 + 243 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 28
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD28VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 28 entre le PR 12 + 243 et le PR 17 + 565 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 28
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD28VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 28 entre le PR 17 + 565 et le PR 23 + 371 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

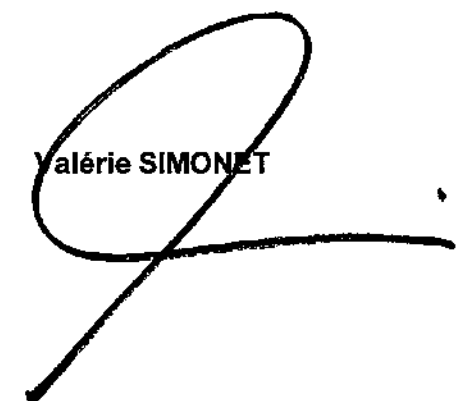
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 28
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD28VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 28 entre le PR 23 + 371 et le PR 23 + 698 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

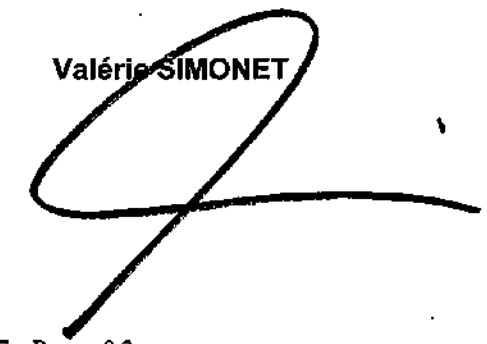
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 28
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD28VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 28 entre le PR 23 + 698 et le PR 29 + 387 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

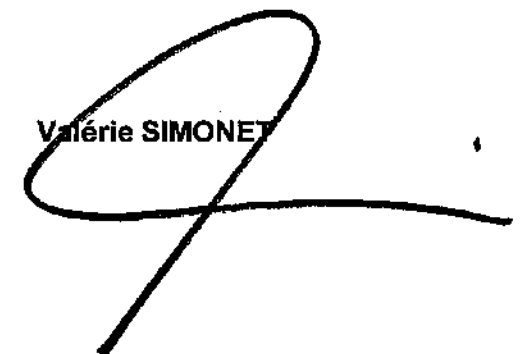
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 28
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD28VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 28 entre le PR 29 + 387 et le PR 34 + 460 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 28
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD28VMA0010

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 28 entre le PR 34 + 460 et le PR 34 + 690 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

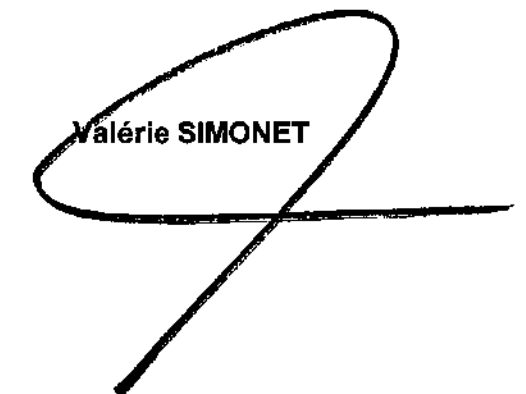
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 28
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD28VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 28 entre le PR 34 + 690 et le PR 35 + 715 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

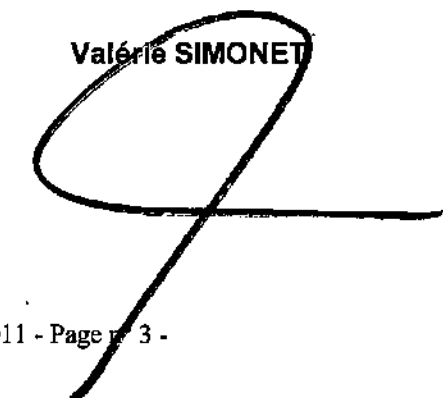
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 28
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD28VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 28 entre le PR 35 + 715 et le PR 42 + 089 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 28
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD28VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 28 entre le PR 42 + 089 et le PR 44 + 531 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 28a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD28AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 28a entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 642 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

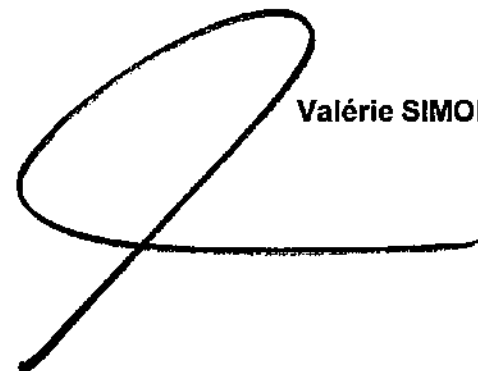
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse:..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 29
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD29VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 29 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 936 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 29
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD29VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 29 entre le PR 1 + 936 et le PR 10 + 937 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

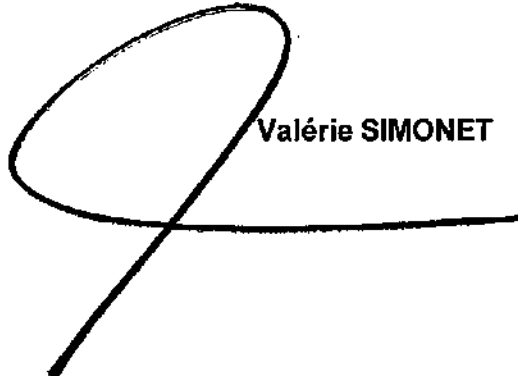
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 29
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD29VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 29 entre le PR 10 + 937 et le PR 15 + 456 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

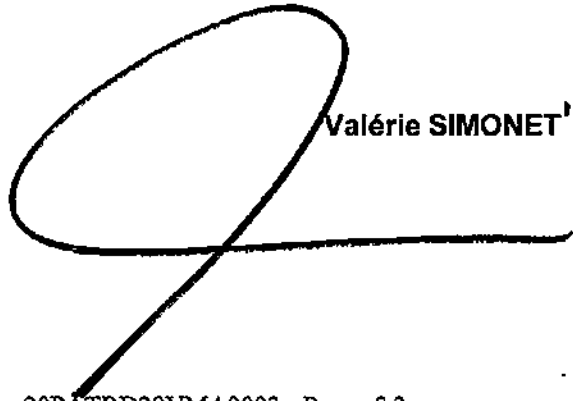
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 29
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD29VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 29 entre le PR 15 + 456 et le PR 15 + 541 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 29
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD29VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 29 entre le PR 15 + 541 et le PR 17 + 719 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 29
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD29VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 29 entre le PR 17 + 719 et le PR 18 + 194 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 29a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD29AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 29a entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 895 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

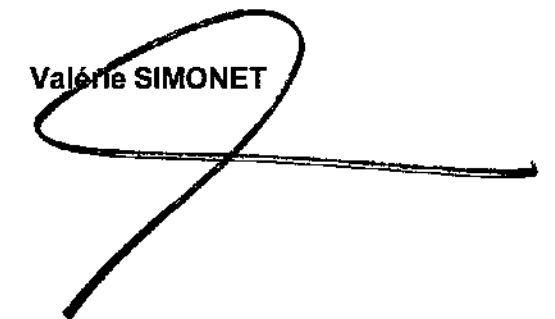
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 30
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD30VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 30 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 688 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 30L
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD30LVMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 30L entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 093 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 31
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD31VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 31 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 565 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 31
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD31VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 31 entre le PR 1 + 565 et le PR 5 + 938 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

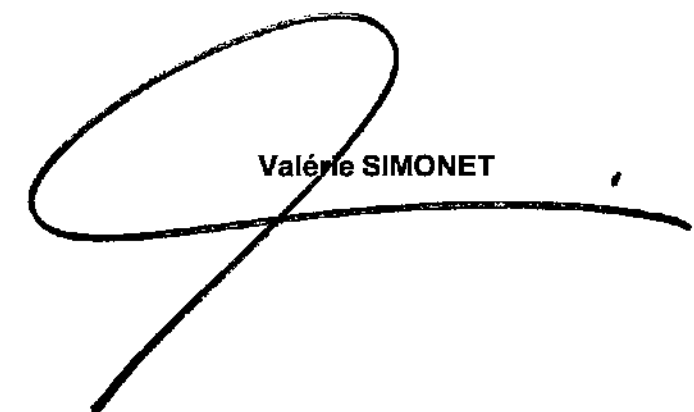
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 31
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD31VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 31 entre le PR 5 + 938 et le PR 11 + 473 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 31
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD31VMA0004

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 31 entre le PR 11 + 473 et le PR 16 + 459 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

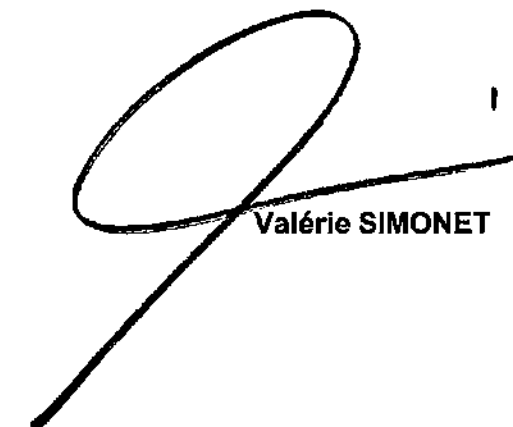
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 31
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD31VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 31 entre le PR 16 + 459 et le PR 23 + 317 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

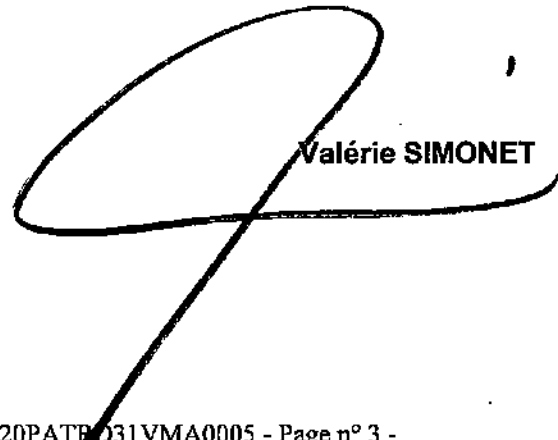
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 31
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD31VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 31 entre le PR 23 + 317 et le PR 26 + 837 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 32
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD32VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 32 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 220 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 32
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD32VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 32 entre le PR 0 + 220 et le PR 3 + 381 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 32
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD32VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 32 entre le PR 3 + 381 et le PR 6 + 914 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

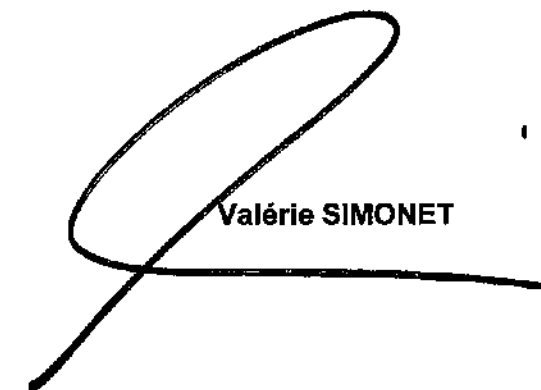
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 32
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD32VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 32 entre le PR 6 + 914 et le PR 8 + 711 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

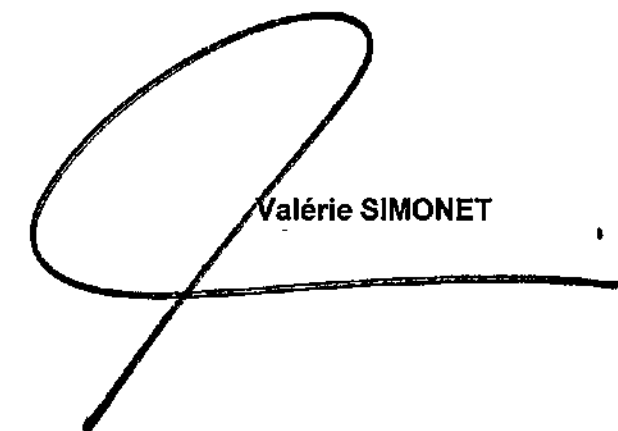
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 32
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD32VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 32 entre le PR 8 + 711 et le PR 10 + 610 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valerie SIMONEI

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 32
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD32VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 32 entre le PR 10 + 610 et le PR 15 + 303 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 32
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD32VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 32 entre le PR 15 + 303 et le PR 20 + 794 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 32
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD32VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 32 entre le PR 20 + 794 et le PR 22 + 218 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

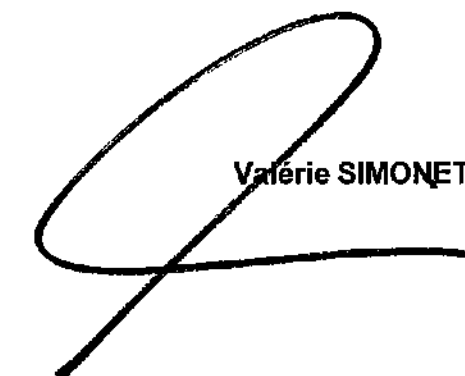
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 32
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD32VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 32 entre le PR 22 + 218 et le PR 22 + 386 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

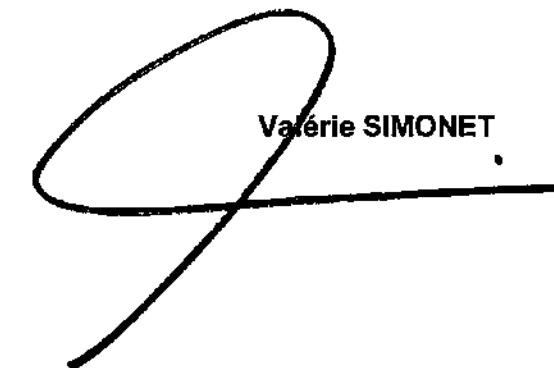
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 32
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD32VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 32 entre le PR 22 + 386 et le PR 28 + 585 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

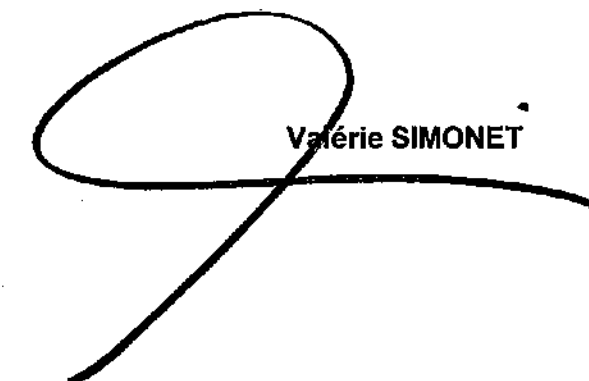
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 33
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD33VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 33 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 339 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 33
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD33VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 33 entre le PR 2 + 339 et le PR 4 + 802 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 33
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD33VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 33 entre le PR 4 + 802 et le PR 9 + 870 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 33
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD33VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.(1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 33 entre le PR 9 + 870 et le PR 10 + 355 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 33
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD33VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 33 entre le PR 10 + 355 et le PR 15 + 357 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 33
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD33VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 33 entre le PR 15 + 357 et le PR 15 + 863 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

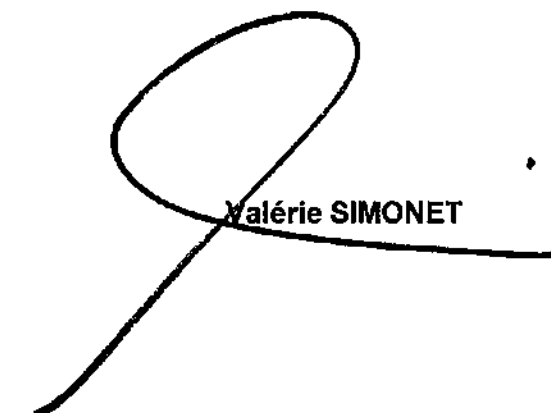
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 33
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD33VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 33 entre le PR 15 + 863 et le PR 18 + 613 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

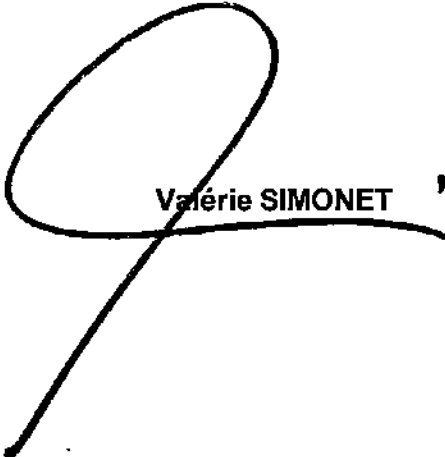
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 33
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD33VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 33 entre le PR 18 + 613 et le PR 22 + 515 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 33
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD33VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 33 entre le PR 22 + 515 et le PR 25 + 479 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

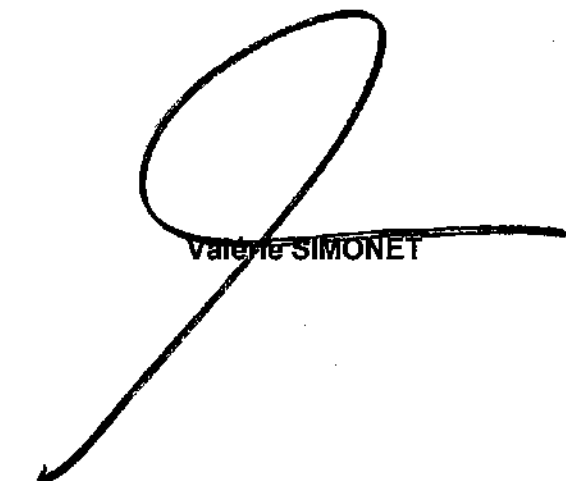
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 33
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD33VMA0010

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 33 entre le PR 25 + 479 et le PR 25 + 900 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

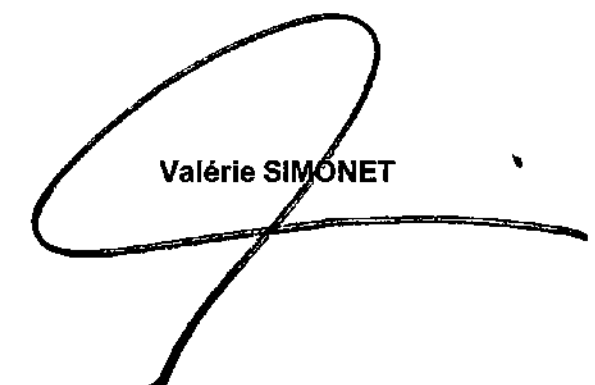
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 33
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD33VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 33 entre le PR 25 + 900 et le PR 28 + 346 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

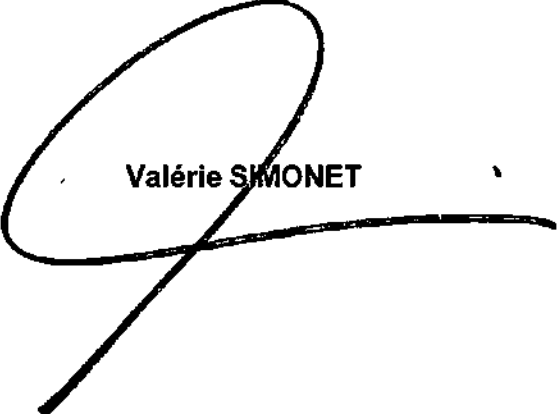
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 33a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD33AVMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 33a entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 657 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 0 + 000 et le PR 7 + 868 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 7 + 868 et le PR 11 + 006 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

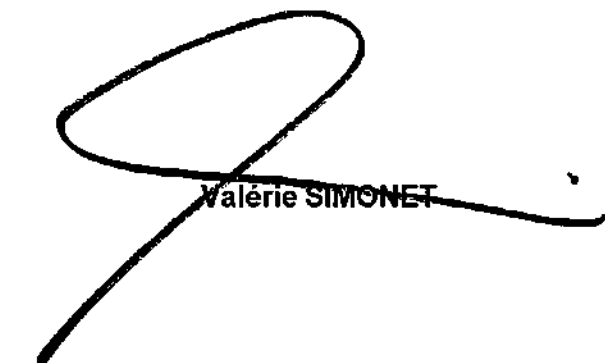
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 11 + 006 et le PR 19 + 324 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 19 + 324 et le PR 19 + 980 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

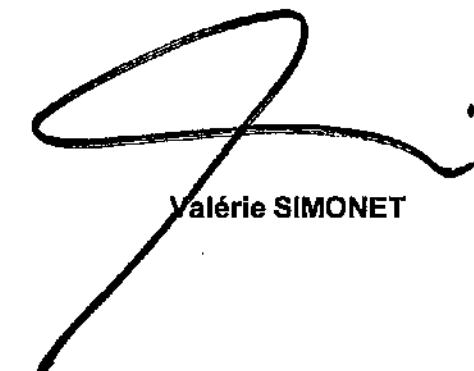
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 19 + 980 et le PR 20 + 838 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 20 + 838 et le PR 21 + 337 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 21 + 337 et le PR 22 + 724 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 22 + 724 et le PR 24 + 035 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 24 + 035 et le PR 29 + 216 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 29 + 216 et le PR 29 + 328 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 29 + 328 et le PR 31 + 071 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 31 + 071 et le PR 33 + 098 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

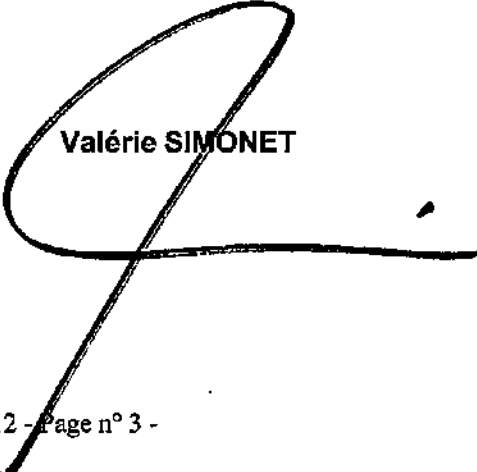
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 33 + 098 et le PR 33 + 142 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 33 + 142 et le PR 37 + 128 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

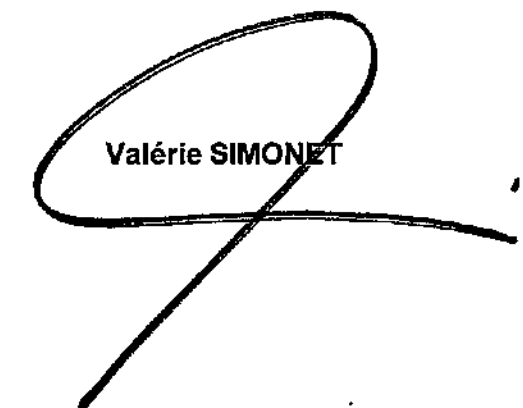
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 37 + 128 et le PR 38 + 629 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

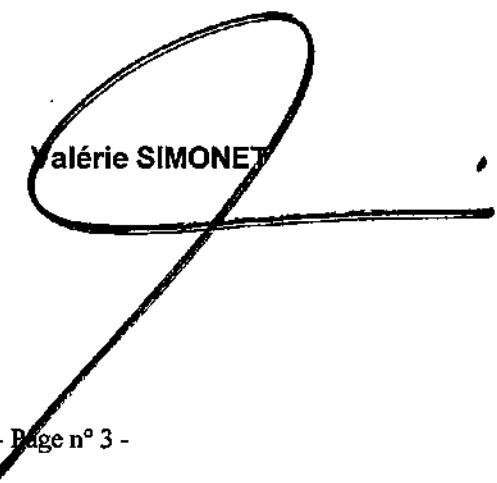
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0016

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 38 + 629 et le PR 39 + 060 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 39 + 060 et le PR 43 + 088 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

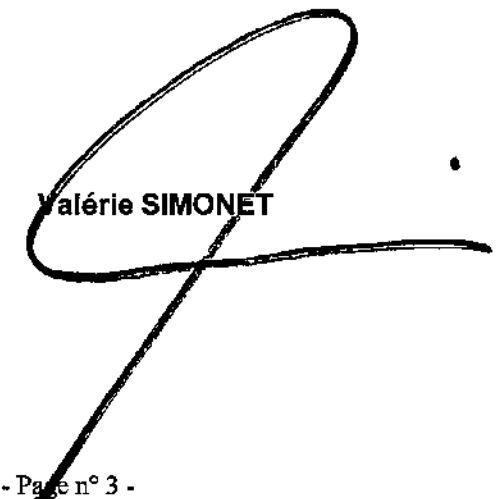
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 43 + 088 et le PR 43 + 102 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0019

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 43 + 102 et le PR 43 + 528 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

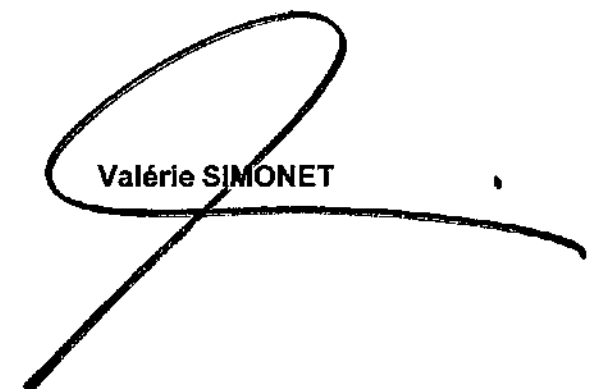
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34 entre le PR 43 + 528 et le PR 46 + 709 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34A2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 812 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34a3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34A3VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34a3 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 150 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

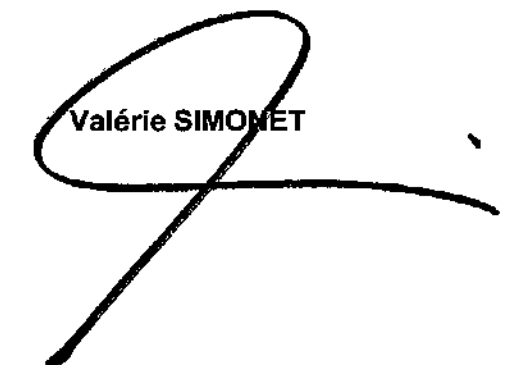
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34a3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34A3VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34a3 entre le PR 1 + 150 et le PR 2 + 214 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

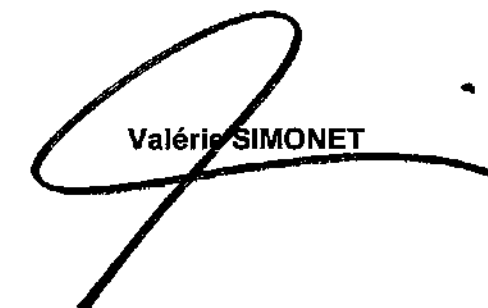
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34a3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34A3VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34a3 entre le PR 2 + 214 et le PR 4 + 294 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

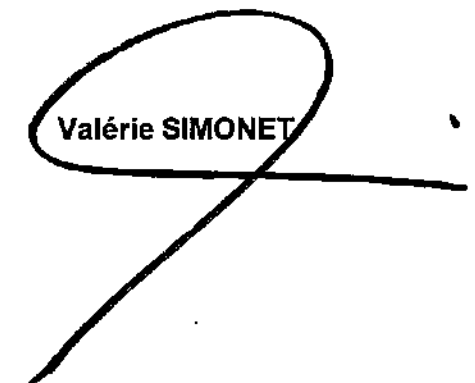
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34a3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34A3VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34a3 entre le PR 4 + 294 et le PR 4 + 915 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 34a4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD34A4VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 34a4 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 631 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 35
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD35VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 35 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 962 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 35
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD35VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 35 entre le PR 0 + 962 et le PR 4 + 035 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 35
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD35VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 35 entre le PR 4 + 035 et le PR 10 + 799 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 35
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD35VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 35 entre le PR 10 + 799 et le PR 18 + 361 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 35
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD35VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 35 entre le PR 18 + 361 et le PR 18 + 522 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 35
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD35VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 35 entre le PR 18 + 522 et le PR 22 + 632 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

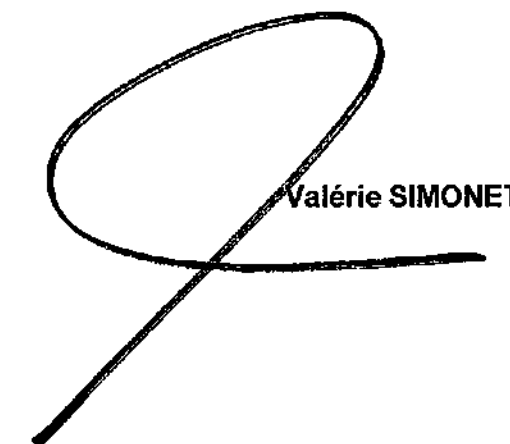
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 35
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD35VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 35 entre le PR 22 + 632 et le PR 26 + 767 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 35
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD35VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 35 entre le PR 26 + 767 et le PR 26 + 776 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 35
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD35VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 35 entre le PR 26 + 776 et le PR 31 + 076 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 35
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD35VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 35 entre le PR 31 + 076 et le PR 32 + 558 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

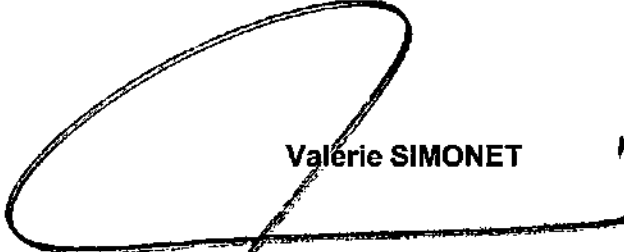
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 35
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD35VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 35 entre le PR 32 + 558 et le PR 33 + 727 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 35
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD35VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 35 entre le PR 33 + 727 et le PR 35 + 391 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

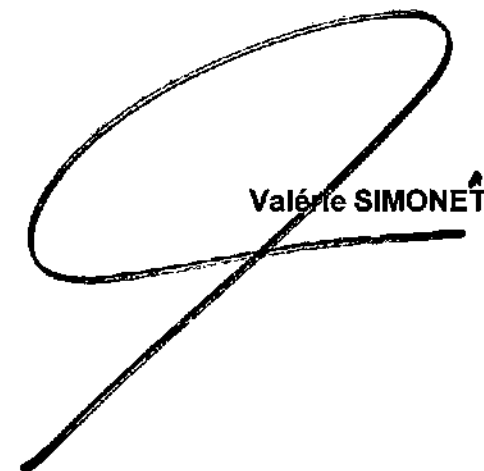
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 35
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD35VMA0013

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 35 entre le PR 35 + 391 et le PR 38 + 093 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET |

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 35a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD35AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 35a entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 229 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 36
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD36VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 36 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 029 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 36
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD36VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 36 entre le PR 2 + 029 et le PR 5 + 949 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 36
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD36VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 36 entre le PR 5 + 949 et le PR 6 + 032 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 36
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD36VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 36 entre le PR 6 + 032 et le PR 10 + 624 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 36
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD36VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 36 entre le PR 10 + 624 et le PR 17 + 464 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 36
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD36VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 36 entre le PR 17 + 464 et le PR 24 + 368 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

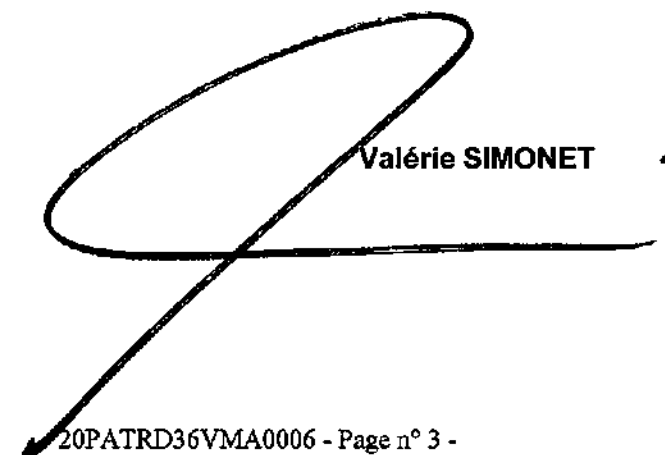
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 36
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD36VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 36 entre le PR 24 + 368 et le PR 26 + 299 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

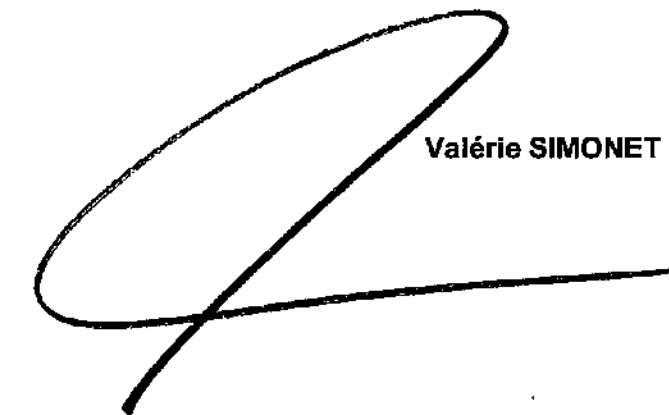
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 36
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD36VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 36 entre le PR 26 + 299 et le PR 29 + 361 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

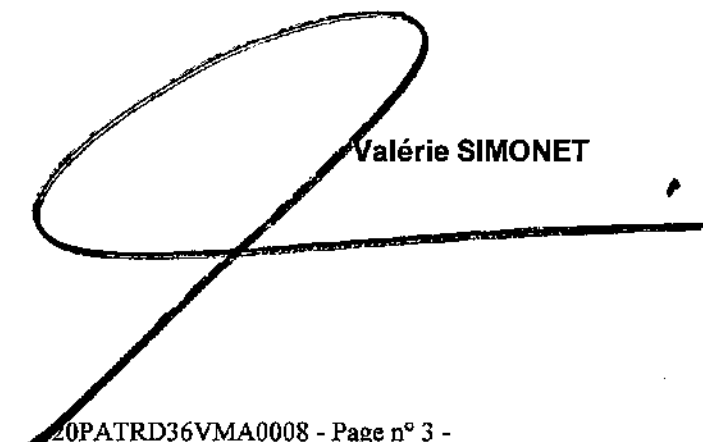
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 36
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD36VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 36 entre le PR 29 + 361 et le PR 29 + 542 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 36
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD36VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 36 entre le PR 29 + 542 et le PR 30 + 672 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 36
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD36VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 36 entre le PR 30 + 672 et le PR 39 + 483 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

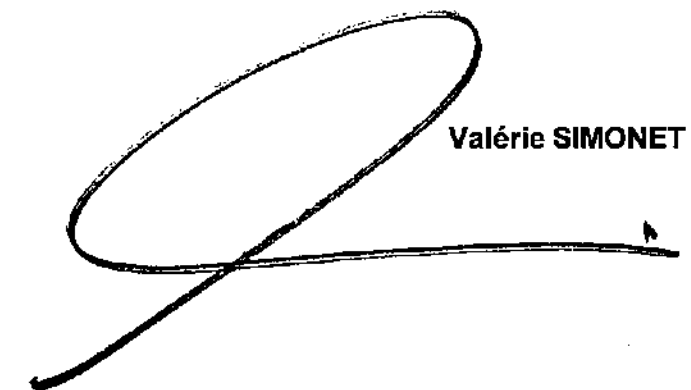
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 36
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD36VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 36 entre le PR 39 + 483 et le PR 43 + 116 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

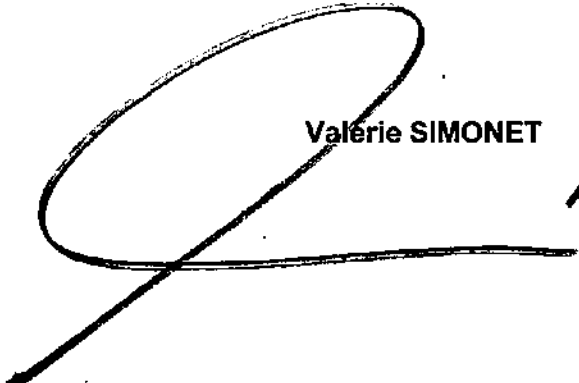
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 37
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD37VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 37 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 299 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

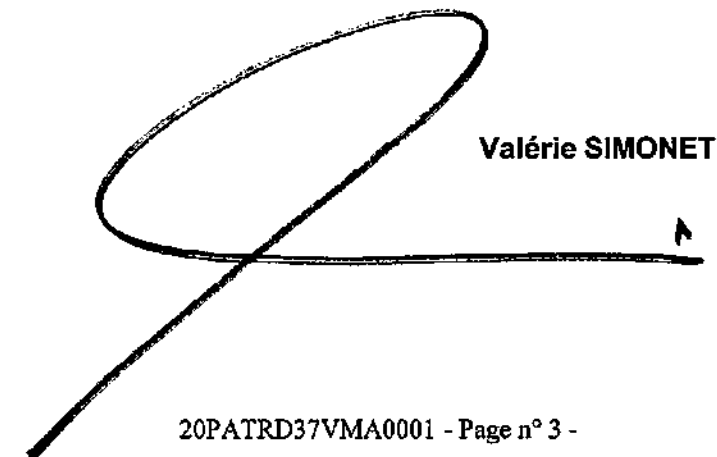
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 37
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD37VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 37 entre le PR 0 + 299 et le PR 0 + 968 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 37
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD37VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse ;

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 37 entre le PR 0 + 968 et le PR 6 + 366 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

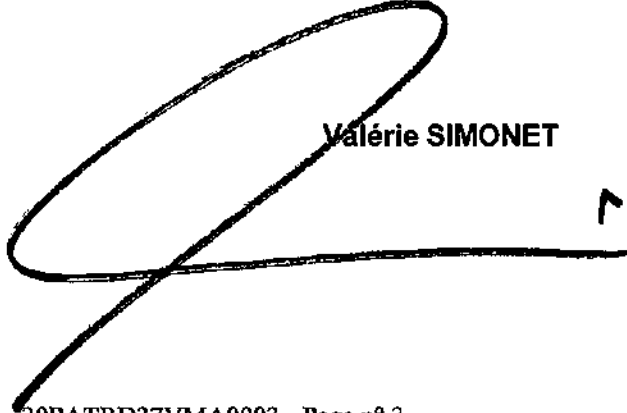
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 37
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD37VMA0004

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 37 entre le PR 6 + 366 et le PR 13 + 501 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

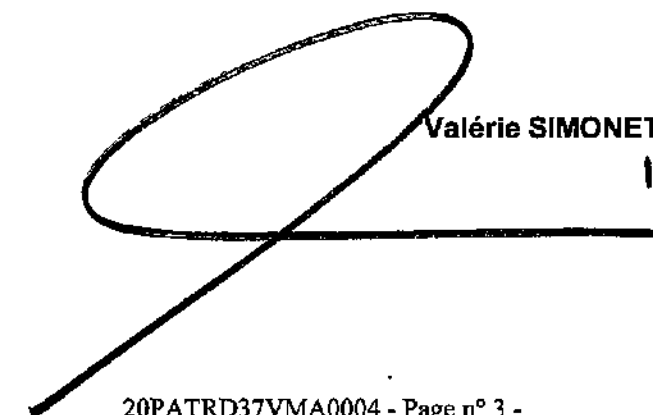
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 37
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD37VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 37 entre le PR 13 + 501 et le PR 14 + 709 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

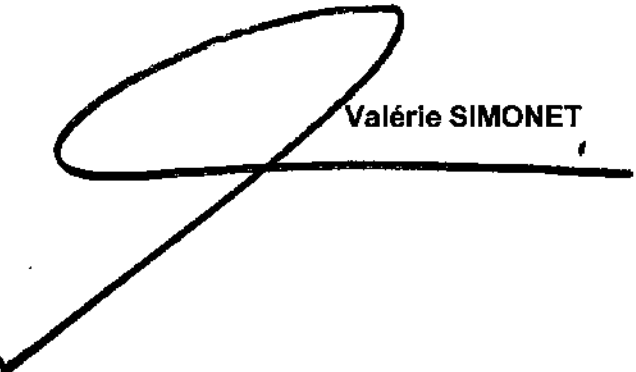
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 37
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD37VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 37 entre le PR 14 + 709 et le PR 17 + 148 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 37
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD37VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 37 entre le PR 17 + 148 et le PR 17 + 473 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 37
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD37VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 37 entre le PR 17 + 473 et le PR 19 + 158 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 37
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD37VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 37 entre le PR 19 + 158 et le PR 24 + 476 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 37
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD37VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 37 entre le PR 24 + 476 et le PR 28 + 058 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 37
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD37VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 37 entre le PR 28 + 058 et le PR 28 + 443 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

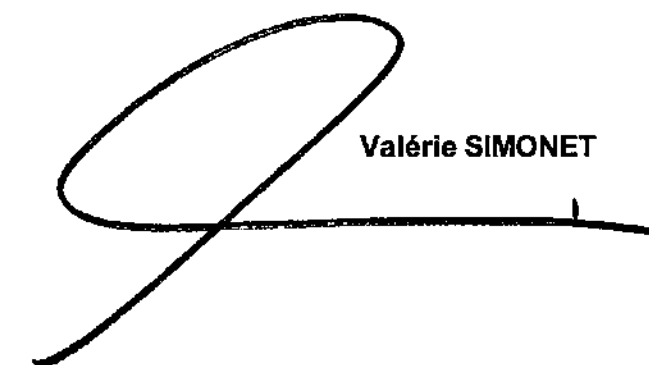
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 37
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD37VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 37 entre le PR 28 + 443 et le PR 29 + 071 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 37
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD37VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 37 entre le PR 29 + 071 et le PR 32 + 904 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 37
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD37VMA0014

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 37 entre le PR 32 + 904 et le PR 33 + 291 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

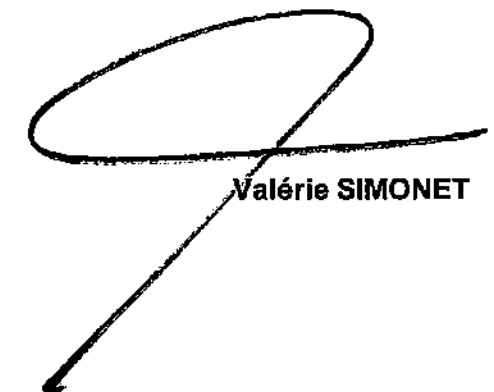
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 38
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD38VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 38 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 808 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 38
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD38VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 38 entre le PR 1 + 808 et le PR 4 + 153 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 38
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD38VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 38 entre le PR 4 + 153 et le PR 5 + 802 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

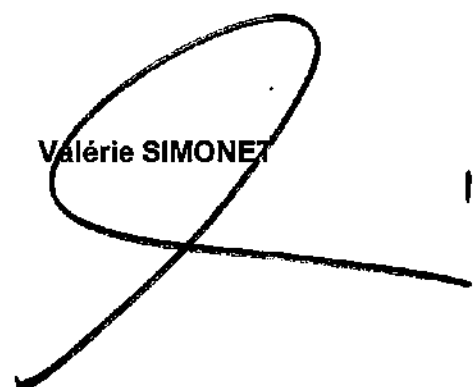
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 38
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD38VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 38 entre le PR 5 + 802 et le PR 5 + 833 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

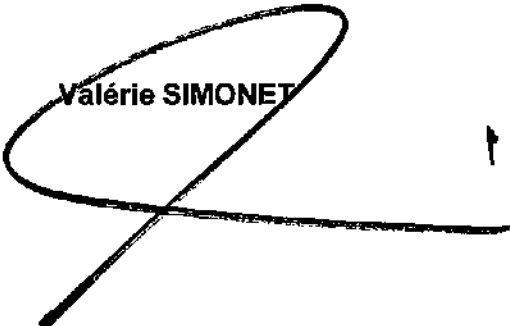
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 38
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD38VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 38 entre le PR 5 + 833 et le PR 6 + 273 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

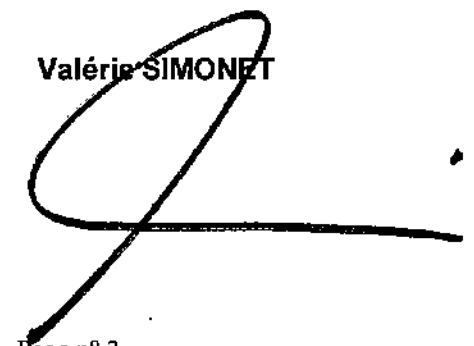
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 38
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD38VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas régie en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 38 entre le PR 6 + 273 et le PR 8 + 839 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 38
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD38VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 38 entre le PR 8 + 839 et le PR 10 + 943 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

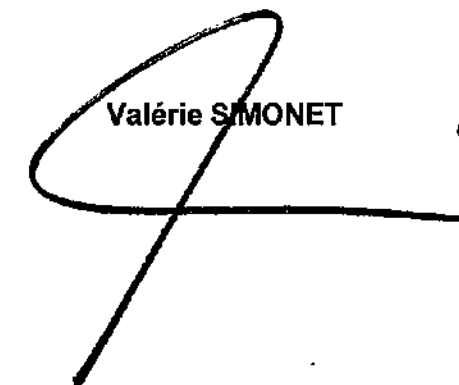
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 38
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD38VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 38 entre le PR 10 + 943 et le PR 14 + 728 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 38
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD38VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 38 entre le PR 14 + 728 et le PR 18 + 436 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

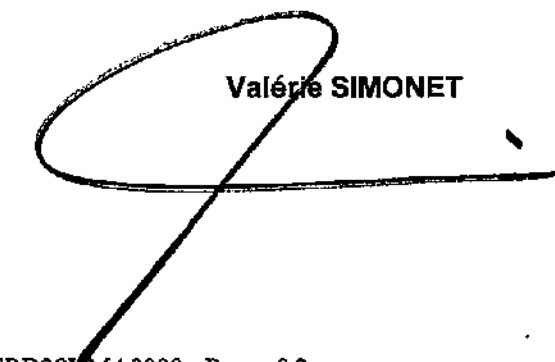
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 38
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD38VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 38 entre le PR 18 + 436 et le PR 28 + 308 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 38a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD38A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 38a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 504 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 38a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD38A2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 38a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 111 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 39
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD39VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 39 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 508 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

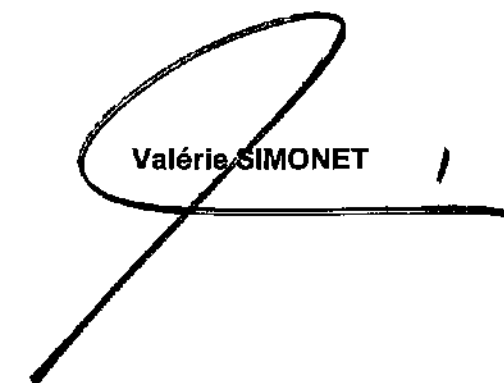
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 39
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD39VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 39 entre le PR 2 + 508 et le PR 2 + 671 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 39
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD39VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 39 entre le PR 2 + 671 et le PR 4 + 476 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 39
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD39VMA0004

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 39 entre le PR 4 + 476 et le PR 7 + 070 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

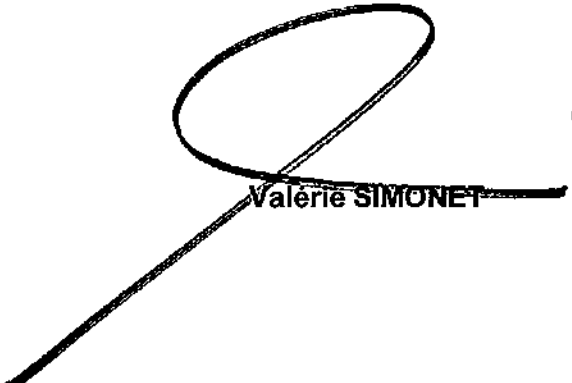
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 39
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD39VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 39 entre le PR 7 + 070 et le PR 7 + 107 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 39
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD39VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 39 entre le PR 7 + 107 et le PR 8 + 469 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 39
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD39VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 39 entre le PR 8 + 469 et le PR 10 + 909 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 39
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD39VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 39 entre le PR 10 + 909 et le PR 11 + 409 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

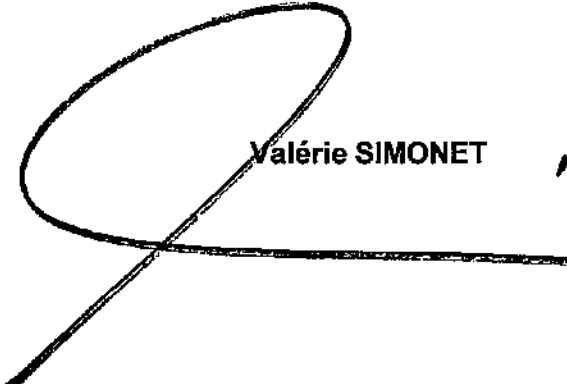
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 39
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD39VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 39 entre le PR 11 + 409 et le PR 12 + 547 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

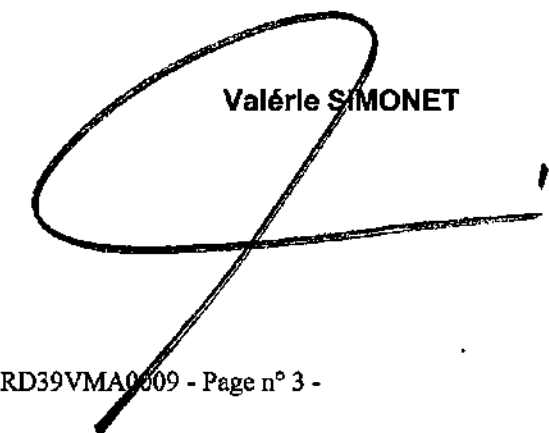
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 39
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD39VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas régie en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 39 entre le PR 12 + 547 et le PR 17 + 126 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 39
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD39VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 39 entre le PR 17 + 126 et le PR 20 + 907 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

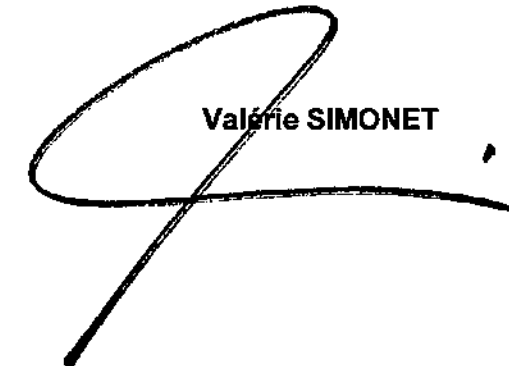
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 39
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD39VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 39 entre le PR 20 + 907 et le PR 28 + 288 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 39
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD39VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 39 entre le PR 28 + 288 et le PR 30 + 935 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

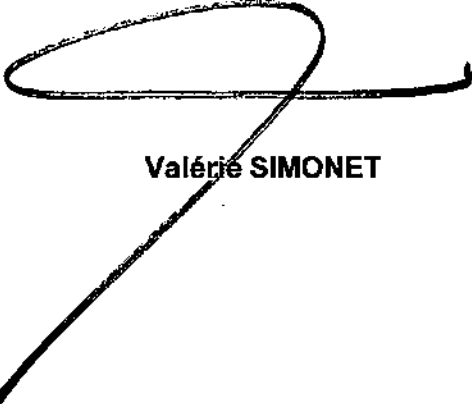
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 39
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD39VMA0014

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 39 entre le PR 30 + 935 et le PR 38 + 203 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

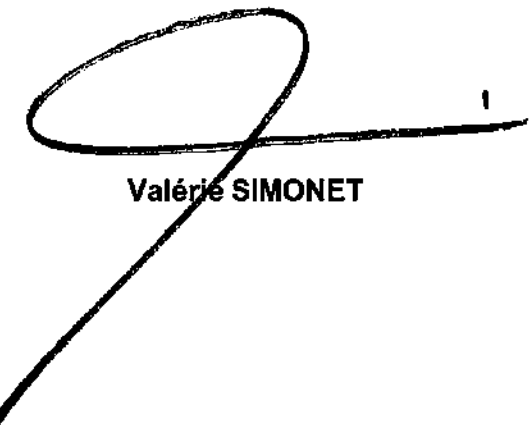
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 39
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD39VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 39 entre le PR 38 + 203 et le PR 38 + 659 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

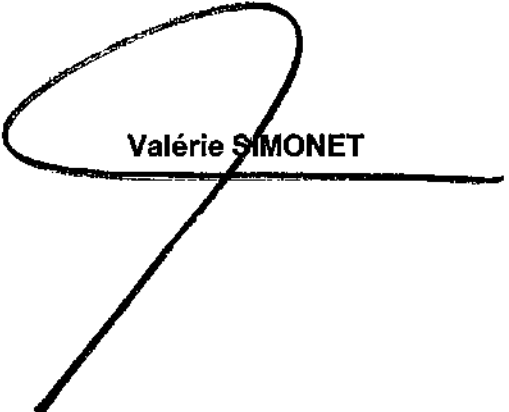
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 39
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD39VMA0016

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 39 entre le PR 38 + 659 et le PR 43 + 431 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 0 + 000 et le PR 6 + 333 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 6 + 333 et le PR 9 + 956 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

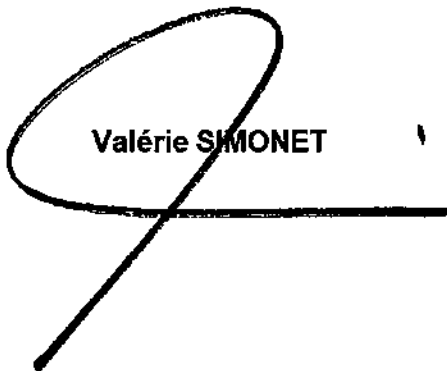
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 9 + 956 et le PR 11 + 769 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

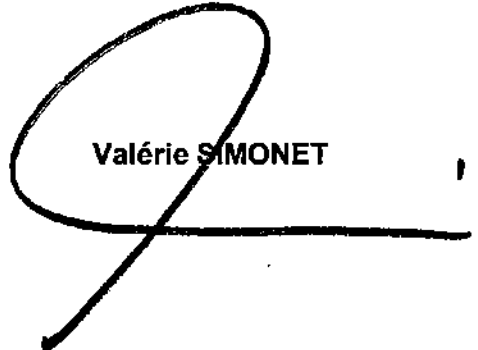
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0004

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 11 + 769 et le PR 14 + 179 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

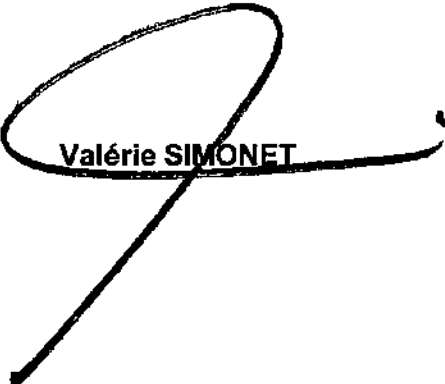
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 14 + 179 et le PR 17 + 154 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 17 + 154 et le PR 20 + 355 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 20 + 355 et le PR 24 + 104 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 24 + 104 et le PR 28 + 906 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 28 + 906 et le PR 31 + 258 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0010

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 31 + 258 et le PR 31 + 298 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

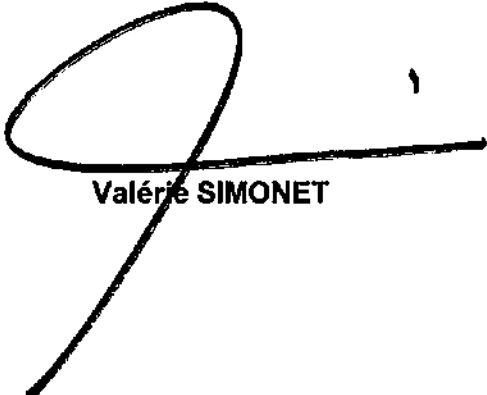
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 31 + 298 et le PR 33 + 646 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

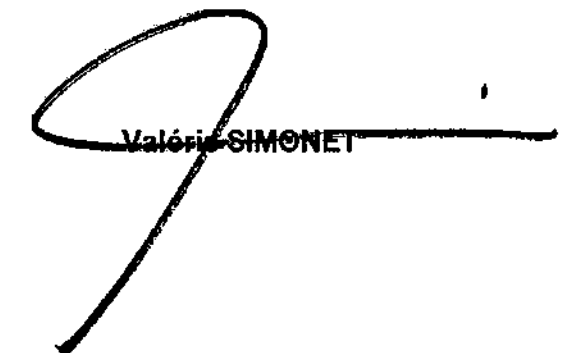
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 33 + 646 et le PR 33 + 753 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0013

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 33 + 753 et le PR 40 + 564 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

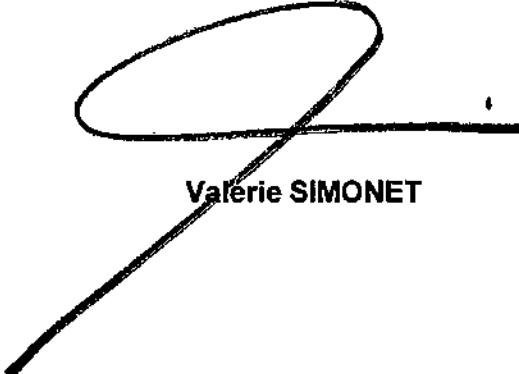
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 40 + 564 et le PR 41 + 170 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

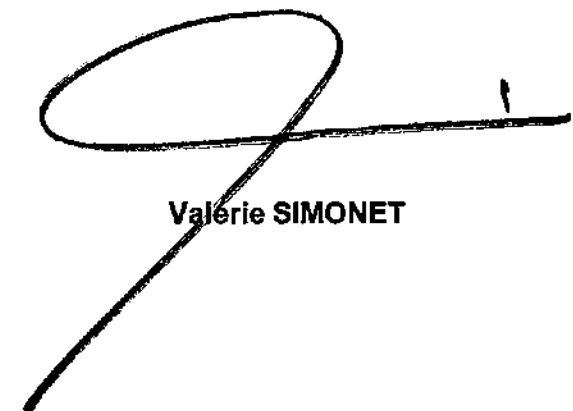
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0015

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 41 + 170 et le PR 50 + 053 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 50 + 053 et le PR 50 + 792 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0017

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 50 + 792 et le PR 51 + 911 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 51 + 911 et le PR 55 + 354 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0019

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 55 + 354 et le PR 57 + 013 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 57 + 013 et le PR 62 + 166 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

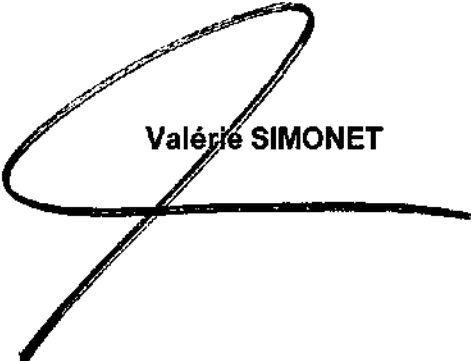
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 62 + 166 et le PR 67 + 720 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

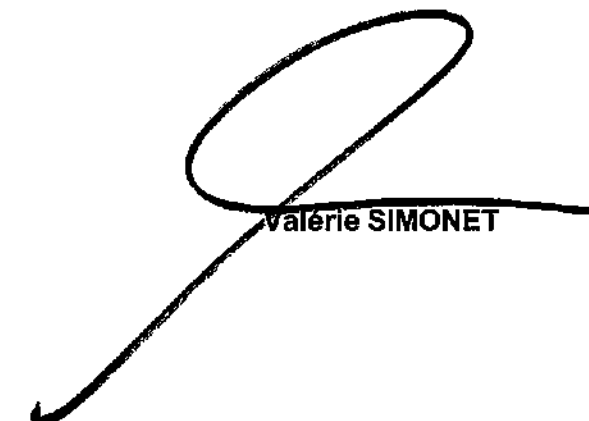
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40VMA0022

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40 entre le PR 67 + 720 et le PR 72 + 118 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 40a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD40AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 40a entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 226 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valerie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 41
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD41VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 41 entre le PR 0 + 000 et le PR 9 + 887 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 41
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD41VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 41 entre le PR 9 + 887 et le PR 10 + 956 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 41
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD41VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 41 entre le PR 10 + 956 et le PR 15 + 577 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 41
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD41VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 41 entre le PR 15 + 577 et le PR 18 + 066 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 41
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD41VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 41 entre le PR 18 + 066 et le PR 20 + 978 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 41a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD41A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 41a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 744 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 41a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD41A2VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 41a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 101 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

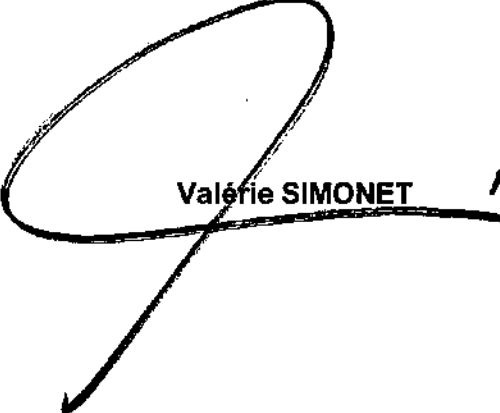
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 42
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD42VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 42 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 287 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

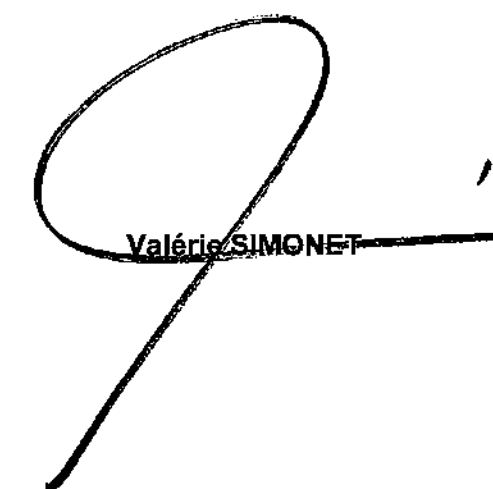
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 42
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD42VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 42 entre le PR 2 + 287 et le PR 4 + 303 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

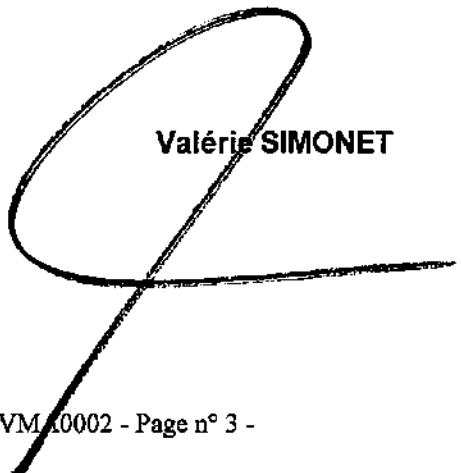
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 42
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD42VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 42 entre le PR 4 + 303 et le PR 4 + 339 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 42
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD42VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 42 entre le PR 4 + 339 et le PR 5 + 836 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 42
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD42VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 42 entre le PR 5 + 836 et le PR 9 + 251 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

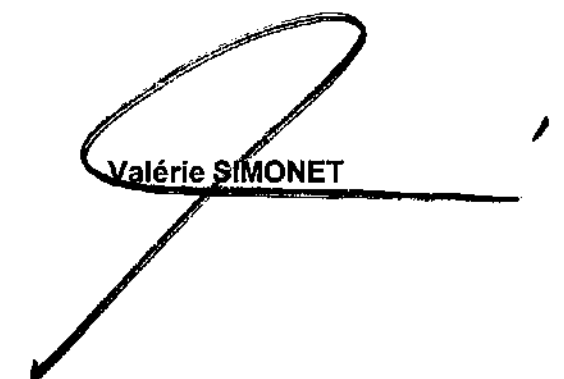
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 42
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD42VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 42 entre le PR 9 + 251 et le PR 12 + 025 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

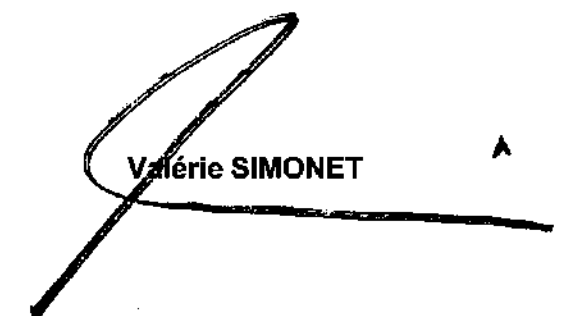
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 42
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD42VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 42 entre le PR 12 + 025 et le PR 14 + 689 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

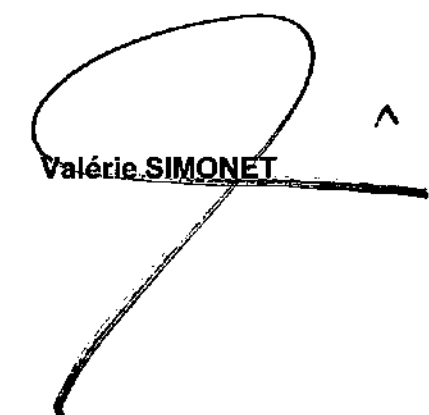
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 42
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD42VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 42 entre le PR 14 + 689 et le PR 16 + 193 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

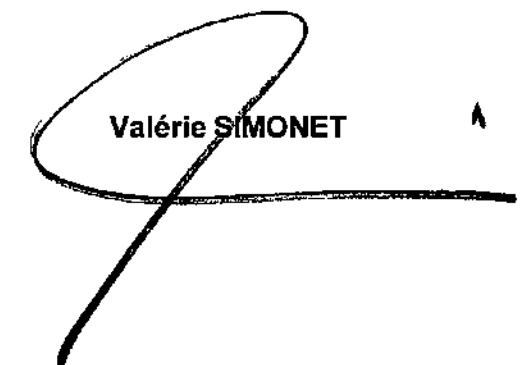
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 42
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD42VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 42 entre le PR 16 + 193 et le PR 16 + 944 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 42
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD42VMA0010

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 42 entre le PR 16 + 944 et le PR 17 + 112 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

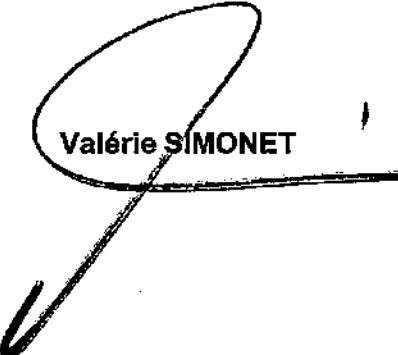
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 42
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD42VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 42 entre le PR 17 + 112 et le PR 21 + 746 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 42
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD42VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 42 entre le PR 21 + 746 et le PR 24 + 518 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

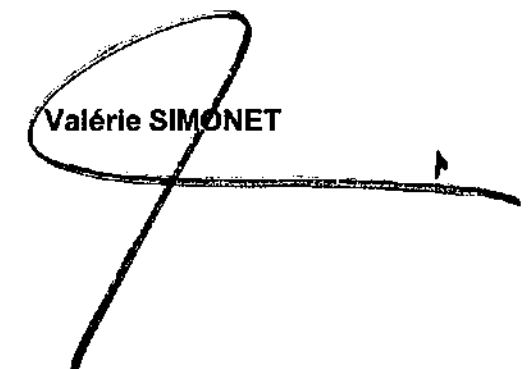
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 42
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD42VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 42 entre le PR 24 + 518 et le PR 28 + 299 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

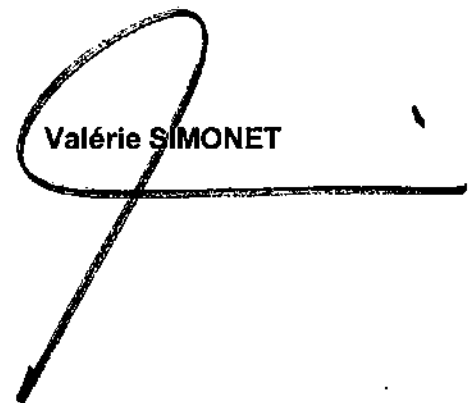
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 42
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD42VMA0014

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 42 entre le PR 28 + 299 et le PR 30 + 557 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

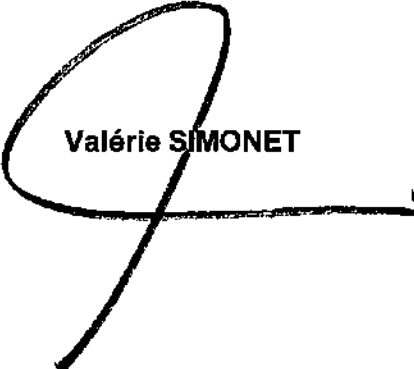
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 42
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD42VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 42 entre le PR 30 + 557 et le PR 34 + 753 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

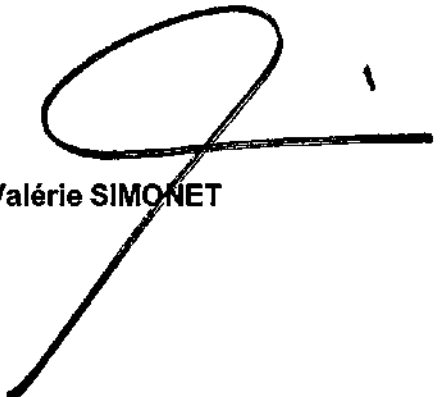
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 42a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD42A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 42a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 328 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

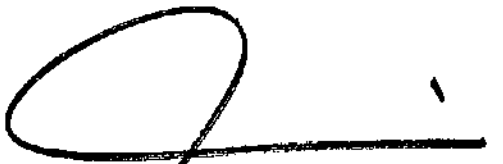
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 42a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD42A1VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 42a1 entre le PR 1 + 328 et le PR 1 + 641 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 42a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD42A2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 42a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 698 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 42a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD42A2VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 42a2 entre le PR 0 + 698 et le PR 3 + 881 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 43
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD43VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 43 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 464 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 43
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD43VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 43 entre le PR 1 + 464 et le PR 2 + 632 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

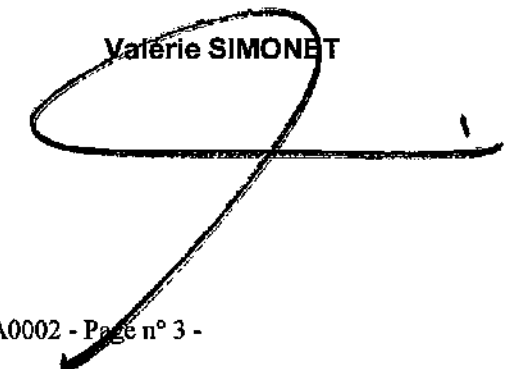
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 43
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD43VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 43 entre le PR 2 + 632 et le PR 2 + 967 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

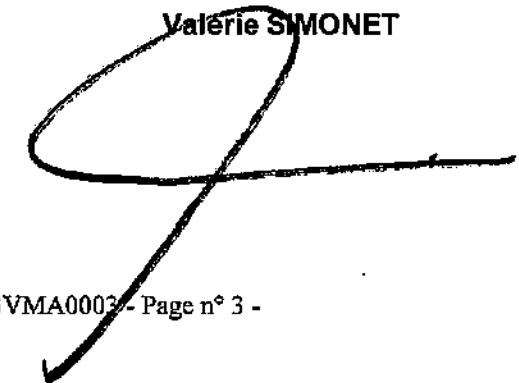
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 43
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD43VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 43 entre le PR 2 + 967 et le PR 4 + 505 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

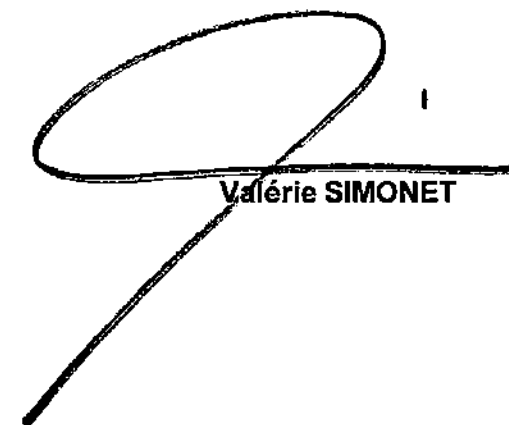
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 43
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD43VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 43 entre le PR 4 + 505 et le PR 6 + 891 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

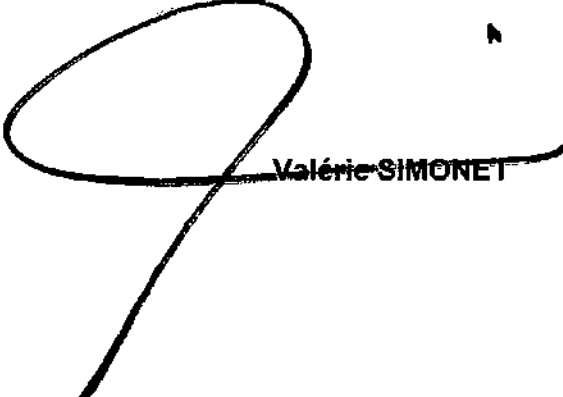
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 43
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD43VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 43 entre le PR 6 + 891 et le PR 9 + 309 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

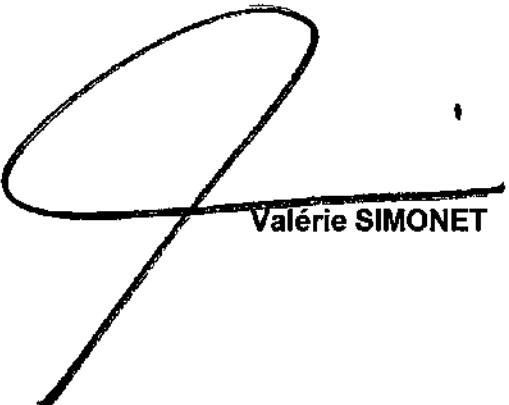
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 43
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD43VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 43 entre le PR 9 + 309 et le PR 11 + 166 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

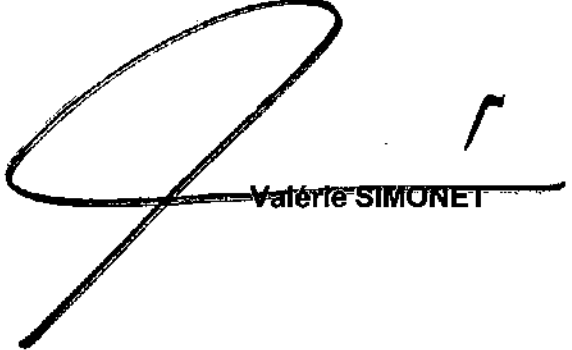
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 43
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD43VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 43 entre le PR 11 + 166 et le PR 15 + 493 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

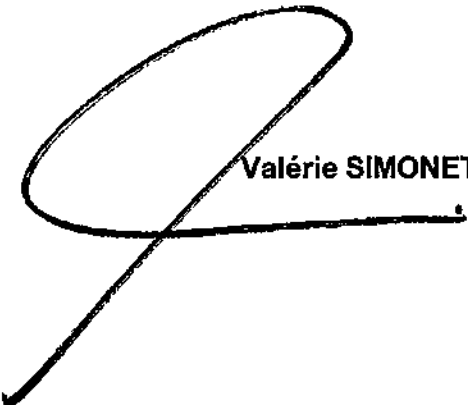
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 43
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD43VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 43 entre le PR 15 + 493 et le PR 16 + 057 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 43
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD43VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 43 entre le PR 16 + 057 et le PR 16 + 196 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 43
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD43VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 43 entre le PR 16 + 196 et le PR 18 + 486 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

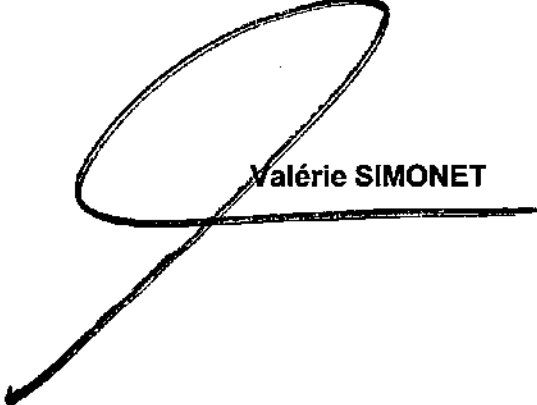
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 43
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD43VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 43 entre le PR 18 + 486 et le PR 22 + 567 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

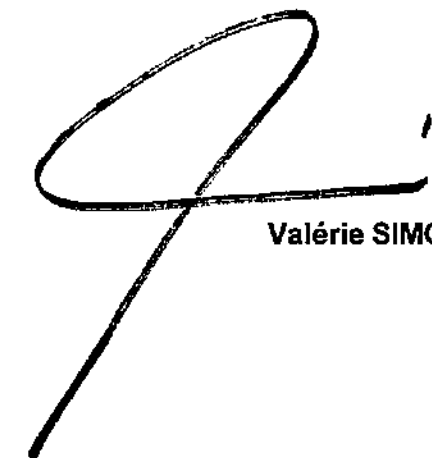
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 43
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD43VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 43 entre le PR 22 + 567 et le PR 23 + 145 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

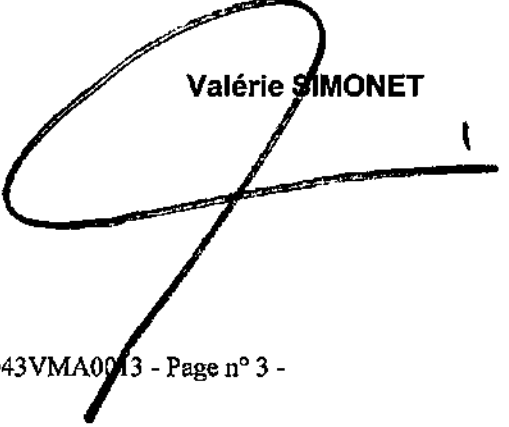
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 43
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD43VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 43 entre le PR 23 + 145 et le PR 25 + 565 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 43
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD43VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 43 entre le PR 25 + 565 et le PR 26 + 270 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 43
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD43VMA0016

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 43 entre le PR 26 + 270 et le PR 33 + 713 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

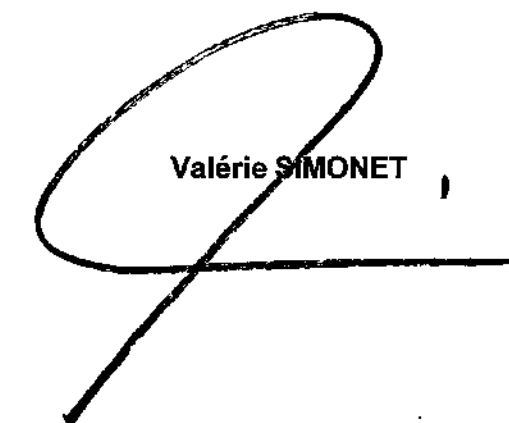
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET ,

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 43
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD43VMA0017

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 43 entre le PR 33 + 713 et le PR 38 + 176 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

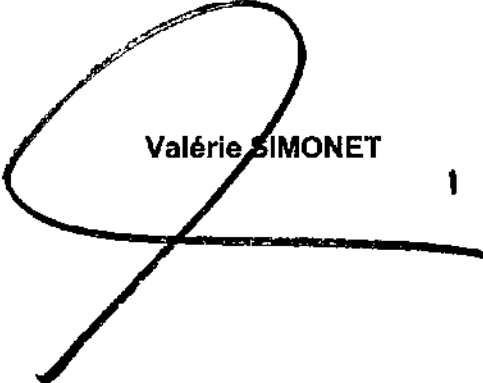
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 572 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 4 + 572 et le PR 7 + 389 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 7 + 389 et le PR 13 + 547 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 13 + 547 et le PR 19 + 452 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 19 + 452 et le PR 19 + 480 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

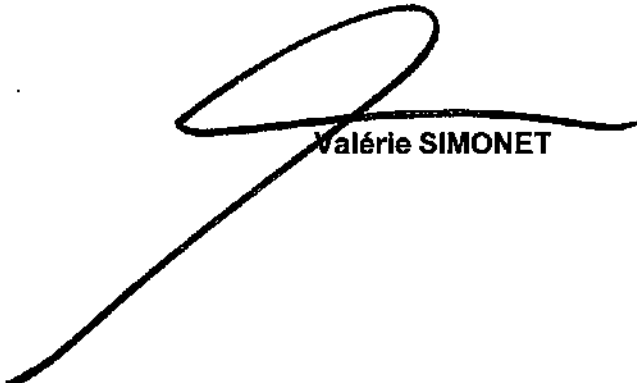
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 19 + 480 et le PR 21 + 608 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 21 + 608 et le PR 22 + 430 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 22 + 430 et le PR 22 + 596 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

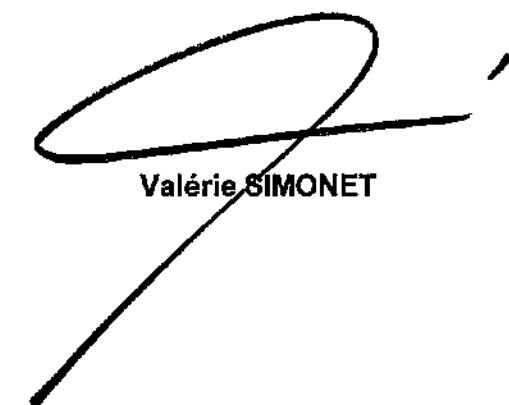
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 22 + 596 et le PR 25 + 007 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 25 + 007 et le PR 25 + 644 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

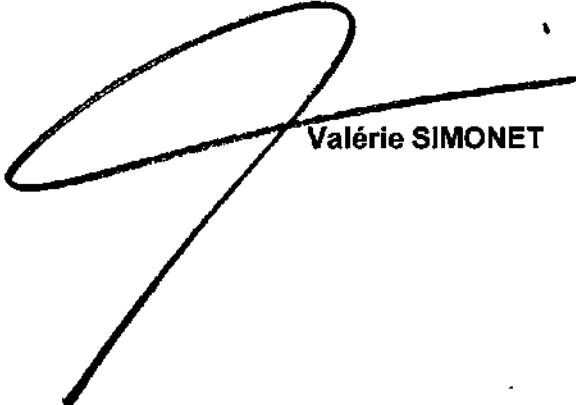
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 25 + 644 et le PR 25 + 649 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

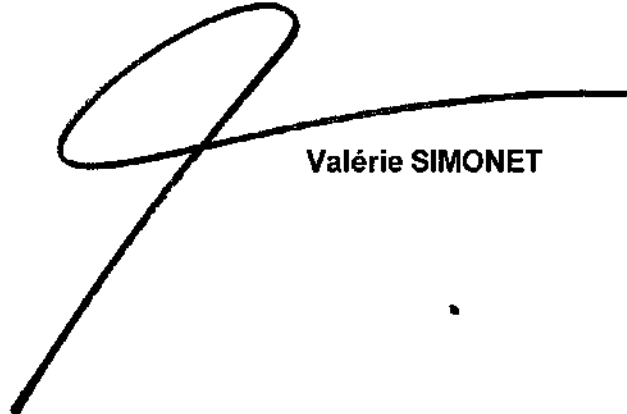
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 25 + 649 et le PR 25 + 809 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0013

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 25 + 809 et le PR 26 + 157 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0014

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 26 + 157 et le PR 29 + 522 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 29 + 522 et le PR 31 + 662 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 31 + 662 et le PR 35 + 852 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0017

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 35 + 852 et le PR 38 + 403 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 38 + 403 et le PR 38 + 920 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

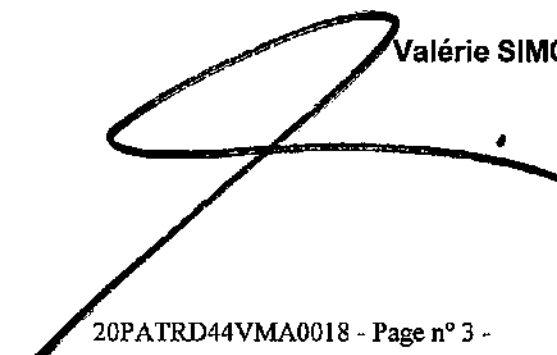
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0019

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 38 + 920 et le PR 42 + 488 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 42 + 488 et le PR 43 + 021 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

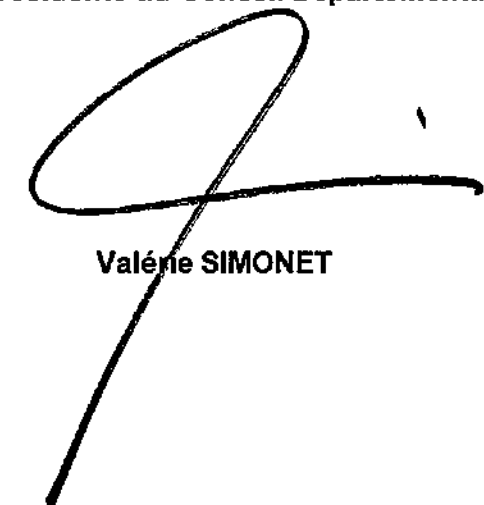
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 43 + 021 et le PR 47 + 219 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

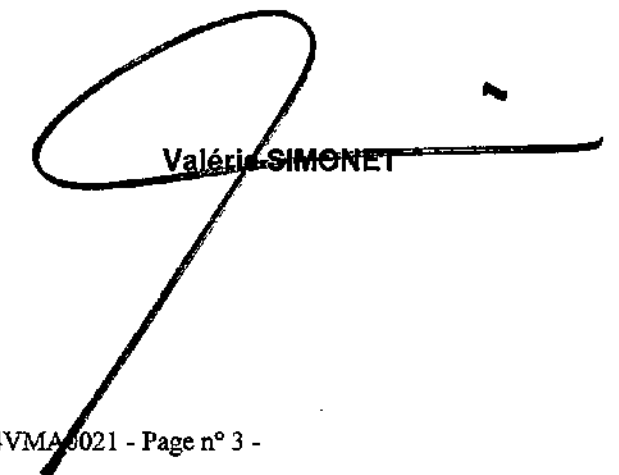
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0022

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 47 + 219 et le PR 48 + 996 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 44
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD44VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 44 entre le PR 48 + 996 et le PR 55 + 177 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 45
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD45VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 45 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 974 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 45
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD45VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 45 entre le PR 2 + 974 et le PR 4 + 956 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôles Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 45
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD45VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 45 entre le PR 4 + 956 et le PR 7 + 622 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 45
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD45VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 45 entre le PR 7 + 622 et le PR 11 + 883 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 45
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD45VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 45 entre le PR 11 + 883 et le PR 14 + 026 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

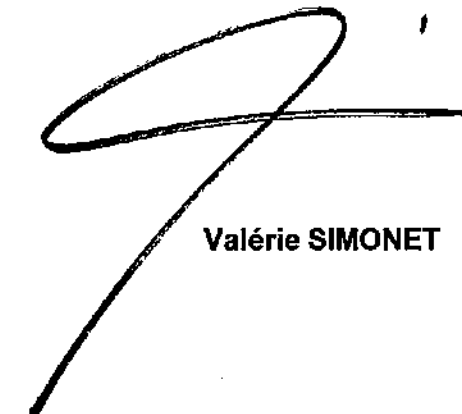
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 45
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD45VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 45 entre le PR 14 + 026 et le PR 15 + 525 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 45
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD45VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 45 entre le PR 15 + 525 et le PR 17 + 914 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 45L
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD45LVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 45L entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 566 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 46
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD46VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 46 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 842 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

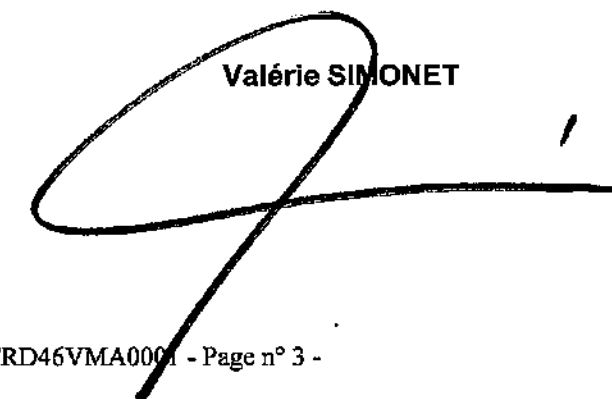
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 46
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD46VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 46 entre le PR 2 + 842 et le PR 6 + 488 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 46
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD46VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 46 entre le PR 6 + 488 et le PR 8 + 305 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 46
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD46VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 46 entre le PR 8 + 305 et le PR 9 + 540 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

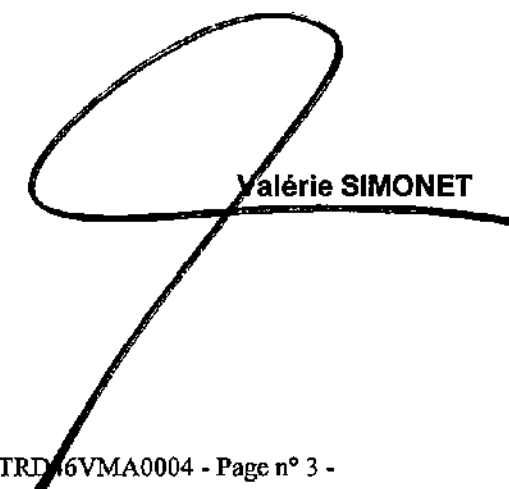
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier (pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 46
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD46VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 46 entre le PR 9 + 540 et le PR 12 + 315 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

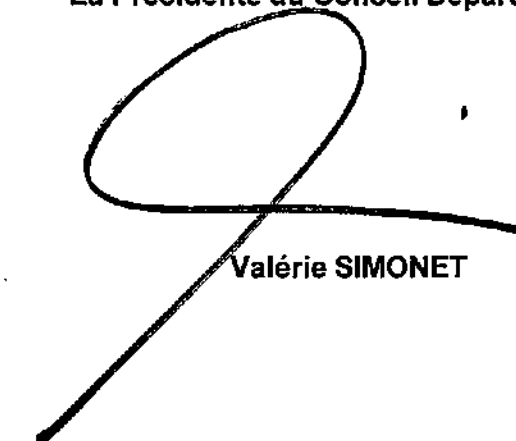
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 46
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD46VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 46 entre le PR 12 + 315 et le PR 14 + 722 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 46
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD46VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 46 entre le PR 14 + 722 et le PR 20 + 533 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

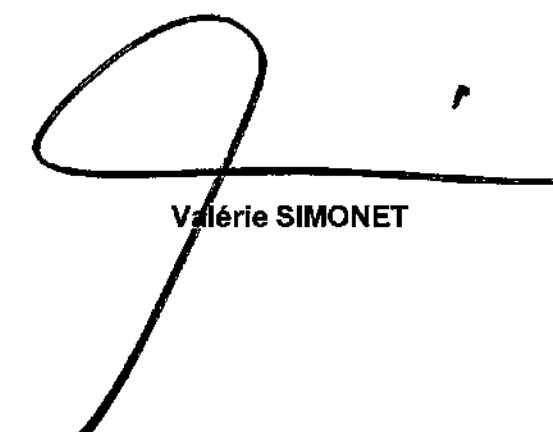
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 46
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD46VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 46 entre le PR 20 + 533 et le PR 21 + 582 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 46
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD46VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 46 entre le PR 21 + 582 et le PR 26 + 423 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 46
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD46VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 46 entre le PR 26 + 423 et le PR 30 + 571 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 46
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD46VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 46 entre le PR 30 + 571 et le PR 32 + 421 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 47
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD47VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 47 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 443 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 47
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD47VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 47 entre le PR 2 + 443 et le PR 5 + 565 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 47
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD47VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 47 entre le PR 5 + 565 et le PR 6 + 496 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

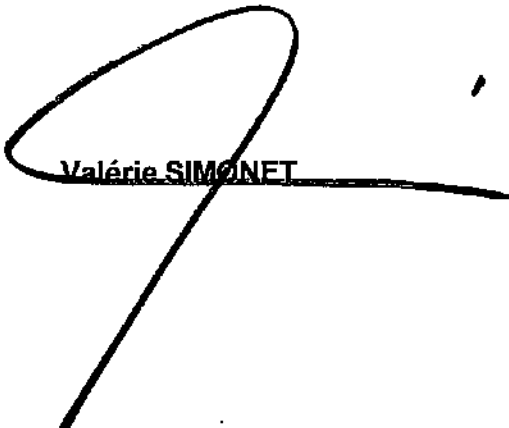
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONNET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 47
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD47VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 47 entre le PR 6 + 496 et le PR 12 + 570 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

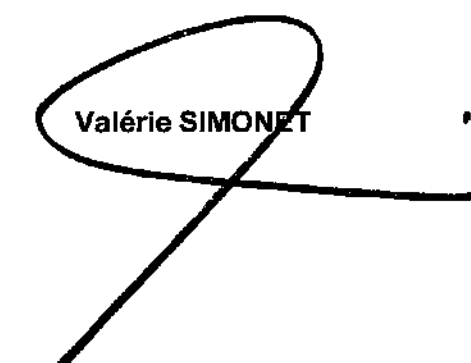
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 47
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD47VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 47 entre le PR 12 + 570 et le PR 18 + 746 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 47
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD47VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 47 entre le PR 18 + 746 et le PR 19 + 594 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

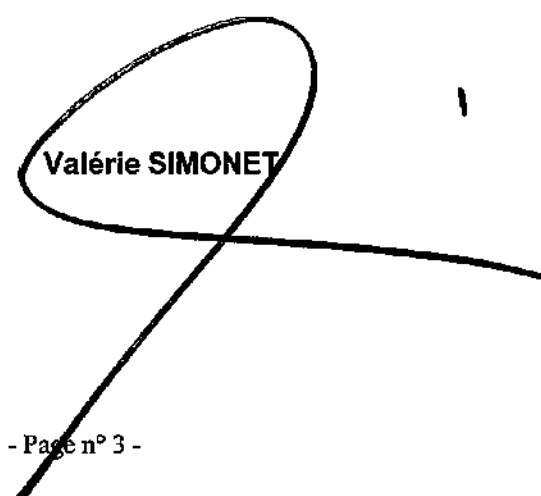
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 47
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD47VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 47 entre le PR 19 + 594 et le PR 19 + 682 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

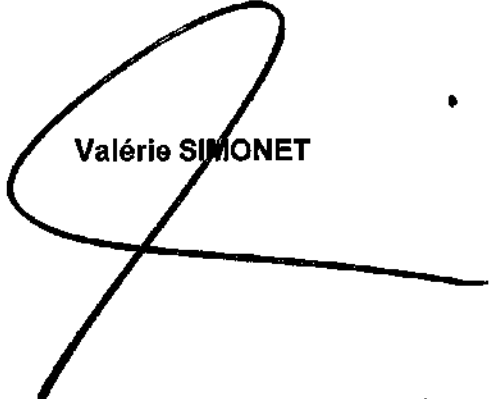
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 47
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD47VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 47 entre le PR 19 + 682 et le PR 23 + 420 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 47
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD47VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 47 entre le PR 23 + 420 et le PR 23 + 893 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 47
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD47VMA0010

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 47 entre le PR 23 + 893 et le PR 25 + 151 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 0 + 000 et le PR 6 + 423 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

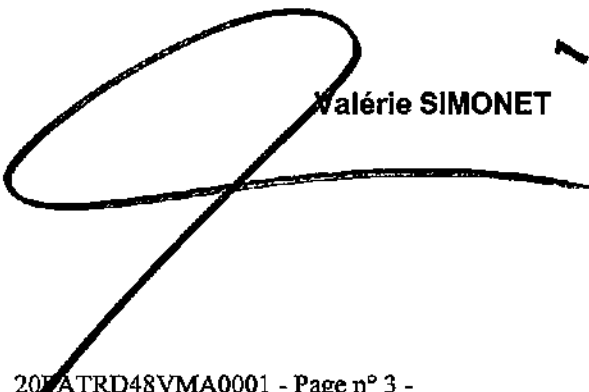
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 6 + 423 et le PR 6 + 476 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 6 + 476 et le PR 6 +479 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 6 +479 et le PR 7 + 725 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 7 + 725 et le PR 13 + 055 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

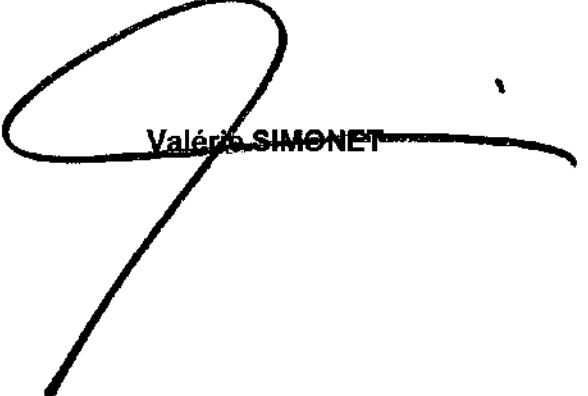
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 13 + 055 et le PR 13 + 259 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas régie en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 13 + 259 et le PR 13 + 331 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 13 + 331 et le PR 15 + 595 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

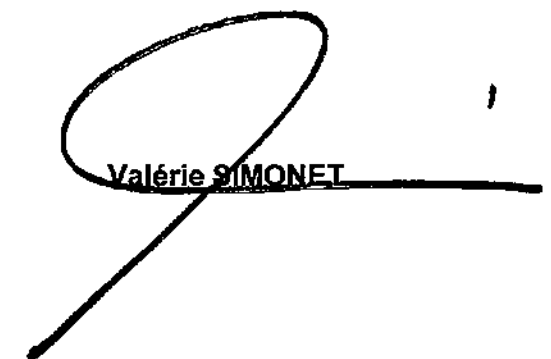
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 15 + 595 et le PR 16 + 395 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 16 + 395 et le PR 19 + 723 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

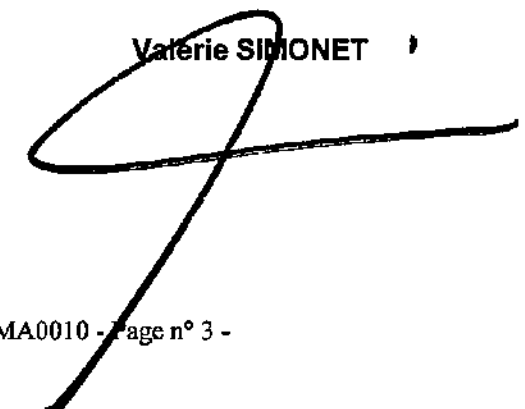
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Laroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 19 + 723 et le PR 19 + 829 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 19 + 829 et le PR 21 + 432 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0013

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 21 + 432 et le PR 21 + 658 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

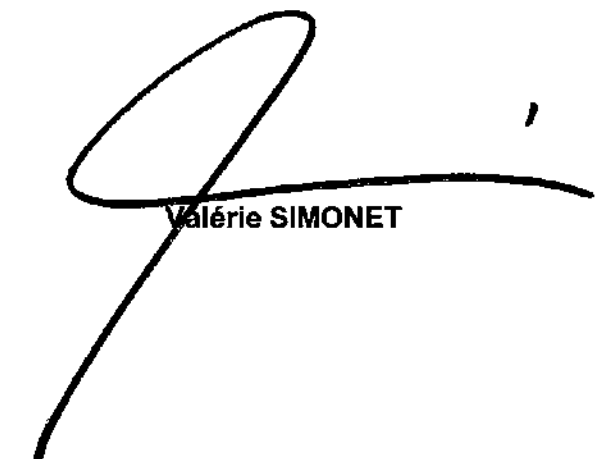
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0014

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 21 + 658 et le PR 22 + 361 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0015

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 22 + 361 et le PR 25 + 023 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0016

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 25 + 023 et le PR 29 + 352 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

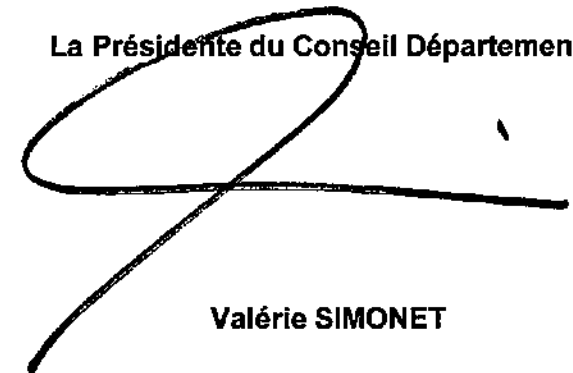
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0017

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 29 + 352 et le PR 31 + 886 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

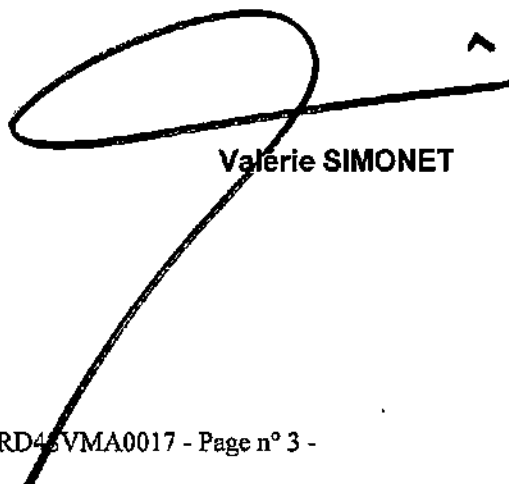
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 31 + 886 et le PR 39 + 874 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 39 + 874 et le PR 45 + 406 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 45 + 406 et le PR 48 + 364 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 48 + 364 et le PR 48 + 968 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0022

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 48 + 968 et le PR 50 + 667 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 50 + 667 et le PR 54 + 513 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0024

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 54 + 513 et le PR 57 + 889 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0025

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 57 + 889 et le PR 62 + 220 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0026

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 62 + 220 et le PR 65 + 803 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0027

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 65 + 803 et le PR 73 + 738 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

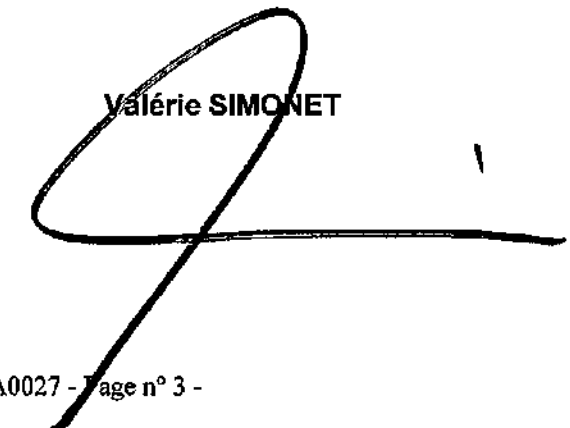
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0028

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 73 + 738 et le PR 73 + 910 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48VMA0029

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48 entre le PR 73 + 910 et le PR 76 + 367 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

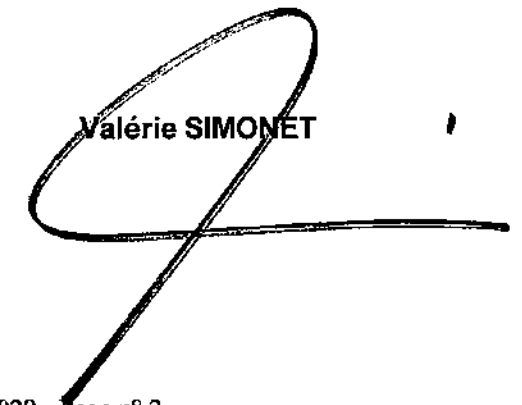
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48A1VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 396 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48A2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 989 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48a3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48A3VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48a3 entre le PR 0 + 000 et le PR 6 + 506 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48a4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48A4VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48a4 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 752 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48a4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48A4VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48a4 entre le PR 0 + 752 et le PR 2 + 009 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 48a5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD48A5VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 48a5 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 221 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 338 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 4 + 338 et le PR 6 + 206 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONE

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 6 + 206 et le PR 6 + 283 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valerie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 6 + 283 et le PR 7 + 578 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

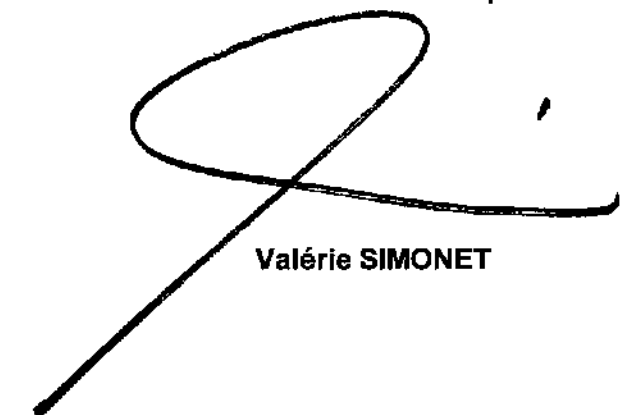
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 7 + 578 et le PR 8 + 963 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 8 + 963 et le PR 12 + 572 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 12 + 572 et le PR 12 + 710 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 12 + 710 et le PR 13 + 292 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 13 + 292 et le PR 13 + 527 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 13 + 527 et le PR 15 + 562 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 15 + 562 et le PR 15 + 881 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

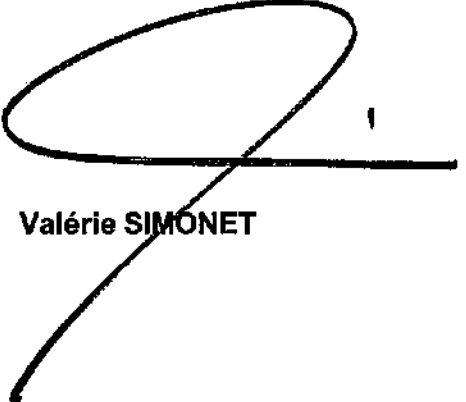
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 15 + 881 et le PR 16 + 359 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0013

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 16 + 359 et le PR 16 + 957 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 16 + 957 et le PR 17 + 665 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 17 + 665 et le PR 18 + 302 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0016

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 18 + 302 et le PR 19 + 625 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 19 + 625 et le PR 19 + 678 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

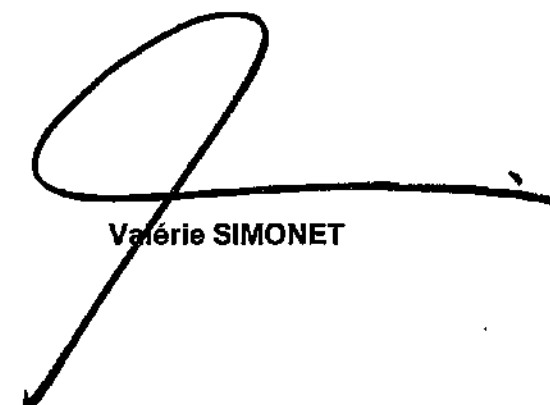
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 19 + 678 et le PR 26 + 681 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0019

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 26 + 681 et le PR 28 + 555 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 28 + 555 et le PR 31 + 885 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0021

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 31 + 885 et le PR 33 + 140 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0022

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 33 + 140 et le PR 34 + 578 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49 entre le PR 34 + 578 et le PR 39 + 234 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 49a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD49AVMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 49a entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 653 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 807 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

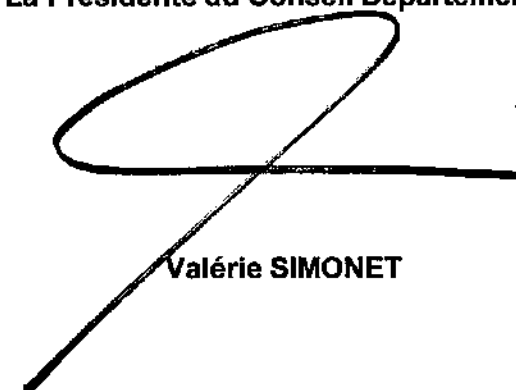
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 2 + 807 et le PR 4 + 863 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 4 + 863 et le PR 6 + 168 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 6 + 168 et le PR 7 + 522 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 7 + 522 et le PR 8 + 844 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 8 + 844 et le PR 12 + 404 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 12 + 404 et le PR 14 + 784 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier (pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 14 + 784 et le PR 17 + 637 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas régie en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 17 + 637 et le PR 22 + 780 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0010

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 22 + 780 et le PR 22 + 871 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

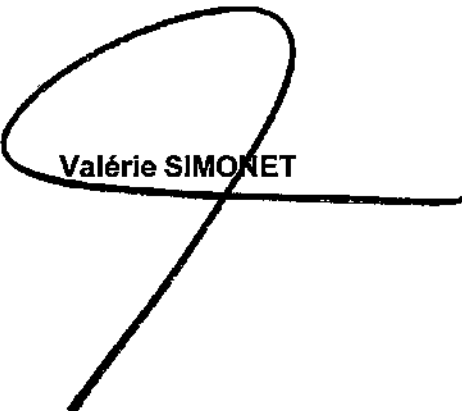
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 22 + 871 et le PR 28 + 549 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 28 + 549 et le PR 33 + 043 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

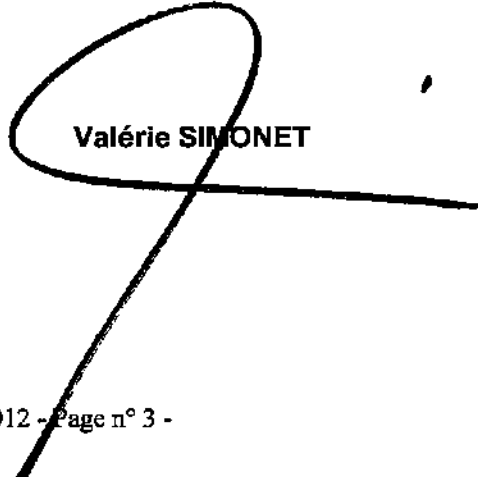
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0013

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 33 + 043 et le PR 33 + 564 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 33 + 564 et le PR 35 + 968 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0015

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 35 + 968 et le PR 37 + 933 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 37 + 933 et le PR 39 + 992 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 39 + 992 et le PR 40 + 136 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

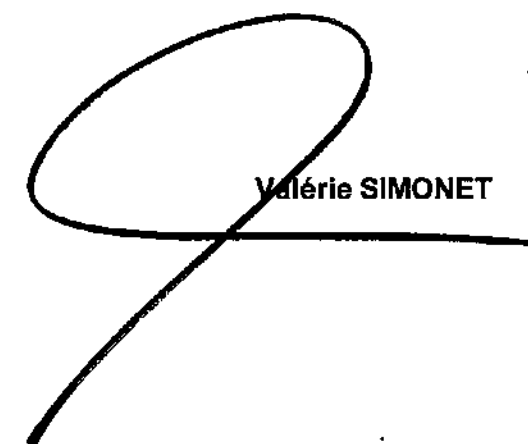
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 40 + 136 et le PR 40 + 640 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

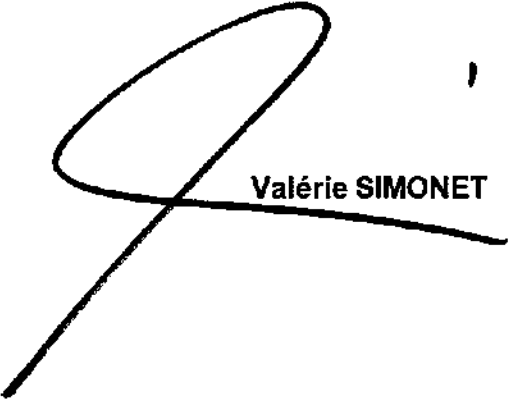
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 40 + 640 et le PR 43 + 247 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

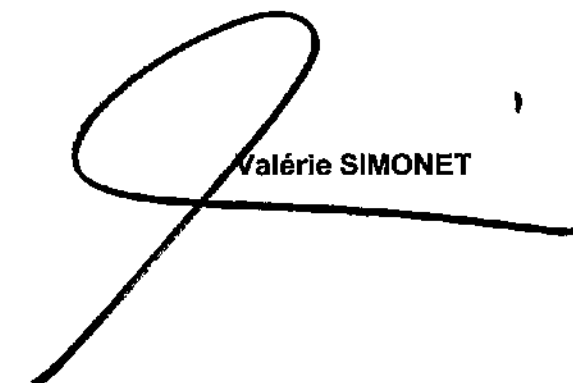
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 43 + 247 et le PR 44 + 898 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0021

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 44 + 898 et le PR 49 + 454 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

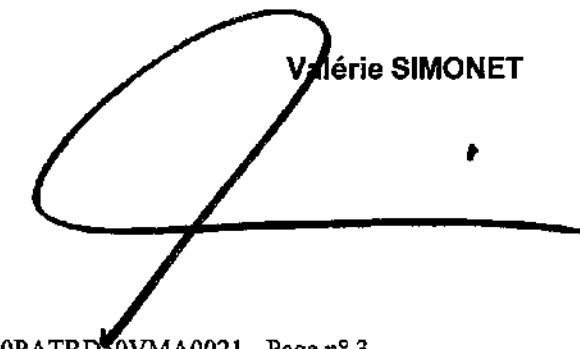
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0022

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 49 + 454 et le PR 51 + 009 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

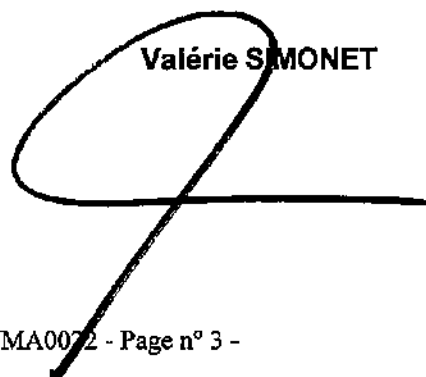
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 51 + 009 et le PR 53 + 399 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

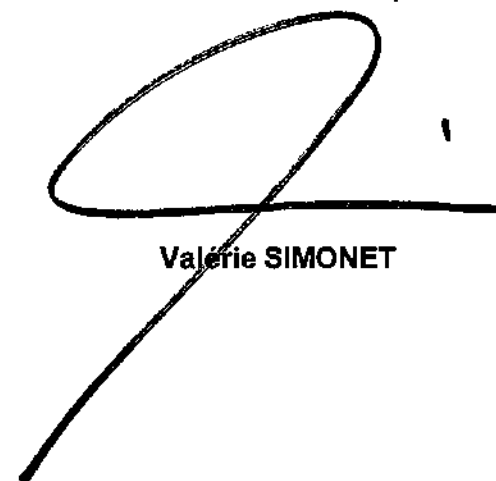
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0024

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 53 + 399 et le PR 58 + 819 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 58 + 819 et le PR 61 + 180 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0026

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 61 + 180 et le PR 64 + 894 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50VMA0027

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50 entre le PR 64 + 894 et le PR 69 + 159 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 50a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD50A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 50a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 180 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 51
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD51VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 51 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 232 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 51
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD51VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 51 entre le PR 0 + 232 et le PR 6 + 541 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 51
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD51VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 51 entre le PR 6 + 541 et le PR 10 + 220 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 51
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD51VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 51 entre le PR 10 + 220 et le PR 13 + 666 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

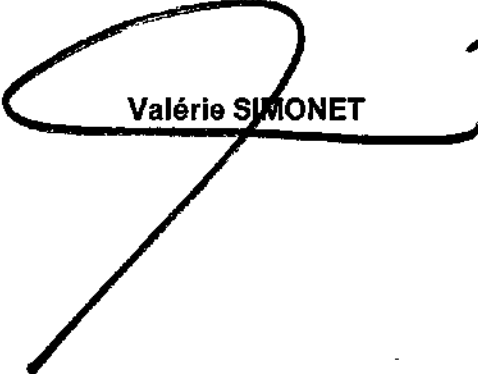
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 51
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD51VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 51 entre le PR 13 + 666 et le PR 21 + 445 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 51
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD51VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 51 entre le PR 21 + 445 et le PR 22 + 051 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

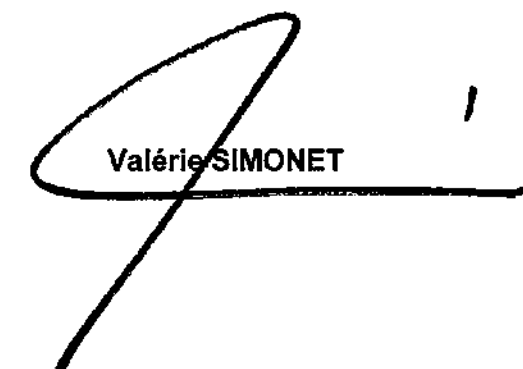
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 51
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD51VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 51 entre le PR 22 + 051 et le PR 32 + 683 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 51a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD51A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 51a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 3 + 197 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

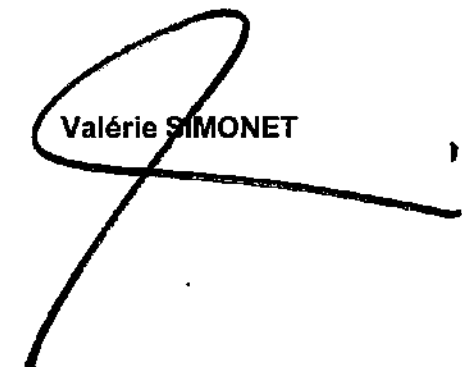
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 51a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD51A2VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 51a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 5 + 276 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 52
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD52VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 52 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 598 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 52
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD52VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 52 entre le PR 2 + 598 et le PR 5 + 613 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

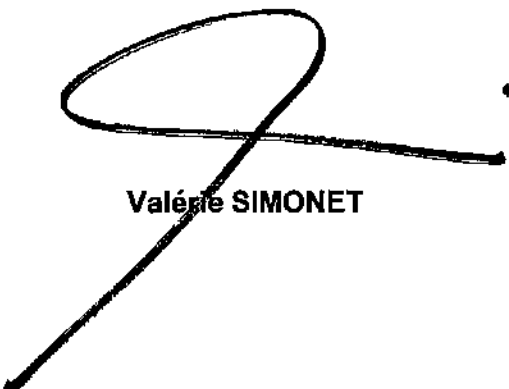
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 52
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD52VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 52 entre le PR 5 + 613 et le PR 8 + 674 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 52
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD52VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 52 entre le PR 8 + 674 et le PR 11 + 343 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 52
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD52VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 52 entre le PR 11 +343 et le PR 12 + 678 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 52
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD52VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 52 entre le PR 12 + 678 et le PR 15 + 807 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 52
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD52VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 52 entre le PR 15 + 807 et le PR 21 + 632 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 52
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD52VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 52 entre le PR 21 + 632 et le PR 22 + 991 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 52
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD52VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 52 entre le PR 22 + 991 et le PR 23 + 478 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 52
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD52VMA0010

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 52 entre le PR 23 + 478 et le PR 31 + 237 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

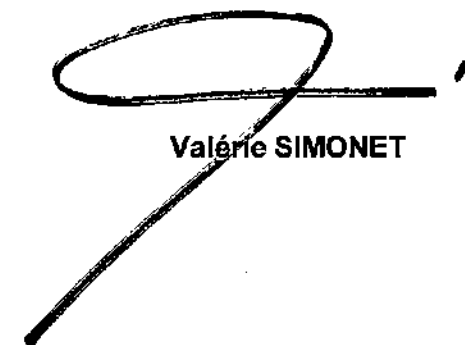
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 52
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD52VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 52 entre le PR 31 + 237 et le PR 34 + 765 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

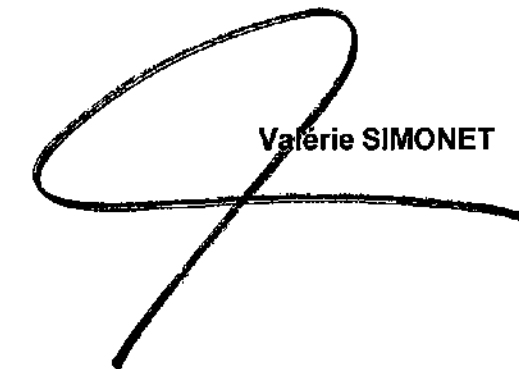
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 52
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD52VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 52 entre le PR 34 + 765 et le PR 38 + 321 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 52
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD52VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 52 entre le PR 38 + 321 et le PR 38 + 357 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 52a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD52AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 52a entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 456 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 53
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD53VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 53 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 304 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

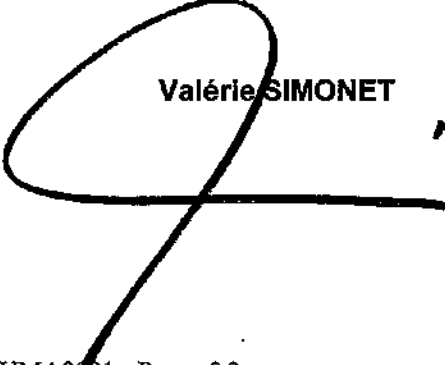
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 53
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD53VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 53 entre le PR 1 + 304 et le PR 4 + 882 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 53
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD53VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 53 entre le PR 4 + 882 et le PR 5 + 061 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 53
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD53VMA0004

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 53 entre le PR 5 + 061 et le PR 6 + 275 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 53
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD53VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 53 entre le PR 6 + 275 et le PR 6 + 623 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

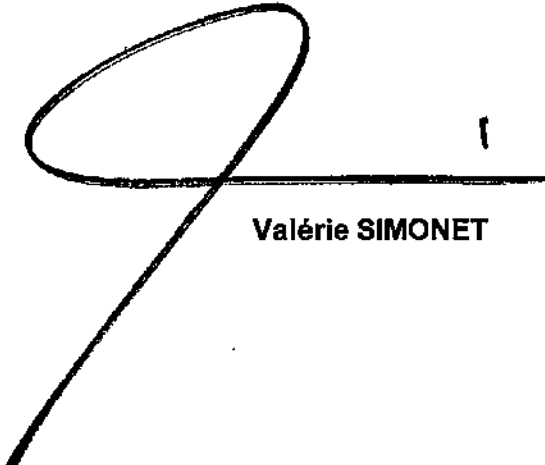
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 53
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD53VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 53 entre le PR 6 + 623 et le PR 7 + 459 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 53
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD53VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 53 entre le PR 7 + 459 et le PR 9 + 686 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 53
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD53VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 53 entre le PR 9 + 686 et le PR 10 + 542 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

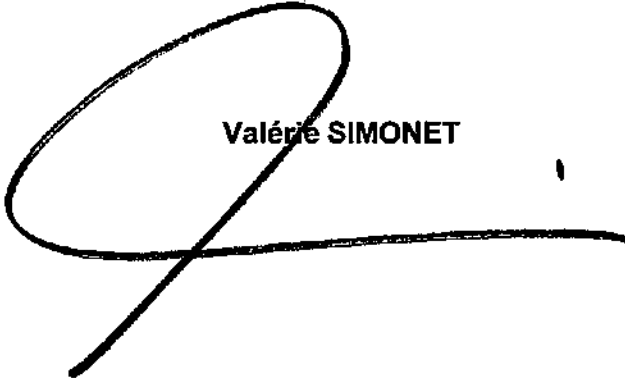
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 53
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD53VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 53 entre le PR 10 + 542 et le PR 11 + 178 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 53
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD53VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 53 entre le PR 11 + 178 et le PR 11 + 639 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 53
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD53VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 53 entre le PR 11 + 639 et le PR 11 + 876 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

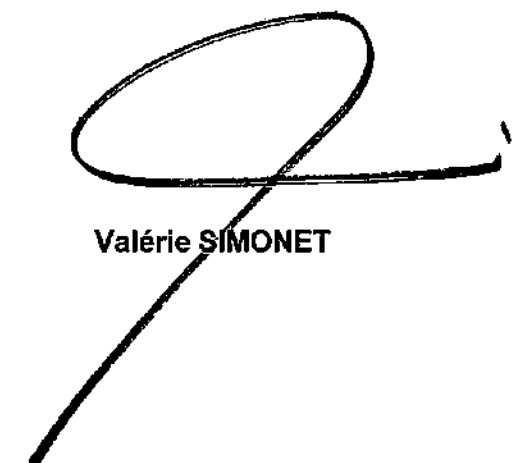
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 53
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD53VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 53 entre le PR 11 + 876 et le PR 12 + 646 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

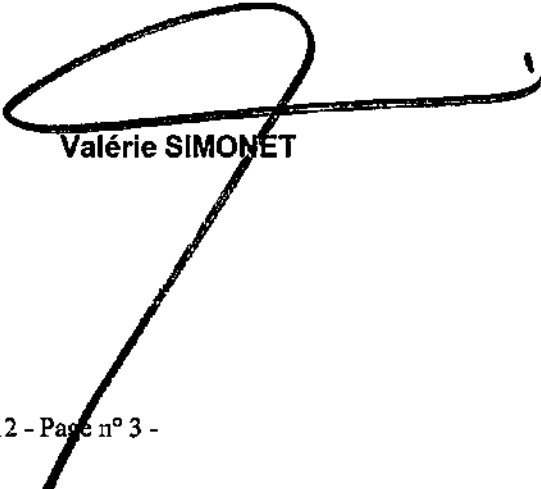
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 53
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD53VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 53 entre le PR 12 + 646 et le PR 13 + 493 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 53
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD53VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 53 entre le PR 13 + 493 et le PR 13 + 533 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 53
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD53VMA0015

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 53 entre le PR 13 + 533 et le PR 18 + 149 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 53
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD53VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 53 entre le PR 18 + 149 et le PR 23 + 247 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 53a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD53AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 53a entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 252 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

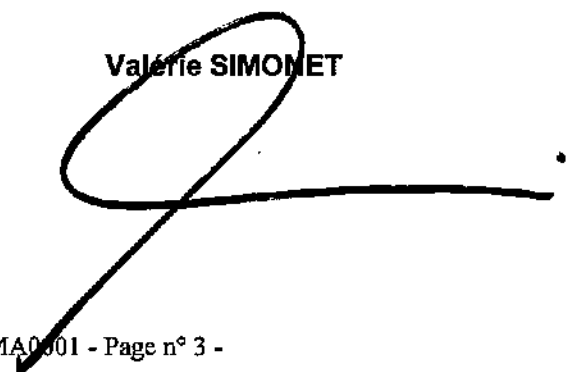
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 54
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD54VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 54 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 369 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 54
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD54VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 54 entre le PR 2 + 369 et le PR 4 + 994 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 54
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD54VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 54 entre le PR 4 + 994 et le PR 5 + 357 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 54
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD54VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 54 entre le PR 5 + 357 et le PR 7 + 641 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

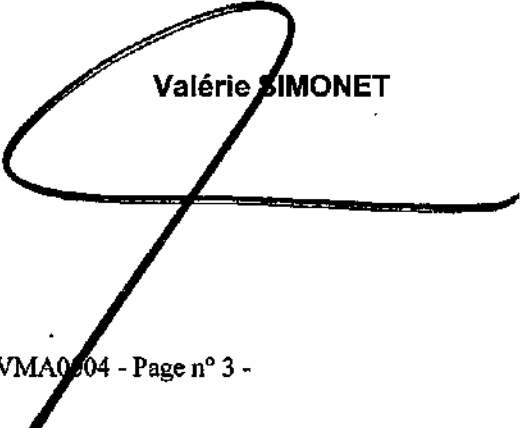
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 54
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD54VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 54 entre le PR 7 + 641 et le PR 8 + 781 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 54
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD54VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 54 entre le PR 8 +781 et le PR 9 + 834 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

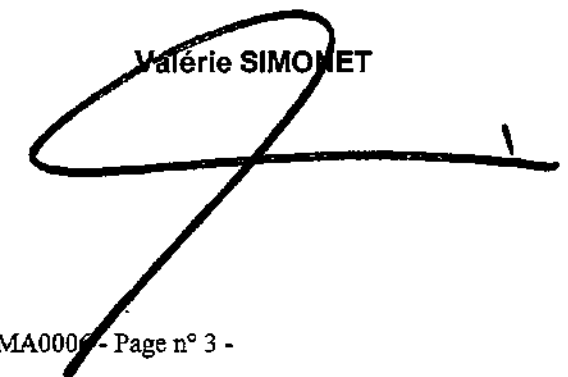
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 54
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD54VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 54 entre le PR 9 + 834 et le PR 10 + 110 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONNET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 54
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD54VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 54 entre le PR 10 +110 et le PR 11 + 743 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 54
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD54VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 54 entre le PR 11 + 743 et le PR 15 + 894 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 54
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD54VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 54 entre le PR 15 + 894 et le PR 19 + 241 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

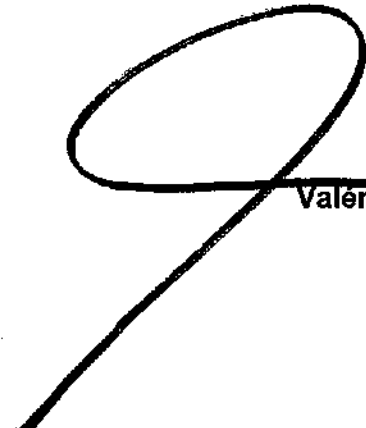
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 54
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD54VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 54 entre le PR 19 + 241 et le PR 19 + 270 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

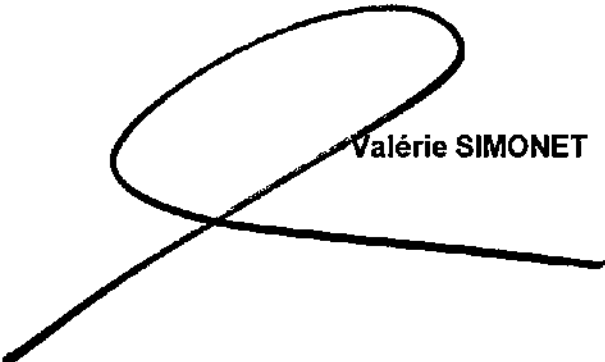
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 54
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD54VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 54 entre le PR 19 + 270 et le PR 24 + 816 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

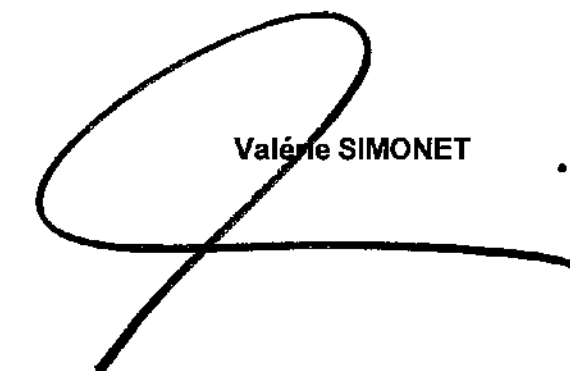
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 54
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD54VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 54 entre le PR 24 + 816 et le PR 28 + 478 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 54
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD54VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 54 entre le PR 28 + 478 et le PR 28 + 572 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 54a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD54A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 54a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 452 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

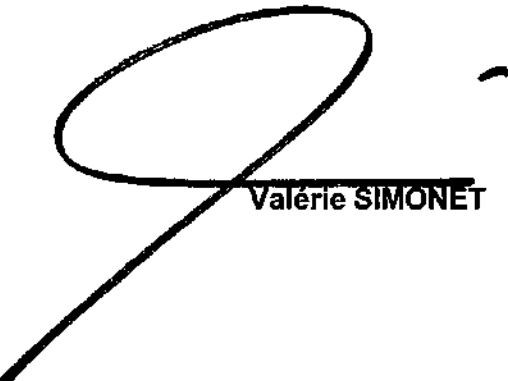
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 54a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD54A2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 54a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 749 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 54a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD54A2VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 54a2 entre le PR 0 + 749 et le PR 1 + 883 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

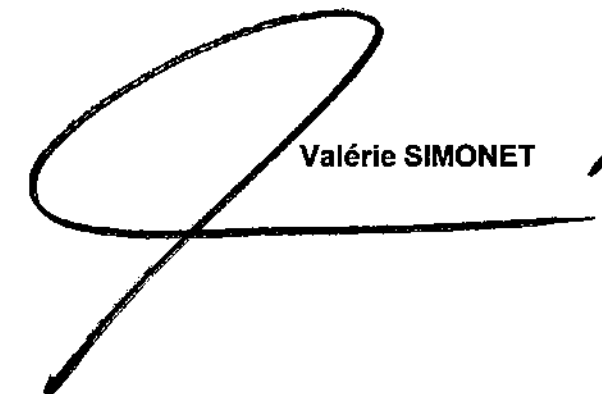
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 216 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 1 + 216 et le PR 3 + 368 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 3 + 368 et le PR 4 + 797 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0004

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 4 + 797 et le PR 8 + 610 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

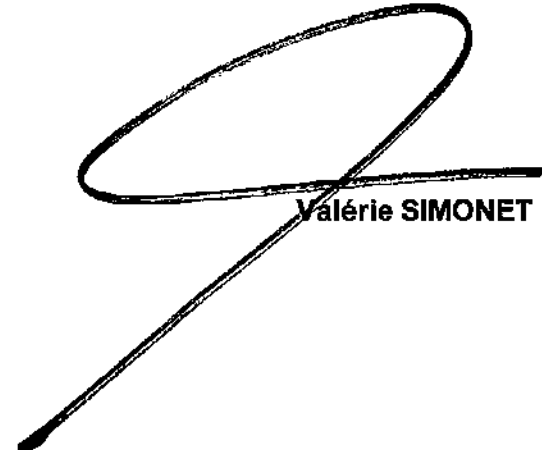
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 8 + 610 et le PR 10 + 413 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

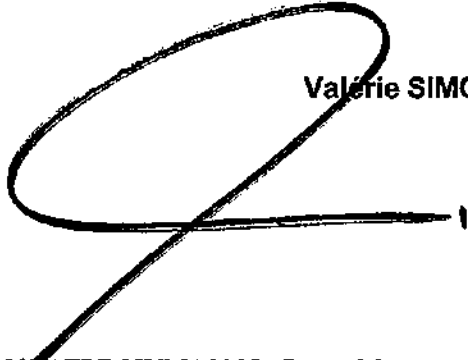
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 10 + 413 et le PR 12 + 615 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

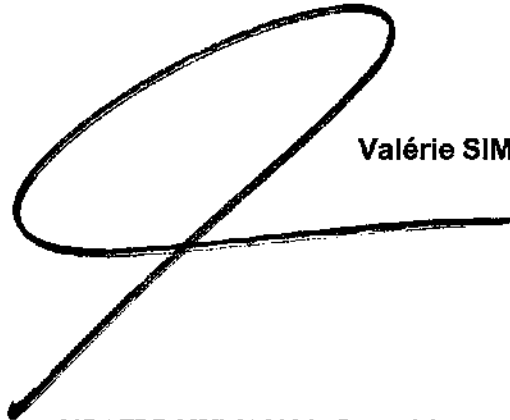
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 12 + 615 et le PR 15 + 005 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

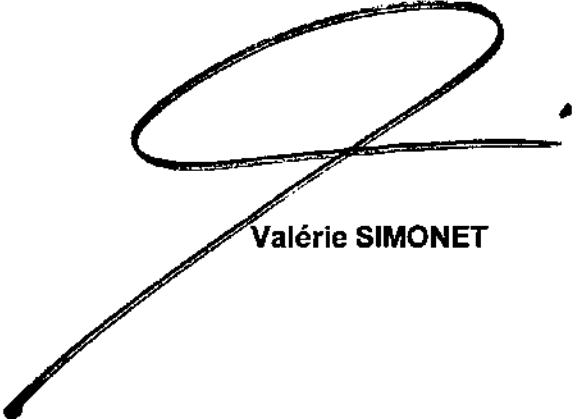
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 15 + 005 et le PR 15 + 377 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

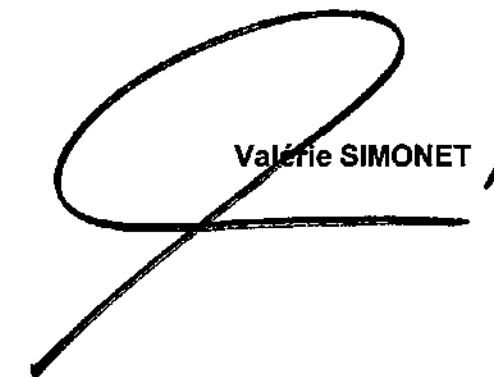
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 15 + 377 et le PR 15 + 738 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 15 + 738 et le PR 16 + 714 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 16 + 714 et le PR 19 + 583 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 19 + 583 et le PR 25 + 283 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

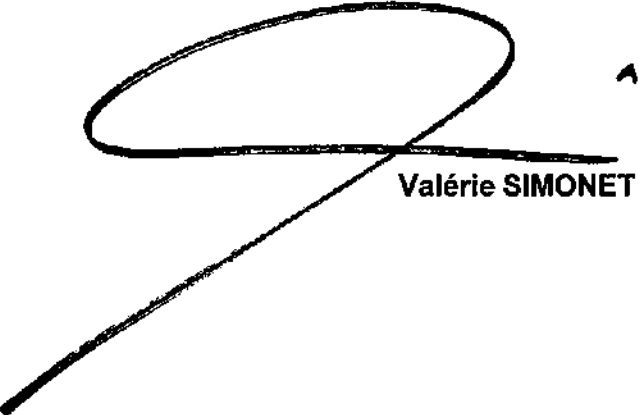
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 25 + 283 et le PR 30 + 760 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

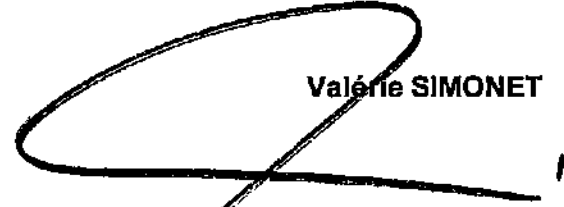
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



20PATRD55VMA0013 - Page n° 3 -

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 30 + 760 et le PR 33 + 793 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

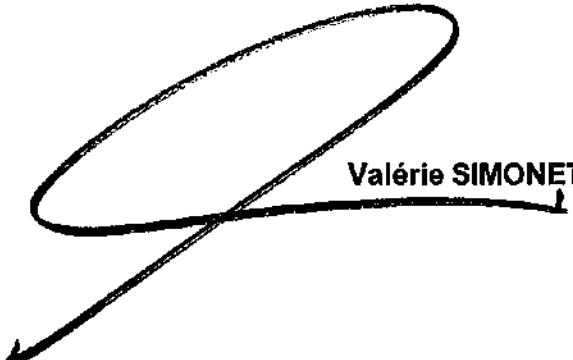
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 33 + 793 et le PR 34 + 203 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

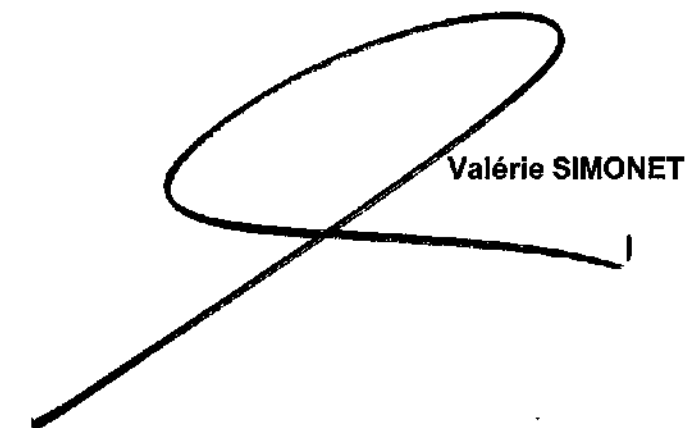
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 34 + 203 et le PR 41 + 200 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

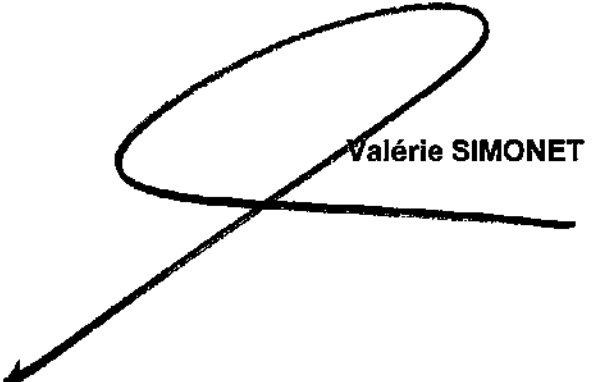
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0017

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 41 + 200 et le PR 41 + 467 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

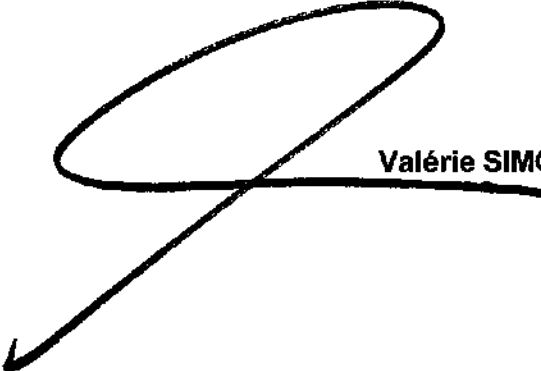
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0018

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 41 + 467 et le PR 42 + 044 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse ;

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 42 + 044 et le PR 48 + 676 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

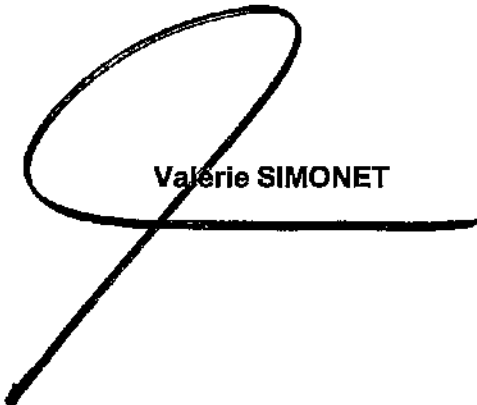
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0020

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 48 + 676 et le PR 51 + 930 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55VMA0021

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55 entre le PR 51 + 930 et le PR 56 + 378 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 812 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

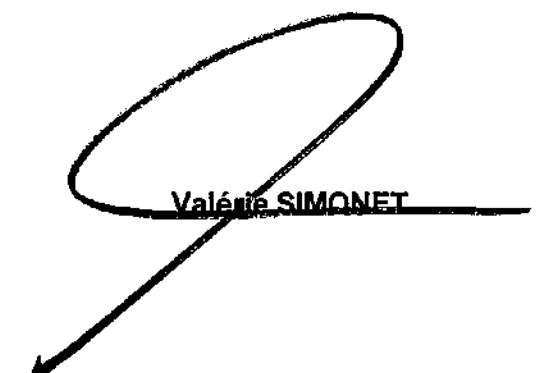
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55A2VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 221 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

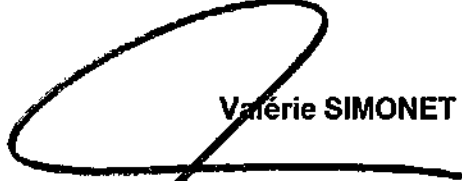
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55A2VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55a2 entre le PR 0 + 221 et le PR 4 + 305 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55a3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55A3VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55a3 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 716 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55a4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55A4VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55a4 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 557 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55a4
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55A4VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55a4 entre le PR 0 + 557 et le PR 1 + 316 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55a5
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55A5VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55a5 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 038 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

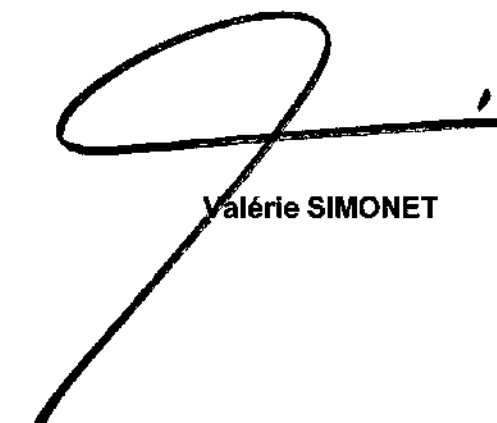
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 55a6
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD55A6VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 55a6 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 173 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

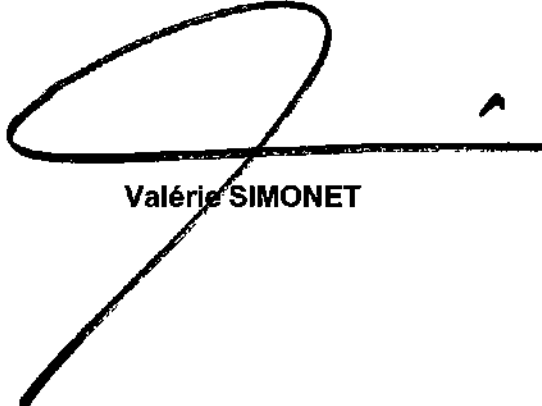
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 189 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56 entre le PR 2 + 189 et le PR 5 + 315 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56 entre le PR 5 + 315 et le PR 7 + 087 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56VMA0004

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56 entre le PR 7 + 087 et le PR 7 + 127 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

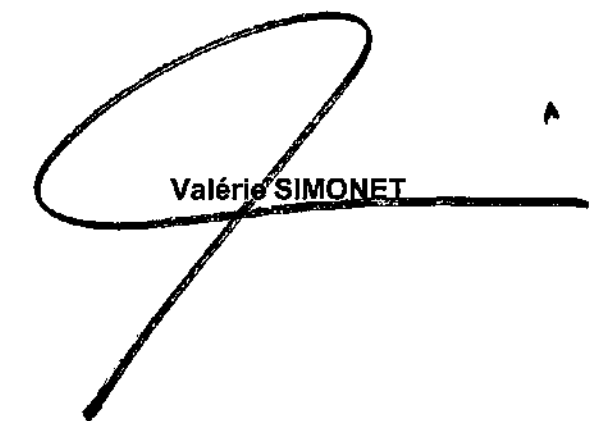
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56 entre le PR 7 + 127 et le PR 8 + 505 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET ▲

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56 entre le PR 8 + 505 et le PR 10 + 588 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56 entre le PR 10 + 588 et le PR 11 + 484 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56 entre le PR 11 + 484 et le PR 16 + 364 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

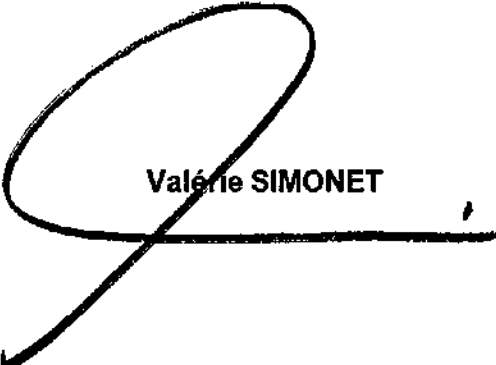
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56 entre le PR 16 + 364 et le PR 21 + 313 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56 entre le PR 21 + 313 et le PR 22 + 900 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56 entre le PR 22 + 900 et le PR 26 + 208 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56VMA0012

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56 entre le PR 26 + 208 et le PR 27 + 429 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56 entre le PR 27 + 429 et le PR 28 + 104 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56VMA0014

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56 entre le PR 28 + 104 et le PR 33 + 733 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

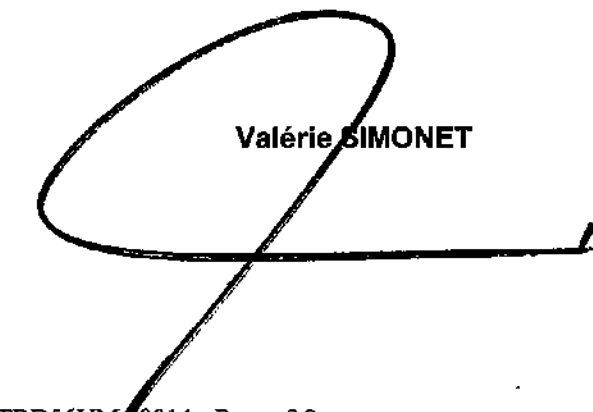
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56 entre le PR 33 + 733 et le PR 36 + 333 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56 entre le PR 36 + 333 et le PR 39 + 164 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56 entre le PR 39 + 164 et le PR 43 + 407 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

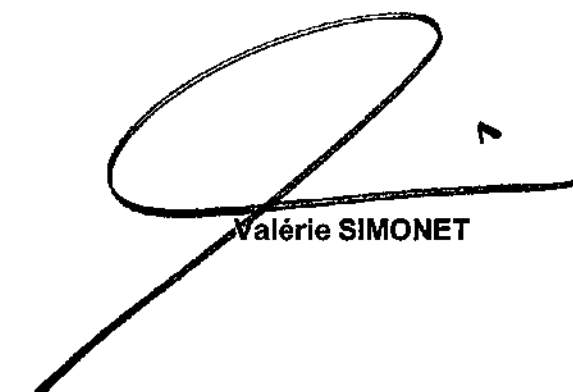
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56 entre le PR 43 + 407 et le PR 45 + 598 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

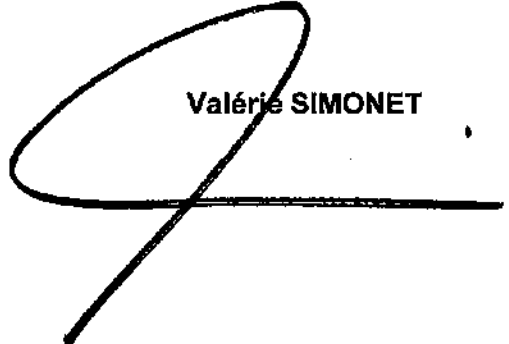
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56A1VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 700 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 56a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD56A2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 56a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 062 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 57
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD57VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 57 entre le PR 0 + 000 et le PR 3 + 119 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 57
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD57VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 57 entre le PR 3 + 119 et le PR 4 + 927 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 57
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD57VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 57 entre le PR 4 + 927 et le PR 9 + 482 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

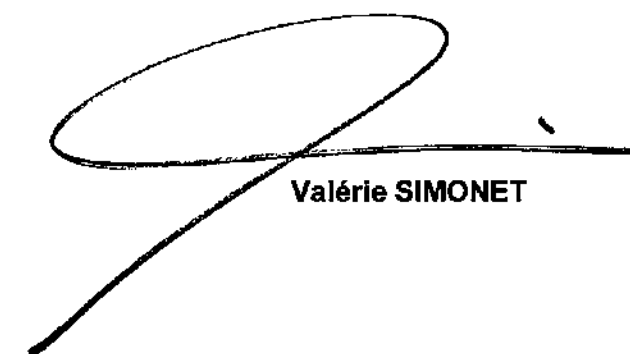
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 57
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD57VMA0004

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 57 entre le PR 9 + 482 et le PR 11 + 867 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

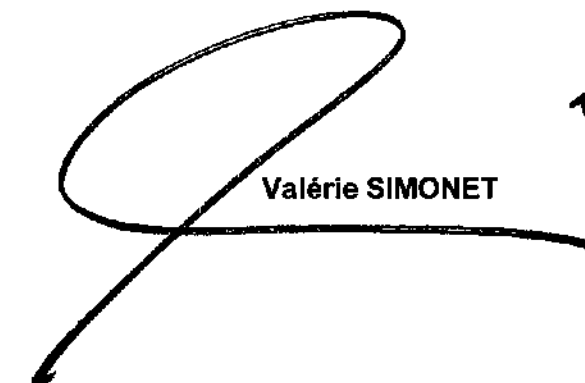
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 57
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD57VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 57 entre le PR 11 + 867 et le PR 13 + 319 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 57
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD57VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 57 entre le PR 13 + 319 et le PR 16 + 117 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

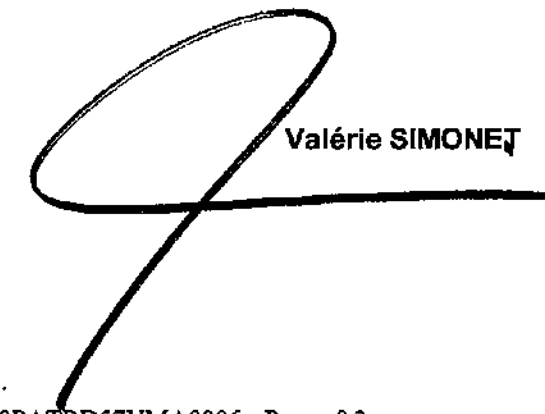
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONE

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 57
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD57VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 57 entre le PR 16 + 117 et le PR 18 + 127 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

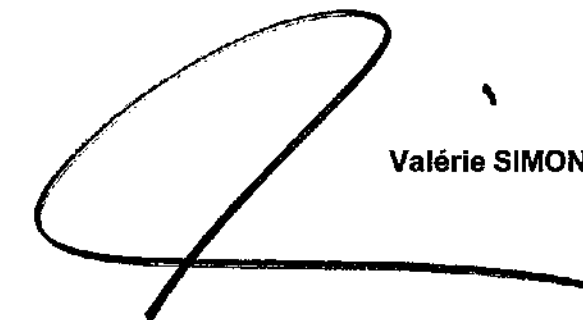
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 57
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD57VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 57 entre le PR 18 + 127 et le PR 18 + 159 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 57
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD57VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 57 entre le PR 18 + 159 et le PR 19 + 603 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 57a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD57A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 57a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 173 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

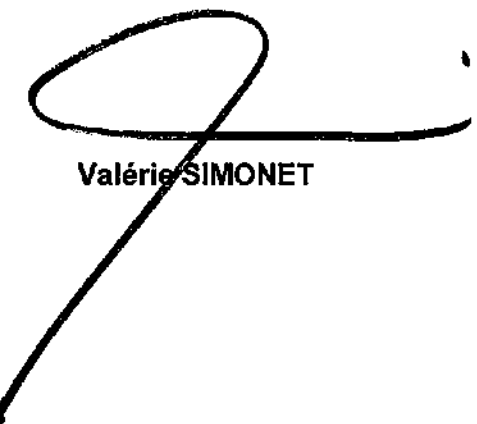
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 57a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD57A2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 57a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 790 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 57a3
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD57A3VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 57a3 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 342 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 58
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD58VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 58 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 172 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

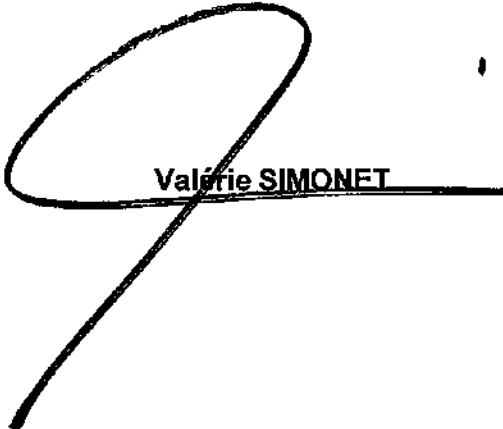
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 58
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD58VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 58 entre le PR 4 + 172 et le PR 9 + 394 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

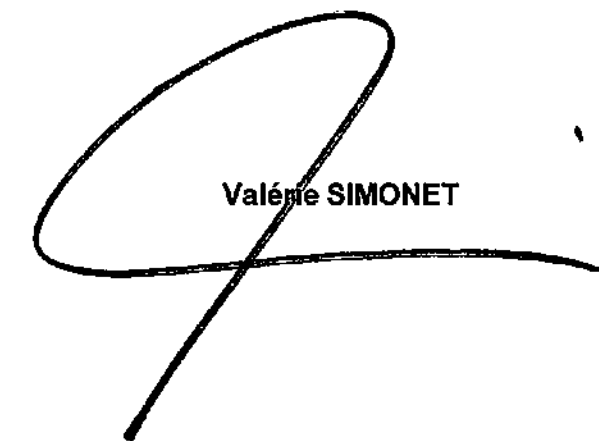
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 58
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD58VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 58 entre le PR 9 + 394 et le PR 12 + 561 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 58
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD58VMA0004

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 58 entre le PR 12 + 561 et le PR 17 + 582 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 58
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD58VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 58 entre le PR 17 + 582 et le PR 19 + 211 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 58
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD58VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 58 entre le PR 19 + 211 et le PR 24 + 904 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

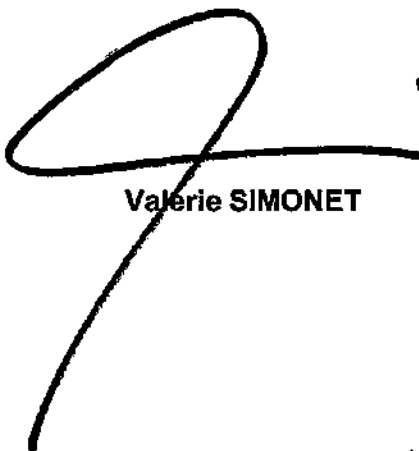
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valerie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 58
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD58VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 58 entre le PR 24 + 904 et le PR 26 + 169 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

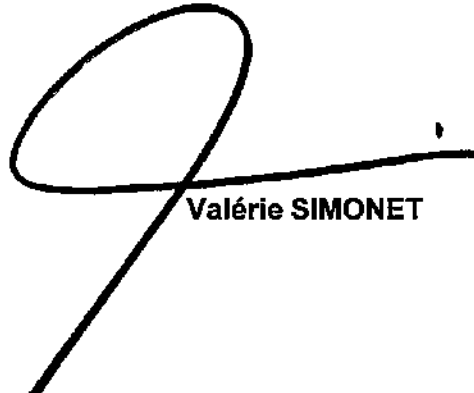
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 59
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD59VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 59 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 938 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

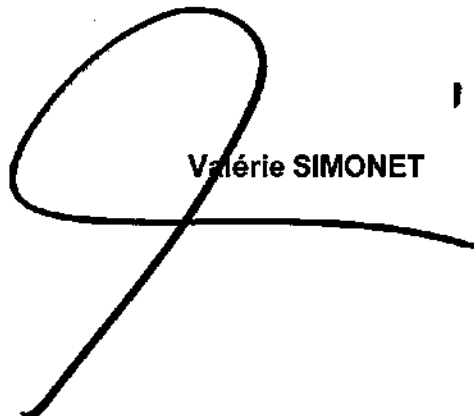
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 59
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD59VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 59 entre le PR 1 + 938 et le PR 9 + 411 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 59
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD59VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 59 entre le PR 9 + 411 et le PR 16 + 043 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

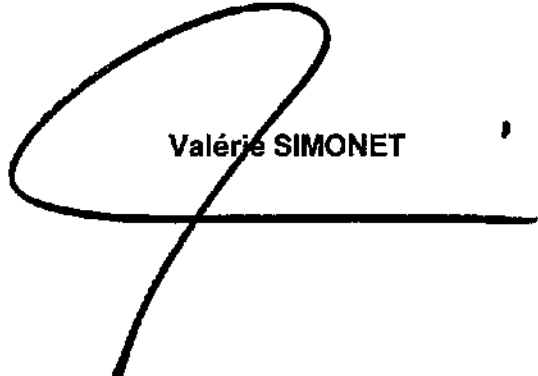
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 59
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD59VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 59 entre le PR 16 + 043 et le PR 16 + 922 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

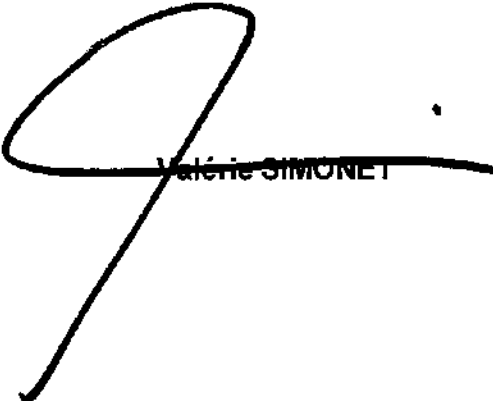
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 59
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD59VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 59 entre le PR 16 + 922 et le PR 22 + 590 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 59
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD59VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 59 entre le PR 22 + 590 et le PR 23 + 126 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 59
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD59VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 59 entre le PR 23 + 126 et le PR 26 + 477 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 59
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD59VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 59 entre le PR 26 + 477 et le PR 33 + 150 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONEZ

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 59a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD59AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 59a entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 846 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

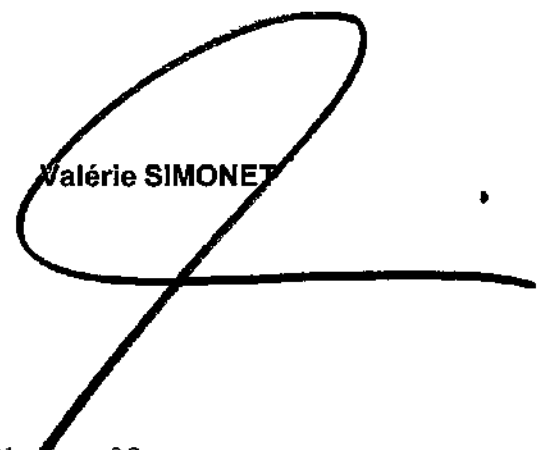
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 60
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD60VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 60 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 219 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

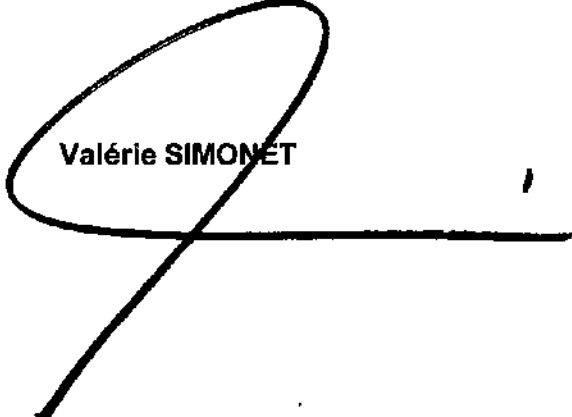
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 60
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD60VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 60 entre le PR 2 + 219 et le PR 2 + 689 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

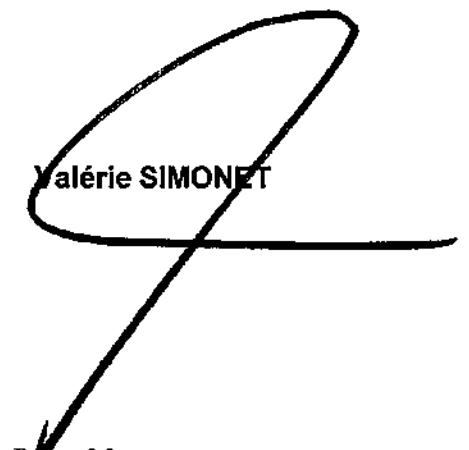
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 60
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD60VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 60 entre le PR 2 + 689 et le PR 4 + 693 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

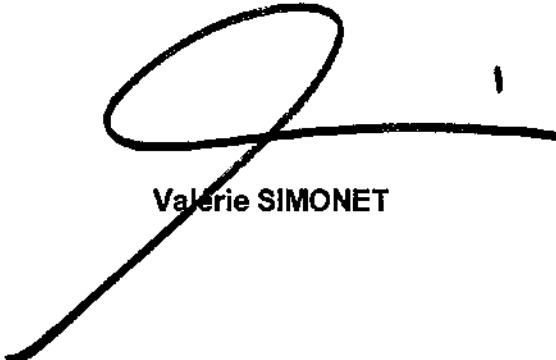
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 60
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD60VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 60 entre le PR 4 + 693 et le PR 7 + 098 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 60
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD60VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 60 entre le PR 7 + 098 et le PR 8 + 144 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET)

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 60
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD60VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 60 entre le PR 8 + 144 et le PR 9 + 573 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

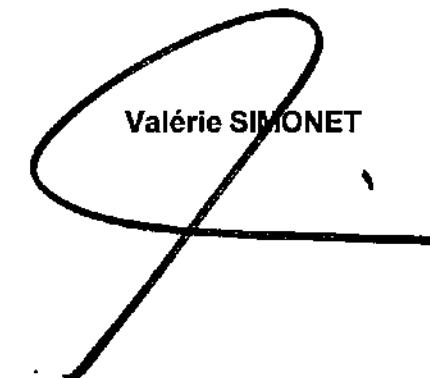
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 60
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD60VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 60 entre le PR 9 + 573 et le PR 12 + 493 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

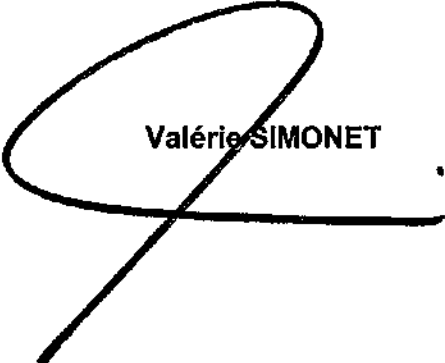
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 60
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD60VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 60 entre le PR 12 + 493 et le PR 13 + 805 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 60
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD60VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 60 entre le PR 13 + 805 et le PR 18 + 384 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 60
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD60VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 60 entre le PR 18 + 384 et le PR 22 + 496 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

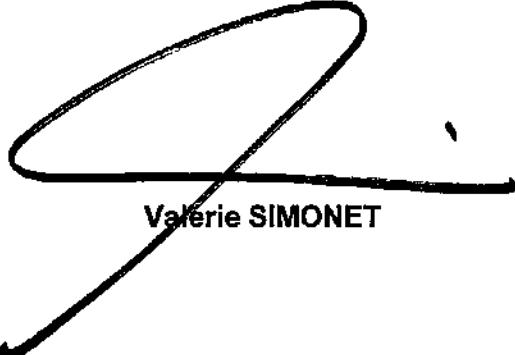
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 60
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD60VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 60 entre le PR 22 + 496 et le PR 26 + 408 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

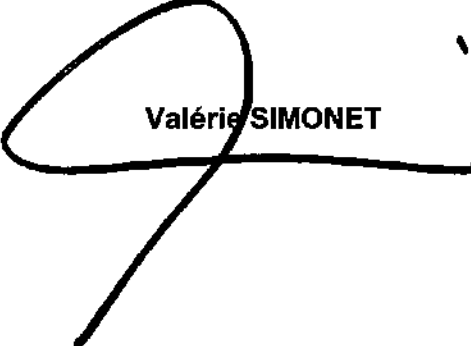
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 60
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD60VMA0012

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 60 entre le PR 26 + 408 et le PR 27 + 674 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

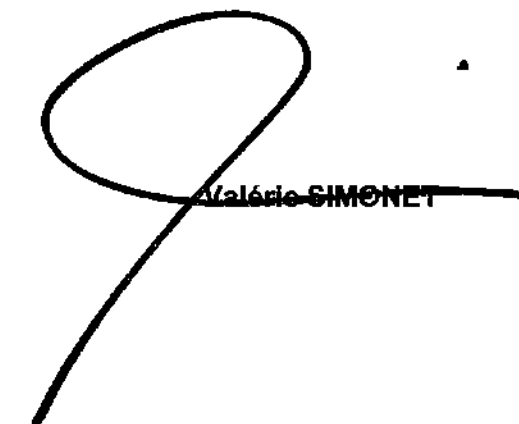
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 60
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD60VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 60 entre le PR 27 + 674 et le PR 29 + 541 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 60a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD60A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 60a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 392 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 60a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD60A2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 60a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 526 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 61
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD61VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 61 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 841 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 61
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD61VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 61 entre le PR 4 + 841 et le PR 5 + 284 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

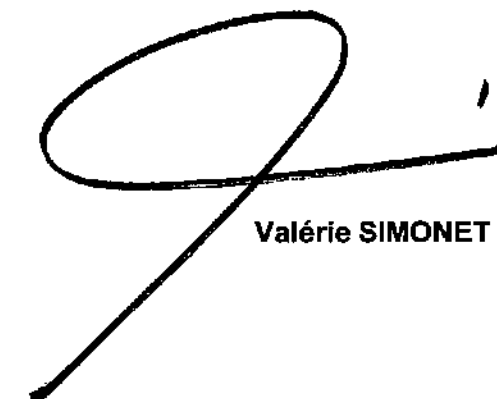
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 61
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD61VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 61 entre le PR 5 + 284 et le PR 8 + 589 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

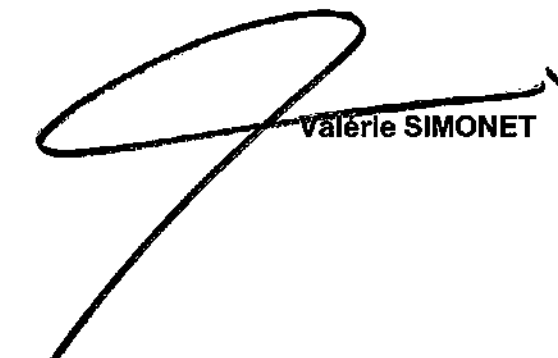
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 61
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD61VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 61 entre le PR 8 + 589 et le PR 13 + 789 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 61
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD61VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 61 entre le PR 13 + 789 et le PR 16 + 915 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 61
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD61VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 61 entre le PR 16 + 915 et le PR 23 + 330 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 61a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD61AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 61a entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 534 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

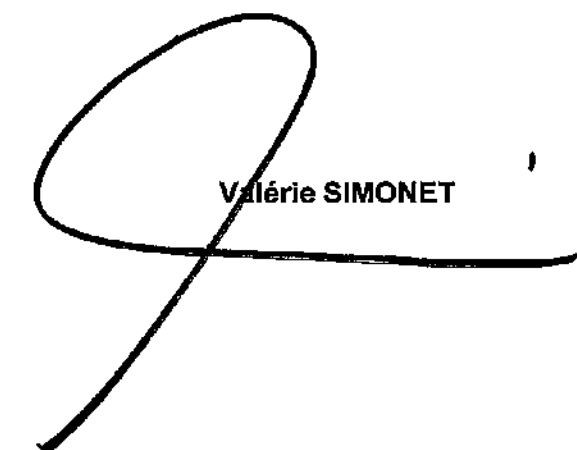
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 62
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD62VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 62 entre le PR 0 + 000 et le PR 6 + 566 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

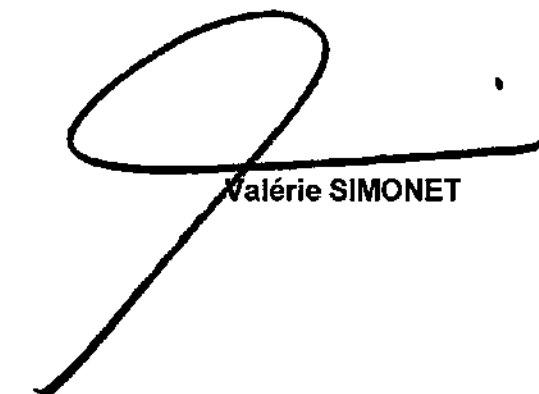
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 62
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD62VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 62 entre le PR 6 + 566 et le PR 10 + 520 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

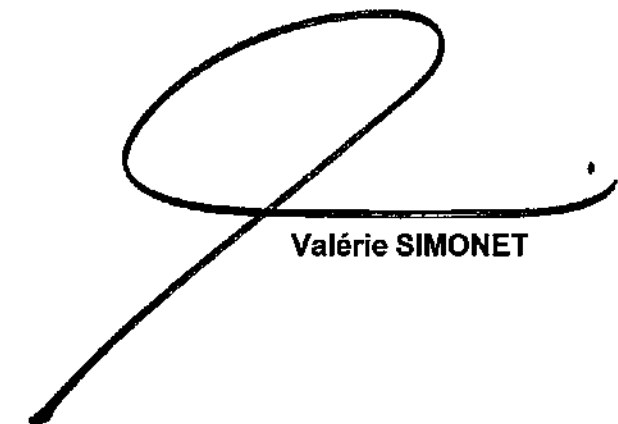
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 62
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD62VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 62 entre le PR 10 + 520 et le PR 12 + 204 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

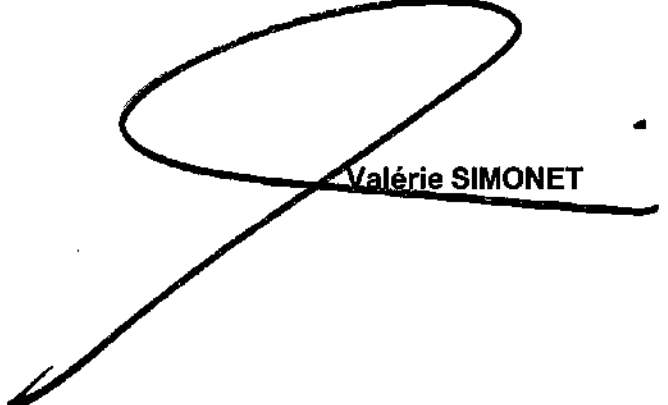
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 62
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD62VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 62 entre le PR 12 + 204 et le PR 15 + 210 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

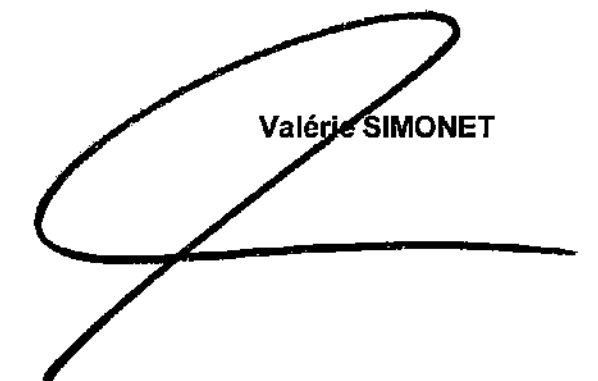
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 62
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD62VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 62 entre le PR 15 + 210 et le PR 18 + 654 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 63
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD63VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 63 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 794 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

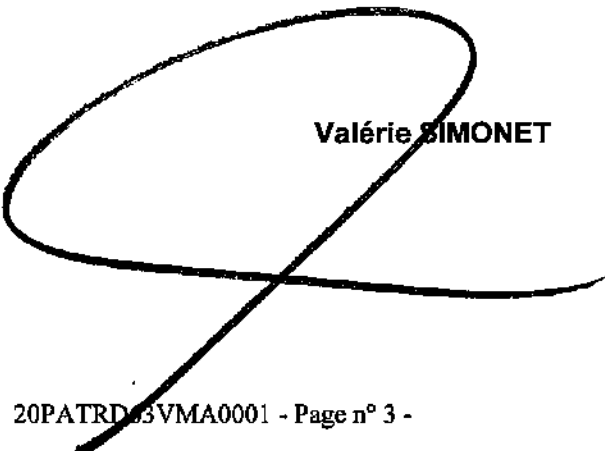
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 63
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD63VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 63 entre le PR 0 + 794 et le PR 1 + 240 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 63
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD63VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 63 entre le PR 1 + 240 et le PR 4 + 968 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

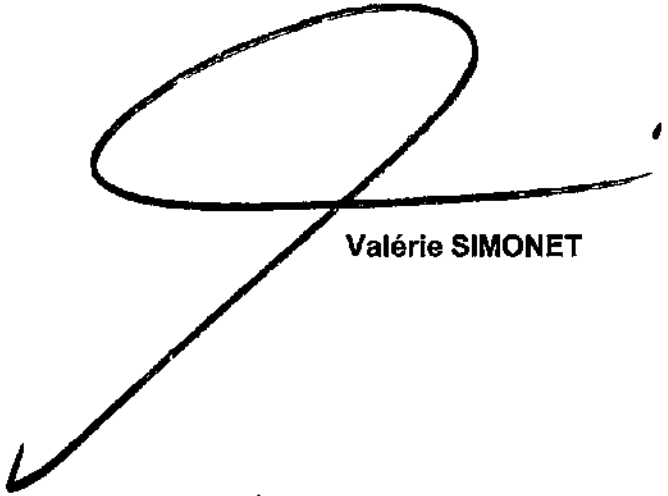
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 63
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD63VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 63 entre le PR 4 + 968 et le PR 12 + 26 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

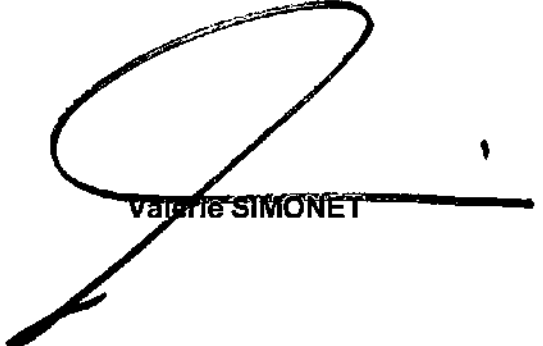
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 63
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD63VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 63 entre le PR 12 + 26 et le PR 12 + 524 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 63
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD63VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 63 entre le PR 12 + 524 et le PR 12 + 959 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 63
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD63VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 63 entre le PR 12 + 959 et le PR 13 + 495 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 63
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD63VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 63 entre le PR 13 + 495 et le PR 18 + 736 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 63
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD63VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 63 entre le PR 18 + 736 et le PR 20 + 615 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 63
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD63VMA0010

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 63 entre le PR 20 + 615 et le PR 22 + 038 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 63
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD63VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 63 entre le PR 22 + 038 et le PR 22 + 209 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 63
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD63VMA0012

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 63 entre le PR 22 + 209 et le PR 23 + 348 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 63
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD63VMA0013

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 63 entre le PR 23 + 348 et le PR 26 + 225 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

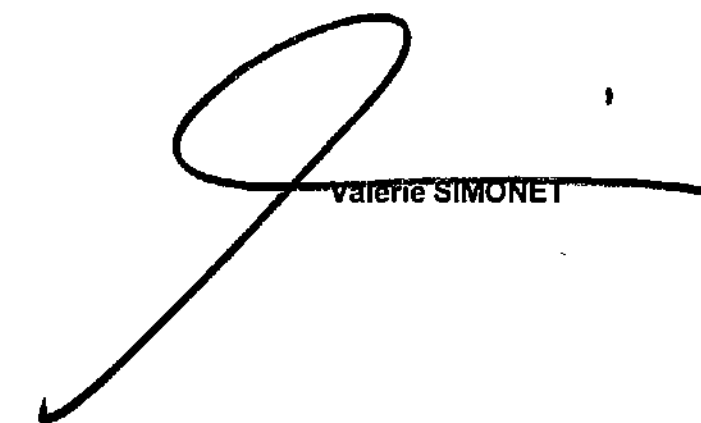
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 63
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD63VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 63 entre le PR 26 + 225 et le PR 27 + 692 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 63
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD63VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 63 entre le PR 27 + 692 et le PR 29 + 575 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

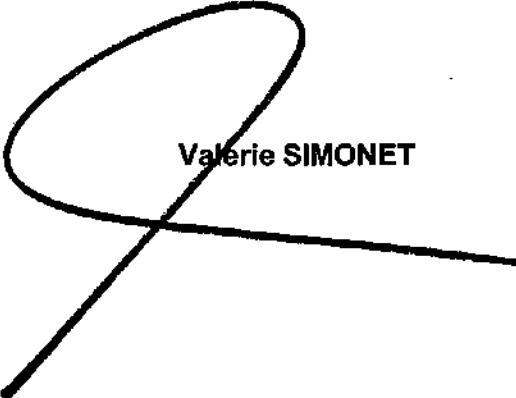
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 63
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD63VMA0016

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 63 entre le PR 29 + 575 et le PR 32 + 230 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

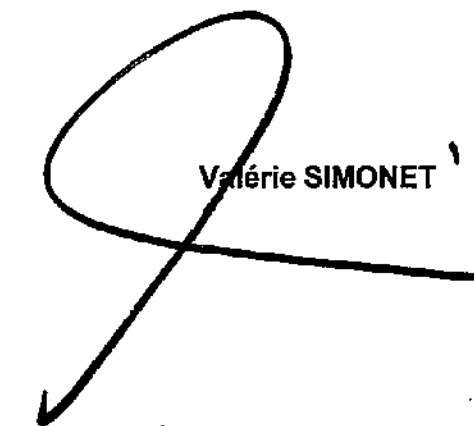
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 63
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD63VMA0017

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 63 entre le PR 32 + 230 et le PR 35 + 429 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 63a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD63A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 63a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 5 + 463 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

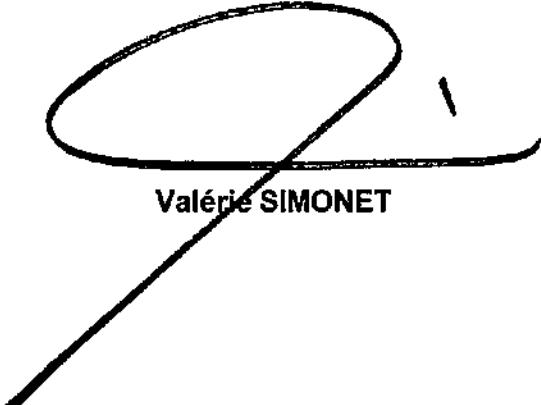
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 64
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD64VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 64 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 021 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

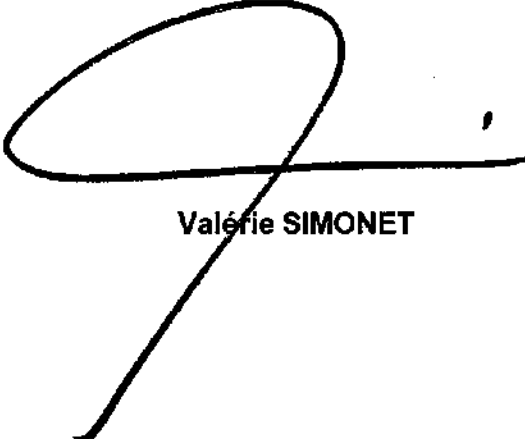
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 64
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD64VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 64 entre le PR 4 + 021 et le PR 7 + 426 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

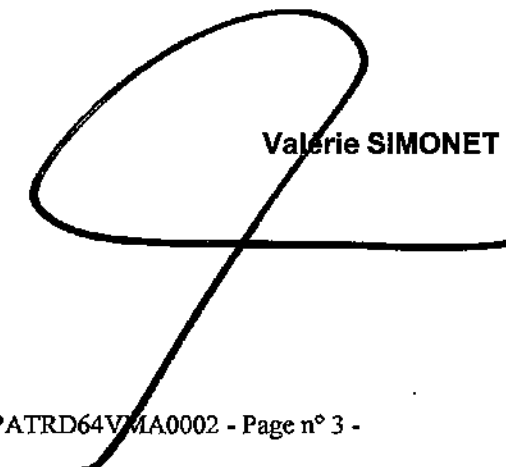
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 64
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD64VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 64 entre le PR 7 + 426 et le PR 7 + 965 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 64
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD64VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 64 entre le PR 7 + 965 et le PR 8 + 249 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 64
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD64VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 64 entre le PR 8 + 249 et le PR 10 + 689 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 64
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD64VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 64 entre le PR 10 + 689 et le PR 12 + 105 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 64a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD64AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 64a entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 120 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 65
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD65VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 65 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 058 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 65
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD65VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 65 entre le PR 1 + 058 et le PR 6 + 776 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 65
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD65VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 65 entre le PR 6 + 776 et le PR 9 + 995 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

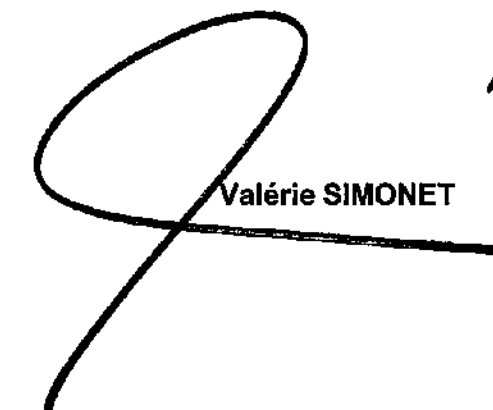
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 65
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD65VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 65 entre le PR 9 + 995 et le PR 12 + 860 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

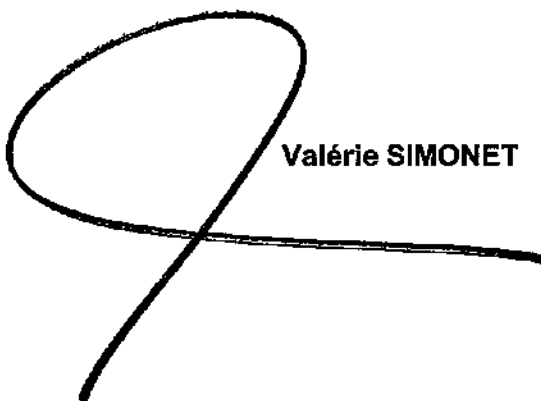
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 65
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD65VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 65 entre le PR 12 + 860 et le PR 15 + 289 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 65
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD65VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 65 entre le PR 15 + 289 et le PR 17 + 554 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

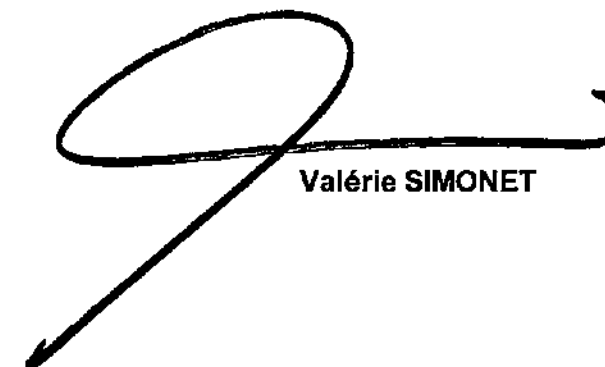
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 65
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD65VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 65 entre le PR 17 + 554 et le PR 19 + 973 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

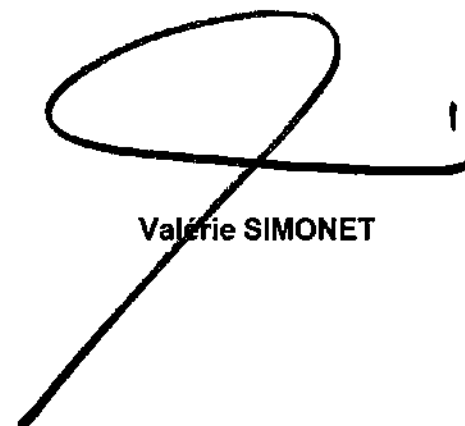
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 65
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD65VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 65 entre le PR 19 + 973 et le PR 23 + 740 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

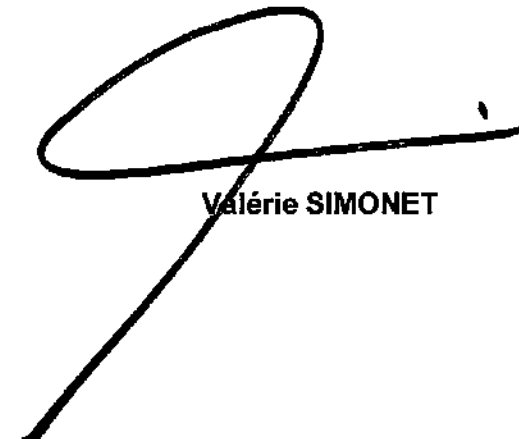
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 65
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD65VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 65 entre le PR 23 + 740 et le PR 28 + 815 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

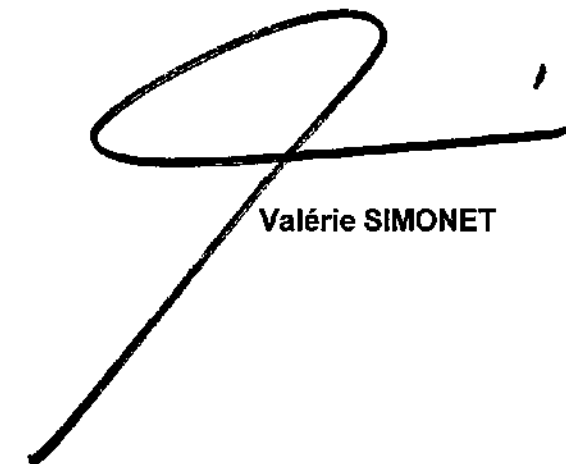
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 66
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD66VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 66 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 081 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 66
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD66VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 66 entre le PR 1 + 081 et le PR 2 + 000 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 66
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD66VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 66 entre le PR 2 + 000 et le PR 4 + 552 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 66
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD66VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 66 entre le PR 4 + 552 et le PR 9 + 176 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

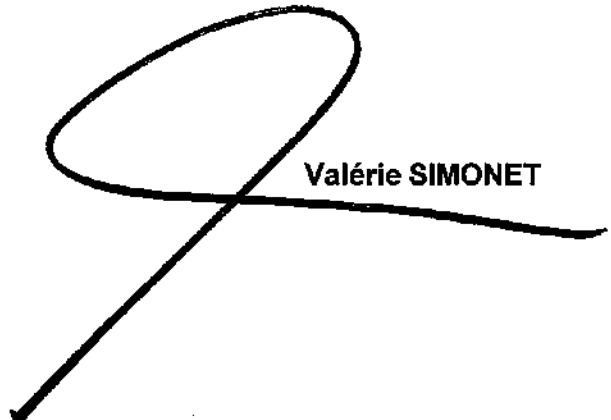
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 66
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD66VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 66 entre le PR 9 + 176 et le PR 17 + 337 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 66
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD66VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 66 entre le PR 17 + 337 et le PR 21 + 492 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

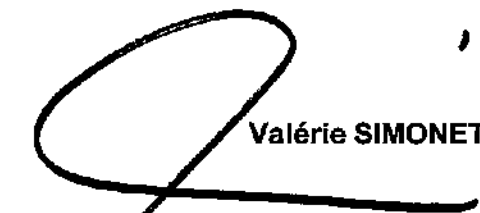
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 66
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD66VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 66 entre le PR 21 + 492 et le PR 25 + 154 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 66
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD66VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 66 entre le PR 25 + 154 et le PR 30 + 618 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 66a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD66AVMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 66a entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 039 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 67
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD67VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 67 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 641 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 67
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD67VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 67 entre le PR 2 + 641 et le PR 5 + 959 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 67
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD67VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 67 entre le PR 5 + 959 et le PR 7 + 987 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 67
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD67VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 67 entre le PR 7 + 987 et le PR 12 + 921 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

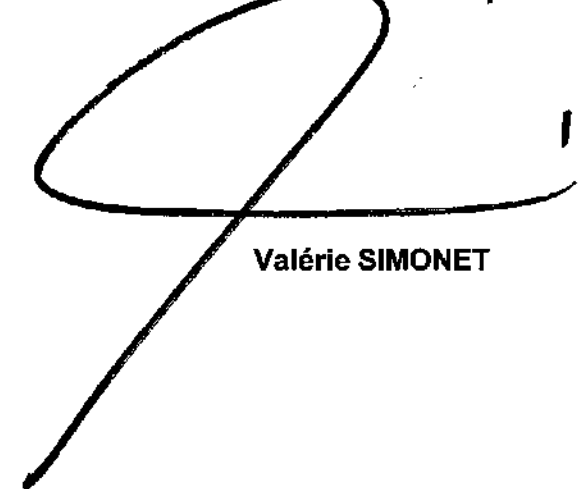
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 67
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD67VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 67 entre le PR 12 + 921 et le PR 18 + 538 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

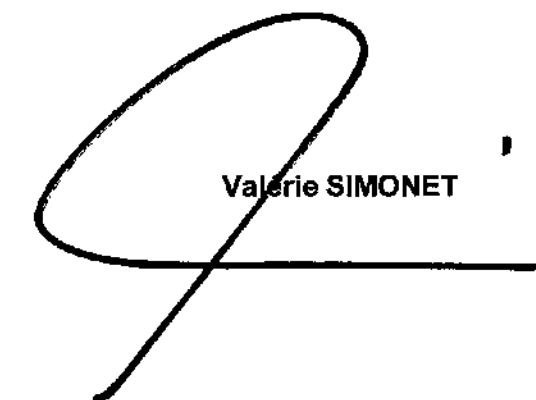
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 68
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD68VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 68 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 064 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

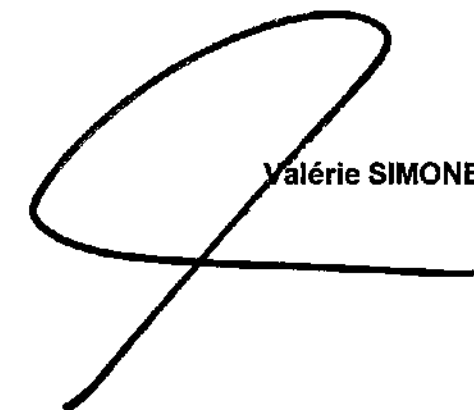
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 68
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD68VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 68 entre le PR 4 + 064 et le PR 8 + 325 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 68
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD68VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 68 entre le PR 8 + 325 et le PR 9 + 056 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 68
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD68VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 68 entre le PR 9 + 056 et le PR 13 + 995 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 68
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD68VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 68 entre le PR 13 + 995 et le PR 16 + 235 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 68
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD68VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 68 entre le PR 16 + 235 et le PR 17 + 511 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

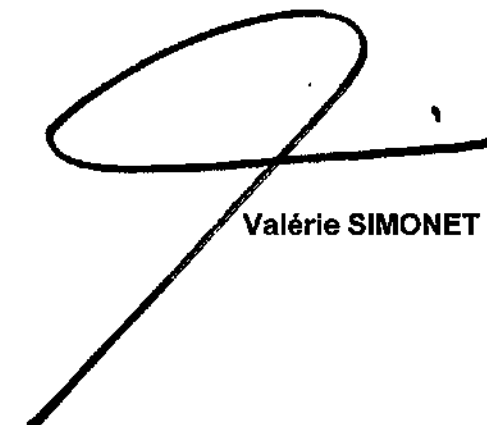
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 68
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD68VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 68 entre le PR 17 + 511 et le PR 19 + 064 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

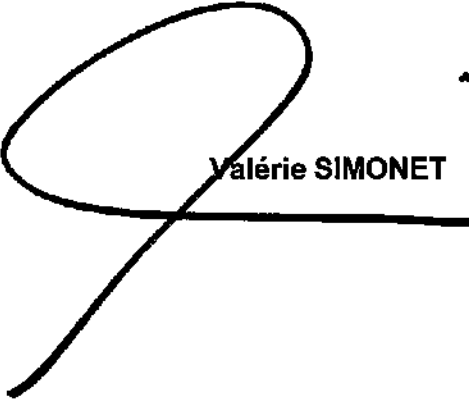
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 68
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD68VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie -- Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 68 entre le PR 19 + 064 et le PR 19 + 448 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 68a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD68AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 68a entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 379 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 69
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD69VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 69 entre le PR 0 + 000 et le PR 3 + 037 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

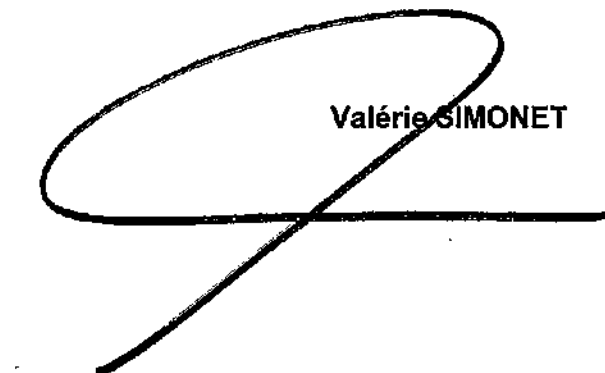
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 69
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD69VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 69 entre le PR 3 + 037 et le PR 4 + 571 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

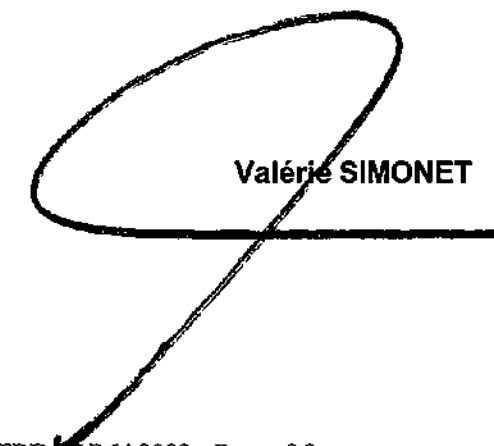
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 69
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD69VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 69 entre le PR 4 + 571 et le PR 4 + 602 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

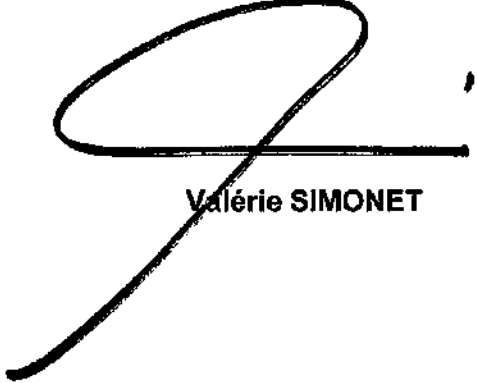
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 69
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD69VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 69 entre le PR 4 + 602 et le PR 5 + 624 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

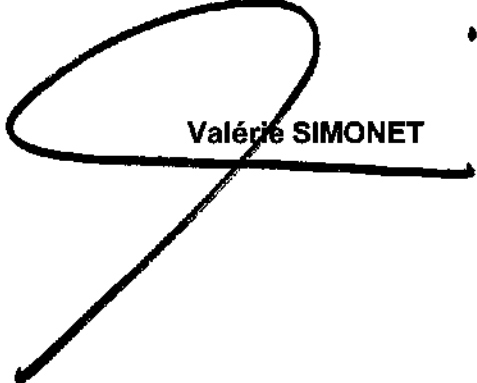
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 69
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD69VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 69 entre le PR 5 + 624 et le PR 8 + 692 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 69
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD69VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas régie en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 69 entre le PR 8 + 692 et le PR 9 + 005 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 69
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD69VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 69 entre le PR 9 + 005 et le PR 14 + 079 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 69
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD69VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 69 entre le PR 14 + 079 et le PR 16 + 565 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

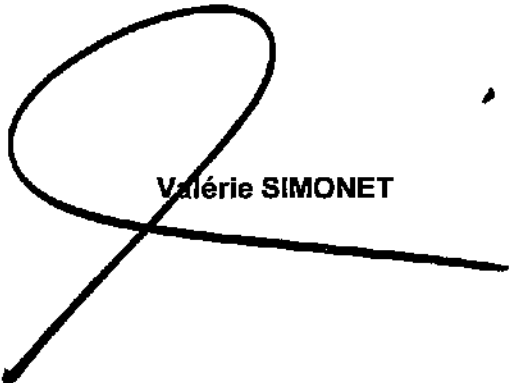
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 69
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD69VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 69 entre le PR 16 + 565 et le PR 18 + 320 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

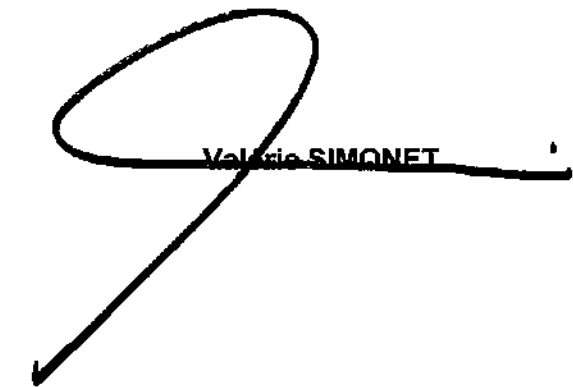
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 69a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD69AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 69a entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 360 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 70
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD70VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 70 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 443 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 70
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD70VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 70 entre le PR 4 + 443 et le PR 9 + 045 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 70
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD70VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 70 entre le PR 9 + 045 et le PR 10 + 882 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 70
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD70VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 70 entre le PR 10 + 882 et le PR 14 + 678 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 71
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD71VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 71 entre le PR 0 + 000 et le PR 3 + 603 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 71
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD71VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 71 entre le PR 3 + 603 et le PR 8 + 190 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

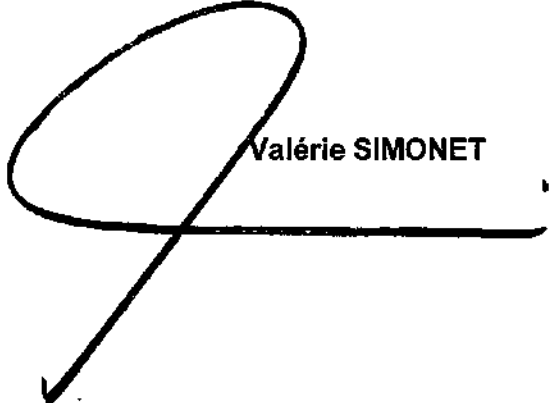
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 71
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD71VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 71 entre le PR 8 + 190 et le PR 14 + 718 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

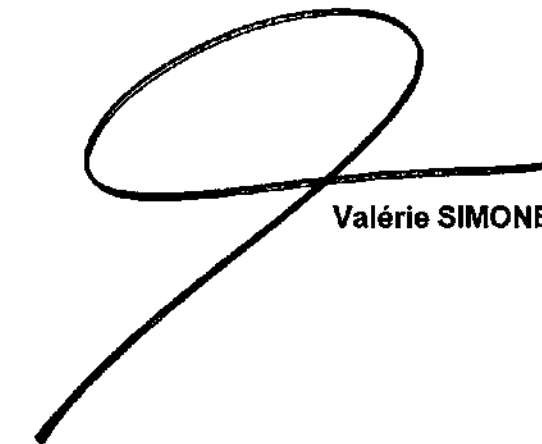
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 71
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD71VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 71 entre le PR 14 + 718 et le PR 16 + 411 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 71
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD71VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 71 entre le PR 16 + 411 et le PR 18 + 299 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 72
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD72VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 72 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 924 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

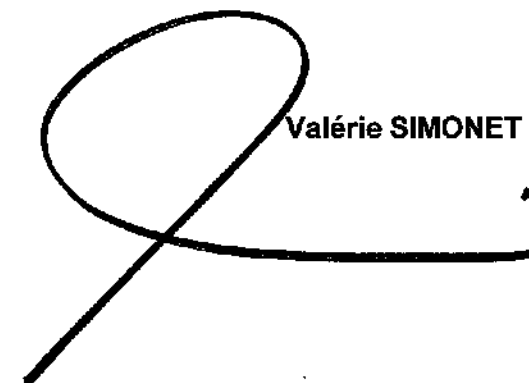
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 72
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD72VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 72 entre le PR 2 + 924 et le PR 6 + 949 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 72
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD72VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 72 entre le PR 6 + 949 et le PR 13 + 433 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 72
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD72VMA0004

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 72 entre le PR 13 + 433 et le PR 17 + 784 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 72
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD72VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 72 entre le PR 17 + 784 et le PR 22 + 120 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 72
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD72VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 72 entre le PR 22 + 120 et le PR 22 + 799 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 72
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD72VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 72 entre le PR 22 + 799 et le PR 22 + 857 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 72
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD72VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 72 entre le PR 22 + 857 et le PR 26 + 827 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 72
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD72VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 72 entre le PR 26 + 827 et le PR 27 + 295 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 72
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD72VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 72 entre le PR 27 + 295 et le PR 28 + 487 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

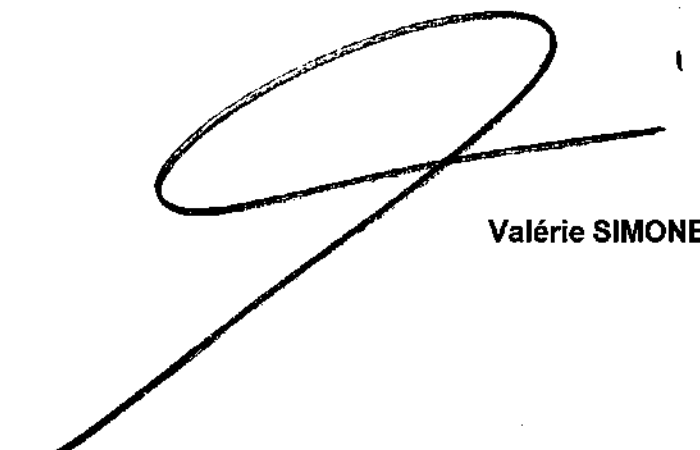
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 72
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD72VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 72 entre le PR 28 + 487 et le PR 30 + 758 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

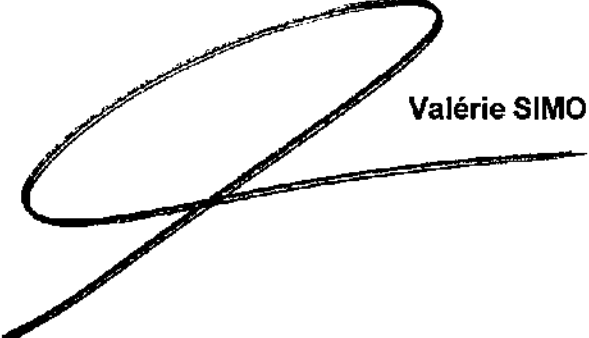
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 72
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD72VMA0012

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 72 entre le PR 30 + 758 et le PR 35 + 853 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

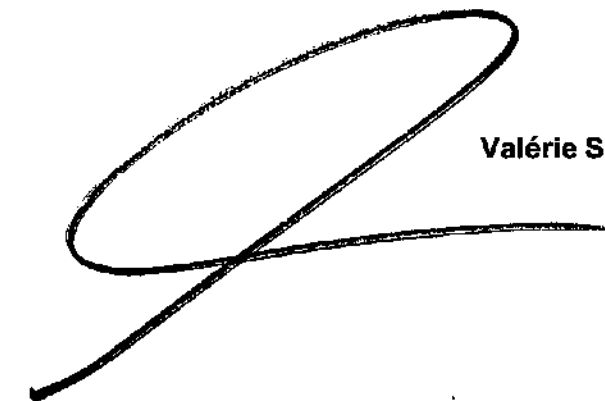
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 73
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD73VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 73 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 456 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

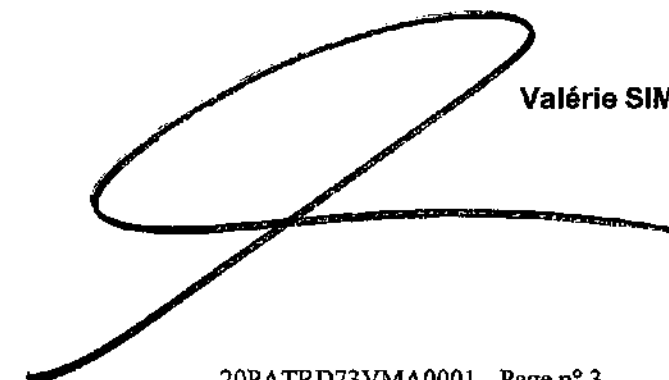
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 73
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD73VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 73 entre le PR 0 + 456 et le PR 3 + 381 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

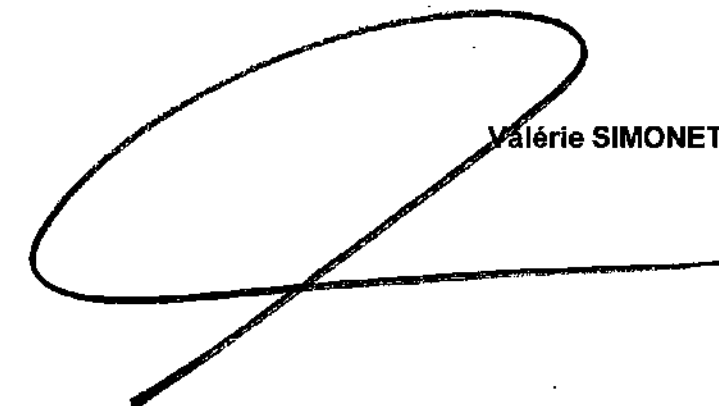
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 73
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD73VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 73 entre le PR 3 + 381 et le PR 6 + 879 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 73
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD73VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 73 entre le PR 6 + 879 et le PR 7 + 995 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 73
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD73VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 73 entre le PR 7 + 995 et le PR 8 + 241 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

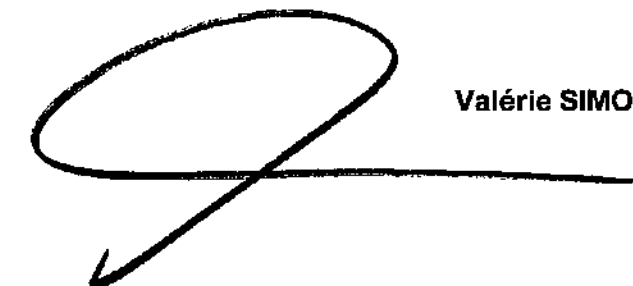
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 73
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD73VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 73 entre le PR 8 + 241 et le PR 13 + 601 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

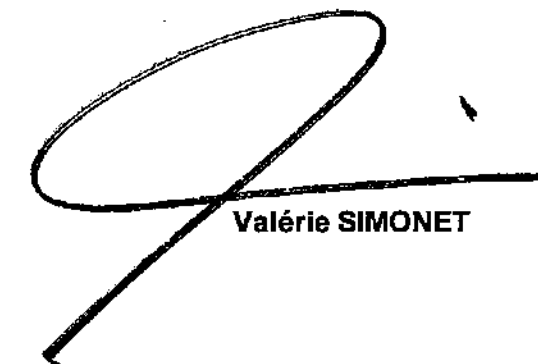
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 73
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD73VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 73 entre le PR 13 + 601 et le PR 15 + 865 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

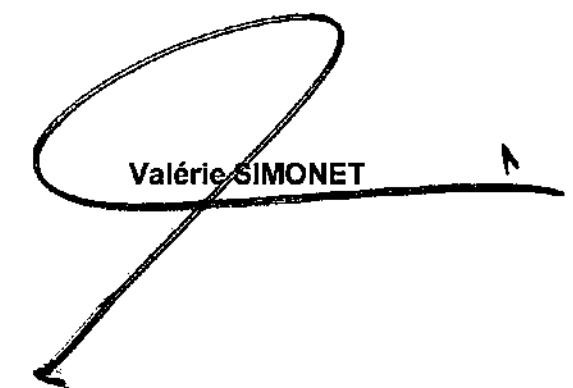
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 73
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD73VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 73 entre le PR 15 + 865 et le PR 18 + 422 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 73a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD73A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 73a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 3 + 535 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 74
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD74VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 74 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 693 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

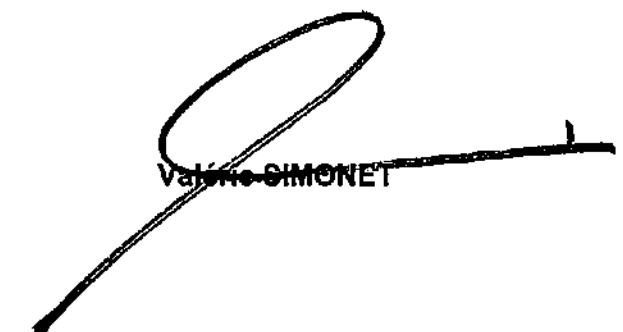
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 74
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD74VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 74 entre le PR 1 + 693 et le PR 4 + 150 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 74
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD74VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 74 entre le PR 4 + 150 et le PR 4 + 882 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

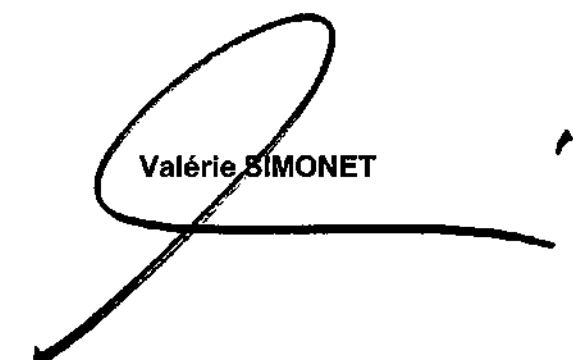
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 74
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD74VMA0004

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 74 entre le PR 4 + 882 et le PR 8 + 292 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 74
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD74VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 74 entre le PR 8 + 292 et le PR 14 + 136 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 74
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD74VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 74 entre le PR 14 + 136 et le PR 16 + 032 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 74
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD74VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 74 entre le PR 16 + 032 et le PR 17 + 299 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 74
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD74VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 74 entre le PR 17 + 299 et le PR 18 + 720 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 74
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD74VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 74 entre le PR 18 + 720 et le PR 24 + 340 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 74
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD74VMA0010

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 74 entre le PR 24 + 340 et le PR 28 + 382 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 75
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD75VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 75 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 618 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 75
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD75VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 75 entre le PR 1 + 618 et le PR 4 + 697 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

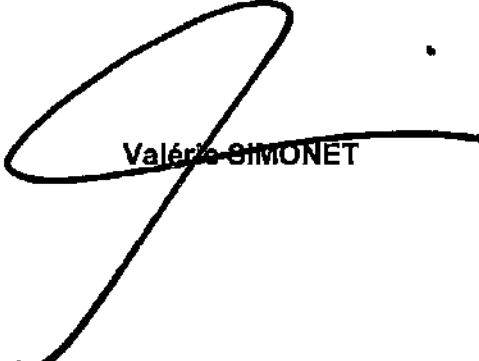
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 75
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD75VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 75 entre le PR 4 + 697 et le PR 8 + 987 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

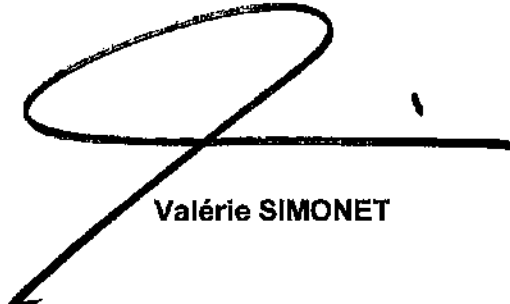
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 75a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD75AVMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 75a entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 556 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

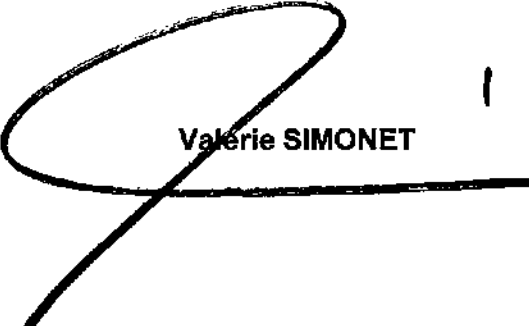
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 75a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD75AVMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 75a entre le PR 1 + 556 et le PR 5 + 383 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 76
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD76VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 76 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 850 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 76
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD76VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 76 entre le PR 0 + 850 et le PR 1 + 082 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 76
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD76VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 76 entre le PR 1 + 082 et le PR 3 + 552 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

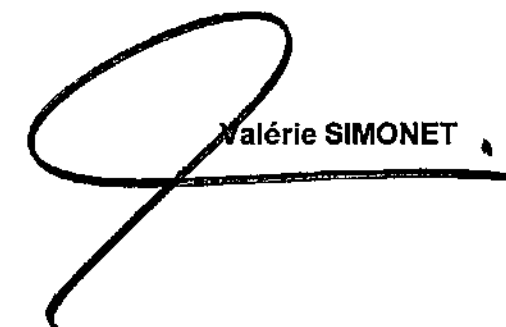
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 76
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD76VMA0004

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 76 entre le PR 3 + 552 et le PR 5 + 123 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 76
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD76VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 76 entre le PR 5 + 123 et le PR 5 + 270 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

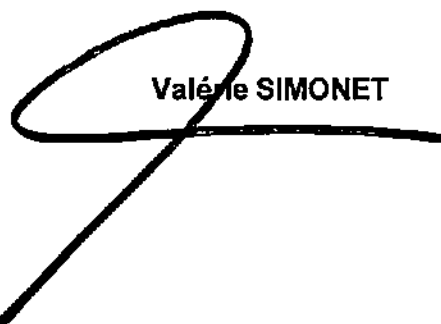
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 76
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD76VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 76 entre le PR 5 + 270 et le PR 7 + 522 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

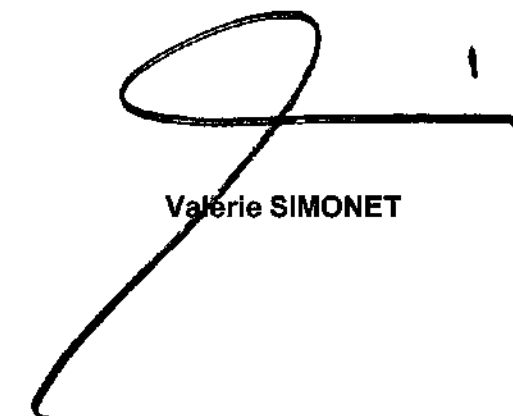
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 76
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD76VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 76 entre le PR 7 + 522 et le PR 12 + 440 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 76
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD76VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 76 entre le PR 12 + 440 et le PR 12 + 621 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 76
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD76VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 76 entre le PR 12 + 621 et le PR 16 + 392 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

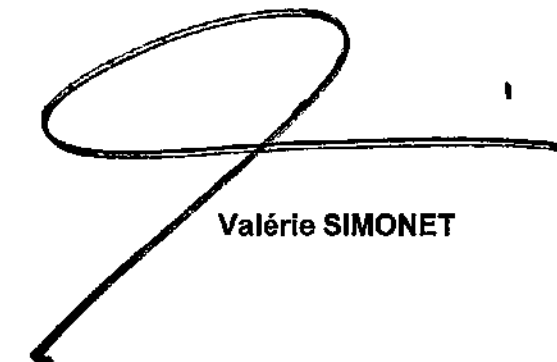
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 76a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD76A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 76a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 531 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 76a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD76A2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 76a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 409 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 77
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD77VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 77 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 746 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 77
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD77VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 77 entre le PR 2 + 746 et le PR 3 + 426 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 77
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD77VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 77 entre le PR 3 + 426 et le PR 6 + 169 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

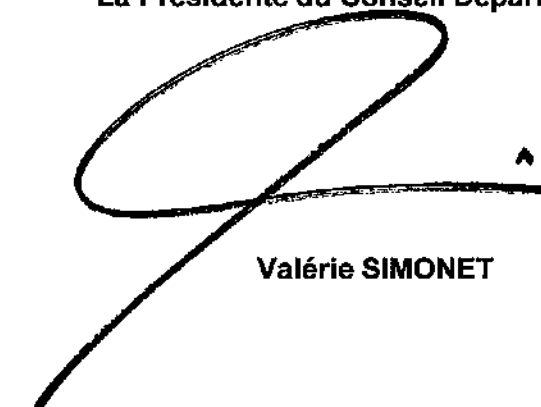
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 77
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD77VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 77 entre le PR 6 + 169 et le PR 9 + 061 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 77
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD77VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse ;

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 77 entre le PR 9 + 061 et le PR 11 + 296 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

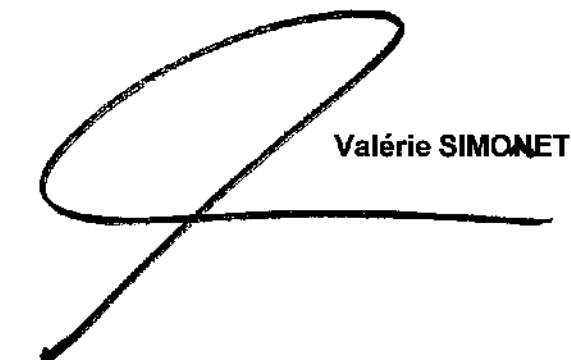
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 77
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD77VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 77 entre le PR 11 + 296 et le PR 12 + 814 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

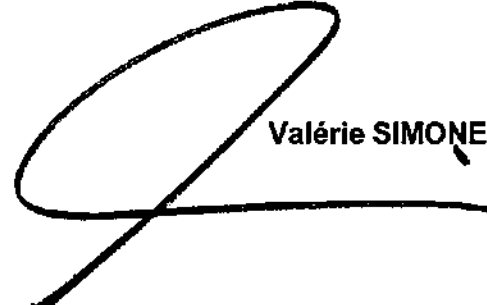
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 77
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD77VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 77 entre le PR 12 + 814 et le PR 13 + 664 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

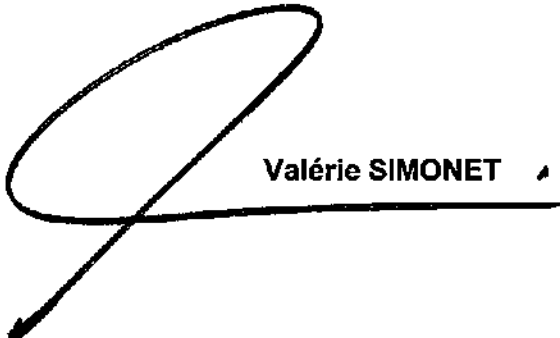
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 77
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD77VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 77 entre le PR 13 + 664 et le PR 18 + 826 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 77a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD77AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 77a entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 704 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

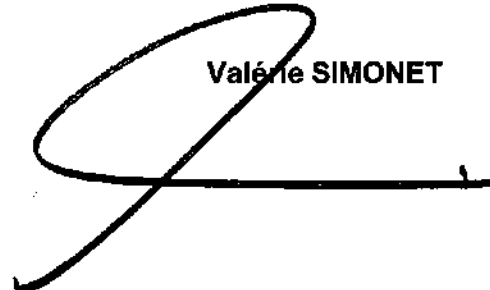
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 78
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD78VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 78 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 260 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

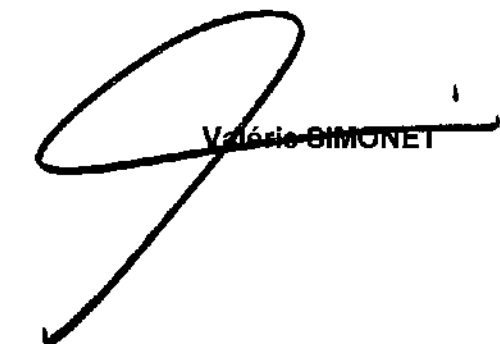
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 78
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD78VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 78 entre le PR 4 + 260 et le PR 5 + 538 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 78
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD78VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 78 entre le PR 5 + 538 et le PR 9 + 252 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 78
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD78VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 78 entre le PR 9 + 252 et le PR 12 + 737 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 78
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD78VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse ;

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 78 entre le PR 12 + 737 et le PR 16 + 049 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 78
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD78VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 78 entre le PR 16 + 049 et le PR 17 + 806 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 79
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD79VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 79 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 947 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET ,

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 79
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD79VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 79 entre le PR 1 + 947 et le PR 5 + 124 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 79
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD79VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 79 entre le PR 5 + 124 et le PR 8 + 132 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 80
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD80VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 80 entre le PR 0 + 000 et le PR 3 + 183 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 80
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD80VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 80 entre le PR 3 + 183 et le PR 3 + 453 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET 1

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 80
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD80VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 80 entre le PR 3 + 453 et le PR 3 + 921 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 80
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD80VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 80 entre le PR 3 + 921 et le PR 6 + 675 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

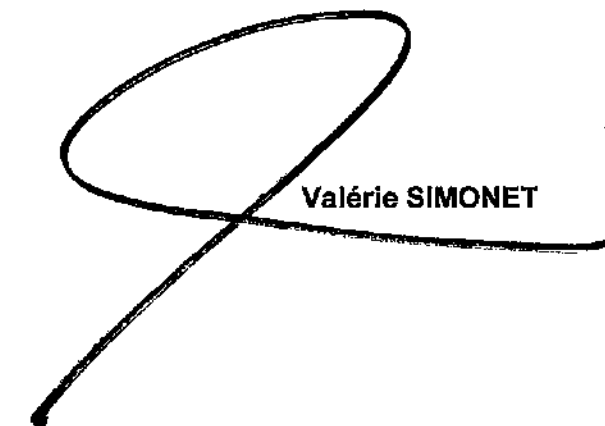
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 80
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD80VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 80 entre le PR 6 + 675 et le PR 8 + 062 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

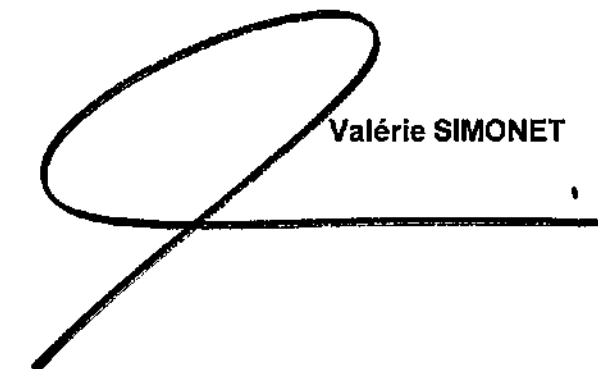
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 80a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD80A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 80a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 910 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

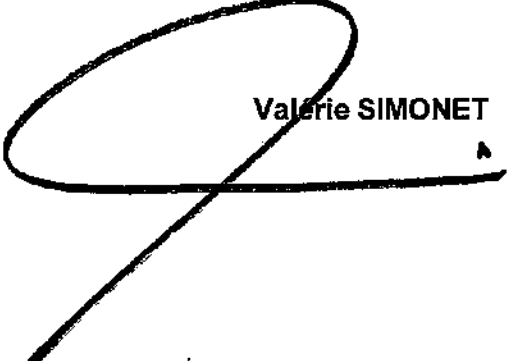
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 80a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD80A2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 80a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 838 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

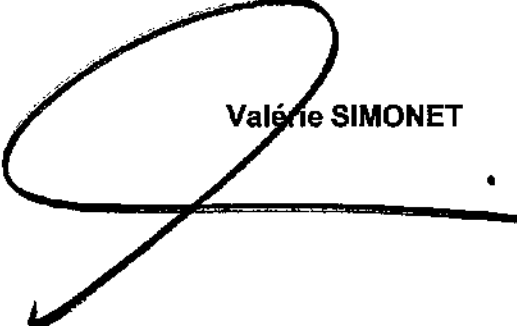
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 81
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD81VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 81 entre le PR 0 +000 et le PR 1 + 893 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

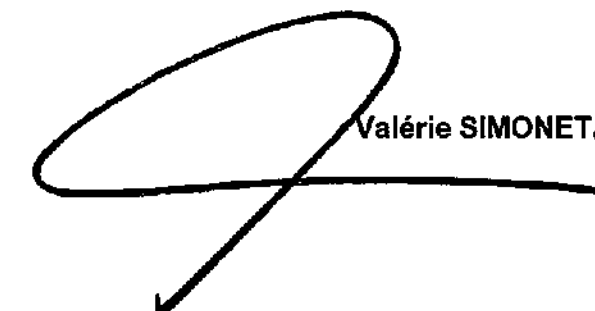
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET.

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 81
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD81VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 81 entre le PR 1 + 893 et le PR 4 + 612 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

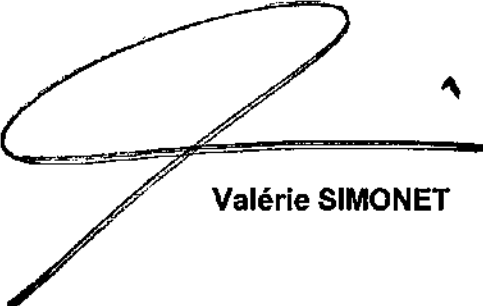
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 81
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD81VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 81 entre le PR 4 + 612 et le PR 7 + 646 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 81
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD81VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 81 entre le PR 7 + 646 et le PR 8 + 535 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 81a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD81A1VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 81a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 3 + 431 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 81a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD81A2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 81a2 entre le PR 0 +000 et le PR 0 + 875 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 82
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD82VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 82 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 679 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

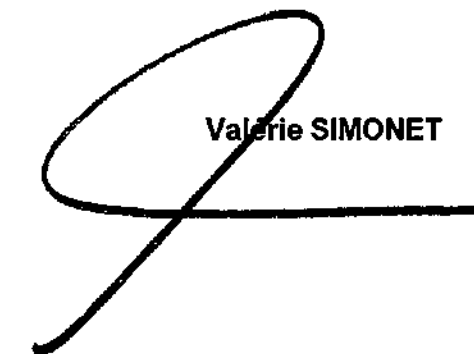
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 82
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD82VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 82 entre le PR 2 + 679 et le PR 8 + 914 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

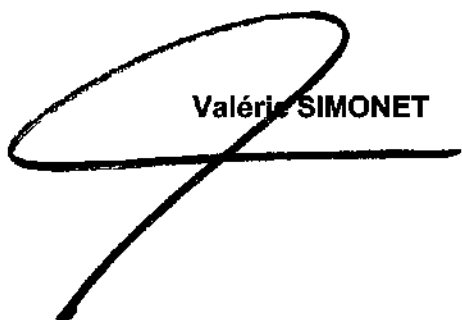
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 82
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD82VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 82 entre le PR 8 + 914 et le PR 14 + 032 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 83
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD83VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 83 entre le PR 0 + 000 et le PR 3 + 972 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 83
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD83VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 83 entre le PR 3 + 972 et le PR 6 + 819 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

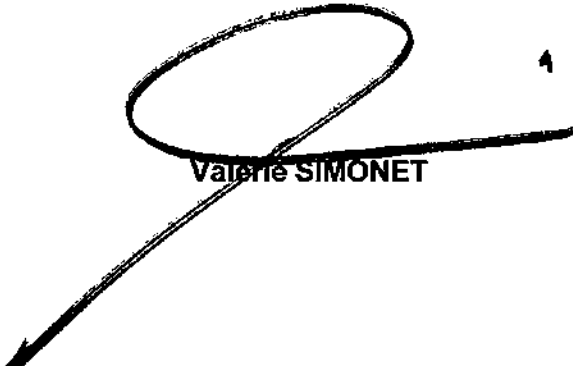
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 83
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD83VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 83 entre le PR 6 + 819 et le PR 7 + 673 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

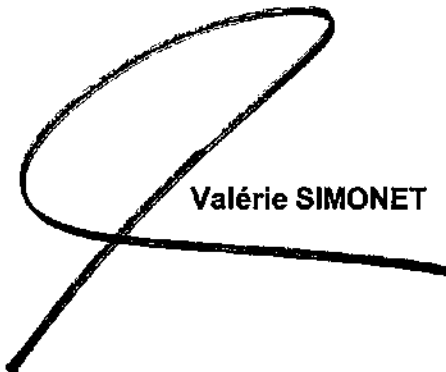
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 84
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD84VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 84 entre le PR 0 + 000 et le PR 5 + 060 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 84
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD84VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 84 entre le PR 5 + 060 et le PR 7 + 219 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

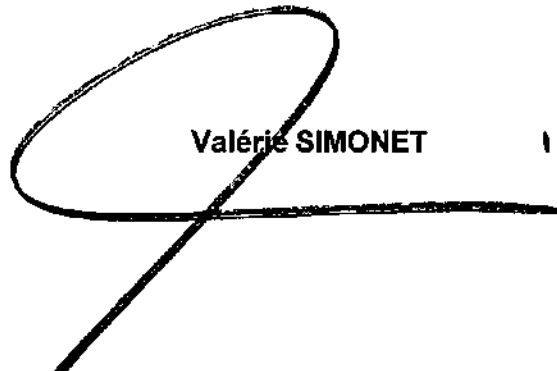
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 85
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD85VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 85 entre le PR 0 + 000 et le PR 3 + 045 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

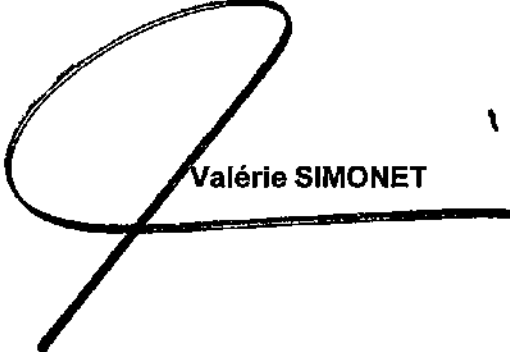
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 85
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD85VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 85 entre le PR 3 + 045 et le PR 4 + 969 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 85
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD85VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 85 entre le PR 4 + 969 et le PR 5 + 190 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

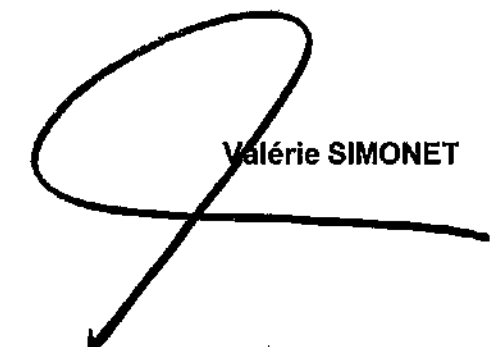
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 85
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD85VMA0004

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 85 entre le PR 5 + 190 et le PR 8 + 615 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

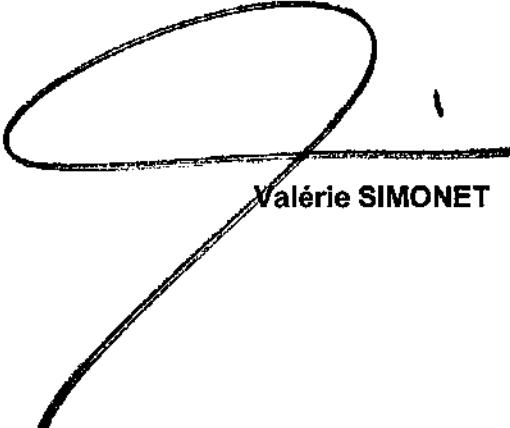
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 85
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD85VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 85 entre le PR 8 + 615 et le PR 11 + 007 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

1

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 85a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD85AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 85a entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 167 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 86
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD86VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 86 entre le PR 0 + 000 et le PR 3 + 044 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 87
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD87VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 87 entre le PR 0 + 000 et le PR 6 + 053 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 87
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD87VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie -- Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 87 entre le PR 6 + 053 et le PR 6 + 426 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

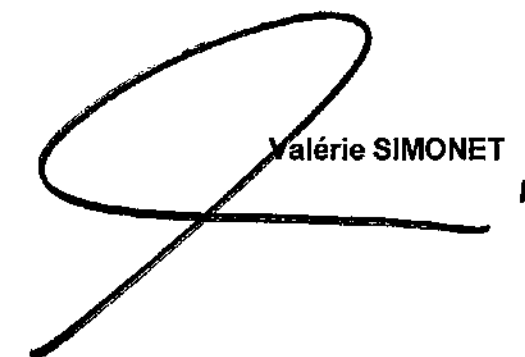
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 87
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD87VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 87 entre le PR 6 + 426 et le PR 9 + 421 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 88
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD88VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 88 entre le PR 0 + 000 et le PR 5 + 504 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 89
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD89VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 89 entre le PR 0 + 000 et le PR 3 + 957 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 89
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD89VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 89 entre le PR 3 + 957 et le PR 6 + 038 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

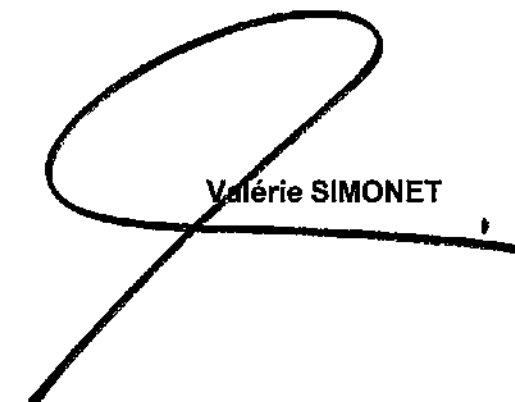
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 90
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD90VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 90 entre le PR 0 + 000 et le PR 5 + 642 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

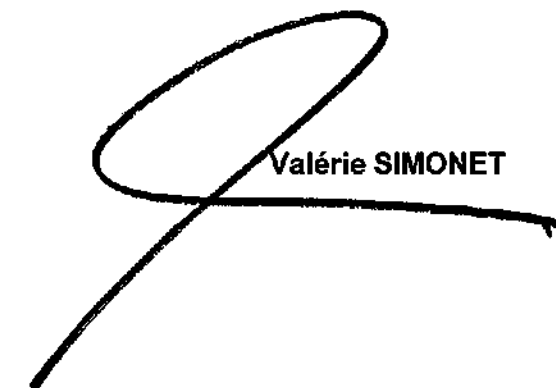
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 90
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD90VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 90 entre le PR 5 + 642 et le PR 8 + 446 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET ,

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 91
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD91VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 91 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 546 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

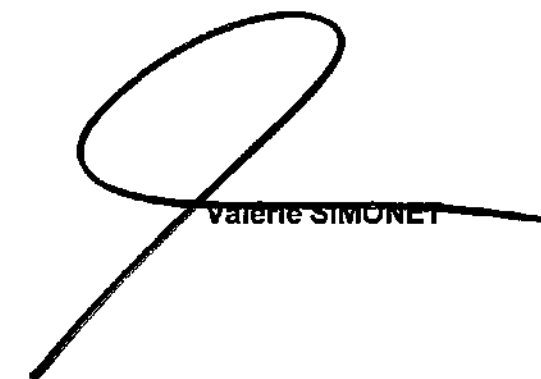
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 91
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD91VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 91 entre le PR 4 + 546 et le PR 8 + 151 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 91
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD91VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 91 entre le PR 8 + 151 et le PR 12 + 039 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

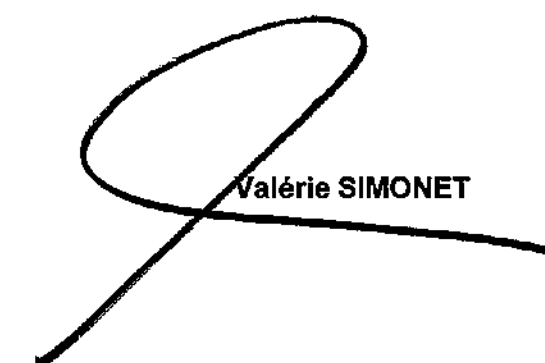
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 92
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD92VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 92 entre le PR 0 + 000 et le PR 6 + 750 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

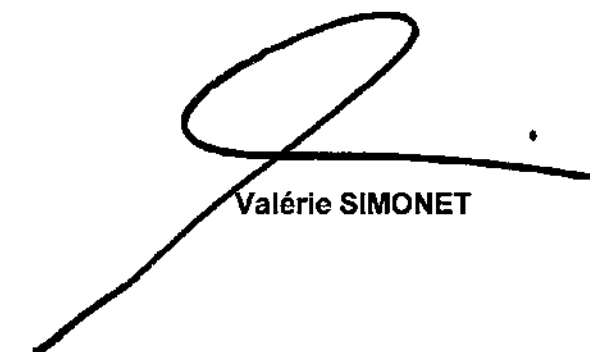
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 92 L
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD92LVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 92 L entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 200 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

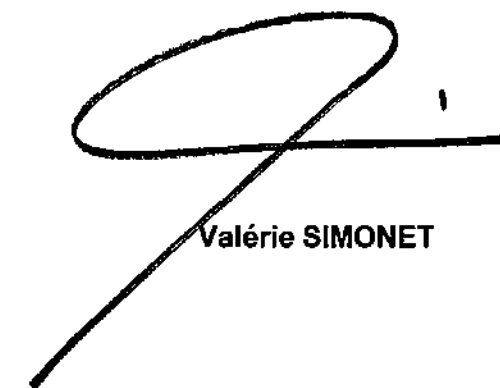
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 93
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD93VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 93 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 609 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 93
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD93VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 93 entre le PR 4 + 609 et le PR 10 + 272 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

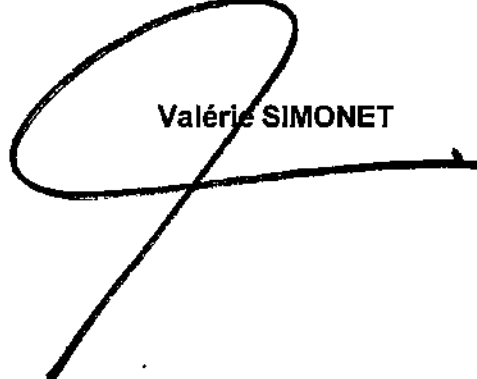
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 94
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD94VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 94 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 967 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 94
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD94VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 94 entre le PR 1 + 967 et le PR 3 + 364 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

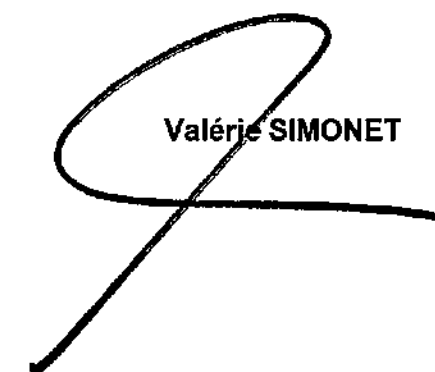
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 94
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD94VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 94 entre le PR 3 + 364 et le PR 7 + 448 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 95
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD95VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 95 entre le PR 0 + 000 et le PR 10 + 104 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 96
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD96VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 96 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 985 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 96
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD96VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 96 entre le PR 2 + 985 et le PR 3 + 702 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 96
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD96VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 96 entre le PR 3 + 702 et le PR 8 + 535 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

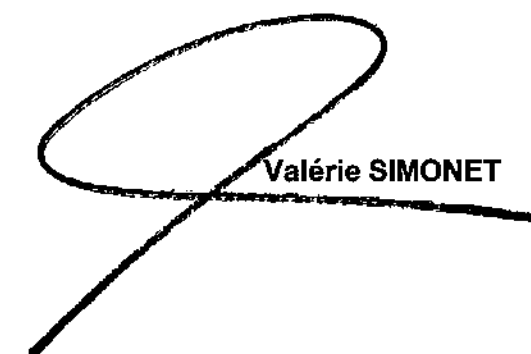
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 97
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD97VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 97 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 137 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 97
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD97VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 97 entre le PR 4 + 137 et le PR 10 + 205 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 98
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD98VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 98 entre le PR 0 + 000 et le PR 7 + 122 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 98
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD98VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 98 entre le PR 7 + 122 et le PR 10 + 185 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 99
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD99VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 99 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 873 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 99
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD99VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 99 entre le PR 0 + 873 et le PR 0 + 999 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

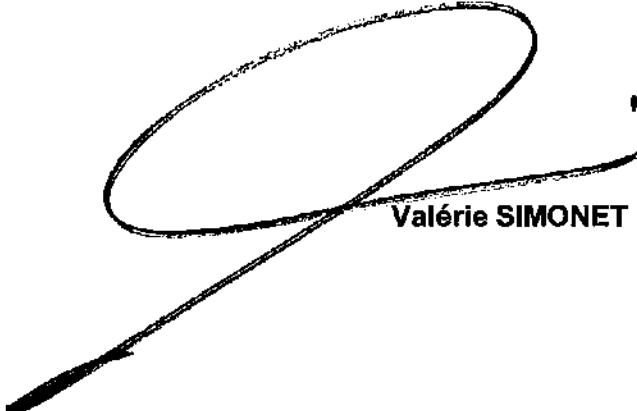
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 99
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD99VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 99 entre le PR 0 + 999 et le PR 1 + 252 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

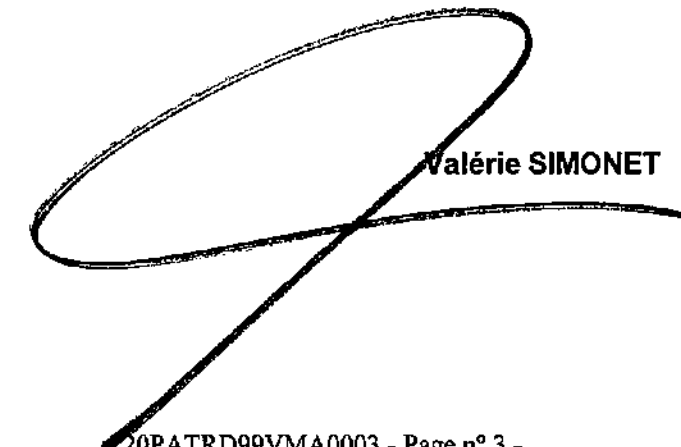
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 99
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD99VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 99 entre le PR 1 + 252 et le PR 6 + 512 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

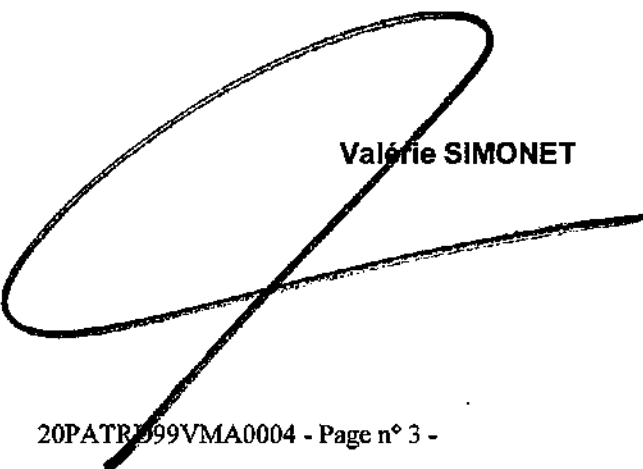
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 99
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD99VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse ;

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 99 entre le PR 6 + 512 et le PR 7 + 049 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

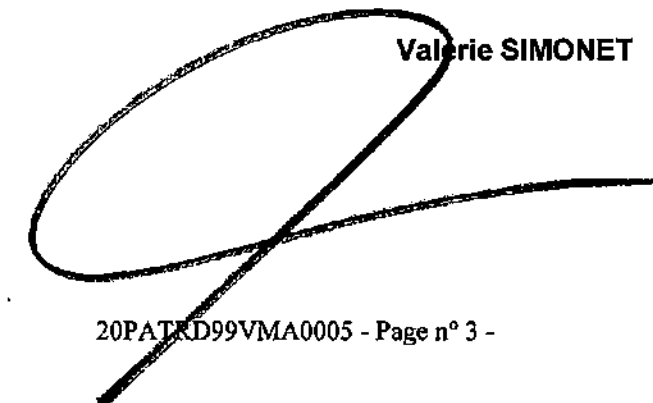
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 576 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

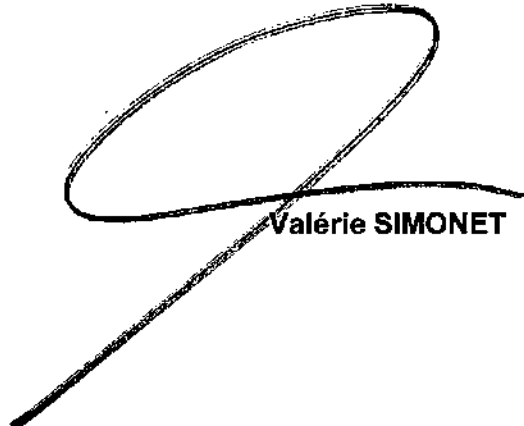
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 2 + 576 et le PR 3 + 555 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

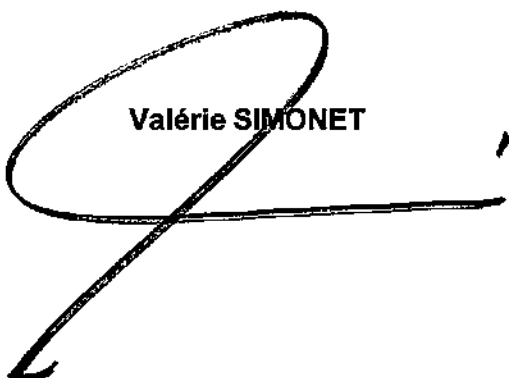
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 3 + 555 et le PR 7 + 427 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0004

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 7 + 427 et le PR 8 + 228 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 8 + 228 et le PR 9 + 374 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 9 + 374 et le PR 12 + 687 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

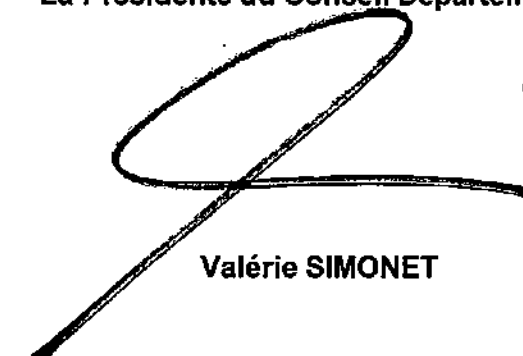
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 12 + 687 et le PR 16 + 868 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 16 + 868 et le PR 22 + 632 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 22 + 632 et le PR 25 + 113 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0010

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 25 + 113 et le PR 26 + 057 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 26 + 057 et le PR 26 + 134 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

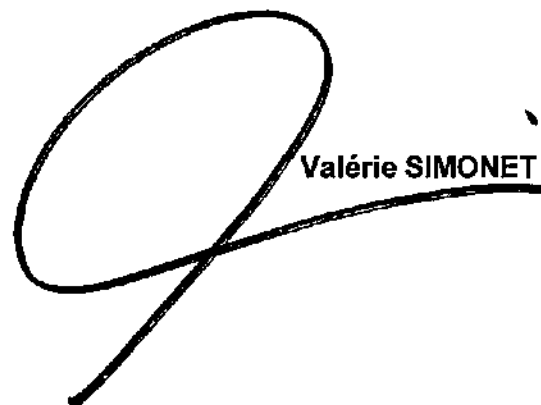
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 26 + 134 et le PR 33 + 250 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0013

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 33 + 250 et le PR 37 + 991 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 37 + 991 et le PR 41 + 775 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 41 + 775 et le PR 42 + 244 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 42 + 244 et le PR 43 + 528 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 43 + 528 et le PR 48 + 135 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 48 + 135 et le PR 53 + 114 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0019

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 53 + 114 et le PR 57 + 058 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

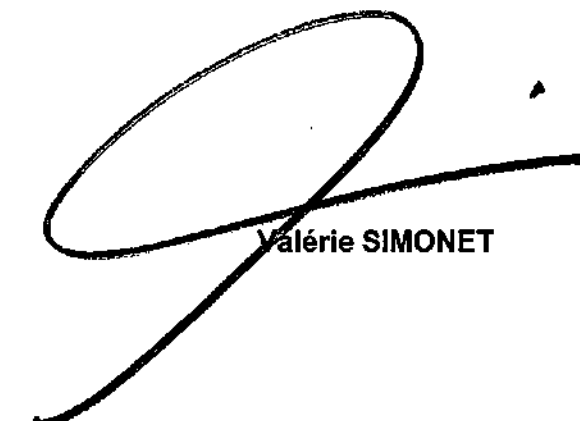
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 57 + 058 et le PR 59 + 202 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 100
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD100VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 100 entre le PR 59 + 202 et le PR 59 + 203 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 610 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

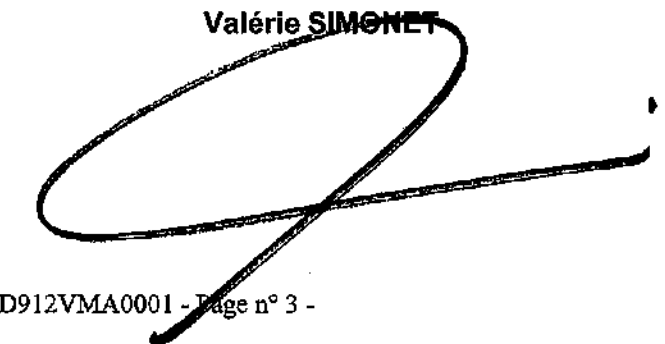
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 1 + 610 et le PR 2 + 688 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 2 + 688 et le PR 4 + 875 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 4 + 875 et le PR 6 + 207 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

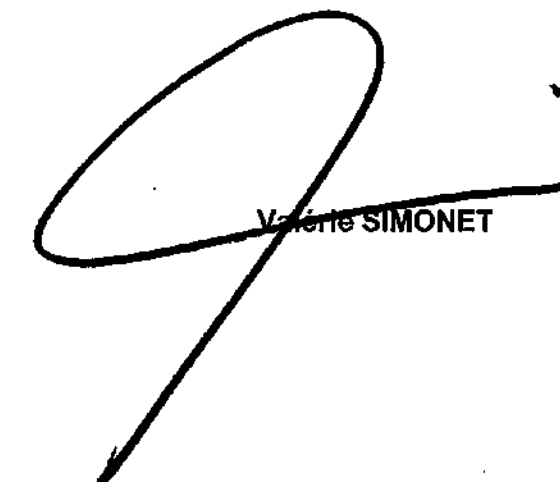
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 6 + 207 et le PR 6 + 713 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 6 + 713 et le PR 7 + 098 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 7 + 098 et le PR 7 + 619 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 7 + 619 et le PR 8 + 734 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 8 + 734 et le PR 9 + 694 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

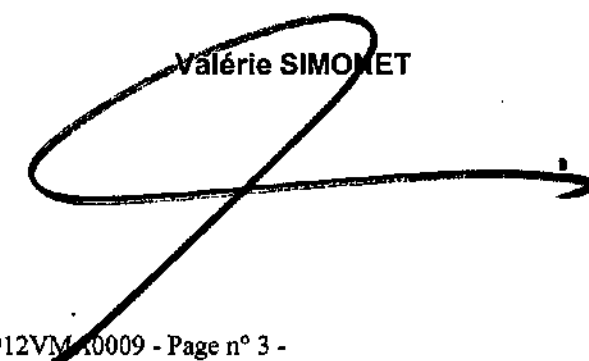
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 9 + 694 et le PR 12 + 510 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 12 + 510 et le PR 12 + 544 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 12 + 544 et le PR 14 + 410 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

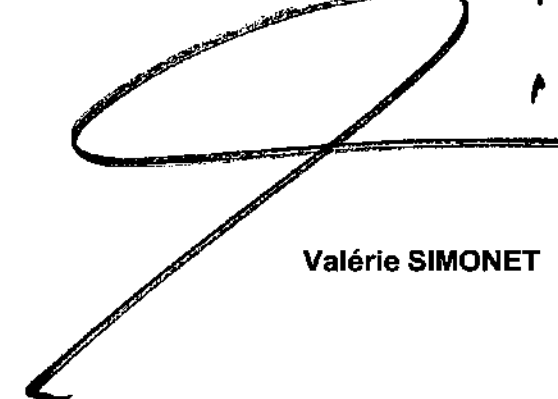
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 14 + 410 et le PR 14 + 428 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 14 + 428 et le PR 16 + 455 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

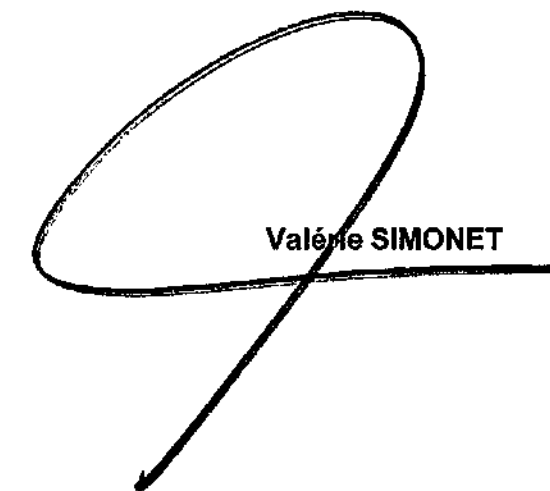
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 16 + 455 et le PR 17 + 735 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

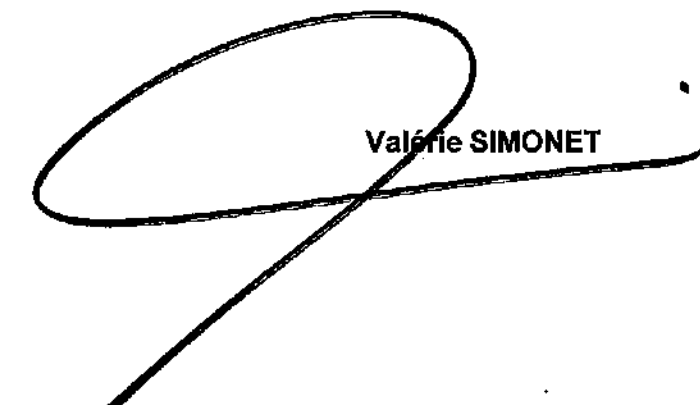
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 17 + 735 et le PR 23 + 060 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 23 + 060 et le PR 25 + 918 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

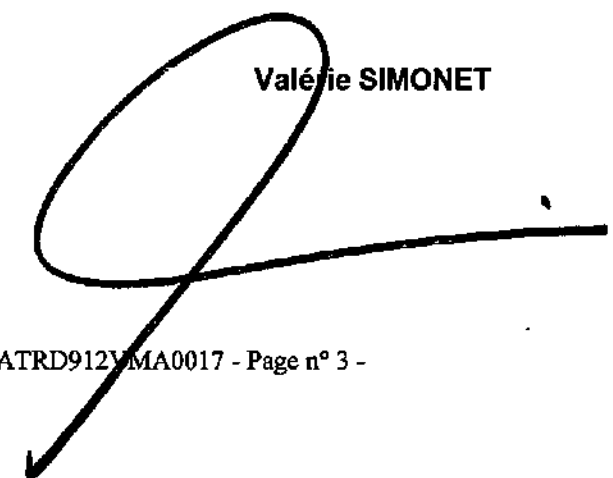
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 25 + 918 et le PR 27 + 164 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 27 + 164 et le PR 29 + 903 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

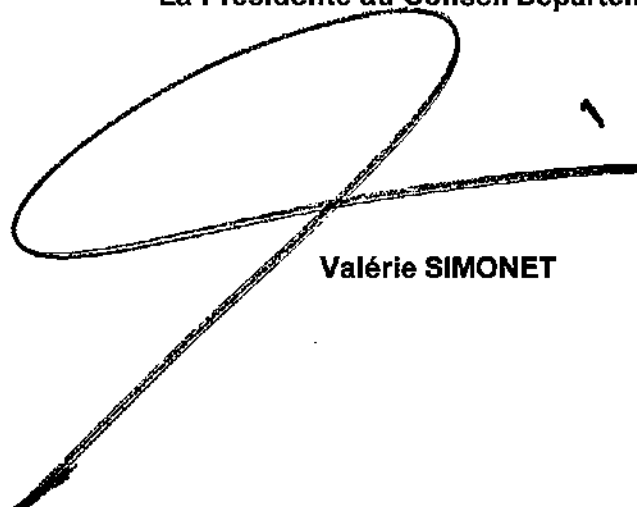
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 29 + 903 et le PR 32 + 658 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

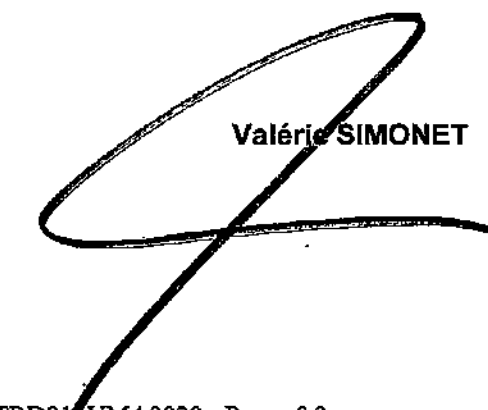
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 32 + 658 et le PR 33 + 372 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0022

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 33 + 372 et le PR 34 + 214 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 34 + 214 et le PR 34 + 397 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0024

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 34 + 397 et le PR 38 + 424 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 38 + 424 et le PR 42 + 494 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0026

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 42 + 494 et le PR 44 + 237 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912VMA0027

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912 entre le PR 44 + 237 et le PR 44 + 787 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 389 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 0 + 389 et le PR 1 + 948 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 1 + 948 et le PR 2 + 479 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

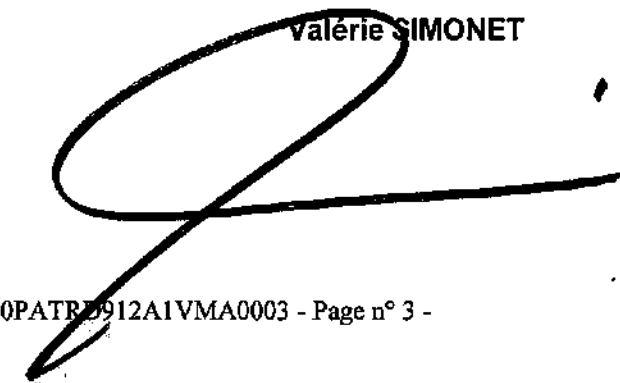
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse ;

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 2 + 479 et le PR 4 + 092 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 4 + 092 et le PR 4 + 419 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

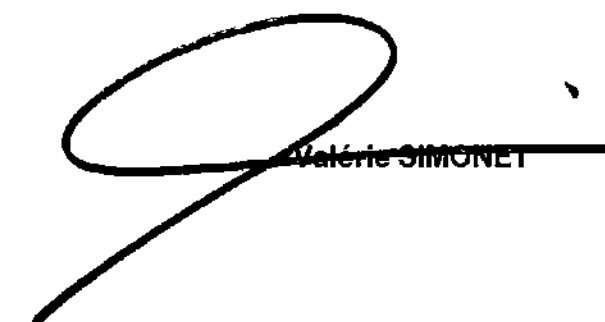
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 4 + 419 et le PR 8 + 182 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

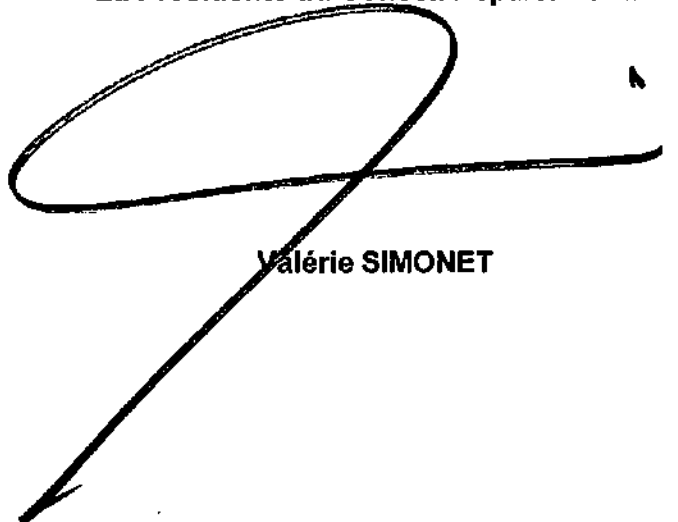
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 8 + 182 et le PR 9 + 501 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse ;

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 9 + 501 et le PR 9 + 580 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

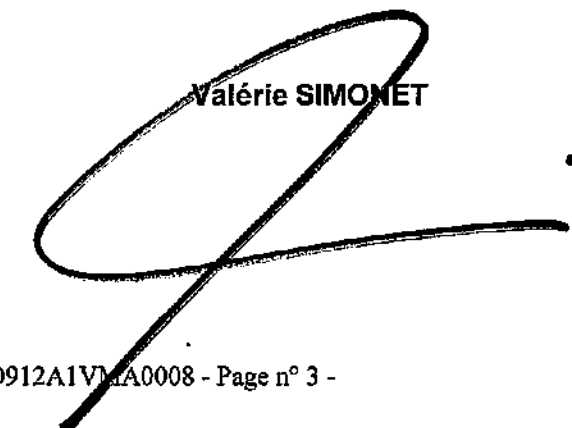
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 9 + 580 et le PR 12 + 536 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 12 + 536 et le PR 13 + 928 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 13 + 928 et le PR 15 + 358 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0012

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 15 + 358 et le PR 17 + 219 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse ;

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 17 + 219 et le PR 17 + 682 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 17 + 682 et le PR 18 + 591 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 18 + 591 et le PR 18 + 664 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0016

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 18 + 664 et le PR 24 + 597 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONNET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0017

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 24 + 597 et le PR 24 + 684 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 24 + 684 et le PR 26 + 206 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 26 + 206 et le PR 29 + 542 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 913
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD913VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 7 + 823 et le PR 7 + 960 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 913
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD913VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 7 + 960 et le PR 9 + 760 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

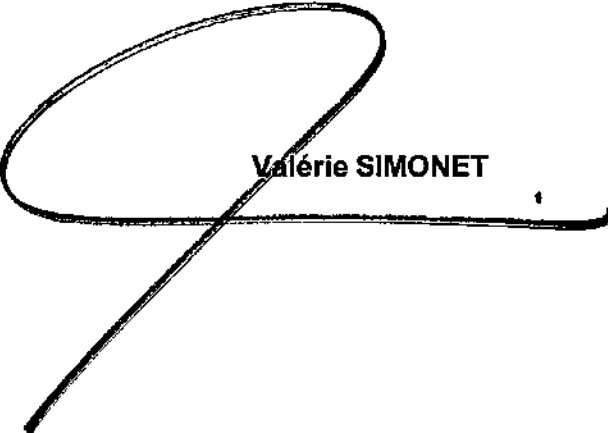
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 913
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD913VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 9 + 760 et le PR 10 + 684 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 913
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD913VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 10 + 684 et le PR 10 + 914 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 913
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD913VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 10 + 914 et le PR 12 + 213 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

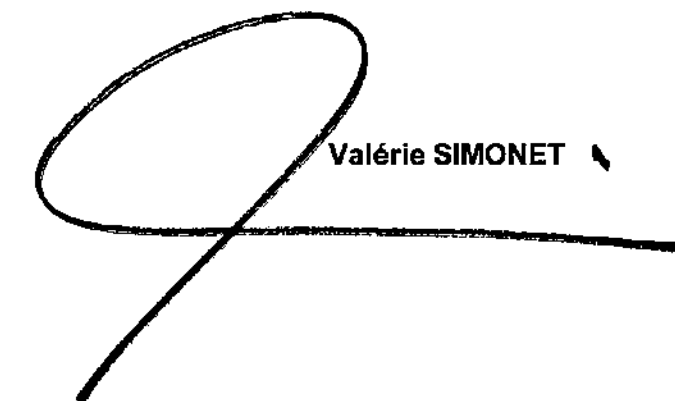
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 913
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD913VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 12 + 213 et le PR 13 + 694 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

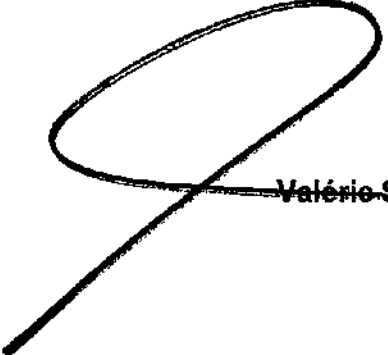
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 913
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD913VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 13 + 694 et le PR 13 + 804 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 913
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD913VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 13 + 804 et le PR 15 + 437 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 29 + 542 et le PR 29 + 660 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

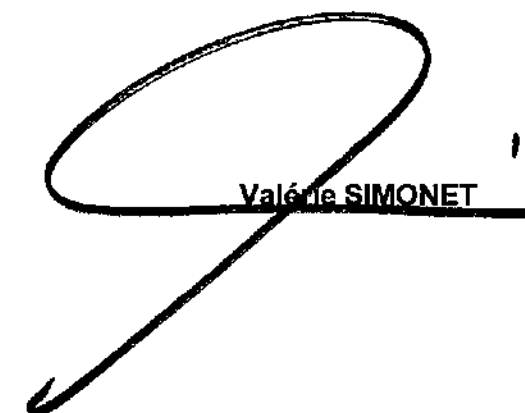
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a1
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A1VMA0021

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a1 entre le PR 29 + 660 et le PR 30 + 774 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

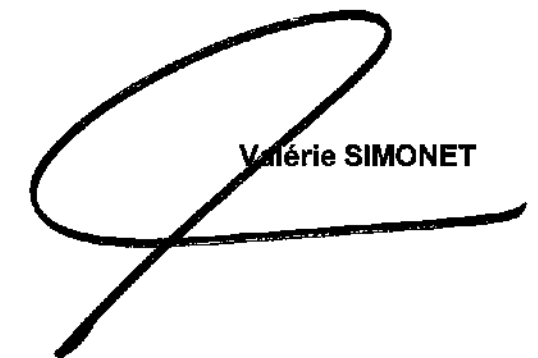
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A2VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a2 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 331 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 912a2
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD912A2VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 912a2 entre le PR 0 + 331 et le PR 0 + 407 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 913
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD913VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 987 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 913
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD913VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

3/2020 - 24/09/20

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 2 + 987 et le PR 3 + 708 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

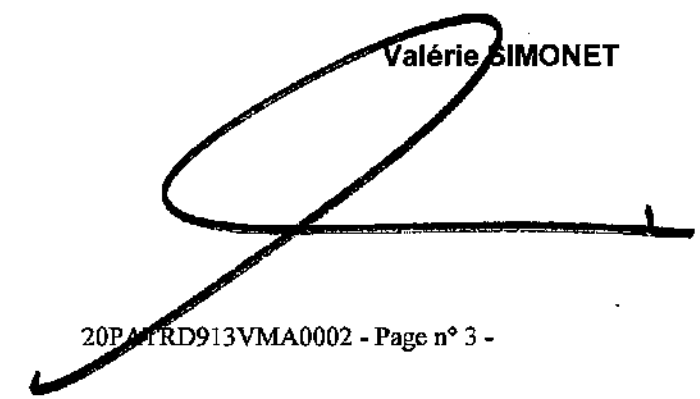
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 913
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD913VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 3 + 708 et le PR 4 + 332 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

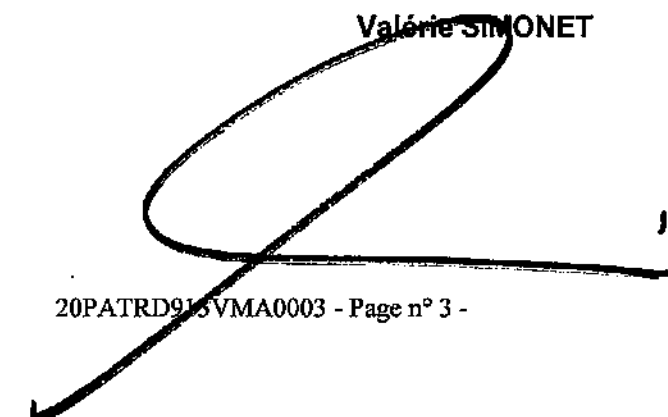
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 913
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD913VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 4 + 332 et le PR 7 + 823 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

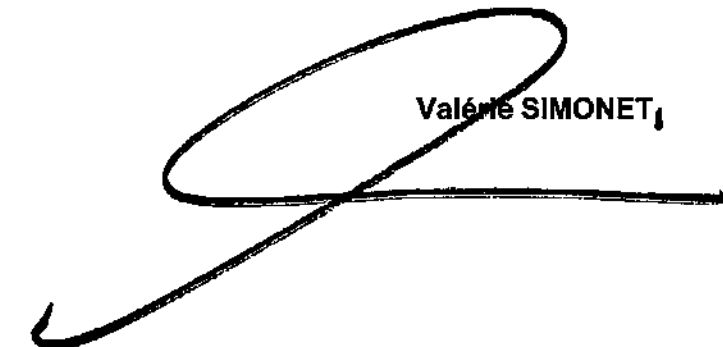
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET,



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 913
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD913VMA0013

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 15 + 437 et le PR 16 + 321 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

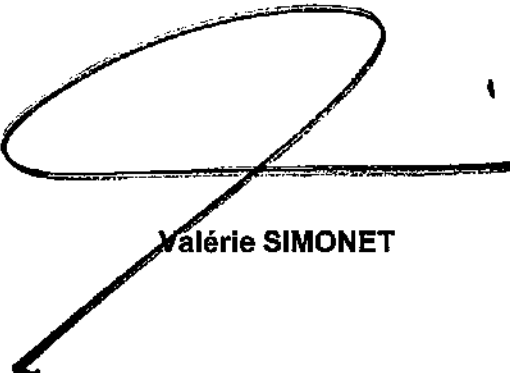
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 913
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD913VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 16 + 321 et le PR 16 + 415 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 913
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD913VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 16 + 415 et le PR 20 + 074 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

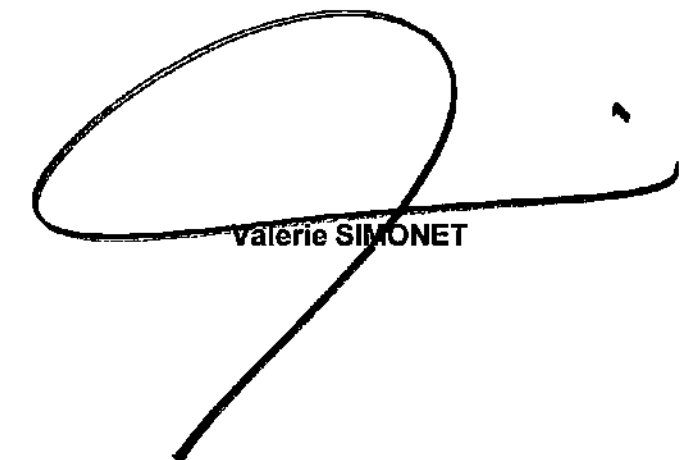
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 913
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD913VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 20 + 074 et le PR 22 + 344 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 913
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD913VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 22 + 344 et le PR 23 + 573 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 913
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD913VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 23 + 573 et le PR 24 + 389 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 913
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD913VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 913 entre le PR 24 + 389 et le PR 29 + 457 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse ;

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 0 + 381 et le PR 1 + 642 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 1 + 642 et le PR 6 + 296 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 6 + 296 et le PR 6 + 353 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 6 + 353 et le PR 6 + 372 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 6 + 372 et le PR 6 + 564 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

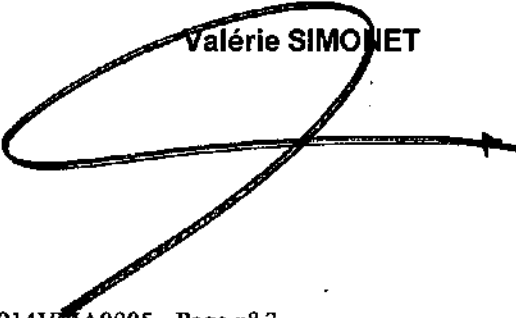
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 6 + 564 et le PR 12 + 150 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,
- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 12 + 150 et le PR 12 + 325 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 12 + 325 et le PR 13 + 074 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 13 + 074 et le PR 14 + 457 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

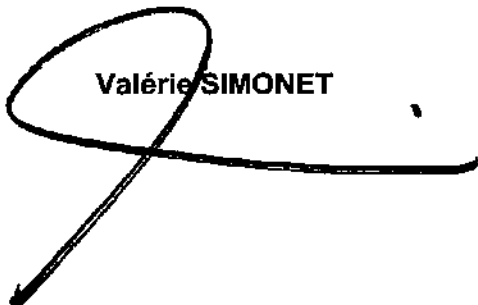
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 14 + 457 et le PR 14 + 691 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 14 + 691 et le PR 16 + 836 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 16 + 836 et le PR 19 + 632 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

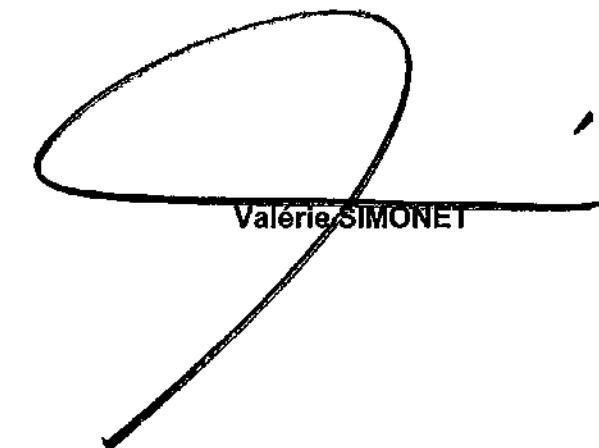
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 19 + 632 et le PR 22 + 820 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 22 + 820 et le PR 23 + 112 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 23 + 112 et le PR 26 + 516 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 26 + 516 et le PR 27 + 171 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 27 + 171 et le PR 27 + 976 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

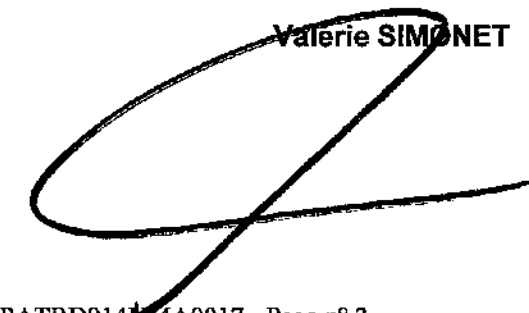
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 27 + 976 et le PR 29 + 892 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 29 + 892 et le PR 29 +904 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

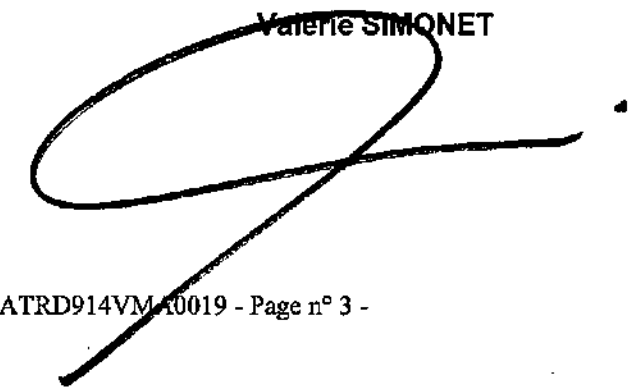
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valerie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 914
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD914VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 914 entre le PR 29 + 904 et le PR 32 + 936 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 915
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD915VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 915 entre le PR 2 + 795 et le PR 9 + 962 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 915
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD915VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 915 entre le PR 9 + 962 et le PR 10 + 710 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 915
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD915VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 915 entre le PR 10 + 710 et le PR 16 + 412 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 915
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD915VMA0004

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 915 entre le PR 16 + 412 et le PR 20 + 732 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 915
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD915VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 915 entre le PR 20 + 732 et le PR 20 + 850 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

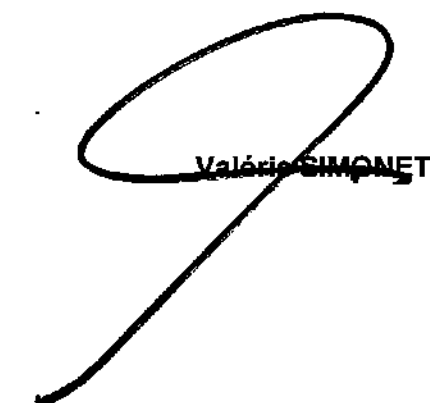
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONNET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 915
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD915VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 915 entre le PR 20 + 850 et le PR 21 + 881 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

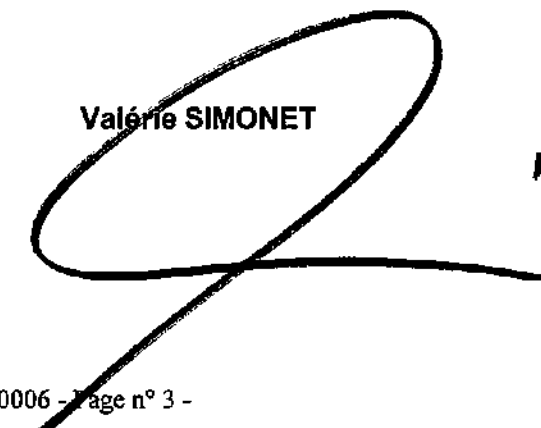
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 915
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD915VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 915 entre le PR 21 + 881 et le PR 22 + 227 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 915
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD915VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 915 entre le PR 22 + 227 et le PR 27 + 910 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

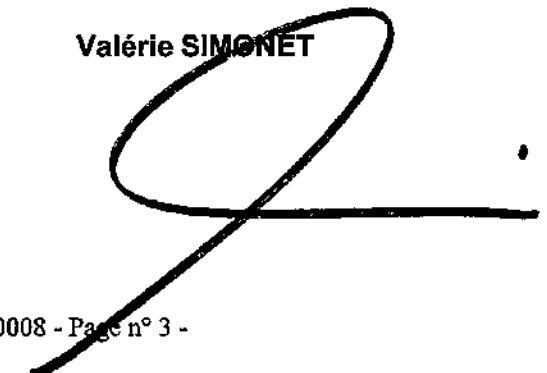
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 915
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD915VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 915 entre le PR 27 + 910 et le PR 28 + 227 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

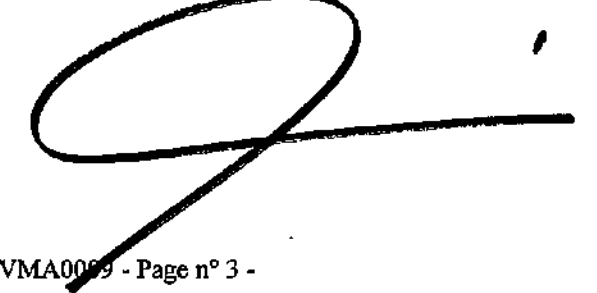
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 915a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD915AVMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 915a entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 055 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 915a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD915AVMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 915a entre le PR 0 + 055 et le PR 0 + 070 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 916
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD916VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 916 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 427 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 916
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD916VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 916 entre le PR 4 + 427 et le PR 4 + 433 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 916
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD916VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 916 entre le PR 4 + 433 et le PR 4 + 908 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

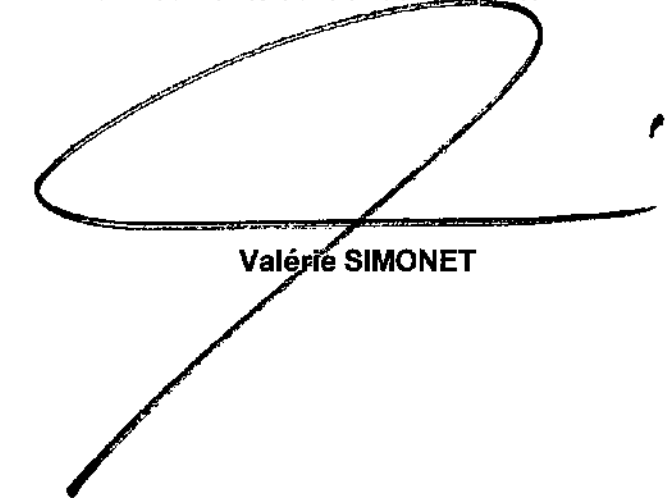
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the left.

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 916
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD916VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 916 entre le PR 4 + 908 et le PR 6 + 102 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 070 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 2 + 070 et le PR 7 + 052 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

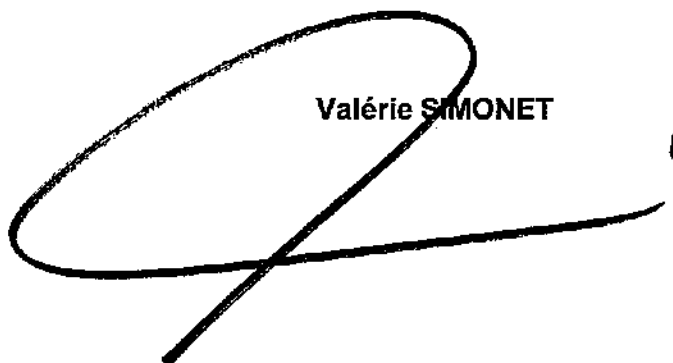
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 7 + 052 et le PR 7 + 168 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 7 + 168 et le PR 7 + 243 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 7 + 243 et le PR 8 + 547 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 8 + 547 et le PR 9 + 108 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

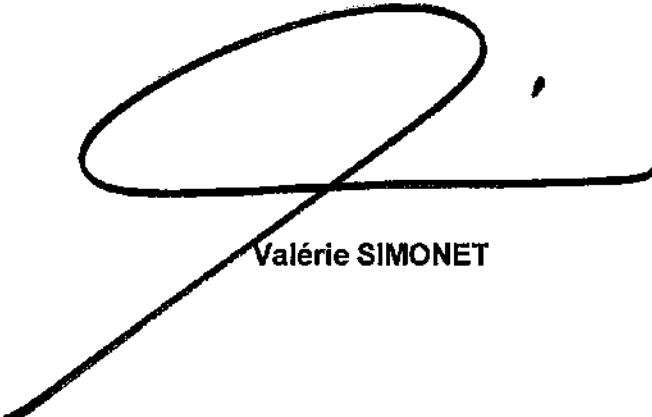
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 9 + 108 et le PR 11 + 285 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

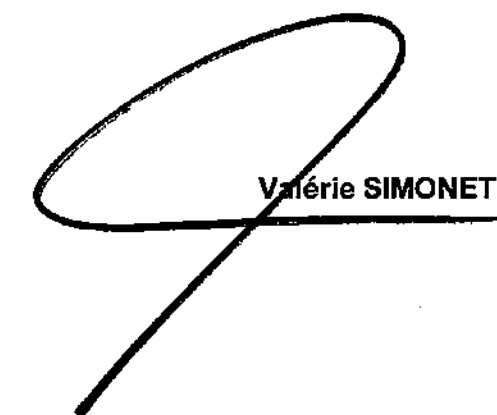
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 11 + 285 et le PR 11 + 738 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 11 + 738 et le PR 11 + 830 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

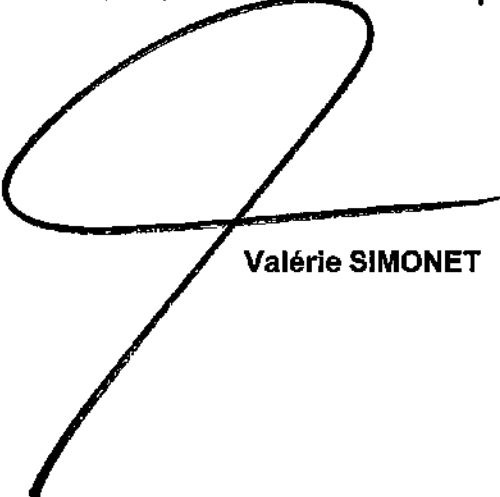
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 11 + 830 et le PR 15 + 314 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 15 + 314 et le PR 15 + 349 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0012

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 15 + 349 et le PR 16 + 909 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 16 + 909 et le PR 20 + 224 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

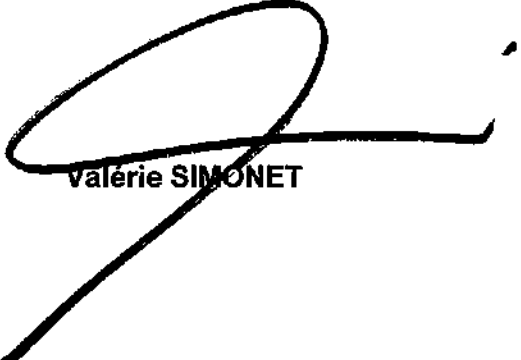
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 20 + 224 et le PR 21 + 755 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 21 + 755 et le PR 21 + 890 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0016

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 21 + 890 et le PR 24 + 431 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0017

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 24 + 431 et le PR 24 + 668 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 24 + 668 et le PR 25 + 027 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

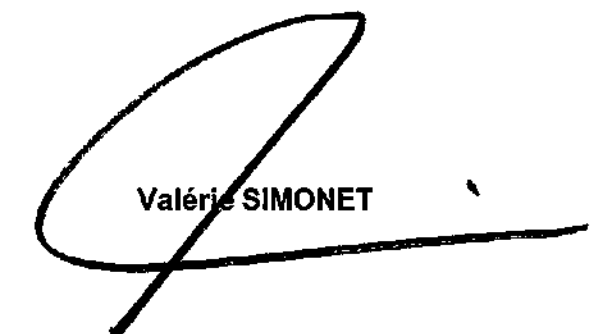
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 25 + 027 et le PR 30 + 046 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

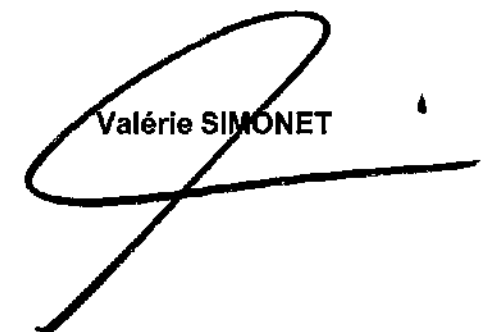
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 30 + 046 et le PR 30 + 060 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 917
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD917VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 917 entre le PR 30 + 060 et le PR 32 + 111 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

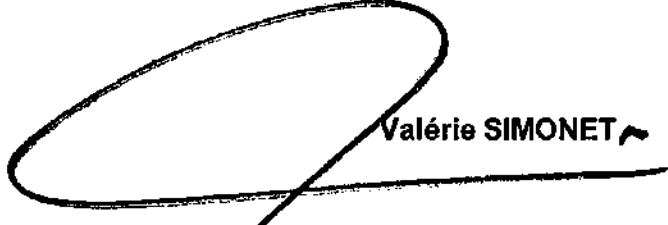
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 416 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

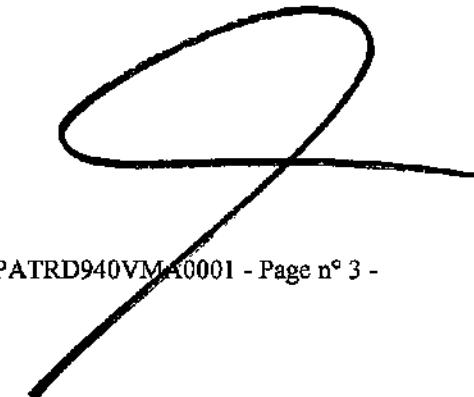
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 1 + 416 et le PR 3 + 868 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 3 + 868 et le PR 9 + 081 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 9 + 081 et le PR 13 + 496 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 13 + 496 et le PR 14 + 145 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

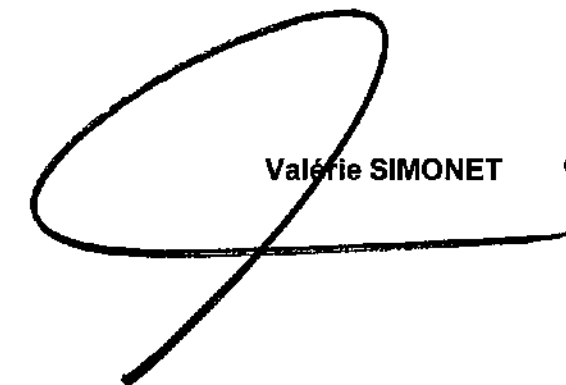
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940 entre le PR 14 + 145 et le PR 14 + 591 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

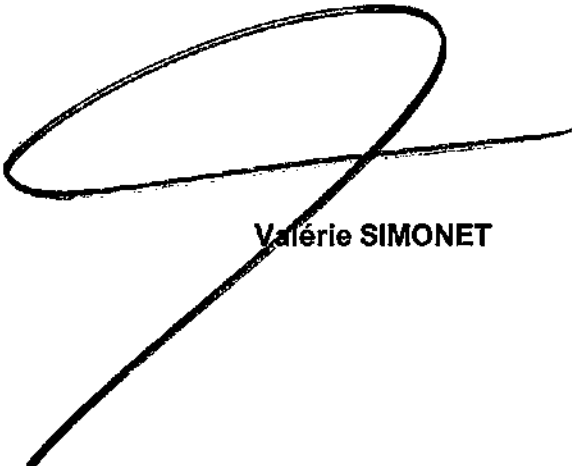
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940a entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 412 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940AVMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940a entre le PR 4 + 412 et le PR 5 + 680 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940AVMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940a entre le PR 5 + 680 et le PR 7 + 345 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940AVMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940a entre le PR 7 + 345 et le PR 10 + 334 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940AVMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940a entre le PR 10 + 334 et le PR 10 + 355 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940AVMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940a entre le PR 10 + 355 et le PR 11 + 770 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940AVMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940a entre le PR 11 + 770 et le PR 16 + 269 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

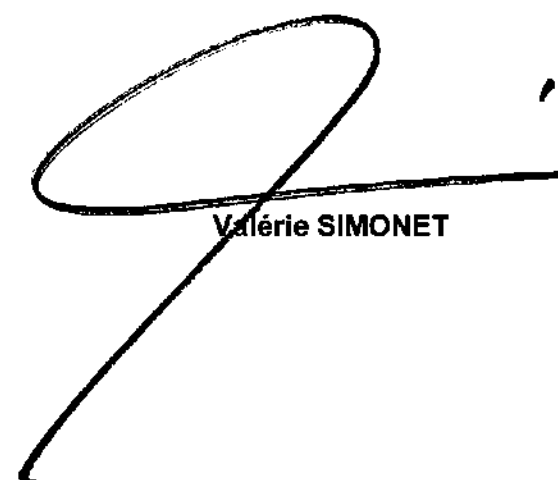
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940AVMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940a entre le PR 16 + 269 et le PR 17 + 559 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940AVMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940a entre le PR 17 + 559 et le PR 20 + 805 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 940a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD940AVMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 940a entre le PR 20 + 805 et le PR 22 + 389 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941AVMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941a entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 046 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

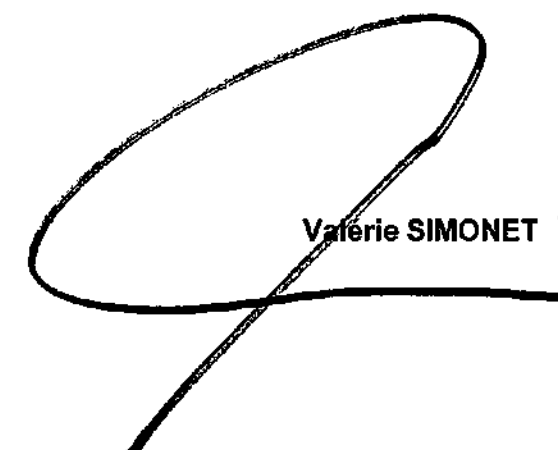
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941AVMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941a entre le PR 0 + 046 et le PR 2 + 175 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941AVMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941a entre le PR 2 + 175 et le PR 3 + 529 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 941a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD941AVMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 941a entre le PR 3 + 529 et le PR 4 + 585 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 521 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

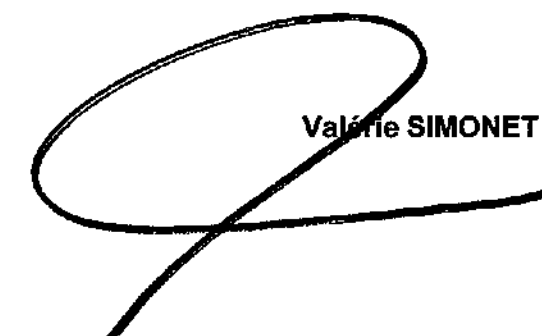
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 0 + 521 et le PR 2 + 285 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 2 + 285 et le PR 3 + 747 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 3 + 747 et le PR 3 + 802 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

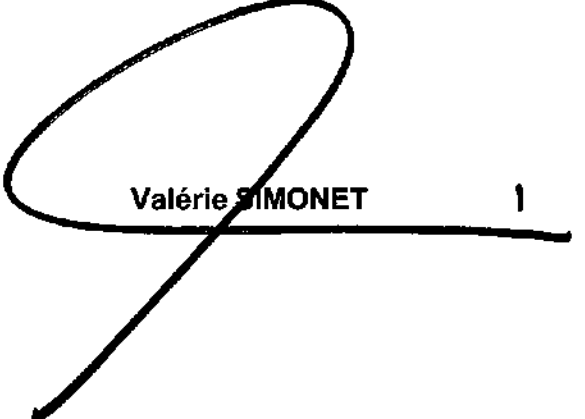
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET 1

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 3 + 802 et le PR 4 + 235 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

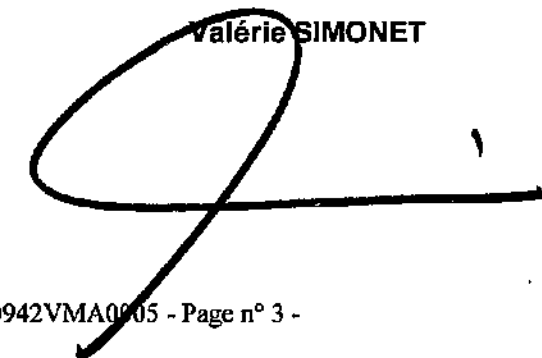
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0006

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 4 + 235 et le PR 5 + 272 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 5 + 272 et le PR 5 + 968 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 5 + 968 et le PR 8 + 779 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 8 + 779 et le PR 10 + 175 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 10 + 175 et le PR 10 + 392 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 10 + 392 et le PR 10 + 394 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 10 + 394 et le PR 10 + 930 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 10 + 930 et le PR 11 + 013 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

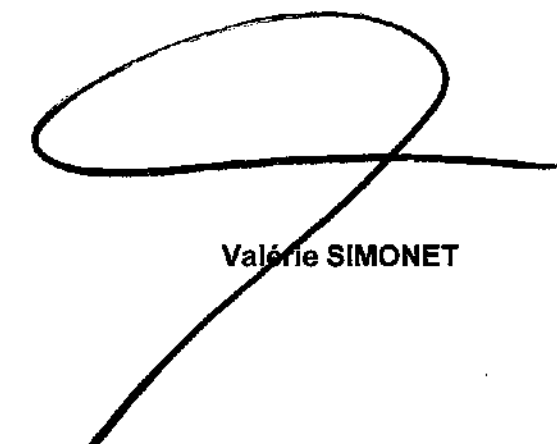
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 11 + 013 et le PR 12 + 411 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 12 + 411 et le PR 14 + 131 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0016

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 14 + 131 et le PR 14 + 653 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 14 + 653 et le PR 16 + 999 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 16 + 999 et le PR 17 + 137 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0019

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 17 + 137 et le PR 17 + 481 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

 Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 17 + 481 et le PR 20 + 939 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 20 + 939 et le PR 21 + 698 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0022

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 21 + 698 et le PR 24 + 986 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0023

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 24 + 986 et le PR 27 + 863 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0024

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 27 + 863 et le PR 28 + 697 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 28 + 697 et le PR 30 + 152 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0026

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 30 + 152 et le PR 30 + 202 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0027

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 30 + 202 et le PR 31 + 153 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0028

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 31 + 153 et le PR 34 + 612 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0029

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 34 + 612 et le PR 35 + 710 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0030

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 35 + 710 et le PR 36 + 211 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0031

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 36 + 211 et le PR 36 + 721 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0032

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 36 + 721 et le PR 39 + 694 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942VMA0033

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942 entre le PR 39 + 694 et le PR 39 + 825 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

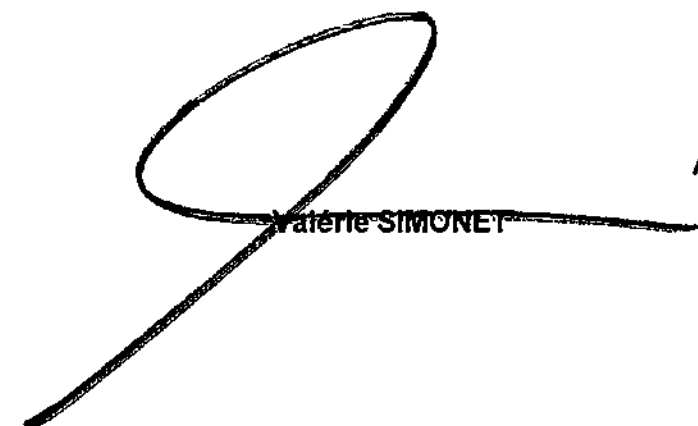
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942a entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 329 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

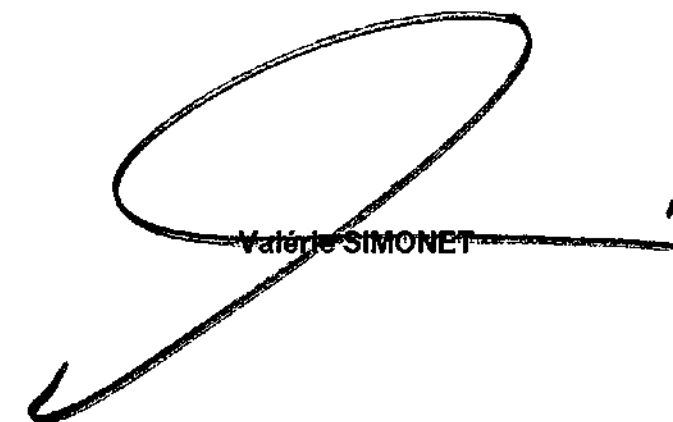
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942AVMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942a entre le PR 0 + 329 et le PR 7 + 762 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942AVMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942a entre le PR 7 + 762 et le PR 8 + 235 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 942a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD942AVMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 942a entre le PR 8 + 235 et le PR 8 + 877 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 650 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

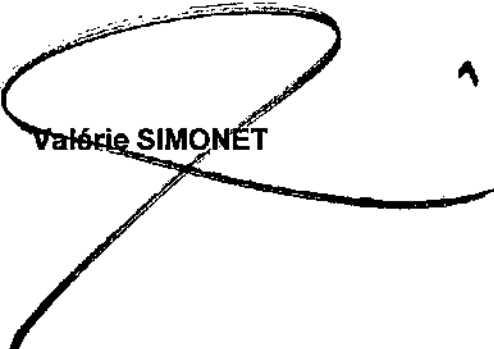
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 0 + 650 et le PR 2 + 033 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 2 + 033 et le PR 2 + 090 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 2 + 090 et le PR 10 +099 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 10 +099 et le PR 10 + 164 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 10 + 164 et le PR 11 + 406 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

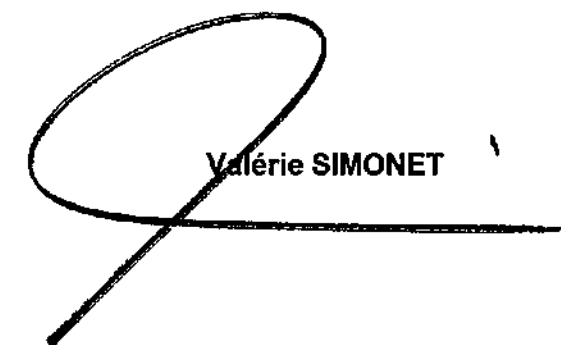
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 11 + 406 et le PR 12 + 257 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

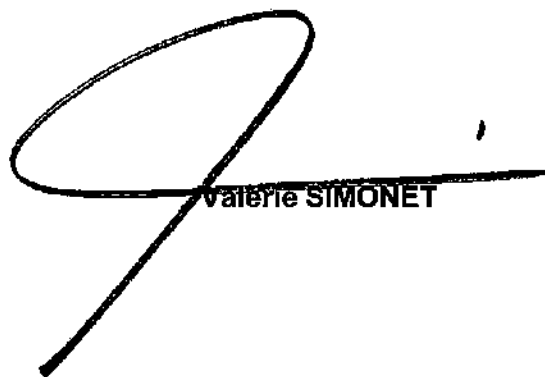
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier (pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 12 + 257 et le PR 12 + 352 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

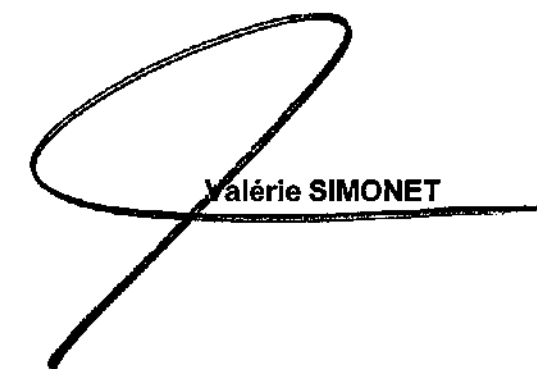
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 12 + 352 et le PR 16 + 771 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

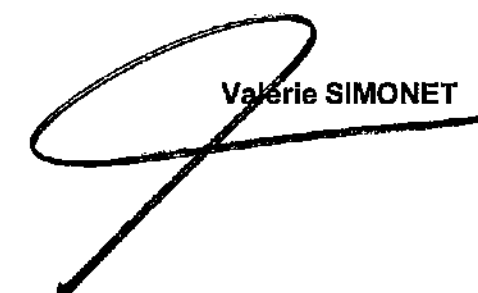
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 16 + 771 et le PR 16 + 783 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

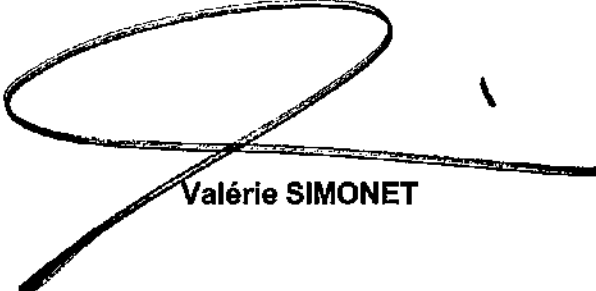
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 16 + 783 et le PR 17 + 076 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

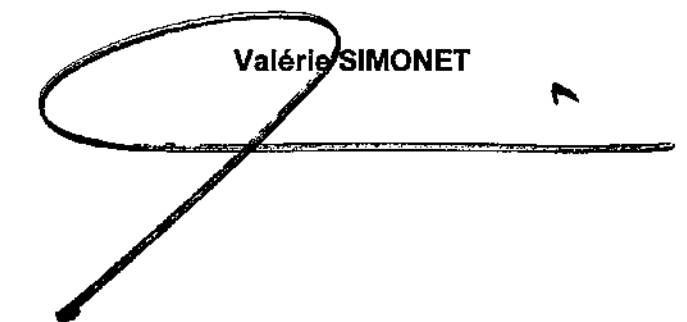
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 17 + 076 et le PR 17 + 324 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0013

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 17 + 324 et le PR 19 + 069 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 19 + 069 et le PR 22 + 369 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 22 + 369 et le PR 22 + 500 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

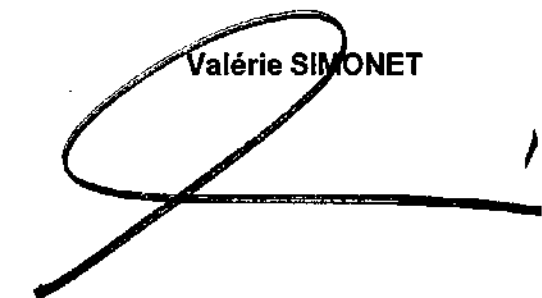
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 22 + 500 et le PR 26 + 366 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 26 + 366 et le PR 28 + 425 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 28 + 425 et le PR 30 + 025 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

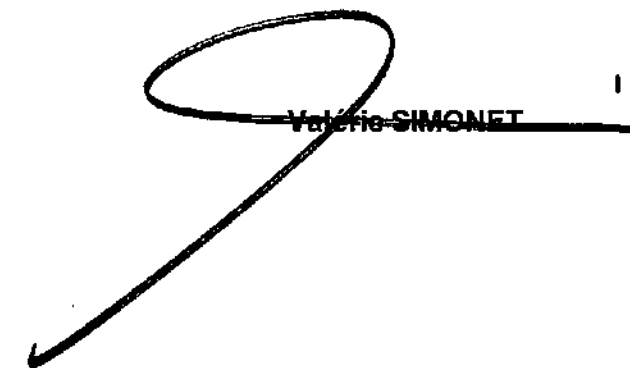
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 30 + 025 et le PR 36 + 522 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

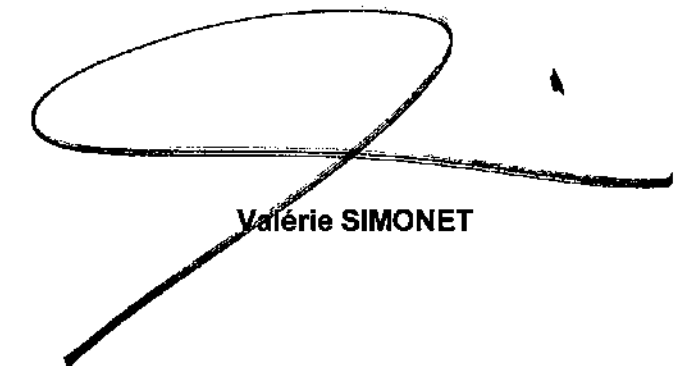
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 951
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD951VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 951 entre le PR 36 + 522 et le PR 38 + 495 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 886 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 1 + 886 et le PR 3 + 379 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 3 + 379 et le PR 3 + 736 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 3 + 736 et le PR 3 + 907 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 3 + 907 et le PR 4 + 114 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 4 + 114 et le PR 4 + 769 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

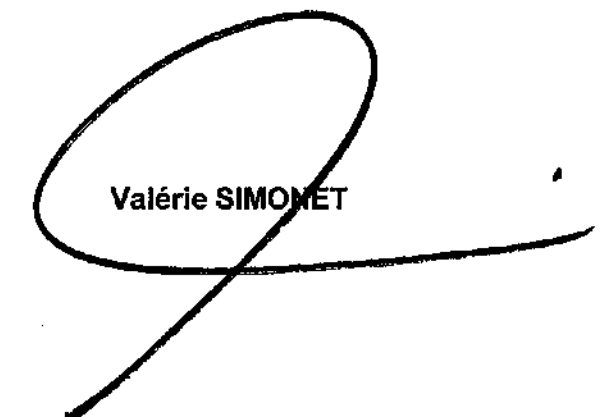
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0007

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 4 + 769 et le PR 7 + 301 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 7 + 301 et le PR 8 + 300 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 8 + 300 et le PR 8 + 604 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 8 + 604 et le PR 8 + 671 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONE

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 8 + 671 et le PR 9 + 086 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0012

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 9 + 086 et le PR 10 + 324 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse ;

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 10 + 324 et le PR 10 + 345 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 10 + 345 et le PR 14 + 331 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 14 + 331 et le PR 16 + 743 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 16 + 743 et le PR 17 + 389 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0017

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 17 + 389 et le PR 18 + 404 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0018

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 18 + 404 et le PR 21 + 701 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 21 + 701 et le PR 21 + 713 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

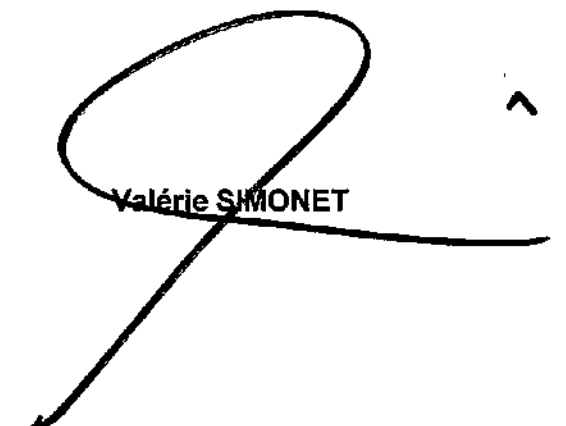
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0020

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 21 + 713 et le PR 27 + 621 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

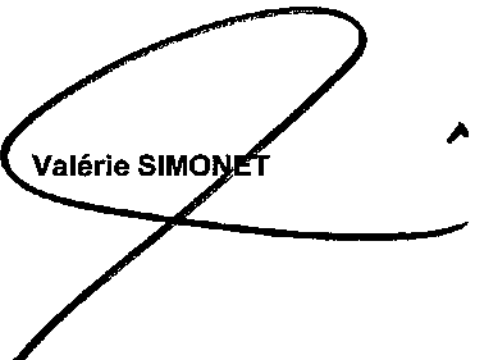
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 27 + 621 et le PR 28 + 550 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

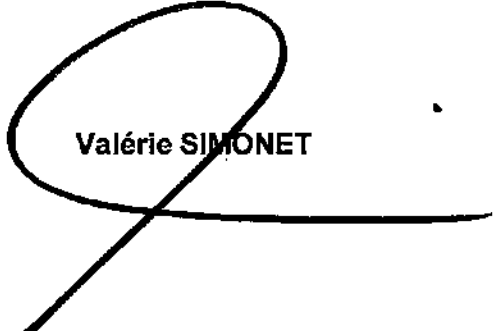
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0022

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 28 + 550 et le PR 29 + 469 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

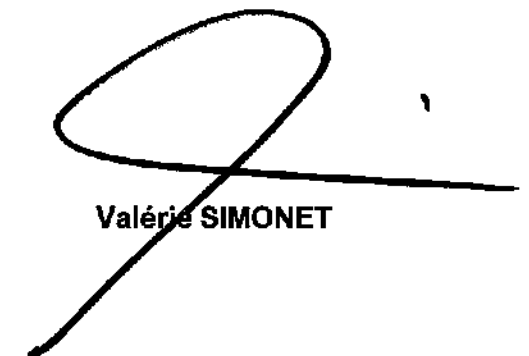
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0023

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 29 + 469 et le PR 32 + 648 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0024

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 32 + 648 et le PR 34 + 363 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 34 + 363 et le PR 35 + 400 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982VMA0026

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982 entre le PR 35 + 400 et le PR 35 + 540 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

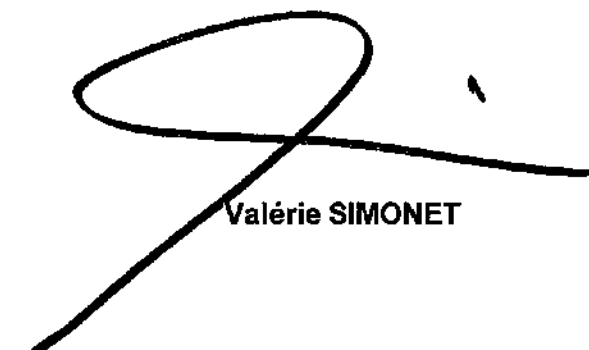
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982a entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 360 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 982a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD982AVMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 982a entre le PR 2 + 360 et le PR 2 + 920 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 988
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD988VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 988 entre le PR 0 + 000 et le PR 6 + 906 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 988
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD988VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 988 entre le PR 6 + 906 et le PR 8 + 981 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 988
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD988VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 988 entre le PR 8 + 981 et le PR 9 + 203 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 988
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD988VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 988 entre le PR 9 + 203 et le PR 9 + 589 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 988
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD988VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 988 entre le PR 9 + 589 et le PR 14 + 644 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

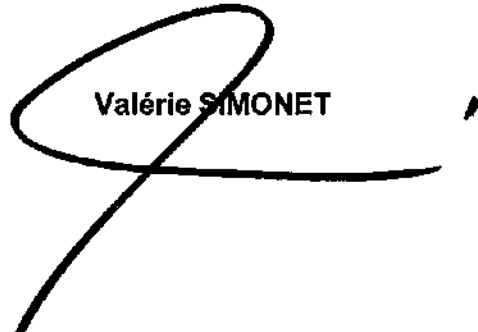
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 988
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD988VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 988 entre le PR 14 + 644 et le PR 22 + 481 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 988
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD988VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 988 entre le PR 22 + 481 et le PR 24 + 832 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

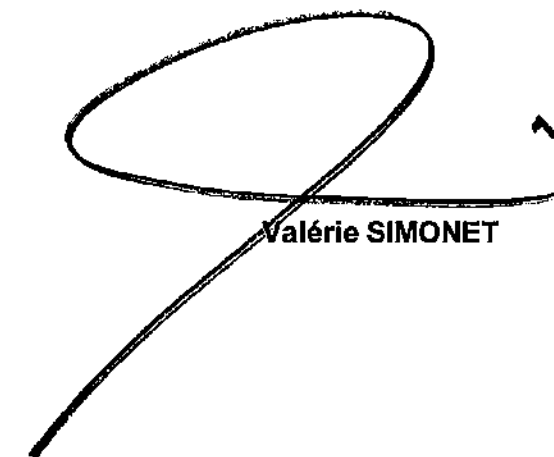
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 988
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD988VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 988 entre le PR 24 + 832 et le PR 24 + 972 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

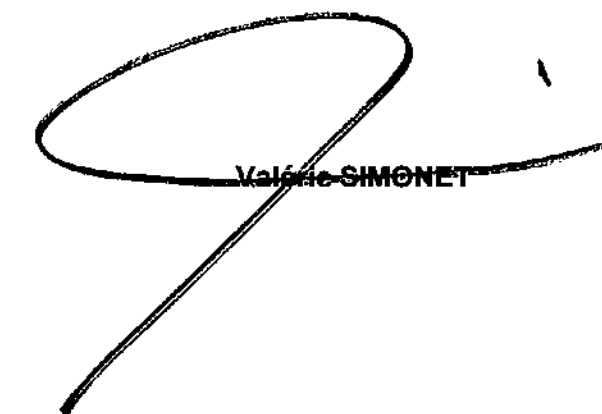
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 988
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD988VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 988 entre le PR 24 + 972 et le PR 28 + 333 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

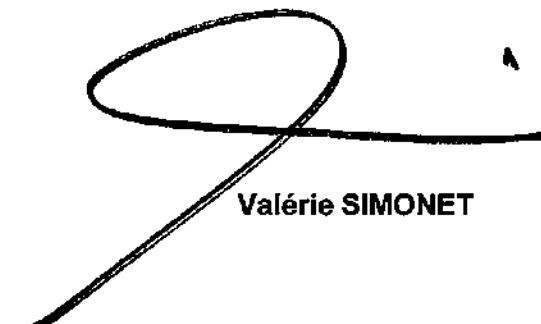
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 988
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD988VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 988 entre le PR 28 + 333 et le PR 28 + 640 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

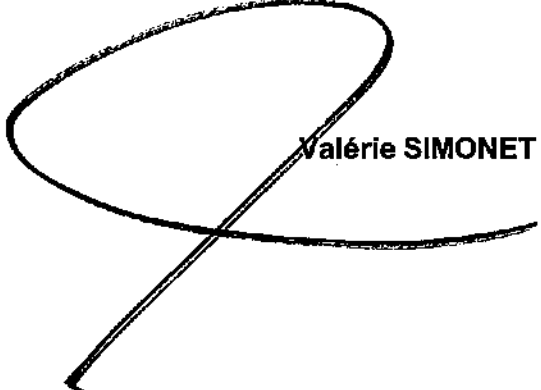
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 988
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD988VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 988 entre le PR 28 + 640 et le PR 30 + 979 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

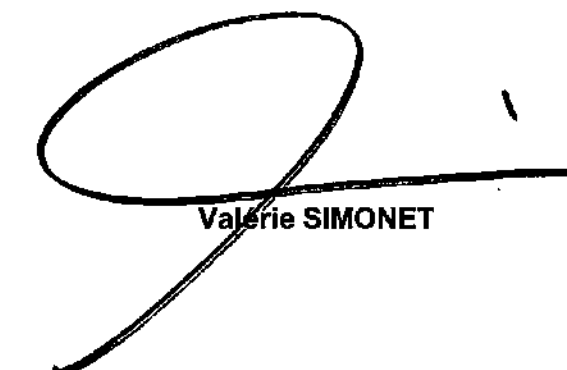
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 988
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD988VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 988 entre le PR 30 + 979 et le PR 31 + 735 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 988
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD988VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 988 entre le PR 31 + 735 et le PR 33 + 013 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 988
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD988VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 988 entre le PR 33 + 013 et le PR 35 + 725 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0001

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 0 + 000 et le PR 8 + 094 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

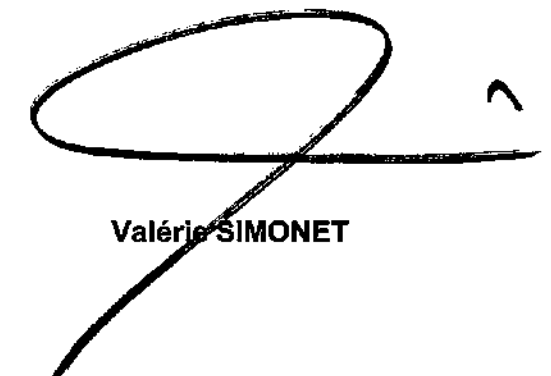
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 8 + 094 et le PR 8 + 635 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 8 + 635 et le PR 8 + 648 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 8 + 648 et le PR 14 + 956 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

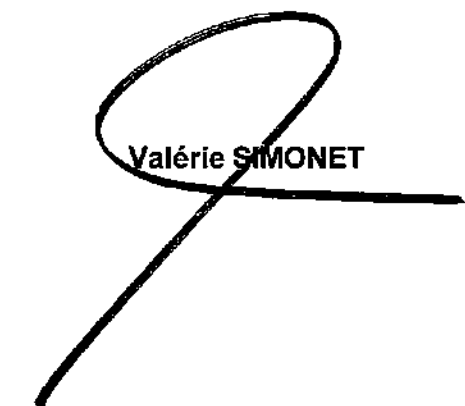
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0005

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 14 + 956 et le PR 19 + 994 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 19 + 994 et le PR 20 + 050 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 20 + 050 et le PR 20 + 102 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

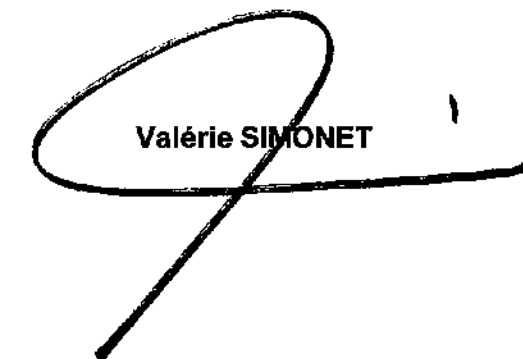
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 20 + 102 et le PR 21 + 025 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 21 + 025 et le PR 26 + 576 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

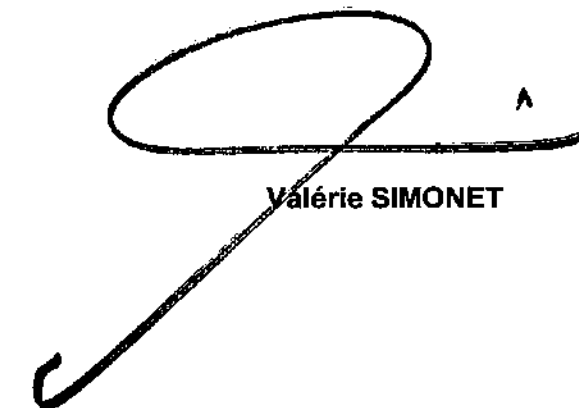
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 26 + 576 et le PR 27 + 280 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

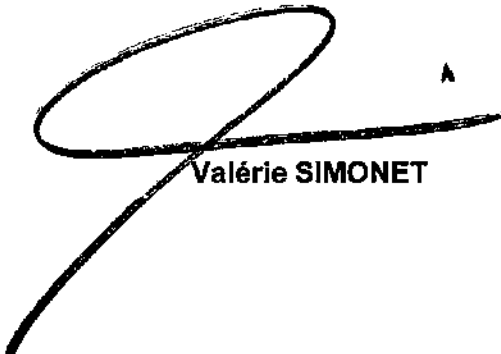
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0011

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 27 + 280 et le PR 27 + 469 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0012

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 27 + 469 et le PR 27 + 861 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 27 + 861 et le PR 31 + 466 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la route ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;
- VU** le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;
- VU** l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;
- VU** l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 31 + 466 et le PR 32 + 436 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 32 + 436 et le PR 32 + 919 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 32 + 919 et le PR 34 + 563 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 34 + 563 et le PR 35 + 496 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 35 + 496 et le PR 35 + 948 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 35 + 948 et le PR 38 + 370 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 38 + 370 et le PR 40 + 672 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

A

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 40 + 672 et le PR 40 + 679 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

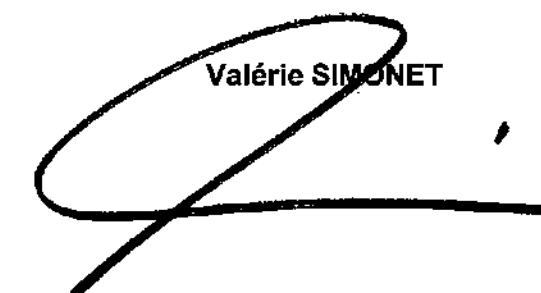
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0024

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 47 + 060 et le PR 47 + 112 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0023

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 42 + 811 et le PR 47 + 060 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0022

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 40 + 679 et le PR 42 + 811 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0025

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 47 + 112 et le PR 47 + 177 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

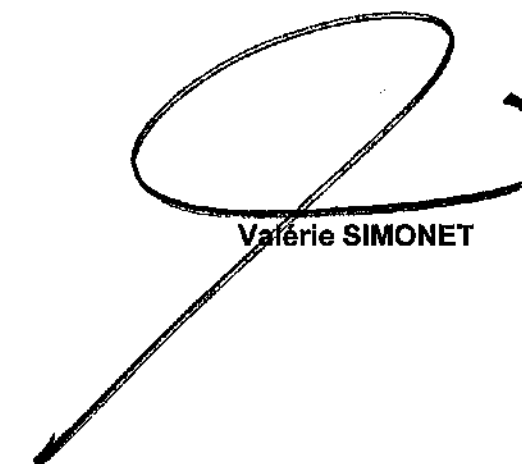
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0026

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 47 + 177 et le PR 47 + 244 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

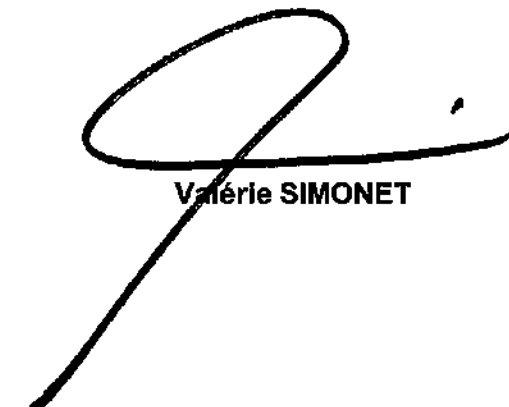
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0027

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 47 + 244 et le PR 48 + 718 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0028

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 48 + 718 et le PR 51 + 749 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0029

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 51 + 749 et le PR 58 + 742 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

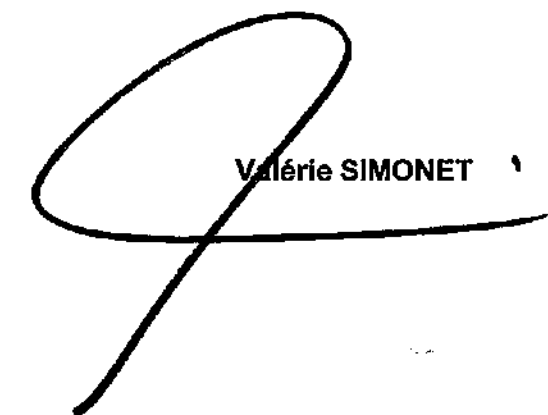
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0030

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 58 + 742 et le PR 60 + 488 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0031

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 60 + 488 et le PR 60 + 520 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0032

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse ;

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 60 + 520 et le PR 60 + 548 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

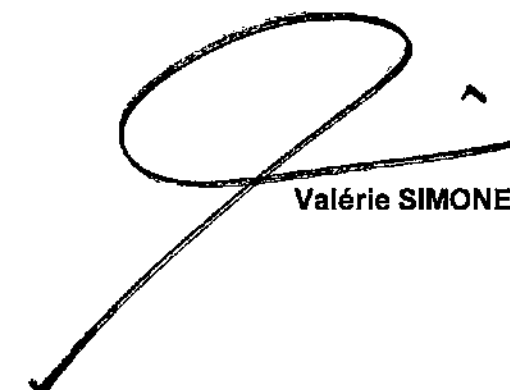
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0033

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 60 + 548 et le PR 61 + 502 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

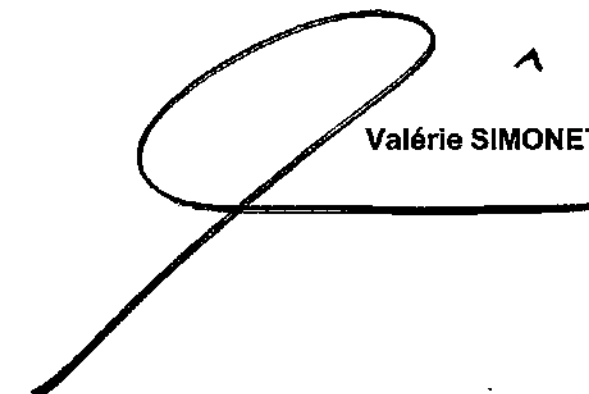
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0034

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 61 + 502 et le PR 62 + 733 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0035

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 62 + 733 et le PR 63 + 733 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0036

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 63 + 733 et le PR 65 + 119 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0037

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 65 + 119 et le PR 65 + 143 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

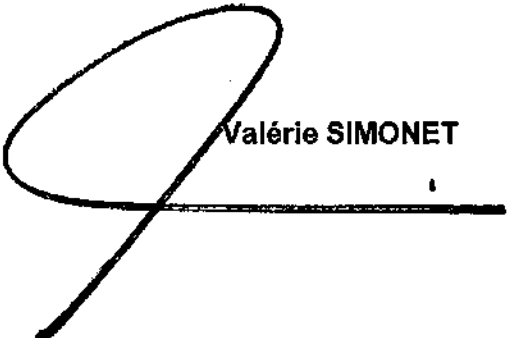
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0038

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 65 + 143 et le PR 65 + 878 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0039

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 65 + 878 et le PR 66 + 487 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0040

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 66 + 487 et le PR 68 + 938 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990VMA0041

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990 entre le PR 68 + 938 et le PR 69 + 446 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990AVMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990a entre le PR 0 + 000 et le PR 2 + 021 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990AVMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990a entre le PR 2 + 021 et le PR 2 + 151 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

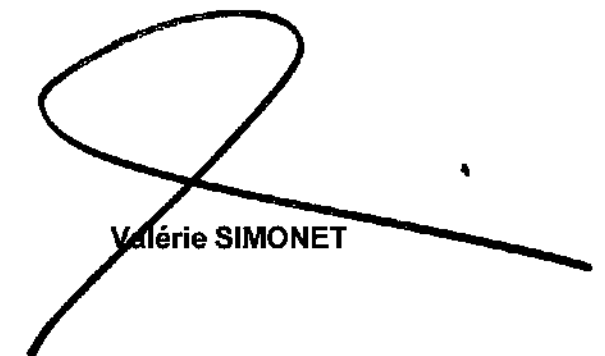
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990AVMA0003

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990a entre le PR 2 + 151 et le PR 3 + 186 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4


Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990AVMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990a entre le PR 3 + 186 et le PR 5 + 495 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 990a
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD990AVMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 990a entre le PR 5 + 495 et le PR 5 + 946 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 992
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD992VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 992 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 315 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 992
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD992VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 992 entre le PR 0 + 315 et le PR 0 + 522 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

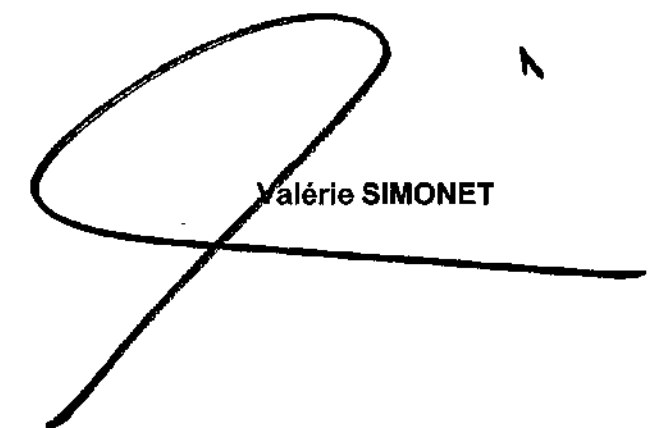
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 992
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD992VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 992 entre le PR 0 + 522 et le PR 0 + 592 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 992
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD992VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 992 entre le PR 0 + 592 et le PR 7 + 125 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 992
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD992VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 992 entre le PR 7 + 125 et le PR 10 + 471 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 992
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD992VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 992 entre le PR 10 + 471 et le PR 11 + 198 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 992
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD992VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 992 entre le PR 11 + 198 et le PR 11 + 609 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 992
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD992VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 992 entre le PR 11 + 609 et le PR 14 + 048 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 992
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD992VMA0009

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 992 entre le PR 14 + 048 et le PR 19 + 360 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 992
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD992VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 992 entre le PR 19 + 360 et le PR 20 + 523 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 992
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD992VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

20PATRD992VMA0011

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 992 entre le PR 20 + 523 et le PR 20 + 941 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

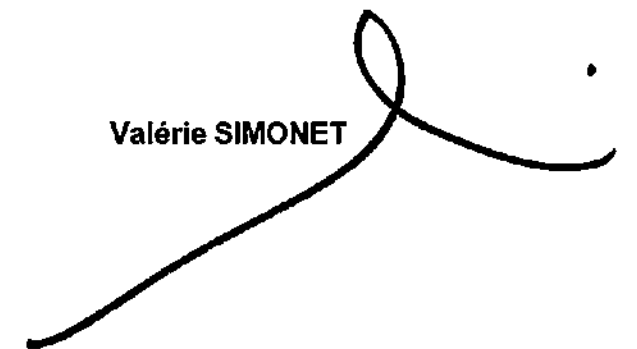
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 992
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD992VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 992 entre le PR 20 + 941 et le PR 21 + 166 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

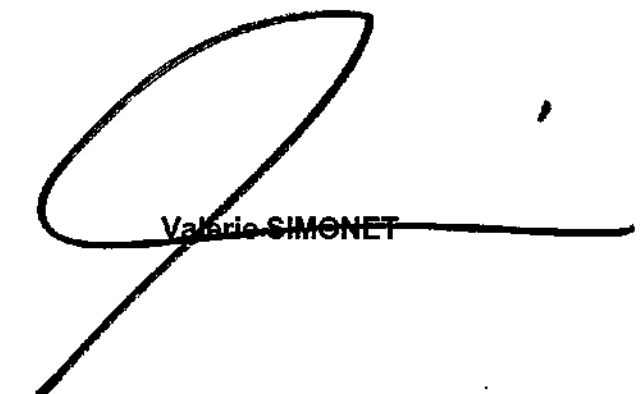
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valerie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 992
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD992VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 992 entre le PR 21 + 166 et le PR 25 + 954 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

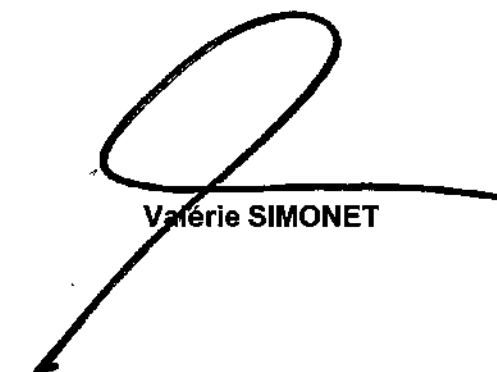
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 992
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD992VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 992 entre le PR 25 + 954 et le PR 25 + 966 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

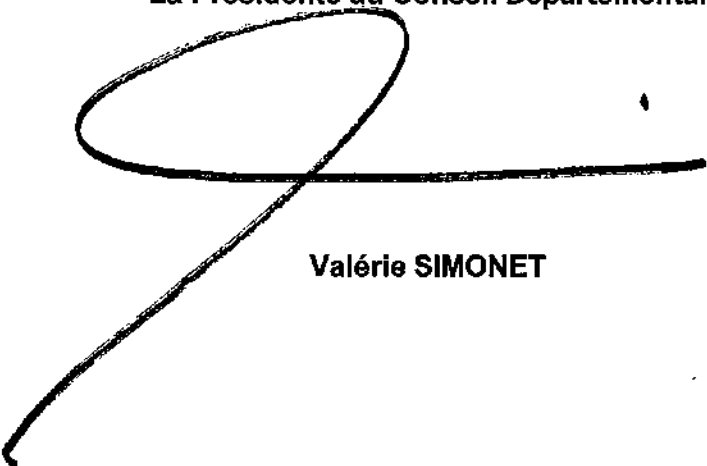
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 992
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD992VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 992 entre le PR 25 + 966 et le PR 26 + 231 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 992
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD992VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse ;

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 992 entre le PR 26 + 231 et le PR 27 + 609 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 992
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD992VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 992 entre le PR 27 + 609 et le PR 27 + 870 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

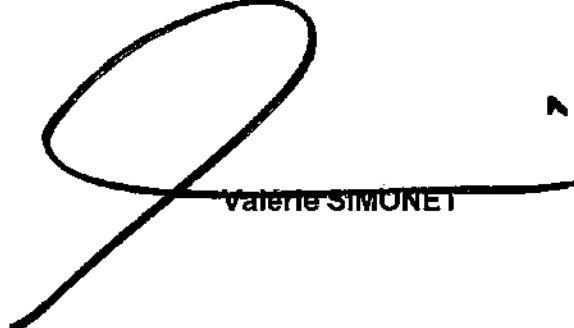
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONE

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 992
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD992VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 992 entre le PR 27 + 870 et le PR 32 + 841 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

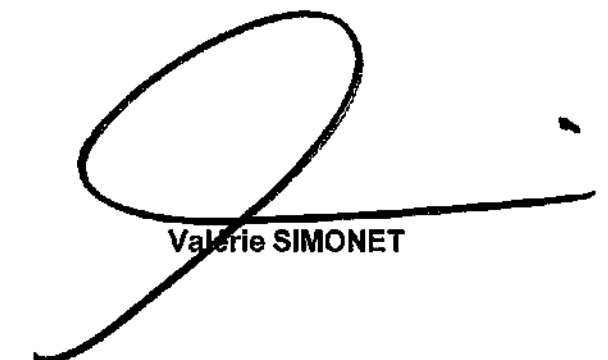
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 992
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD992VMA0019

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 992 entre le PR 32 + 841 et le PR 34 + 196 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 993
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD993VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 993 entre le PR 0 + 000 et le PR 4 + 928 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 993
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD993VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 993 entre le PR 4 + 928 et le PR 6 + 840 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 993
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD993VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 993 entre le PR 6 + 840 et le PR 7 + 027 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

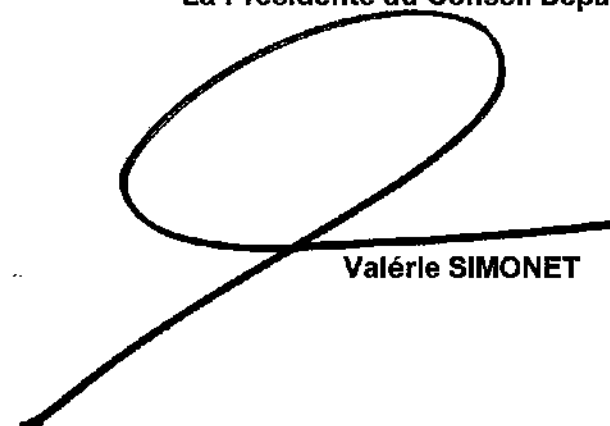
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 993
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD993VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 993 entre le PR 7 + 027 et le PR 10 + 177 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 993
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD993VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 993 entre le PR 10 + 177 et le PR 10 + 687 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 993
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD993VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 993 entre le PR 10 + 687 et le PR 10 + 780 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 993
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD993VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 993 entre le PR 10 + 780 et le PR 11 + 700 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 993
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD993VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 993 entre le PR 11 + 700 et le PR 23 + 205 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 993
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD993VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 993 entre le PR 23 + 205 et le PR 25 + 104 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 993
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD993VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse ;

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 993 entre le PR 25 + 104 et le PR 26 + 229 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 993
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD993VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 993 entre le PR 26 + 229 et le PR 28 + 871 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

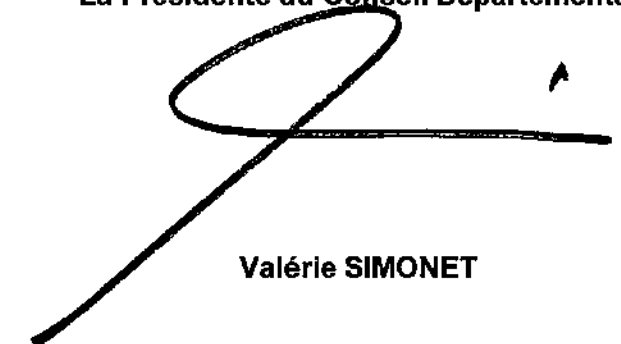
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the right.

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 993
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD993VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 993 entre le PR 28 + 871 et le PR 34 + 708 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 993
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD993VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 993 entre le PR 34 + 708 et le PR 36 + 435 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

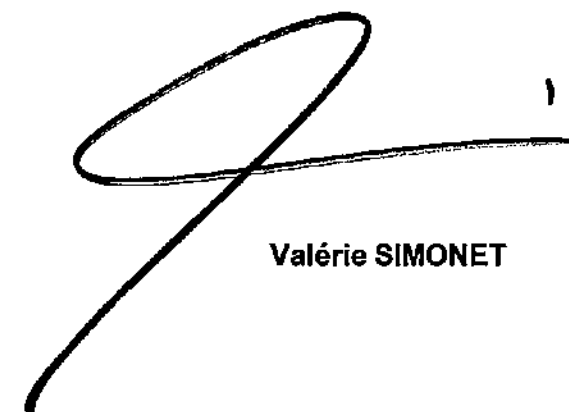
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 993
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD993VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 993 entre le PR 36 + 435 et le PR 41 + 427 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 993
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD993VMA0015

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 993 entre le PR 41 + 427 et le PR 44 + 114 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 993
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD993VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 993 entre le PR 44 + 114 et le PR 46 + 213 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

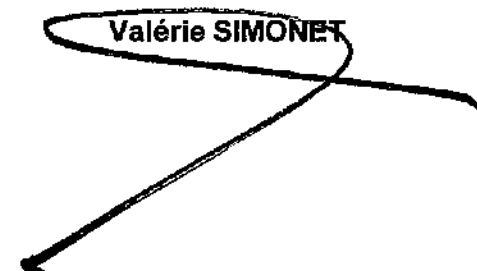
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 993
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD993VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 993 entre le PR 46 + 213 et le PR 48 + 157 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

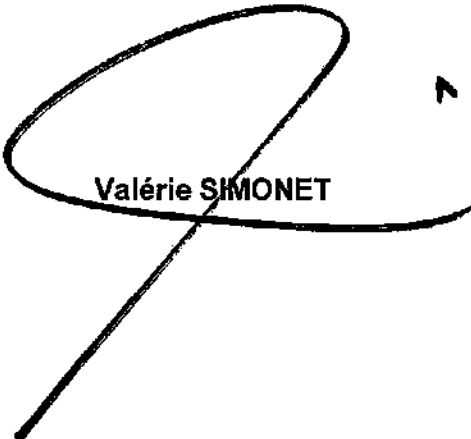
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 041 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0002

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 1 + 041 et le PR 5 + 425 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 5 + 425 et le PR 6 + 217 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 6 + 217 et le PR 6 + 291 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 6 + 291 et le PR 6 + 552 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 6 + 552 et le PR 6 + 555 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

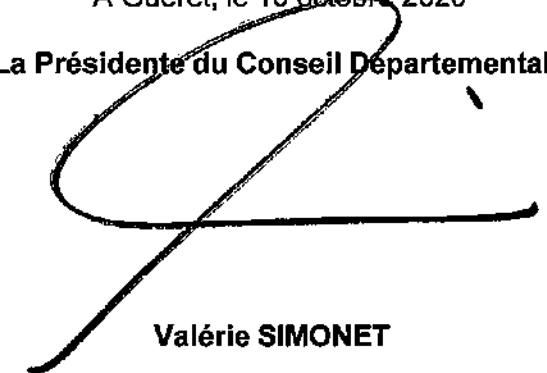
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 6 + 555 et le PR 7 + 090 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0008

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 7 + 090 et le PR 13 + 228 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

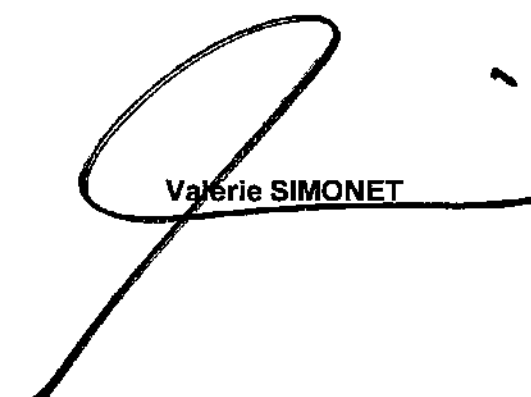
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 13 + 228 et le PR 14 + 718 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 14 + 718 et le PR 15 + 041 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 15 + 041 et le PR 24 + 012 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0012

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 24 + 012 et le PR 24 + 560 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 24 + 560 et le PR 24 + 599 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 24 + 599 et le PR 28 + 745 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 28 + 745 et le PR 30 + 076 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 30 + 076 et le PR 30 + 899 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 30 + 899 et le PR 38 + 181 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

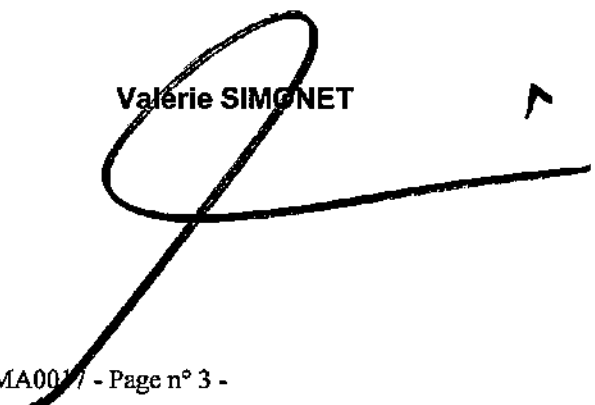
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 996
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD996VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie -- Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 996 entre le PR 38 + 181 et le PR 41 + 277 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0001

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 832 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0002

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 1 + 832 et le PR 3 + 651 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

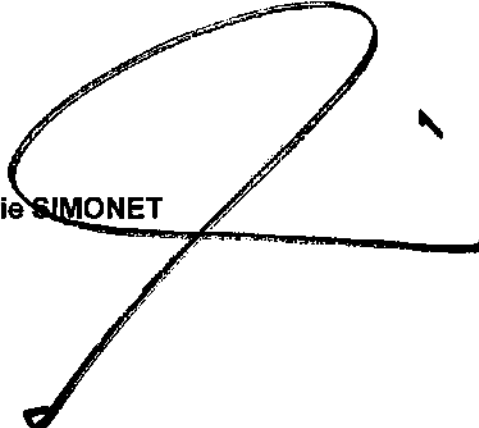
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

la CREUSE
e Département

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0003

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 3 + 651 et le PR 8 + 251 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0004

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 8 + 251 et le PR 8 + 495 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0005

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 8 + 495 et le PR 10 + 540 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0006

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 10 + 540 et le PR 10 + 827 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0007

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 10 + 827 et le PR 10 + 999 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONEZ



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0008

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 10 + 999 et le PR 14 + 147 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0009

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 14 + 147 et le PR 16 + 971 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0010

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 16 + 971 et le PR 17 + 797 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0011

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 17 + 797 et le PR 20 + 848 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
e Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

**Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex**

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0012

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 20 + 848 et le PR 21 + 290 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0013

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 21 + 290 et le PR 22 + 721 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0014

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie -- Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 22 + 721 et le PR 19 + 465 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0015

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 19 + 465 et le PR 29 + 669 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

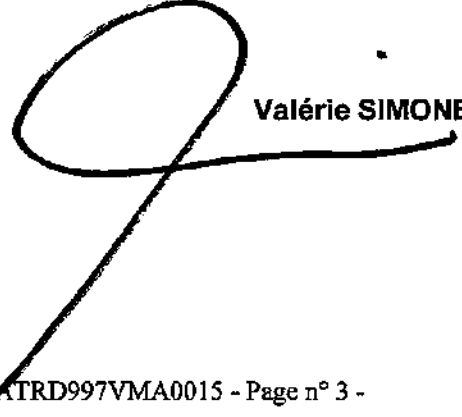
Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0016

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 29 + 669 et le PR 29 + 1669 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental


Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0017

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 29 + 1669 et le PR 30 + 457 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

A R R Ê T É

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0018

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de hausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 30 + 457 et le PR 30 + 600 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental



Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0019

**La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 30 + 600 et le PR 35 + 315 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.



DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0020

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 35 + 315 et le PR 35 + 552 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

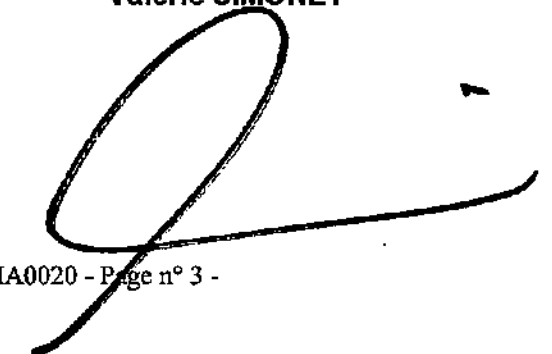
Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET



Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0021

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier pour contester la présente décision devant le Tribunal Administratif de Limoges. Ce dernier peut être saisi au choix par papier et/ou l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 35 + 552 et le PR 40 + 142 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

Destinataires :

- M. le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la Creuse 1 ex.
- Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire
du Conseil Départemental de la Creuse..... 1 ex.
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse 1 ex.
- Secrétariat des Assemblées et Service Courrier
(pour publication au recueil des actes administratifs) 1 ex.
- Unités Territoriales Techniques 1 ex.

**la CREUSE
le Département**

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Pôle Aménagement du Territoire
Direction des Routes
Service Exploitation Entretien et Sécurité Routière
14 avenue Pierre Leroux - B. P. 17
23001 GUERET cedex

ARRÊTÉ

**fixant la vitesse maximale autorisée à 90 km/h
sur la Route Départementale n° 997
non classée route à grande circulation**

Référence du dossier : 20PATRD997VMA0022

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L.3221-4 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (1^{ère} partie – Généralités) approuvée par l'arrêté ministériel du 07 juin 1977 et arrêtés subséquents ;

VU le règlement de la voirie départementale, adopté par délibération du 6 juillet 1992, modifié le 2 mai 2005 ;

VU l'étude d'accidentalité transmise à Madame la Préfète de la Creuse le 27 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière de la Creuse réunie le 28 septembre 2020 ;

VU l'avis de la 4^{ème} commission « mobilités » réunie le 12 mars 2020 validant à l'unanimité le projet de rehausse de la vitesse maximale à 90 km/heure sur la totalité du réseau routier départemental ;

ARRÊTE :

CONSIDÉRANT que l'analyse du fichier accidentologie des accidents corporels des années 2015 à 2019 sur les sections des routes départementales de la Creuse hors agglomération et hors secteurs bénéficiant de limitation de vitesse :

- ne permet pas de mettre en évidence de zone d'accumulation d'accidents graves, mais qu'au contraire cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau classé en 1^{re} catégorie. L'analyse détaillée de différentes sections de ces routes confirme cette analyse,

- met en évidence un ratio « nombre d'accidents graves / nombre de kilomètres » faible pour les routes départementales classées en 2^{ème} et 3^{ème} catégorie ;

CONSIDÉRANT que l'analyse des accidents mortels sur les routes départementales de la Creuse confirme l'analyse des accidents corporels ci-dessus et ne permet pas de mettre en évidence des zones d'accumulation d'accidents mortels, confirmant que cette accidentologie est diffuse sur l'ensemble du réseau structurant et ne concerne que très peu le réseau secondaire ;

CONSIDÉRANT que le Département réalise, depuis de nombreuses années, d'importantes opérations d'investissement permettant de supprimer les zones accidentogènes donc de diminuer le nombre et la gravité des accidents, sur l'ensemble de son réseau routier ;

CONSIDÉRANT que la généralisation du 80 km/h a pour conséquence d'augmenter les files d'accumulation de véhicules légers et de poids lourds nuisant à la sécurité, générant la prise de risque lors des dépassements, augmentant sensiblement les temps de parcours et au final aggravant l'enclavement routier du territoire ;

Article 1er

Hors agglomération, lorsqu'elle n'est pas réglementée en dessous de 80 km/h, la vitesse maximale autorisée est portée à 90 km/h sur la route départementale n° 997 entre le PR 40 + 142 et le PR 40 + 576 dans les deux sens de circulation.

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 16 octobre 2020, dans le respect des textes applicables.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions antérieures relatives aux règles de circulation qui sont contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Monsieur le Directeur général des services du Conseil Départemental de la Creuse, Monsieur le Directeur général adjoint en charge du Pôle Aménagement du Territoire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Creuse, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément à la législation en vigueur.

À Guéret, le 16 octobre 2020

La Présidente du Conseil Départemental

Valérie SIMONET

